LIVRE TROISIÈME

DES CHOSES

LIVRE TROISIÈME

DES CHOSES

---

386. Sous ce titre très vague (*De rebus*) le Livre III du Code renferme tout ce qui n'a pas trouvé place ailleurs : sacrements, lieux et temps sacrés, culte, magistère, bénéfices, biens. Ce sont les *moyens*, spirituels ou temporels, employés pour atteindre la fin de l'Église (C. 726).

387. Préambule sur la simonie. — 1° NOTION ET DIVISION. — 1. La simonie [1] est un *sacrilège réel* qui consiste à échanger un bien spirituel contre un bien temporel. Tout bien spirituel est infiniment supérieur à l'univers matériel : il est gravement injurieux à Dieu de prétendre donner ou se procurer à prix d'or ses grâces surnaturelles. La seule comparaison entre des biens si différents est inadmissible.

2. La simonie *de droit divin* (interdite par la loi divine) est la volonté délibérée d'acheter ou de vendre (mots à entendre très largement de tout contrat onéreux, C. 728), moyennant une compensation d'ordre temporel (*pro pretio temporali*), une chose *intrinsèquement spirituelle* (comme les sacrements, la juridiction ecclésiastique, une consécration, des indulgences, etc.) *ou* une chose temporelle si *étroitement attachée* à une chose spirituelle que la première ne puisse exister sans la seconde (p. ex., un bénéfice ecclésiastique) ou que la chose spirituelle soit en partie l'objet du contrat (p. ex., si un calice consacré est vendu plus cher à cause de sa consécration) (C. 727, § 1).

3. La simonie *de droit ecclésiastique* consiste à donner du temporel attaché à du spirituel pour du temporel attaché à du spirituel ou du spirituel pour du spirituel ou même du temporel pour du temporel, *si* c'est interdit par l'Église à cause du danger d'irrévérence envers

1. Péché de Simon le magicien, *Actes des Apôtres*, VIII, 9 sqq.

les choses spirituelles (C. 727, § 2). — Cette condition affecte les trois hypothèses prévues dans ce paragraphe [1].

4. Il n'y a *aucune simonie* : *a*) si le temporel n'est pas donné comme paiement du spirituel, mais *à l'occasion* du spirituel, en vertu d'un juste titre admis par les canons ou par une coutume légitime ; *b*) si l'on vend un objet temporel auquel est attaché quelque chose de spirituel, p. ex., un calice consacré, pourvu qu'on n'élève pas le prix à cause de cette consécration (C. 730).

5. *Quelques exemples de simonie.* — Échange de bénéfices ecclésiastiques sans l'autorisation requise (C. 1.487). Paiements ou compensations imposés à un clerc qu'on pourvoit d'un bénéfice (C. 1.441). Sommes retenues sur des honoraires de messes, transmis à d'autres prêtres (C. 840, § 1). Rémunération exigée, sans permission de l'évêque, pour les frais de messes célébrées par un prêtre du dehors (C. 1.303). Honoraires indûment perçus pour une messe de binage (C. 824, § 2). Vente de reliques (C. 1.289, § 1).

Il n'y a *pas de simonie*, p. ex., à acheter des reliques pour empêcher leur profanation ni à encourager le prochain à la piété par des gratifications ni, semble-t-il, à exiger (pour la messe, les funérailles, etc.) une somme supérieure à celle du tarif officiel, quoique ce soit une injustice.

2° Sanctions canoniques. — 1. Peines prévues au Livre V : C. 2.371 (sacrements) et 2.392 (offices ou bénéfices).

2. *Tout contrat simoniaque est nul de plein droit.* En conséquence : *a*) Avant toute sentence judiciaire la chose obtenue par simonie doit être, si sa nature le comporte, abandonnée ou restituée ; *b*) On ne peut toucher les fruits d'un bénéfice acquis par simonie (C. 729).

Appendice. **La langue liturgique.**

La langue liturgique de notre Église latine est le latin. Toutefois, un Rituel publié chez Mame en 1948 admettait le français dans une certaine mesure pour l'administration de quelques sacrements et les funérailles. Ces concessions furent élargies dans la réédition de 1956.

1. Arregui, *Summarium theol. mor.*, 1919, n. 198, 2.

PREMIÈRE PARTIE

LES SACREMENTS

388. On ne s'attardera pas sur la théologie sacramentaire. On la suppose connue.

Règles générales. — 1° Il est *interdit* d'administrer les sacrements à des *hérétiques* ou à des *schismatiques*, même de bonne foi, à moins qu'ils n'aient rejeté leurs erreurs et ne se soient réconciliés avec l'Église (C. 731, § 2). — On peut pourtant administrer les sacrements nécessaires (pénitence, extrême-onction), au moins sous condition, à des non catholiques, en danger de mort, qui paraissent être de bonne foi [1].

2° On *réitère sous condition* les sacrements qui impriment un caractère, lorsqu'un doute prudent porte sur le fait ou la validité de leur collation (C. 732, § 2).

3° Les prescriptions du Rituel doivent être fidèlement observées (C. 733, § 1). — Il n'en résulte pas que les moindres cérémonies obligent toutes sous peine de péché [2].

4° Saintes huiles. — 1. A moins d'urgente nécessité il faut employer les huiles bénies par l'évêque le Jeudi Saint précédent. A l'huile bénite on peut ajouter une quantité moindre d'huile d'olives non bénite, même plusieurs fois (C. 734). *Major pars trahit ad se minorem.* — Le curé doit demander les saintes huiles à son Ordinaire et les garder sous clef à l'église (pas dans le tabernacle où se trouve le Saint-Sacrement) ; pour une cause raisonnable, p. ex., la distance de l'église, il peut être autorisé par l'Ordinaire à les garder chez lui (C. 735).

5° A l'occasion de l'administration des sacrements le ministre ne peut rien demander, sinon les sommes fixées par le tarif conformément au C. 1.507 (C. 736).

1. *Epit. jur. can.*, 5e éd., t. II, n. 16. Vidal, *Jus canonicum*, t. IV, n. 27. Cappello, *De sacramentis*, Rome, 1921, t. I, n. 73. Vermeersch, *Theol. mor.*, t. II n. 25. Le même dans *Periodica*, 1929, p. 123*. Mgr Neveu dans *Petite Revue du Clergé*, 1940, pp. 1-18.
2. *Epit. jur. can.*, t. II, n. 18. Cappello, *De sacramentis* : 1, n. 64.

TITRE PREMIER

LE BAPTÊME

CHAPITRE PREMIER

MINISTRE

389. 1° Du baptême solennel (c'est-à-dire, conféré avec les cérémonies du Rituel). — 1. *Ordinaire* : *le prêtre*. Mais la collation de ce baptême est *réservée au curé* ou au prêtre muni de son autorisation, à présumer en cas de nécessité. Chacun doit être baptisé dans sa propre paroisse quand c'est facile ; sinon, le curé, sur son territoire, baptise licitement n'importe qui (C. 738-740). Les Statuts diocésains peuvent déterminer quelle distance excuse de transporter un enfant dans sa paroisse (celle où ses parents sont domiciliés ou quasi-domiciliés). Il est souhaitable que les *adultes* soient baptisés par l'Ordinaire du lieu (C. 744).

2. *Extraordinaire* : *le diacre*. C'est licite pour une juste cause (occupations des prêtres, consolation de la famille...) et moyennant la permission du curé, légitimement présumée en cas d'urgente nécessité (C. 741).

390. 2° Du baptême privé (sans cérémonies) : n'importe qui. — Ce n'est licite qu'en cas de nécessité (danger de mort, C. 759 ; en pays de mission, prévision qu'on restera longtemps sans prêtre). Autant que possible, qu'il y ait des témoins ou du moins un. — Parmi les personnes présentes, on préfère le prêtre au diacre, le diacre au sous-diacre, le clerc au laïque, l'homme à la femme à moins que la pudeur ne demande le contraire. Sauf en cas d'absolue nécessité, le père ou la mère ne peuvent baptiser leur enfant (C. 742). Le curé doit veiller à ce que les fidèles, et surtout les sages-femmes, les médecins et les chirurgiens, sachent bien baptiser (C. 743).

CHAPITRE II

SUJET DU BAPTÊME

391. 1° En général. — Tout être humain en vie, non encore baptisé (C. 745, § 1).

392. 2° Enfants. — 1. *Dans le sein maternel*. — *a*) Si l'enfant, en danger de mort, montre la tête, on le baptise sur la tête

d'une manière absolue ; s'il montre un autre membre, on le baptise sous condition sur ce membre (C. 746, § 2 et 3). *b*) Si la mère meurt enceinte, le fétus doit être extrait, normalement par un médecin, et baptisé. *c*) Après un baptême intra-utérin (au moyen d'une seringue) l'enfant venu au jour doit être rebaptisé sous condition (C. 746. § 4 et 5).

2. *Avortons.* — Tous les avortons doivent être baptisés : absolument, s'ils sont certainement en vie ; sous condition, si c'est douteux (C. 747)[1].

3. *Monstres.* — Les monstres sont à baptiser, au moins sous condition (C. 748). Celui qui a deux têtes et deux poitrines sera baptisé absolument sur chaque tête (il y a deux hommes) ; celui qui a seulement deux têtes ou deux poitrines est à baptiser absolument sur une tête, sous condition sur l'autre tête ou l'autre poitrine [2].

4. *Enfants trouvés.* — A moins de certitude de leur baptême, on les baptisera sous condition (C. 749).

5. *Enfants de non catholiques.* — *a*) En danger de mort, il est licite de les baptiser. *b*) Sans ce danger, en plus de garanties relatives à leur éducation catholique, il faut : que les parents ou tuteurs ou du moins que l'un d'eux y consente, — ou que les parents et tuteurs fassent défaut ou aient perdu tout droit sur l'enfant (C. 750 et 751).

393. 3° Adultes. — En cette matière est dit adulte quiconque a l'usage de la raison (C. 745, § 2, 2°). 1. *Conditions générales.* — Un adulte ne peut être licitement baptisé que conscient et consentant, suffisamment instruit, ayant la foi et au moins l'attrition de ses péchés (C. 752, § 1). Conformément au *Directoire pour la pastorale des sacrements* (de 1951) on ne baptise généralement un adulte qu'après au moins trois mois de catéchuménat [3]. Une certaine volonté du baptême est une condition de sa validité.

2. *Danger de mort.* — En danger de mort on se contente de peu. Il suffit que le mourant ait montré en quelque manière son assentiment aux principaux mystères de la foi et promis de vivre chrétiennement ; on le baptisera sous condition s'il a montré *aliquo probabili modo* son intention de recevoir le baptême qu'il n'est plus en état de demander (C. 752, § 2 et 3). — D'après de bons auteurs ce canon permet de baptiser sous condition tout moribond qui a perdu connaissance, y compris les nombreux païens, non baptisés, de nos grandes villes [4].

1. Renseignements pratiques dans Schœllig, *Les sacrements*, trad. Guillaume, Mulhouse, 1938, pp. 39-42.
2. D'Annibale, *Summula, théol. mor.*, III, 274.
3. Le *Directoire pour la pastorale des sacrements*, adopté par l'épiscopat français en 1951, exige des adultes un catéchuménat d'au moins trois mois.
4. Vermeersch dans *Periodica*, 1929, pp. 127*-148*.

3. *Les fous* sont à baptiser dans leurs moments de lucidité, s'ils y consentent, ou en danger de mort, s'ils en ont montré quelque désir (C. 754).

4. Le jeûne est conseillé à l'adulte qu'on baptise et au prêtre qui le baptise. — A moins d'empêchement très sérieux, l'adulte baptisé doit aussitôt assister à la messe et communier (C. 753). On serait en règle en n'attendant pas plus de trois jours suivant le sens du mot *statim* en droit canon.

CHAPITRE III

RITES ET CÉRÉMONIES

394. 1° Baptême solennel. — 1. En général on doit conférer le baptême solennel (C. 755, § 1).

2. Pour une cause raisonnable l'Ordinaire du lieu peut permettre de s'en tenir, dans des baptêmes d'adultes, aux cérémonies du baptême des enfants (C. 755, § 2).

3. *Eau baptismale.* — On doit se servir d'eau bénite en vue du baptême. Il est permis de l'allonger avec de l'eau ordinaire, même plusieurs fois. Si l'eau baptismale fait défaut, le curé n'a qu'à bénir de l'eau suivant une formule insérée dans le Rituel (C. 757).

4. Depuis peu de temps, par une modification au texte du Rituel, la S. C. des Rites a permis de supprimer l'imposition de la salive pour une cause raisonnable de propreté ou de crainte de contagion [1].

395. 2° Baptême privé. — 1. *En danger de mort*, on peut conférer le baptême privé en se bornant à ce qu'exige la validité du sacrement ; toutefois, si le ministre est prêtre ou diacre, il accomplit les cérémonies qui suivent le rite essentiel du baptême (C. 759, § 1).

2. *En dehors du danger de mort*, l'Ordinaire du lieu ne peut permettre le baptême privé qu'à des hérétiques rebaptisés sous condition à l'âge adulte (C. 759, § 2). — *L'ondoiement* (baptême privé) était un *abus* très répandu en France. Peut-être reste-t-il tolérable provisoirement dans quelques diocèses en vertu d'une très longue coutume (C. 5)[2]. Une lettre du nonce a invité les évêques français à supprimer cet usage [3].

3. *Les cérémonies omises doivent être suppléées* à l'église au plus tôt (C. 759, § 3). — Quand un baptême est réitéré sous condition, on supplée les cérémonies omises la première fois ; on n'est pas tenu de répéter celles qui ont été accomplies (C. 760).

1. *A. A. S.*, XXXVI, 1944, p. 28.
2. Cimetier dans *Petite Revue du clergé*, 1938, p. 62.
3. Article dans *Semaine catholique de Toulouse*, 23 juillet 1944, p. 249

CHAPITRE VI

LES PARRAINS

396. 1° Notion. — Le parrain et la marraine sont comme un père spirituel et une mère spirituelle. Ils assistent à la naissance de l'enfant à la vie surnaturelle, doivent veiller à ce qu'il conserve et développe cette vie divine par la connaissance de la religion et une éducation sérieusement chrétienne et se montre fidèle aux promesses de son baptême (C. 769). Malheureusement beaucoup de parrains ne comprennent plus la sublimité de leur rôle. En blâmant un abus qui sévissait en Hollande (de désigner n'importe qui au dernier moment), la S. C. des Sacrements rappela qu'il faut choisir des parrains en état d'enseigner la religion à leurs filleuls et de leur en rappeler les devoirs [1].

397. 2° Obligation. — 1. Le parrain est exigé au baptême solennel. 2. On en prendra même pour le baptême privé, si c'est facile ; s'il n'y en a pas eu, on en aura un quand on suppléera les cérémonies, mais ce parrain ne contractera pas de parenté spirituelle (C. 762). 3. Quand on réitère un baptême sous condition, on emploie, si on le trouve, le même parrain que la première fois ; sinon, aucun parrain n'est nécessaire. S'il y a eu un parrain pour le premier baptême (de valeur douteuse) et un autre pour le second (sous condition), aucun des deux ne contracte la parenté spirituelle (C. 763). 4. On peut avoir *un* parrain *ou une* marraine ou bien *un* parrain *et une* marraine, *pas plus* (C. 764).

398. 3° Conditions de validité (sans lesquelles quelqu'un n'est pas vraiment parrain) : 1. Baptême, usage de la raison, intention d'être parrain ; 2. N'appartenir à aucune secte hérétique ou schismatique ; n'avoir encouru aucune sentence d'excommunication, d'infamie de droit, d'exclusion des actes légitimes (cfr C. 2256, 2°), de déposition ou de dégradation ; 3. N'être ni le père ni la mère ni le conjoint du baptisé ; 4. Etre désigné par le baptisé ou par ses parents ou tuteurs ou à leur défaut, par le ministre ; 5. *Tenir ou toucher* le baptisé dans l'acte du baptême, personnellement ou par procureur, *ou le lever* aussitôt des fonts baptismaux ou le prendre des mains du ministre (C. 765). — *Un contact physique est requis*, mais un contact médiat (sur les habits) suffit.

1. *A. A. S.*, XVIII, 1926, pp. 43-47.

4° CONDITIONS DE LICÉITÉ. — 1. Age de quatorze ans, mais, pour une juste cause, le ministre peut être moins exigeant. 2. Même sans avoir été l'objet d'une sentence, ne pas avoir encouru pour un délit notoire l'excommunication, l'exclusion des actes légitimes, l'infamie de droit ; n'avoir pas été frappé d'interdit ou d'une infamie de fait. 3. Connaître les rudiments de la doctrine catholique. 4. N'être ni religieux ni novice, sauf permission expresse du supérieur. 5. N'être pas dans les ordres sacrés à moins d'autorisation expresse du propre Ordinaire (C. 766).

5° CAS DOUTEUX. — En cas de doute sur le droit de quelqu'un à être parrain, que le curé, si le temps le permet, consulte l'Ordinaire (C. 767). — Si le doute porte sur une condition de validité et qu'on n'ait pas le temps d'en référer à l'Ordinaire, il serait plus prudent d'écarter la personne dont on doute ou, si cela présente un sérieux inconvénient, de lui adjoindre une personne certainement qualifiée [1].

399. 6° PARENTÉ SPIRITUELLE. — Avant le Code la parenté spirituelle s'étendait plus loin. Maintenant elle existe uniquement entre le *baptisé et le ministre* du baptême comme entre *le baptisé et son parrain* (ou sa marraine) (C. 768). Elle constitue pour le mariage un empêchement dirimant (C. 1.079).

CHAPITRE V

TEMPS ET LIEU

400. 1° TEMPS. — 1. Curés et prédicateurs rappelleront souvent aux fidèles l'obligation de faire baptiser les enfants *au plus tôt* (C. 770). — Il y aurait faute grave, même en dehors de tout danger, à attendre deux mois, mais les lois particulières sont souvent, à bon droit, plus sévères, en exigeant, p. ex., qu'on ne dépasse pas huit jours [2].

2. On peut baptiser *n'importe quel jour,* mais il est souhaitable, conformément aux usages antiques, de baptiser les adultes les veilles de Pâques et de la Pentecôte à la cathédrale (C. 772).

401. 2° LIEU. — 1. Le baptême solennel est conféré aux *fonts baptismaux* d'une église (C. 773).

1. *Epit. jur. can.*, II, n. 50, 2.
2. Ainsi, avec menace d'excommunication, les *Statuts diocésains de Toulouse*, de 1922, art. 283 (laissé en vigueur en 1932).

2. Chaque église paroissiale doit avoir ses fonts. L'Ordinaire du lieu peut autoriser d'autres églises à en avoir (C. 774). — Avant le Code certaines églises avaient par privilège des fonts baptismaux pour plusieurs paroisses : elles ont perdu ce que ce droit avait d'exclusif, en le conservant comme cumulatif [1]. (On pourra être baptisé là ou dans sa paroisse.)

3. Si un enfant ne peut être transporté à l'église paroissiale sans danger, le curé doit le baptiser solennellement dans l'église la plus rapprochée, quand même elle n'aurait pas de fonts (C. 775).

4. Le baptême solennel ne peut être administré *à domicile* que dans les cas suivants : *a*) aux enfants ou petits-enfants des chefs d'États ou à leurs héritiers présomptifs ; *b*) au jugement de l'Ordinaire du lieu, dans un *cas extraordinaire*, p. ex., s'il paraît dangereux de transporter l'enfant dans n'importe quelle église [2]. — Alors le baptême sera conféré dans la chapelle de la maison ou du moins dans un endroit convenable et avec l'eau baptismale (C. 776).

CHAPITRE VI

INSCRIPTION ET PREUVE

402. 1. Les curés doivent inscrire sans retard dans le registre des baptêmes le nom des baptisés, en faisant mention du ministre, des parents et des parrains, du lieu et du jour.

Pour les enfants illégitimes, on n'inscrit le nom du père ou de la mère que sur leur demande ou si la chose est manifeste ; sinon le baptisé est inscrit « de parents inconnus » ou « de père inconnu » (C. 778). — On doit éviter dans les inscriptions tout ce qui serait cause d'infamie pour les parents, p. ex., s'il s'agissait d'enfants adultérins ou sacrilèges ; dans les difficultés particulières, on recourra à la S. C. du Concile [3].

2. Si un baptême a été administré par un autre que le curé et non en sa présence, le ministre doit en informer au plus tôt le curé du domicile du baptisé (C. 778).

3. Supposons les registres égarés ou introuvables ou mal tenus, etc. Comment prouver un baptême ? Quand cela ne nuit à personne, il suffit de l'affirmation d'un témoin au-dessus de tout soupçon ou même du serment du baptisé s'il a reçu le baptême à l'âge adulte

1. *A. A. S.*, XIV, 1922, p. 662.
2. *A. A. S.*, XVII, 1925, p. 452.
3. *A. A. S.*, XIV, 1922, p. 528.

(C. 779). — Les Statuts synodaux de Rouen prescrivent aux curés de s'assurer, dans le mois d'ouverture des catéchismes, par l'examen des registres paroissiaux ou par des certificats, que les enfants ont reçu le baptême [1].

TITRE II

LA CONFIRMATION

403. Aux premiers temps de l'Église la confirmation était administrée immédiatement après le baptême. Peu à peu les deux sacrements furent séparés dans l'Église latine. Dès le XIII[e] siècle plusieurs conciles s'opposent à ce que les enfants soient confirmés avant sept ans. Pendant trois siècles, les écrivains ecclésiastiques ne mentionnèrent que l'imposition des mains et une prière ; il n'est question qu'au IV[e] siècle d'onction avec le chrême [2].

CHAPITRE PREMIER

MINISTRE

404. 1° ÉVÊQUES. — 1. *Tout évêque* administre *validement* la confirmation partout (C. 782, § 1).

2. *Dans son diocèse,* l'évêque administre *légitimement* ce sacrement, même aux étrangers, à moins de défense expresse de leur Ordinaire. Hors de son diocèse, il lui faut l'autorisation, au moins raisonnablement présumée, de l'Ordinaire du lieu, sauf pour confirmer ses propres sujets d'une manière privée, sans mitre et sans crosse (C. 783).

3. L'évêque *est tenu* de conférer ce sacrement à ses sujets qui le demandent raisonnablement, surtout à l'occasion de la visite du diocèse (C. 785, § 1). S'il est empêché de confirmer lui-même, il doit pourvoir à ce que ce sacrement soit administré à ses sujets *au moins tous les cinq ans.* Sa négligence devrait être signalée au Souverain Pontife par l'archevêque (C. 785, § 3 et 4 et 274, 4°).

405. 2° PRÊTRES. — 1. Dans l'Église latine, un prêtre ne confirme validement qu'en vertu d'une faculté accordée soit par le droit commun (le Code), soit par un indult particulier du Siège Apostolique (C. 782, § 2).

1. D'après J. CIMETIER, *Consultations canoniques*, 1re série, n. 36, p. 43, en note.
2. D'après A. VILLIEN, *Les sacrements, histoire et liturgie*, Paris, Gabalda, 1931, pp. 83 sqq. et 86 sqq.

2. *D'après le Code*, peuvent confirmer : *a*) les Cardinaux (C. 239, § 1, 23°) ; *b*) l'abbé ou le prélat *nullius*, le vicaire et le préfet apostolique : ils n'usent validement de ce pouvoir que sur leur territoire et durant leur charge (C. 782, § 3).

3. Le prêtre latin qui a ce pouvoir en vertu d'un indult ne confirme validement que les fidèles *de son rite* (C. 782, § 4).

4. Il serait gravement coupable (*nefas*), de la part d'un prêtre oriental, de confirmer des enfants de rite latin (C. 782, § 5).

5. Le prêtre latin, muni d'un privilège *local*, est en droit de confirmer sur son territoire même les étrangers, à moins de défense expresse de leur Ordinaire (C. 784).

6. Il est tenu de confirmer, sur leur demande, ceux en faveur de qui ce pouvoir lui a été accordé (C. 785, § 2).

7. La S. C. des Sacrements a publié une instruction très complète pour le simple prêtre autorisé à confirmer [1]. On y rappelle que ce genre d'indult n'est presque jamais accordé en dehors de l'Amérique latine (p. 14).

406. 8. Depuis lors, le *Décret Spiritus Sancti munera*, de la S. C. des Sacrements, en date du 14 septembre 1946, a accordé partout aux curés territoriaux (et aux vicaires économes) le pouvoir de confirmer tous les fidèles, dans un danger de mort résultant d'une maladie grave, sur leur territoire. Ce décret est entré en vigueur le 1er janvier 1947. Le curé qui confirme doit observer les prescriptions du Code et du rituel, inscrire la confirmation dans le registre à ce destiné et en avertir l'évêché ; l'Ordinaire rendra compte chaque année à Rome de l'ensemble de ces cas. Le curé qui aurait confirmé en dehors des conditions prévues, aurait agi invalidement et se serait exposé aux peines du C. 2.365 [2], [3].

CHAPITRE II

SUJET DE LA CONFIRMATION

407. 1° Obligation de la recevoir. — Quoique la confirmation ne soit pas nécessaire au salut, nul ne peut, quand il en a l'occasion, négliger de la recevoir (C. 787). — De bons auteurs ne voient dans cette négligence qu'une faute vénielle.

2° Age. — Dans bien des diocèses de France, on ne confirmait les enfants qu'à dix, onze, douze ou même quatorze ans. Cet abus est rejeté par le C. 788 et deux réponses romaines, l'une de la Com-

1. *A. A. S.*, XXVII, 1935, pp. 11-22.
2. *A. A. S.*, XXVII, 1946, p. 349.
3. La Congrégation a supprimé pour les Ordinaires l'obligation de lui rendre compte chaque année de ces cas. *A. A. S.*, 1957, p. 943.

mission d'Interprétation [1], l'autre de la S. C. des Sacrements [2]. De ces textes il résulte ceci : 1. C'est vers l'âge d'*environ sept ans* qu'il convient de confirmer les enfants (sans raison grave ni beaucoup avant ni longtemps après), — en principe, car, quand la tournée de confirmation n'a lieu que tous les cinq ans (comme l'admet le C. 785, § 3), des enfants seront confirmés à douze ans. — 2. Quelques pays (Espagne et Amérique du Sud) sont autorisés à conserver leur coutume de confirmer aussitôt après le baptême. 3. On peut confirmer avant environ sept ans les enfants (même nouveau-nés) *en danger de mort* ou d'autres pour des causes graves, p. ex., si leur mort était à craindre avant le passage suivant de l'évêque. 4. Des catéchismes doivent normalement préparer à la confirmation (cfr C. 1.330, 1°). 5. Il est plus régulier que la confirmation, complément du baptême, précède la première communion, mais il ne faut pourtant pas retarder la première communion des enfants arrivés à l'âge de discrétion sans avoir pu être confirmé [3].

CHAPITRE III

TEMPS ET LIEU

408. 1° TEMPS. — N'importe quand. La semaine de la Pentecôte est plus indiquée (C. 790).

2° LIEU. — 1. Normalement, une église. Pour une cause raisonnable, tout endroit convenable (C. 791). 2. L'évêque peut confirmer dans tout son diocèse, même dans les lieux exempts (C. 792).

CHAPITRE IV

PARRAINS

409. 1° NOMBRE. — Chaque confirmand n'a qu'*un* parrain (*ou* une marraine).

Le parrain ne présente qu'un ou deux confirmands, à moins que l'évêque n'en admette davantage pour une juste cause (C. 794). Ce canon juge tolérable, sans l'approuver en principe, l'usage français d'avoir un parrain pour tous les garçons et une marraine pour toutes les filles.

2° CONDITIONS DE VALIDITÉ. — En plus des conditions requises pour le parrain du baptême (C. 765), le parrain de la confirmation doit être confirmé (C. 795).

1. *A. A. S.*, XXIII, 1931, p. 353.
2. *A. A. S.*, XXIV, 1932, p. 271.
3. Le 26 mars 1952, la Commission d'interprétation a déclaré inadmissible un règlement diocésain interdisant la confirmation avant l'âge de dix ans. *A. A. S.*, 1952, p. 496.

3° Conditions de licéité. — En plus de ce qui est exigé du parrain du baptême (C. 766), il faut, à moins d'autorisation du ministre, être autre que le parrain du baptême et du même sexe que le confirmand (C. 796).

4° Aucun empêchement de mariage ne résulte de la confirmation, mais entre parrains et filleuls une sorte de parenté spirituelle oblige le parrain à veiller sur l'éducation chrétienne de son filleul (C. 797).

CHAPITRE V

INSCRIPTION ET PREUVE

410. 1° Les confirmations doivent être inscrites dans un registre spécial et notées aussi dans le registre des baptêmes (C. 798).

2° Si le curé du confirmé n'était pas présent, le ministre le fera informer (C. 799).

3° Comme pour le baptême, et à plus forte raison, l'affirmation d'un témoin très sûr ou le serment du confirmé suffit à prouver la confirmation (C. 800).

TITRE III

LA SAINTE EUCHARISTIE

CHAPITRE PREMIER

LA MESSE

ARTICLE PREMIER. — LE PRÊTRE QUI CÉLÈBRE

411. 1° La concélébration (au sens strict) n'est permise (dans l'Église latine) qu'aux messes de l'ordination des prêtres et du sacre des évêques (C. 803).

412. 2° Admission d'un prêtre étranger. — 1. *On doit* admettre à célébrer (en passant, non d'une manière habituelle) un prêtre muni d'un *celebret*, c'est-à-dire, d'une lettre de recommandation, authentique et non périmée (donc pas trop ancienne) : de son Ordinaire, s'il est séculier ; de son supérieur, s'il est religieux ; de la S. C. Orientale, s'il est oriental, à moins qu'il ne s'en soit manifestement rendu indigne (C. 804, § 1).

2. *On peut* admettre sans *celebret* un prêtre avantageusement connu du recteur de l'église ou, pour une ou deux fois, un prêtre inconnu, revêtu de l'habit ecclésiastique, qui ne tire aucun profit de sa célébration dans cette église et signe sur un registre spécial son nom, sa profession et son diocèse (C. 804, § 2).

3. Tous les prêtres doivent observer les règlements diocésains qui précisent et complètent ces prescriptions (p. ex., sur l'obligation de faire viser le *celebret* à l'évêché) ; tous y sont soumis, même les religieux exempts, à moins qu'il ne s'agisse d'admettre des religieux dans leur église (C. 804, § 3)[1].

413. 3° Obligation de célébrer. — 1. *Tous les prêtres* sont tenus de célébrer *plusieurs fois chaque année.* — D'après l'opinion commune, il y aurait faute grave à ne pas le faire au moins trois ou quatre fois par an. — L'évêque ou le supérieur religieux doivent veiller à ce que leurs prêtres disent la messe au moins les dimanches et aux fêtes de précepte (C. 805).

414. 4° Une seule messe par jour. — 1. *La règle.* — *a*) Le jour de Noël, chaque prêtre peut célébrer trois messes, même rétribuées. *b*) Le jour des morts (2 nov.), chaque prêtre peut célébrer trois messes, mais ne peut toucher d'honoraires que pour une : l'une des trois messes doit être appliquée gratis pour le soulagement de tous les défunts ; une autre, aux intentions du Souverain Pontife. La S. C. du Concile avait déclaré qu'on ne pouvait rien recevoir pour ces deux messes, même à un titre extrinsèque (p. ex., la fatigue de célébrer à une heure tardive, une marche assez longue pour aller à l'église...)[2]. Mais le préfet de la Commission d'Interprétation a déclaré, en 1923, cette sévérité supprimée par le C. 824, § 2 qui admet sans exception une rétribution *à un titre extrinsèque* [3]. *c*) Les autres jours de l'année, une seule messe est permise, à moins d'un indult apostolique ou d'une permission de l'Ordinaire du lieu (C. 806, § 1).

415. 2. *Binage* [4]. — L'Ordinaire ne peut autoriser à *biner* (célébrer deux messes le même jour) que pour donner à une partie notable des fidèles la possibilité d'assister à la messe un dimanche ou à une fête de précepte. Il ne peut jamais autoriser à dire trois messes (C. 806, § 2). *a*) Une *partie notable* des fidèles désigne environ *une vingtaine* de personnes, ou même un peu moins si la coutume est plus large. Le binage est justifié, p. ex., si un curé est chargé de deux paroisses ou au cas où une vingtaine de fidèles ne pourraient venir

1. Voir l'art. *Celebret* dans *Dict. de dr. can.*, t. III, col. 126-131.
2. *A. A. S.*, VII, 1915, p. 480 ad. III.
3. *A. A. S.*, XIV, 1924, p. 116.
4. Art. *Binage* dans *Dict. de dr. can.*, t. II, col. 889-898.

à l'unique messe (église trop étroite ; gens retenus à la maison pour la garder, s'occuper des enfants ou du bétail, etc.). — La faiblesse des chrétiens de notre époque fait comprendre les causes de binage un peu plus largement qu'autrefois : il leur est moralement impossible d'assister tous à une seule messe très matinale ou très tardive, etc.

b) Le binage n'est permis que lorsqu'il est exigé par le bien des fidèles. Le curé ne peut donc en user si un prêtre se présente à l'heure des messes et s'offre à en dire une.

c) L'évêque n'a le droit d'autoriser le binage que les *dimanches* et aux fêtes de précepte en vigueur dans le pays (donc, quatre seulement en France).

d) La faculté de biner est *réelle* et non personnelle : accordée au curé de telle paroisse, elle vaut pour le prêtre qui parfois le remplace.

e) En cas *d'urgente nécessité*, p. ex., pour suppléer un prêtre tombé subitement malade, on pourrait *présumer* la permission de biner.

Ceci, en application du C. 806, § 2. Mais *des indults de Rome sont maintenant beaucoup plus larges*. Dans plusieurs diocèses de France on bine à bien des jours autres que le dimanche, p. ex., aux fêtes suivantes : Circoncision, 2 février, saint Joseph, Annonciation, jeudi saint, 8 septembre, 8 décembre, premier vendredi de chaque mois [1].

Aujourd'hui maint diocèse de France, à cause de la pénurie du clergé, a obtenu un indult de *trinage*. A chaque prêtre de savoir ce qui est permis dans son diocèse en consultant l'*Ordo* ou la *Semaine catholique*.

416. 5° DISPOSITIONS NÉCESSAIRES POUR CÉLÉBRER. — I. *État de grâce*. — Que le prêtre conscient d'avoir commis un péché mortel, si contrit qu'il croie être, n'ose pas célébrer *avant de s'être confessé* (C. 807). — Cette disposition du concile de Trente (Sess. XIII, chap. 7 et C. 11) n'est peut-être qu'une déclaration du droit divin (I^e^ *Cor.*, XI, 28). — Elle n'admet d'*exception* que moyennant le *concours des trois conditions suivantes* : *a*) *Manque de confesseur* : il faudrait aller loin pour en trouver un et le temps presse ou tel prêtre n'a pas ici la juridiction... On n'est pas tenu de s'adresser à tel ou tel prêtre, quand cela présente un *grave inconvénient extrinsèque* à la confession : la honte d'avouer ses péchés n'est pas une excuse valable, puisque cette honte salutaire est intrinsèque au sacrement de pénitence, mais dans certains cas la gêne spéciale, vivement ressentie, de s'accuser à un prêtre avec qui l'on vit dans la plus étroite intimité, la crainte de scandaliser un jeune confrère... pourront constituer une excuse suffisante.

1. D'après l'*Ordo* de Toulouse, de 1945. — Concessions encore plus étendues à Montpellier, d'après *Hostia*, janv. 1944.

b) *Urgente nécessité de célébrer* : elle ne résulte pas d'une dévotion, alors mal comprise, ni de la perte des honoraires, mais ce sera surtout la nécessité de consacrer une hostie pour un mourant, de permettre au peuple de satisfaire au précepte dominical, d'être fidèle, même en semaine, à la messe annoncée, de préserver sa réputation de soupçons infamants.

c) *Obligation de faire un acte de contrition parfaite.* — Celui qui a célébré dans ces conditions (non celui qui aurait dit une messe sacrilège) est tenu de *se confesser au plus tôt* (*quamprimum*, C. 807), c'est-à-dire, dans les trois jours. — Évidemment, s'il prévoit la nécessité de célébrer le lendemain, il doit se confesser auparavant.

417. 2. *Jeûne.* Le prêtre n'est autorisé à célébrer que s'il est à jeun.

a) *Causes excusantes*, admises par la doctrine. — Elles sont peu nombreuses et vraiment graves : a) Pourvoir à l'intégrité du sacrifice, p. ex., si on a pris de l'eau au lieu de vin ou si l'on se rappelle après la consécration qu'on n'est pas à jeun. b) Administrer le viatique, s'il ne restait pas d'hostie consacrée. c) Éviter le scandale, au moins de toute la population, qu'on causerait en privant une paroisse de la messe dominicale. d) Par épikie, ne pas remettre la première messe d'un nouveau prêtre qui aurait pris quelque chose par distraction.

La constitution *Christus Dominus*, du 6 Janvier 1953, avait atténué la rigueur du jeûne eucharistique, mais cette rigueur a encore été très adoucie par le décret de S. S. Pie XII, en date du 19 Mars 1957, seul en vigueur. Il faut s'être abstenu de nourriture solide ou de boisson alcoolisée (vins, bières, cidre...) depuis trois heures (avant la messe ou, pour les fidèles, avant la communion) et de toute boisson (sauf l'eau pure) depuis une heure. Les malades peuvent prendre les remèdes nécessaires.

418. 6° Application. — Il est loisible au prêtre d'appliquer la messe à l'intention des âmes du purgatoire ou de n'importe quels vivants, à part la légère restriction établie au C. 2.262, § 2, 2°, au sujet des excommuniés (C. 809). La Sacrée Congrégation du Concile a déclaré qu'un évêque peut ordonner au Chapitre — aux jours anniversaires de sa nomination, de son transfert et de sa consécration — de célébrer la messe à son intention. *A. A. S.*, 1951, p. 177.

419. 7° Préparation. — Que le prêtre n'omette ni la préparation immédiate à la messe ni l'action de grâces (C. 810). — Il est

louable, mais facultatif, de réciter les prières insérées dans les livres liturgiques ; on peut prier mentalement ou s'aider d'autres formules [1].

420. 8° VÊTEMENTS. — 1. Pour célébrer la messe le prêtre doit avoir la soutane. 2. Il doit revêtir les ornements sacrés. Il y aurait faute grave à célébrer sans aucun de ces ornements ou à omettre à la fois le manipule et l'étole, à omettre l'aube ou la chasuble : la nécessité de célébrer (p. ex., pour le viatique ou la messe paroissiale du dimanche) autoriserait à se passer de quelques ornements introuvables ; la simple dévotion supprimerait la faute vénielle qu'il y a, en soi, à célébrer sans manipule ou sans étole [2]. 3. A moins d'un indult apostolique, ne célébreront avec la calotte et l'anneau que les cardinaux, les évêques et les abbés bénits (C. 811).

421. 9° PRÊTRE ASSISTANT ET SERVANT. — 1. Il n'est permis qu'aux évêques et aux autres prélats munis des insignes pontificaux d'avoir un prêtre assistant uniquement par honneur ou pour rehausser la solennité (C. 812). — Il est normal d'assister un vieillard, un prêtre presque aveugle ou célébrant en mer, un nouveau prêtre qui risque de se tromper à sa première messe.

2. Il n'est *pas permis* au prêtre *de dire la messe sans servant*. A défaut d'homme, on tolère qu'une femme réponde en restant à distance (C. 813). L'obligation du servant est *sub gravi*. On peut s'en passer (s'il est moralement impossible d'en trouver) : pour administrer le viatique ; pour la messe du dimanche ; quand le servant part, après avoir commencé à répondre, et ne revient plus [3]. — Quelques diocèses ont un indult pour les cas où il est trop difficile de trouver un servant. Quand le prêtre célèbre seul, il ne récite qu'une fois le *Confiteor*. — Le servant est moins nécessaire à la messe dialoguée [4].

1. CAPPELLO, *De sacramentis*, 5e éd., I, n. 692.
2. D'après *Epit. jur. can.*, II, n. 83, p. 52. On trouve là des références à de nombreuses décisions de la S. Cong. des Rites.
3. Une Instruction de la Sainte Congrégation des Sacrements urge l'obligation du servant de messe et n'en admet l'absence que pour des motifs très graves. Ce document nous apprend que, même si un indult récent dispense du servant, il exige pourtant la présence de quelque assistant. *A. A. S.*, 1949, p. 506.
4. *A. A. S.*, XIV, 1922, 505.

ARTICLE 2. — RITES ET CÉRÉMONIES

422. MATIÈRE. — 1. *Pain.* — Il doit être de *pur froment* et fait récemment pour éviter tout danger de corruption (C. 815, § 1). — « Tout pain réellement composé de froment ou, malgré un mélange d'autres farines en faible proportion, considéré communément comme du pain de froment, est une matière *valide*. Le pain de seigle est matière douteuse ; le pain fait avec d'autres céréales, matière invalide... Pour être matière *licite*, le pain doit être composé de farine de froment *non mélangée...*, enfin avoir la forme circulaire...[1] »

2. *Vin.* — Le vin doit provenir *du fruit de la vigne* et ne pas être altéré (C. 815, § 2). — Il doit y avoir eu au moins un commencement de fermentation. Le vin de raisins secs a été autorisé plusieurs fois : on ajoute en eau deux ou trois fois le poids des raisins suivant leur richesse en sucre ; quand le raisin a trempé pendant quelques heures et s'est gonflé d'eau, on le retire et on le met au pressoir, etc. — Dans quels cas et dans quelle proportion peut-on ajouter au vin un peu d'alcool ou du sucre, etc ? Plusieurs auteurs ont examiné ces questions d'une façon scientifique[2].

2° CHACUN SUIVANT SON RITE. — Le prêtre oriental doit célébrer *partout* avec du pain fermenté ; le prêtre latin, avec du pain non fermenté (*azyme*) (C. 816). — Si l'on n'avait pas d'hostie sous la main, il serait facile d'en faire avec un peu de farine délayée et cuite entre deux fers chauds[3].

2. Chacun doit dire la messe dans la *langue liturgique* de son rite (C. 819)[4].

423. 3° UN PROCÉDÉ TOUJOURS INTERDIT. — Il serait gravement coupable *(nefas)*, même en cas d'extrême nécessité, de consacrer une matière sans l'autre ou même les deux matières en dehors de la célébration de la messe (C. 817). — Vouloir consacrer une matière sans l'autre est peut-être invalide. — Il ne s'agit pas du cas, prévu par les rubriques, où l'on complèterait vers la fin de la messe le sacrifice en répétant une consécration dont on aurait alors constaté l'invalidité (eau prise pour du vin, etc.).

1. SCHŒLLIG, *Les sacrements*, p. 59. Relire l'Instruction de la S. Cong. des Sacrements, *A. A. S.*, XXI, 1929, p. 631.
2. PAUWELS, dans *Periodica*, VI, Suppl. XVIII, p. 57 à 61. R. BROUILLARD dans *N. R. Th.*, 1926, p. 423 sqq. Le même dans *R. C. R.*, 1926, p. 70. F. CIMETIER, *Consultations de droit canonique*, 1re série, nn. 39 et 40.
3. CIMETIER, même ouvrage, n. 42.
4. Un décret de la Sacrée Congrégation des Rites expose les changements concernant la semaine sainte. *A. S. S.*, 1955, p. 838.

424. 4° OBSERVATION DES RUBRIQUES DE LA MESSE. — Le C. 818 réprouve toute coutume contraire [1]. — La messe face au peuple n'est pas opposée aux rubriques, mais n'est pas en usage. Aussi certains évêques exigent à bon droit qu'on ne célèbre pas de cette façon sans leur autorisation. Le prêtre qui célèbre dans une église ou un oratoire public doit suivre, pour la messe, l'*Ordo* de cette église ou de cet oratoire. Est assimilé sur ce point à un oratoire public l'oratoire *principal* d'un séminaire, d'un collège, d'une communauté, etc. Dans un oratoire secondaire le prêtre a la liberté de suivre son propre *Ordo* [2].

ARTICLE 3. — TEMPS ET LIEU

425. 1° JOURS. — Dans le rite latin, la messe peut se célébrer tous les jours (C. 821), sauf le vendredi saint. Les jeudi et samedi saints, il n'y a qu'une messe par église, celle qui correspond à l'office. Même où l'office n'est pas célébré, en bien des lieux la coutume autorise une messe basse le jeudi saint.

2° HEURES. — 1. *En général.* — On ne peut commencer la messe plus tôt qu'une heure avant l'aurore ni plus tard qu'une heure après midi (C. 821, § 1.) — L'aurore est le commencement de clarté qui précède le lever du soleil. Au mois de janvier, l'aurore commencerait vers 5 h. 30 en France [3]. Dans certains pays le soleil ne se couche pas en été et ne se lève pas en hiver. Aussi on peut appeler aurore l'heure où commence la vie civile. — En soi, on voit une faute grave à commencer la messe une heure plus tôt ou plus tard, mais on admet des causes excusantes : viatique à administrer ; possibilité donnée aux domestiques et aux ouvriers d'avoir la messe, même en semaine ; voyage...

2. *Messes du soir.* — En vertu du décret pontifical du 19 mars 1957, les ordinaires des lieux peuvent autoriser des messes dans l'après-midi ou la soirée, quand ils le jugent utile au bien commun. *A. A. S.*, 1957, p. 577.

3. *A Noël.* — *a*) A moins d'indult, seule une messe *conventuelle* ou *paroissiale* peut commencer *à minuit* (C. 821, § 2).

b) Dans les *maisons religieuses ou pieuses*, un seul prêtre a le droit de célébrer à minuit une ou trois messes (C. 821, § 3) [4].

Contrairement à des décisions anciennes, les assistants ont le droit de communier à la messe de minuit (C. 821, § 3, 867, § 4, 869). Cette

1. Interprétation bénigne dans SOUARN, A. A. et VANDENKOORNHUYSE, *Le curé et la paroisse*, Lethielleux, 1939, p. 130.
2. *Epit. jur. can.*, II, n. 92.
3. CIMETIER, *Consultations*, 1re série, n. 83.
4. Là où la messe de minuit se célèbre légitimement, il ne subsiste aucune défense d'y admettre le public. *N. R. Th.*, 1955, p. 189.

communion est présentée comme normale à *toute* messe de minuit, p. ex., à celle que le Saint-Siège aurait permise pour clôturer un congrès eucharistique [1].

Dans bien des diocèses de France les messes de minuit, en la fête de Noël, se célèbrent plus largement que d'après le C. 821, en vertu de longues coutumes ou d'indults.

426. 3° LIEU. — 1. En dehors des oratoires domestiques (C. 1.196) il faut célébrer sur un autel consacré et dans une église ou un oratoire consacré ou bénit (C. 822, § 1).

2. *Autel portatif.* — *a*) Ce privilège consiste à célébrer sur une *pierre sacrée* dans n'importe quel lieu convenable. Il ne comporte pas l'autorisation de célébrer en mer (C. 822, § 3). *b*) Le privilège est accordé par le droit (aux cardinaux, C. 239, § 1, 7° ; aux évêques, C. 349, § 1, 1°...) ou par un indult du Saint-Siège (C. 822, § 2). *c*) Dans un cas exceptionnel l'Ordinaire peut permettre une messe sur une pierre sacrée dans un lieu convenable (même en plein air), mais jamais dans une chambre à coucher (C. 822, § 4). Cette faveur doit être comprise d'une façon restrictive [2]. Aussi, sans motif spécial, l'Ordinaire ne peut autoriser la messe dans la chapelle ardente d'un défunt, et jamais pour plus de trois jours [3]. — Certains religieux garde-malades ont le privilège de dire la messe dans les chambres des malades. L'Instruction de novembre 1949 déclare que la faveur de l'autel portatif ne sera accordée que pour une « utilité évidente ». *A. A. S.*, 1949, p. 501-506.

3. *Célébrer en mer exige un privilège.* — Des religieux et des missionnaires le possèdent et généralement les évêques d'Amérique pour leur voyage *ad limina* [4]. On exige que la mer soit assez calme pour écarter tout danger de répandre le précieux sang et, autant que possible, qu'il y ait un prêtre assistant. Le 1er mars 1902, la Propagande avait interdit la messe dans les cabines [5]. Un peu plus tard, elle la permit à la condition d'éviter tout péril d'irrévérence [6]. Les compagnies de navigation laissent souvent célébrer la messe très tôt dans le salon, ce qui paraît plus convenable. Un prêtre voyageant sur mer peut dire la messe dans la chapelle du bord. L'érection de cette chapelle permet de présumer que la compagnie de navigation a obtenu (à certaines conditions) les autorisations nécessaires [7].

4. *Lieux où la célébration est interdite.* — *a*) Les *temples* des *hérétiques* ou des *schismatiques* (C. 823, § 1). — Le culte simultané (si une église sert à 8 heures aux catholiques et à 9 heures aux protestants)

1. *A. A. S.*, XVII, 1925, p. 106.
2. Rép. de la Com. d'interpr., *A. A. S.*, XI, 1919, p. 478.
3. *A. A. S.*, XVIII, 1926, p. 388.
4. Pour l'Amérique du Sud, *A. A. S.*, XXI, 1929, p. 556, n. 9.
5. *A. S. S.*, t. XXXV, p. 48.
6. *Ibid.*, p. 612.
7. F. CIMETIER, *Consultations*, 1re série, n. 84. SCHŒLLIG, *Les sacrements*, p. 102.

est toléré en quelques endroits aussi longtemps qu'on ne peut faire autrement.

b) Quoiqu'il ne soit pas défendu, à défaut d'autel de son rite, qu'un prêtre latin célèbre sur l'autel consacré d'un autre rite catholique, il ne peut le faire sur les *antimensia* des Grecs (C. 823, § 2). (L'*antimensium* est un corporal, muni de reliques, qui, étendu sur n'importe quelle table, tient lieu aux Grecs de pierre d'autel.)

c) A moins d'indult apostolique, nul ne peut célébrer sur les *autels papaux* (réservés au pape dans les basiliques majeures de Rome) (C. 823, § 3).

ARTICLE 4. — LES HONORAIRES DE MESSES (STIPENDIA SEU ELEEMOSYNÆ)

427. I. Notion et division. — 1° L'honoraire de messe est une somme donnée à un prêtre qui promet en justice d'appliquer une messe à l'intention du donateur. — Cette pratique n'est pas simoniaque (C. 824, § 1) : on se garde de vendre la messe, de comparer messe et argent, mais, à l'occasion d'une messe, celui qui en bénéficie spécialement concourt, comme c'est le devoir des fidèles, à l'entretien du clergé [1].

2° On distingue : messes *fondées*, messes *manuelles*, messes *ad instar manualium*. Il y a messes fondées si les revenus d'un capital stable doivent servir à faire célébrer chaque année un certain nombre de messes à des intentions déterminées par l'auteur de la fondation ; sont messes manuelles (dont les honoraires sont comme donnés de la main à la main) celles qui ne supposent aucune fondation ; *ad instar manualium*, celles qui étaient fondées mais ont été passées à d'autres prêtres à cause de l'impossibilité de satisfaire à certaines conditions, p. ex., de temps ou de célébrant (C. 826).

428. II. Pratiques interdites. — 1° En dehors de la fête de Noël le prêtre qui bine (ou trine), s'il applique une messe *en justice* (p. ex., *pro populo*), ne peut toucher d'honoraires pour sa seconde messe (ni pour la troisième) (C. 824, § 2). Il peut pourtant demander une rétribution à un autre titre pour une messe plus fatigante (heure tardive, marche, chants, etc.), sauf si ces circonstances résultent du devoir d'état ou d'un contrat antérieur [2]. — En France, certains indults de binage ou de trinage permettent, ou même prescrivent, de dire une messe rétribuée, mais avec l'obligation d'en envoyer l'honoraire à l'évêché pour une œuvre diocésaine.

1. Nous devons renvoyer aux ouvrages de théologie dogmatique pour l'examen de diverses explications plus complètes.

2. Cappello, *De sacramentis*, I, n. 675, 4. Souarn, etc., *Le curé et la paroisse*, p. 145.

2° Appliquer une messe *à l'avance* à l'intention de celui qui la demandera (C. 825, 1°). — Cela paraît admissible si le donateur averti y consent [1].

3° Toucher un honoraire pour une messe déjà due en justice ou deux honoraires pour la même messe (C. 825, 2° et 3° et 828).

4° Recevoir un honoraire pour la célébration d'une messe et un autre pour l'application de la même messe, à moins d'être certain qu'un honoraire est donné uniquement pour la célébration (C. 825, 4°).

5° Accepter *plus de charges* de messes à célébrer personnellement *qu'on n'y peut satisfaire dans l'année* (C. 835), à moins sans doute du consentement exprès du donateur.

429. 6° Tout commerce ou toute apparence de commerce (C. 827). *Commerce* : recevoir des messes à gros honoraires et les faire dire à meilleur compte ; rassembler des honoraires à distribuer pour tirer profit du change de la monnaie ou pour en acheter des livres qu'on donnera aux prêtres au lieu d'argent. — *Apparence de commerce* : rassembler des honoraires avec l'intention d'en retenir une partie moyennant le consentement des célébrants. Ce sont les principaux exemples [2].

7° Exiger des honoraires supérieurs au tarif diocésain ; ce tarif oblige même les religieux exempts (C. 831).

430. III. **Gravité et exécution de l'obligation.** — 1° Gravité de l'obligation. — Le prêtre est tenu *sub gravi* de célébrer, à l'intention prescrite, la messe pour laquelle il a reçu un honoraire. — L'obligation ne cesse pas si les honoraires, déjà perçus, ont disparu (volés, égarés...) sans la faute du prêtre (C. 829). — Celui qui a reçu des honoraires de messes à cinquante francs doit dire toutes ces messes, même si dans l'intervalle le tarif a été porté à cent francs. En somme, *on s'en tient au contrat*.

431. 2° Nombre des messes. — Un prêtre accepte une somme pour dire *des messes*. Combien faut-il en dire ? On doit calculer ce nombre (depuis le Code, contrairement au droit antérieur) d'après le tarif du diocèse *du donateur*, à moins d'avoir des motifs légitimes d'attribuer au donateur une autre intention (C. 830).

432. 3° Temps. — 1. Si le donateur n'a fixé aucun délai, il faut célébrer au plus tôt les messes demandées pour une cause urgente ; pour les autres, on a un temps pas trop long, proportionné

1. *Epit. jur. can.*, t. II, n. 105, 3.
2. Le Saint-Siège toléra entre des curés et leur vicaire une pratique qui n'était pas un vrai commerce. *A. A. S.*, 1920., p. 73.

à leur nombre (C. 834). D'après le décret *Ut debita*, du 11 mai 1904, une messe promise devait être dite dans un mois ; cent messes, dans les six mois [1]. Après le Code cette computation peut être comprise un peu moins mathématiquement [2]. La règle du décret *Ut debita* s'entend de messes données par une seule personne, non par plusieurs. Si trente personnes donnent chacune un honoraire pour une messe, le prêtre doit célébrer les trente messes en un mois [3].

2. Dans les églises (de pèlerinage, p. ex.) où beaucoup de messes sont demandées et où il est impossible de les dire toutes dans les délais normaux, une affiche bien en vue doit avertir les fidèles que leurs messes seront célébrées, là ou ailleurs, quand ce sera possible (C. 836).

3. *Temps pour la distribution des messes.* — Quiconque a des messes à faire célébrer par d'autres, les leur distribuera au plus tôt. Mais pour ceux-ci les délais de la célébration (conformément au C. 834, expliqué par le décret *Ut debita*) ne commencent à courir qu'à partir du moment où ils ont reçu ces messes (C. 837). — Rien ne force à restreindre cette règle, énoncée dans les termes les plus généraux, aux administrateurs de causes pies. Elle vaut pour tout prêtre qui, ayant trop de messes pour lui, en envoie à d'autres, conformément au C. 838 [4].

433. 4° Circonstances. — En principe, si une circonstance résulte de la nature des choses ou a été expressément exigée et acceptée — ne fût-ce qu'en ne la rejetant pas, — elle fait partie du contrat et oblige en justice (C. 833). Si la circonstance *de lieu* (telle chapelle, tel autel...) n'est pas observée, généralement on a satisfait à la substance de l'obligation. Il en irait autrement si, après l'avoir promis, on omettait de célébrer sur un autel *privilégié*. — En général, on satisfait à l'obligation en célébrant la messe en blanc pour un défunt, en noir pour un vivant, à moins que le donateur n'ait exigé une autre *couleur* (quand les rubriques le permettent). — Une messe basse ne suffit pas quand on a promis une messe chantée, mais une messe chantée remplace avantageusement une messe basse. — On n'est tenu de célébrer *personnellement* que si le donateur a manifesté sa volonté sur ce point ; même alors, faire célébrer par un autre ne serait ordinairement que faute vénielle [5].

434. IV. **Transmission de messes.** — 1° A qui ? — Le prêtre qui a la libre disposition de certaines messes peut les faire

1. *A. S. S.*, t. 36, p. 672.
2. *Epit. jur. can.*, t. II, n. 106. 4.
3. Cappello, *De sacramentis*, I, n. 683, p. 548. Souarn, etc., *Le curé et la paroisse*, p. 147.
4. Schœllig, *Les sacrements*, p. 96. Crnica, *Com. Cod.*, t. II, p. 55. Blat, *Comment. Cod.*, lib. III, p. 161. Vidal, *Jus canonicum*, t. IV, p. 101, note 122.
5. Cappello, *De sacramentis*, I, nn. 682-692.

dire par des prêtres qu'il sait dignes de toute confiance ou recommandés par leur propre Ordinaire (C. 838). Cette règle est plus large que des décrets un peu antérieurs au Code. Il reste interdit à des marchands ou à des libraires de rassembler des honoraires et d'envoyer à des prêtres les messes à dire avec, pour contrepartie, des livres ou des marchandises au lieu de monnaie, ce qui sent le commerce [1]. — Un évêque ne peut défendre à ses prêtres de transmettre des messes hors du diocèse sans son autorisation que s'il s'agit de messes fondées ou *ad instar manualium* ou, quoique manuelles, données en faveur d'une œuvre pie, p. ex., d'un lieu de pèlerinage [2].

Pour transmettre des messes à des prêtres *orientaux* il faut passer par la S. C. pour l'Église orientale, les Délégués apostoliques ou les évêques [3].

2° QUAND CESSE LA RESPONSABILITÉ DES MESSES ? — Ceux qui ont transmis des messes à d'autres restent responsables de leur célébration jusqu'à ce qu'ils aient reçu l'attestation que le destinataire accepte de s'en charger et a reçu les honoraires (C. 839).

435. 3° TRANSMISSION INTÉGRALE DES HONORAIRES. — 1. *Messes manuelles.* — On est tenu en justice de transmettre *intégralement* les honoraires reçus pour les messes que l'on envoie (même s'ils sont supérieurs au tarif), sauf : *a*) si le donateur a expressément permis de retenir quelque chose ; *b*) s'il est manifeste que ce qui dépasse le tarif a été donné (par un parent, un ami, à l'occasion d'un service rendu...) à titre personnel ; *c*) dans les cas très rares où le prêtre destinataire aurait consenti *spontanément* à ne pas tout recevoir [4] ; *d*) en vertu d'indults du Saint-Siège à des églises pauvres [5].

2. *Messes ad instar manualium.* — Il suffit de transmettre l'honoraire du diocèse où la messe est célébrée si la somme plus considérable qu'on a touchée tient lieu en partie de dot pour un bénéfice ou une cause pie (C. 840).

436. 4° ENVOI DE MESSES A L'ORDINAIRE. — 1. Vers la fin de l'année les prêtres doivent transmettre à leurs Ordinaires les charges de messes dont ils ne se seraient pas acquittés. Pour les messes *ad instar*, il s'agit de l'année civile ; pour les messes manuelles, d'une année depuis le jour où l'on a accepté cette charge, mais les donateurs peuvent accorder un plus long délai (C. 841).

1. *Ut debita*, nn. 8 et 10 dans *A. S. S.*, t. 36, p. 674.
2. S. Cong. du Concile, *A. A. S.*, XIII, 1921, p. 228.
3. CAPPELLO, *De sacramentis*, I, p. 567, note 7.
4. J. CIMETIER, *Cons. de droit can.*, 1re série, n. 118, pp. 130-135.
5. CAPPELLO, n. 708.

5° Messes distribuées par les supérieurs. — Les Ordinaires des lieux et les supérieurs religieux, qui ont des messes à distribuer à leurs sujets, veilleront à ce qu'elles soient célébrées au plus tôt (au sens du C. 834) (C. 844).

437. V. Obligation de noter les messes. Vigilance. — 1° Tout recteur d'une église où l'on reçoit des honoraires de messes doit noter dans un registre spécial le nombre des messes, leurs intentions, leurs honoraires et leur célébration. Les Ordinaires font contrôler ces registres chaque année (C. 843).

2° Les Ordinaires des lieux et les supérieurs religieux doivent noter sur un registre les messes transmises à leurs sujets (C. 844, § 1).

3° Tous les prêtres noteront leurs intentions de messes et celles auxquelles ils ont satisfait (C. 844, § 2).

4° Le devoir de veiller à l'accomplissement des charges de messes appartient à l'Ordinaire du lieu dans les églises de séculiers ; aux supérieurs religieux, dans les églises de religieux (C. 842).

CHAPITRE II

LA COMMUNION

ARTICLE PREMIER. — MINISTRE

438. I. En général. — 1° Ministre ordinaire : le prêtre. 2° Ministre extraordinaire : un diacre, moyennant : 1. *Une cause grave* (curé occupé un jour de fête, fidèles qui devraient attendre longtemps...) ; 2. la *permission* (légitimement présumée en cas de nécessité) de l'Ordinaire du lieu ou du curé (ou d'un prêtre assimilé à un curé, comme supérieur religieux, supérieur du séminaire, vicaire économe, confesseur ordinaire de moniales, C. 514, § 2, aumônier muni des pouvoirs curiaux, C. 464, § 2) (C. 845). — Le diacre qui vient d'administrer la communion doit bénir les fidèles de la main, suivant le Rituel, tit. IV, c. II, n. 10 [1].

3° En cas d'extrême nécessité (pour administrer le viatique ou pour donner la communion à des prisonniers en temps de persécution...) des clercs inférieurs ou même des laïques peuvent porter et distribuer la communion et des laïques peuvent se communier eux-mêmes ; plus facilement un prêtre peut se communier à défaut d'autre prêtre [2].

1. *A. A. S.*, xxii, 1930, p. 365.
2. Cappello, *De sacramentis*, i, n. 333-340.

4° QUAND LE PRÊTRE ADMINISTRE-T-IL LA COMMUNION ? — De préférence, pendant la messe ; mais c'est licite, quand le prêtre est revêtu des ornements sacrés, immédiatement avant ou après une messe *privée* (ni chantée, ni solennelle, ni conventuelle). C'est licite même en dehors de la messe, mais alors il faut au prêtre étranger la permission, au moins présumée, du recteur de l'église (C. 846).

439. **II. Communion des malades.** — 1° Porter *publiquement* la communion aux malades est réservé au *curé* sur son territoire. D'autres prêtres ne le peuvent qu'en cas de nécessité ou avec la permission, au moins présumée, du curé ou de l'Ordinaire (C. 848). — La communion doit être portée publiquement, à moins de cause raisonnable (C. 847), telle que la facilité pour le malade de communier plus souvent, une interdiction municipale ou la crainte de manifestations antireligieuses, l'opposition de la famille, etc. C'est à l'Ordinaire du lieu de juger de l'existence de ces causes raisonnables, mais il doit éviter de prendre des mesures qui priveraient les malades de la consolation de la communion, même quotidienne [1].

2° Le port *privé* de la communion est loisible à *tout prêtre*, moyennant la permission, au moins présumée, du prêtre à qui est confiée la garde de la sainte réserve (C. 849). Il faut observer le rite prescrit par Benoît XIV : le prêtre a une étole sous son manteau ; un ciboire enfermé dans une bourse est tenu sur sa poitrine par des cordons autour du cou. Il doit être accompagné au moins par un fidèle (dans la mesure du possible)[2].

3° En dehors des cas prévus aux C. 397, 3° et 514, le port, même privé, du *viatique*, est *réservé au curé*, à moins de permission ou d'un cas de nécessité, comme au C. 848, § 2 (C. 850). — D'après quelques bons auteurs, cette règle ne concerne que la communion prescrite par l'Église, donc une de celles qu'un fidèle reçoit depuis qu'il est en danger de mort ; pour une cause raisonnable la communion des autres jours pourrait lui être portée de façon privée par n'importe quel prêtre [3].

440 **III. Rite.** — 1° Chaque prêtre distribue la communion, suivant son rite, en pain azyme ou fermenté. En cas d'urgente nécessité et en l'absence de prêtre de l'autre rite, un prêtre oriental peut donner la communion (non consacrer) avec du pain azyme

1. Rép. de la S. C. des Sacrements, dans *A. A. S.*, xx, 1928, pp. 81-83. Mgr Jorio, Secrétaire de cette Congrégation, a commenté cette réponse de façon très bénigne dans son livre *La communion des malades*.

2. *A. A. S.*, IV, 1912, p. 725.

3. Vermeersch dans *Epit. jur. can.*, t. II, n. 114, 4. Schœllig, *Les sacrements*, p. 66. J. Creusen dans *N. R. Th.*, 1921, p. 444.

(consacré précédemment) ou un prêtre latin avec du pain fermenté (C. 851).

2° Dans le rite latin les fidèles ne communient que sous l'espèce du pain (C. 852).

ARTICLE 2. — SUJET

441. I. Gens à exclure. — 1° Il faut écarter de la communion ceux qui en sont *publiquement indignes*, tels que les excommuniés, les interdits et ceux qui sont manifestement infâmes (concubinaires, femmes publiques, etc.), à moins qu'on ne soit certain de leur amendement (à quoi suffit généralement le fait de les voir s'approcher publiquement des sacrements) et qu'ils n'aient réparé leur scandale public (en abandonnant leur concubine, en renonçant à leur profession coupable, etc.) (C. 856, § 1). En danger de mort, le confesseur tâchera d'obtenir une rétractation devant deux témoins ou, si c'est impossible, demandera au malade la permission de faire savoir qu'il s'est mis en règle de son mieux. — Écarter des personnes peu modestement vêtues, surtout après un avertissement général, n'est pas les traiter en pécheresses publiques mais rappeler la décence exigée pour la communion [1].

2° Quant aux pécheurs occultes, le ministre les écartera s'ils demandent la communion secrètement ; non, s'ils la demandent en public et qu'il y eût scandale à la leur refuser (C. 856, § 2).

II. Enfants. — 1° Il faut une certaine connaissance et un certain goût de l'eucharistie.

2° EN DANGER DE MORT, on doit donner la communion à l'enfant qui distingue le corps du Christ de la nourriture ordinaire et l'adore respectueusement.

3° EN DEHORS DE CE DANGER, l'enfant doit communier dès qu'il a *l'usage de la raison* (C. 859, § 1), mais, pour y être admis, il lui faut connaître l'essentiel de la doctrine chrétienne, du moins les mystères nécessaires au salut (un Dieu rémunérateur et, probablement, la Trinité et l'Incarnation rédemptrice) et avoir la dévotion proportionnée à son âge.

4° Au confesseur et aux parents de juger des dispositions de l'enfant.

5° Le curé doit veiller : 1. à ce que les enfants ne communient pas sans les dispositions suffisantes ; 2. à faire communier au plus tôt ceux qui ont la raison et les dispositions requises (C. 854). Le curé peut faire passer un examen à un enfant chaque fois qu'il le juge opportun, mais non, semble-t-il, soumettre tous les enfants à cet examen

1. *Epit. jur. can.*, t. II, n. 117.

par une sorte de réglement général ; dans bien des cas il n'aura aucune raison sérieuse de se méfier du jugement du confesseur ou des parents qui envoient un enfant à la première communion [1].

Le C. 854 a précisé le décret *Quam singulari* de 1910, sur la première communion, en a légèrement modifié deux points, mais en a conservé la substance, comme le montre Mgr Jorio d'après les paroles de Benoît XV [2] et comme cela ressort des C. 859, § 1 et 88, § 3 ; la communion pascale est obligatoire dès qu'on a l'usage de la raison, ce qui est présumé à *sept ans* révolus. Mais comment concilier les C. 854, § 3 et 859, § 1 ? Un enfant pourrait avoir l'usage de la raison mais ignorer complètement son catéchisme et manquer de toute dévotion. La réponse à cette difficulté est donnée au C. 860 : ont *le devoir de préparer les enfants et les impubères* à la communion : les parents ou les tuteurs, le confesseur, les instituteurs et le curé. C'est une obligation solidaire : si certains la négligent, les autres doivent s'y appliquer avec plus d'ardeur.

442. III. **Dispositions nécessaires.** — 1° ÉTAT DE GRACE. — Quiconque a conscience d'avoir péché mortellement, si contrit qu'il pense être, ne peut communier avant de s'être confessé ; s'il lui faut communier pour une urgente nécessité et qu'il n'y ait pas de confesseur, qu'il fasse d'abord un acte de contrition parfaite (C. 856, calqué sur le C. 807, sauf la fin). Pour un laïque, l'urgente nécessité de communier semble résulter presque uniquement d'un déshonneur à éviter, p. ex., si on se rappelle un péché mortel lorsqu'on est déjà au banc de communion. D'autres cas sont possibles : faire la communion pascale, ne pas rester trop longtemps sans communier, etc. — Il faut veiller à ce que la communion fréquente n'amène pas d'abus, surtout dans les pensionnats..., que des confesseurs soient à la disposition des pensionnaires, que ceux-ci aient pleine liberté de communier ou non, etc. [3].

443. 2° JEUNE. — 1. LA RÈGLE. — Le communiant doit être complètement à jeun depuis trois heures à moins de danger de mort ou de la nécessité de consommer les saintes espèces pour empêcher de les profaner (C. 858, § 1).

Pour violer le jeûne eucharistique il faut : *a*) que quelque chose entre du dehors dans la bouche ; *b*) que cela passe dans l'estomac ; *c*) par manière de nourriture ou de boisson, non de salive ou d'aspi-

1. *Epit. jur. can.*, II, n. 118. *Il Monitore ecclesiastico*, 1920, p. 157. CAPPELLO dans *Periodica*, XVI, p. 135*. J. BESSON, *L'admission à la première communion et le droit des curés*, Tournai, 1908. Mgr JORIO, *Le décret Quam singulari*, etc., Paris, 1929. TRILHE, *La communion des enfants d'après le nouveau code*, Toulouse, 1931.

2. *A. A. S.*, XXI, 1929, p. 640.

3. Instruction du 8 déc. 1938, envoyée aux Ordinaires par la S. C. des Sacrements, publiée dans *Periodica*, 1939, pp. 317-324, résumée dans *R. C. R.*, 1939.

ration : le jeûne n'est pas rompu par le fait de fumer ni par un gargarisme ni probablement par un lavage d'estomac et si, sans le vouloir, on avalait quelques gouttelettes d'eau, ce serait assimilé à la salive ; *d*) il faut que la matière avalée soit digestible, surtout suivant l'opinion commune (les métaux ne rompent pas le jeûne, ni le verre...)[1]. Cette loi n'admet pas de légèreté de matière mais, dans les cas douteux, il est permis de communier.

L'observation des rubriques n'est pas censée rompre le jeûne : sel mis dans la bouche du néophyte qu'on va baptiser, parcelles non consacrées mêlées dans le calice à des parcelles consacrées ou parcelles consacrées trouvées sur le corporal et prises après les ablutions, etc.

Depuis le Décret de S. S. Pie XII, daté du 19 Mars 1957, le jeûne eucharistique exige l'absence, depuis trois heures, de toute nourriture solide et de toute boisson alcoolisée, et, depuis une heure, l'absence de toute boisson (sauf l'eau naturelle). Voir ci-dessus n° 417.

446. IV. Temps de la réception de la communion. — 1° Pas plus d'une fois par jour (C. 857).

2° COMMUNION PASCALE. — 1. *La loi.* — Tout fidèle parvenu à l'âge de discrétion, c'est-à-dire, à l'usage de la raison, doit communier au moins une fois dans l'année au temps de Pâques[2]. — *On distingue deux obligations* : *a*) Une communion par an ; *b*) au temps de Pâques. Celui qui n'a pas communié au temps de Pâques reste tenu de le faire dans l'année, qu'on peut compter du 1er janvier au 1er janvier ou de Pâques à Pâques, en restant fidèle à la computation adoptée.

On ne peut anticiper le temps de Pâques que si l'on prévoit un empêchement durant le délai normal.

2. Une *exception* est admise si quelqu'un, sur le conseil de son propre prêtre, croit devoir s'abstenir provisoirement de la communion pour une cause raisonnable (C. 859, § 1). Un fidèle peut donc être autorisé par son curé ou son confesseur à remettre la communion à plus tard, p. ex., à cause de dispositions douteuses ou très imparfaites, de maladie ou de fatigue.

3. *Délai.* — La communion pascale se fait du dimanche des Rameaux au dimanche *in albis* inclusivement. Les Ordinaires des lieux ont le droit de prolonger ce temps avec, comme limites extrêmes, le quatrième dimanche de carême et la fête de la Sainte-Trinité (C. 859, § 2).

4. *Lieu.* — Il faut conseiller aux fidèles de satisfaire à ce précepte dans leur paroisse ; ceux qui ont communié dans une autre paroisse veilleront à en informer leur propre curé (C. 859, § 3). Cette notifica-

1. Abondants détails dans CAPPELLO, *De sacramentis*, 1, 5e éd., nn. 448-467.
2. Le Code reproduit, en y ajoutant une précision sur l'âge, les termes du concile de Trente, sess. XIII, *De eucharistia*, c. 9.

tion au curé ne constitue qu'une obligation légère [1] ou même un simple conseil [2].

5. On ne satisfait pas au précepte par une communion sacrilège (C. 861).

447. 3° CONSEILS. — 1. *Aux prêtres,* de communier à la messe solennelle du *jeudi saint* (C. 862).

2. *Aux fidèles,* de pratiquer la communion *fréquente* ou même quotidienne suivant les décrets du Saint-Siège (C. 863) [3].

448. 4° VIATIQUE. — 1. *Dans tout danger de mort,* quelle qu'en soit la cause (maladie, opération grave à subir, combat imminent ou exécution capitale...), on est tenu de communier. 2. Il est louable de le faire, même si on a déjà communié le même jour (exception au C. 857). 3. Aussi longtemps que dure le danger de mort, la communion en viatique (sans jeûne) peut être administrée plusieurs jours (et même chaque jour) suivant le jugement prudent du confesseur (C. 864). 4. Qu'on ne diffère pas le viatique ; ceux qui ont charge d'âmes doivent veiller soigneusement à ce que les malades le reçoivent en pleine connaissance (C. 865). — On doit pourtant tenir compte du respect dû à l'eucharistie, donc ne pas la donner : *a*) à ceux qui risquent de la cracher ou de la vomir, après avoir consulté le médecin ou l'expérience ; *b*) ni à des pécheurs scandaleux frappés d'une mort subite (quoiqu'on puisse sous condition les absoudre et leur administrer l'extrême onction) ; *c*) ni (du moins publiquement) à une personne, même bien disposée, alitée dans une maison infâme [4].

449. V. **Rite.** — Il est permis à tout fidèle de communier, par dévotion, dans *n'importe quel rite catholique* (latin ou oriental) [5], mais il est conseillé à chacun de faire la communion pascale dans son propre rite. A moins d'urgente nécessité, on doit recevoir le viatique dans son rite (C. 866). — Le ministre du sacrement doit suivre son rite.

ARTICLE 3. — TEMPS, LIEU ET MANIÈRE DE DISTRIBUER LA SAINTE COMMUNION

450. 1° JOURS ET HEURES. — On peut donner la communion : 1. En viatique, n'importe quel jour et à toute heure. 2. Sinon, tous les jours, sauf le vendredi saint ; le samedi saint, seulement pendant la messe ou aussitôt après ; en général, seulement aux heures

1. *Epit. jur. can.*, II, n. 128.
2. CAPPELLO, *De sacramentis*, I, n. 475.
3. *Sacra tridentina synodus*, 25 déc., 1905, dans *A. S. S.*, t. 38, pp. 400-406.
4. *Epit. jur. can.*, II, n. 134.
5. Ce fut permis par Pie X dans sa constitution *Tradita ab antiquis*, *A. A. S.*, IV, 1912, surtout, p. 616, III.

où l'on peut célébrer la messe (même en vertu d'un indult), à moins de cause raisonnable (C. 867). — Pour le samedi saint, l'épikie semble parfois admissible, comme l'avait déclaré la S. C. des Rites, peu avant le Code, pour des retraitants clôturant leurs exercices spirituels tout au matin et dans l'impossibilité d'attendre la messe [1].

2° LIEU. — *Partout où il est permis de célébrer la messe*, il est permis de distribuer la communion, sauf dans un oratoire privé (au sens du C. 1188, § 2, 3°) où l'Ordinaire du lieu l'aurait interdit pour une cause spéciale (C. 869). De même que l'évêque, dans un cas extraordinaire, peut permettre une messe sur un autel portatif en tout lieu décent, il peut permettre (même si la messe n'est pas célébrée) de donner la communion en un tel lieu à des malades, mais les gens bien portants qui les soignent et sont retenus loin de l'église, sont en droit de communier aussi. L'évêque ne déléguera ce pouvoir que très prudemment (p. ex., aux curés) [2]. Puisqu'il ne peut autoriser à célébrer dans une chambre à coucher (C. 822, § 4), il ne peut permettre d'y donner la communion qu'aux malades, non à leurs infirmiers, mais l'épikie serait parfois légitime [3].

3° MANIÈRE. — Pendant la messe, le célébrant ne peut distribuer la communion à des fidèles si éloignés qu'il perde de vue l'autel (C. 868). — Toutefois, dans un hôpital on peut porter la communion à des malades dans une chambre du même étage, d'où l'on entend la voix du prêtre [4].

1. *Epit. jur. can.*, II, p. 136.
2. Rép. de la S. C. des Sacrements, *A. A. S.*, XX, 1928, p. 79 et Annotations, pp. 80 et 81.
3. *Periodica*, XVII, 1928, p. 27.
4. S. C. des Rites, 7 fév. 1874, ad. 1 et 2, *Decr. auth.* n. 3322. — On lira avec profit l'art. *Communion* par N. JUNG dans *Dict. de dr. can.*, t. III, col. 1098-1180.

TITRE IV

LA PÉNITENCE

CHAPITRE PREMIER

MINISTRE DU SACREMENT DE PÉNITENCE

451. I. **Juridiction.** — 1° SA NÉCESSITÉ. — Puisque le sacrement de pénitence s'exerce sous forme de *jugement*, l'absolution (même des péchés véniels, semble-t-il, puisque le Code n'insinue pas la moindre distinction) n'est validement donnée à un pénitent que par un prêtre ayant sur lui juridiction (C. 872).

452. 2° SES ESPÈCES. — La juridiction est ordinaire ou déléguée. 1. *Ordinaire* (au sens du C. 197). — L'ont pour toute l'Église : le pape et les cardinaux. — *Pour leur territoire* : *a*) l'Ordinaire du lieu ; *b*) le chanoine pénitencier (C. 401, § 1) ; *c*) les curés, auxquels il faut assimiler : les vicaires actuels (du C. 471), économes (C. 472), substitués (C. 474) et parfois, suivant ce qu'on leur a confié, les vicaires auxiliaires (C. 475) et les aumôniers militaires (C. 451, § 3). Les vicaires coopérateurs (C. 476) n'ont qu'une juridiction déléguée, dont l'extension varie suivant les diocèses. *d*) Ont juridiction ordinaire *sur leurs sujets* : a) les supérieurs religieux exempts, conformément à leurs constitutions (C. 873) ; b) probablement les supérieurs de séminaires (C. 1368).

453. 2. *Juridiction déléguée.* — *a*) *Par qui ?* — a) *L'Ordinaire du lieu* des confessions délègue la juridiction, pour absoudre les séculiers et les religieux, aux prêtres séculiers et aux religieux, même exempts. Pour user licitement de cette juridiction, il faut (sauf le cas du C. 519) aux prêtres religieux la permission, au moins présumée, de leur supérieur. L'Ordinaire ne donnera pas habituellement la juridiction à des religieux non présentés par leur supérieur et ne la refusera pas sans cause grave (en tenant compte du C. 877) à ceux qu'il présente (C. 874).

Les curés ne peuvent déléguer la juridiction pour les confessions ni étendre la juridiction d'autres prêtres, à moins d'avoir reçu spécialement ce pouvoir de leur Ordinaire [1].

L'obligation de s'adresser à de nombreux évêchés crée des difficultés aux routiers ou aux pèlerins qui traversent bien des diocèses

1. Rep. de la Com.d'interpr. du 16 oct. 1919, *A. A. S.*, XI, 1919, p. 477.

Certains aumôniers de scouts ont été, paraît-il, autorisés par le Saint-Siège à confesser partout leurs jeunes gens. Parfois des conventions entre évêques déclarent approuvés par chacun d'eux des prêtres approuvés par l'un d'eux ou par leur Ordinaire. Tout évêque peut aussi (conformément à la rép. du 16 oct. 1919) autoriser certains de ses prêtres, p. ex., les doyens, à donner à d'autres la juridiction.

b) *Dans un institut religieux de clercs exempts le supérieur* a, lui aussi, le pouvoir de déléguer la juridiction pour confesser les profès, les novices, et les séculiers vivant nuit et jour au couvent (C. 514, § 1). Il lui est loisible d'accorder cette juridiction même à des prêtres séculiers ou à d'autres religieux (C. 875, § 1).

c) *Pour confesser, même validement, n'importe quelles religieuses* ou leurs novices, n'importe quel prêtre a besoin d'une *juridiction spéciale*, conférée par *l'Ordinaire du lieu* où se trouve le couvent (C. 876). — Cette règle est très atténuée par les C. 239, § 1, 1° (droit des cardinaux) et surtout 522 et 523 (expliqués plus haut).

454. *b*) *Examen*. — A moins de bien connaître la science théologique d'un prêtre, l'Ordinaire du lieu ou le supérieur religieux ne lui donneront la juridiction ou la permission de confesser que lorsqu'un examen aura manifesté ses aptitudes. Par la suite, si l'on doute de sa capacité actuelle, on le soumettra à un nouvel examen, fût-il curé ou chanoine pénitencier (C. 877).

c) *Limites*. — La juridiction peut être accordée avec des limites, p. ex., de temps (pour un mois, pour trois ans...), de lieu (telle paroisse...), de personnes (telle communauté...). Le Code recommande de ne pas trop la restreindre sans raison (C. 878).

455. *d*) La juridiction, pour être valide, doit être *accordée expressément*, par écrit ou de vive voix (C. 879, § 1). — Une concession tacite ne suffit donc pas, *a fortiori* une concession présumée *de futuro* (on me l'accorderait si je la demandais...). Une concession expresse n'est pas nécessairement explicite. Une formule implicite suffit quand elle manifeste l'intention du déléguant. Si l'évêque charge un prêtre de donner une mission ou une retraite, il lui accorde par le fait les pouvoirs nécessaires [1]. — Dans un cas très urgent, il serait licite, semble-t-il, d'utiliser une juridiction présumée *de præsenti*, c'est-à-dire, si l'on est moralement certain que l'Ordinaire a reçu la demande de pouvoirs et les a déjà accordés, quoique sa réponse ne soit pas encore arrivée..

e) La juridiction doit se donner gratuitement (C. 879, § 2).

1. CAPPELLO, *De sacramento pœnitentiæ*. 4ª ed., n. 291.

456. 3° Révocation. — Pour une cause *grave*, la juridiction, même ordinaire, peut être révoquée ou suspendue. — L'évêque ne peut, sans consulter le Siège Apostolique, révoquer à la fois la juridiction de tous les confesseurs d'une maison religieuse formée (C. 880). — Une telle mesure serait pourtant valide et les religieux devraient s'y soumettre en attendant la décision du Saint-Siège, à qui ils n'ont qu'un recours dévolutif. Ce qui est interdit à l'évêque est de prendre une mesure *collective* : s'il a des raisons graves contre *chacun* des religieux, il est en droit d'ôter les pouvoirs *à chacun* [1].

457. 4° Étendue de la juridiction. — 1. *En général.* — *a*) Tout prêtre approuvé (c'est-à-dire, ayant la juridiction) dans un lieu peut absoudre même les nomades (*vagos*) et les étrangers (*peregrinos*) venus d'un autre diocèse ou d'une autre paroisse, et aussi les catholiques de n'importe quel rite oriental (C. 881, § 1). *b*) Ceux qui ont la juridiction *ordinaire* peuvent absoudre *leurs sujets* dans tout l'univers (C. 881, § 2). — Un curé a donc le droit de confesser partout ses paroissiens. En principe, pour confesser les nomades, étrangers, etc., il n'a de juridiction que sur le territoire de sa paroisse, mais « en vertu de l'usage, le curé est censé délégué pour tout le diocèse, à moins que la disposition contraire ne soit prise expressément »[2].

458. 2. *Dans un danger de mort.* — *Tout prêtre,* même non approuvé, absout validement et licitement tout pénitent en danger de mort *de n'importe quels péchés et censures,* fussent-ils réservés et notoires, même en présence d'un prêtre approuvé, en tenant compte des C. 884 (absolution du complice) et 2252 (en cas de guérison, obligation de recourir pour une censure *ab homine* ou très spécialement réservée) (C. 882)[3].

459. 3. *En mer.* — Les prêtres voyageant sur mer, *s'ils ont obtenu la juridiction* de leur propre Ordinaire ou de l'Ordinaire du port d'embarquement ou d'un port intermédiaire, peuvent, durant toute la traversée, confesser sur le bateau tous les fidèles qui s'y trouvent même si l'on fait escale en plusieurs lieux soumis à divers Ordinaires. A chaque escale ils peuvent entendre les fidèles qui viennent au bateau ou leur demandent de les confesser à terre et les absoudre même des cas réservés à l'Ordinaire du lieu (C. 883). — *a*) Le *propre Ordinaire,* en cette circonstance, n'est pas, pour les religieux exempts, leur supérieur majeur, mais l'Ordinaire du lieu où ils ont leur couvent [4]. *b*) Une simple promenade en mer n'est pas un voyage. *c*) Le C. 883

1. *Epit. jur. can.*, II, n. 150.
2. *Epit. jur. can.*, II, n. 144, 2.
3. L'absolution donnée en danger de mort ne vaut que pour le for interne, *A. A. S.*, XX, 1928, p. 61.
4. *A. A. S.*, XXVI, 1934, p. 494.

s'applique, semble-t-il, dès que le prêtre s'embarque et jusqu'à ce que le bateau arrive à destination, fût-ce dans un large fleuve, comme à Anvers, Bordeaux ou Montréal. *d*) Quand le bateau fait escale, le pouvoir d'entendre à terre les confessions ne dure pas plus de trois jours, si l'on peut facilement se mettre en relation avec l'Ordinaire du lieu [1]. *e*) S. S. Pie XII a étendu le C. 883 à la navigation aérienne [2].

460. 4. *Ce qui est exclu de la juridiction : l'absolution du complice* [3]. — « L'absolution du complice d'un péché honteux est invalide, sauf quand le complice est en danger de mort ; et, même alors, en dehors d'un cas de nécessité, cette absolution est illicite de la part du confesseur suivant les constitutions apostoliques et surtout la constitution de Benoît XIV, *Sacramentum Pœnitentiæ*, du 1er juin 1741 [4] (C. 884). — *a*) *Notions*. — a) *L'Église retire au prêtre la juridiction*, dans une mesure précisée plus loin, sur les personnes avec qui il aurait péché gravement contre le sixième commandement de Dieu. Les péchés honteux dont il s'agit sont toutes les fautes, graves à la fois intérieurement et extérieurement, contre le sixième commandement, même les regards et les paroles [5]. b) Peu importe le sexe ou l'âge du complice, mais, pour être complices, il faut que les deux coupables aient en même temps consenti extérieurement au même péché ; en certaines sortes de fautes, comme les attouchements, l'absence de résistance équivaut à la manifestation du consentement. c) En général la complicité doit être *formelle* (consciente et consentie). A propos du C. 2367 on verra une exception à cette règle. d) Qui aurait péché avec une personne trop jeune ou trop peu intelligente pour pécher gravement ne serait pas privé du droit de l'absoudre. e) Il n'est pas nécessaire que le péché ait eu lieu après le sacerdoce : même s'il a été commis longtemps avant, il faut au prêtre, pour absoudre son ancien complice, la certitude morale que ce péché a été directement absous par un autre confesseur [6].

461. *b*) *Quand l'absolution est-elle invalide ?* — a) Invalidité certaine quand le prêtre absout directement le péché commis en complicité avec lui, avant que ce péché n'ait été directement absous par un autre confesseur.

b) *Exception* : l'absolution est valide quand le complice est *en danger de mort*. — Au danger de mort beaucoup de bons auteurs assimilent quelques cas exceptionnels : impossibilité d'accomplir le devoir pascal

1. *A. A. S.*, XVI, 1924, p. 113.
2. *A. A. S.*, XL, 1948, p. 17.
3. Art. *Complice* (absolution du) dans *Dict. de dr. can.*, t. III, col. 1242-1252.
4. C'est le Ve document inséré à la fin du Code.
5. S. Off., 28 mai 1873.
6. S. Pénitencerie, 22 janv. 1879.

(mais mieux vaudrait se contenter d'un acte de contrition parfaite) ; nécessité d'éviter le scandale ou un très grave déshonneur du pénitent, du confesseur ou de l'état ecclésiastique (si le pénitent avait cru pécher avec un laïque et non avec un prêtre).

c) L'absolution est *probablement valide* : 1) dès que le péché de complicité a été absous directement par un autre confesseur, car la juridiction, pensent bien des auteurs, n'est retirée au confesseur que pour la première rémission directe de ce péché ; 2) si, de bonne foi, le complice ne dit rien au prêtre de la faute commise avec lui mais lui accuse d'autres péchés : ceux-ci sont absous directement, le péché de complicité, indirectement ; 3) si, de bonne foi, le complice accusait au prêtre coupable le péché de complicité et d'autres fautes. — Ceci est pourtant plus discuté.

Dans bien des cas une absolution valide serait de la part du confesseur gravement illicite.

462. c) *Licéité ou illicéité de l'absolution.* — a) Quand le complice est *en danger de mort*, l'absolution n'est licite que dans un des cas de nécessité suivants : 1) Aucun autre prêtre, même non approuvé, n'est présent ni ne peut être appelé, du moins sans grande difficulté. 2) Les autres prêtres refusent d'entendre la confession. 3) On ne pourrait appeler un autre prêtre sans un grave déshonneur et sans scandale. Il faut un danger sérieux (de déshonneur ou de scandale) qu'on ne puisse écarter (p. ex., en s'absentant pour quelques heures, en envoyant un confrère visiter le malade...) ; le fait qu'un autre prêtre, par la confession du mourant, sera informé de ce qui s'est passé n'entre pas en ligne de compte : cette humiliation, couverte par le secret sacramentel, n'est pas très grave ou du moins elle est voulue par l'Église et sera un commencement d'expiation 4) Le mourant refuse de se confesser à un autre prêtre qu'à son complice ou du moins y manifeste de la répugnance. 5) On peut achever la confession légitimement commencée, même si un autre prêtre survient.

b) Quand il n'y a pas de danger de mort, l'absolution, sans doute indirecte, n'est licite que très rarement, surtout pour éviter un grave scandale ou un très grand déshonneur à l'un des coupables ou au clergé.

c) *Une fois* le péché de complicité *directement* absous par un autre prêtre, la loi de l'Église n'interdit plus au prêtre, probablement du moins, d'absoudre son complice. En général, il serait très déplacé de le faire et l'on pécherait souvent contre la loi naturelle en s'exposant ou en exposant l'ancien complice à de nouveaux dangers.

d) La terrible *sanction* de l'absolution illicite du complice sera exposée plus loin au sujet du C. 2367.

463. II. Obligations du confesseur. — 1° FORMULES A EMPLOYER. — 1. Le C. 885 recommande de ne pas omettre sans juste cause les prières ajoutées par le rituel à la formule d'absolution. — *a*) Les prières *Misereatur*... et *Indulgentiam*... n'obligent pas *sub peccato*. *b*) On peut supprimer, quand le temps presse, *Dominus noster*..., si l'on est moralement certain que le pénitent n'a pas de censure. Il y aurait faute grave à vouloir absoudre des péchés avant d'absoudre des censures, mais, dans les cas urgents, on peut dire : *Ego te absolvo ab omnibus censuris et peccatis*... *c*) Le mot *suspensionis* s'omet quand le pénitent est un laïque. *d*) Omettre *in nomine Patris*, etc., ne serait que faute vénielle... *e*) Pour une juste cause (manque de temps surtout...) on peut omettre *Passio*, etc. ; sinon, on aurait tort de priver le pénitent, suivant une opinion probable, de l'élévation de toutes ses bonnes œuvres au rang de satisfaction sacramentelle [1].

2. *Absolution générale*. — De sa nature, l'absolution est individuelle : c'est le jugement porté sur tel pénitent d'après ses aveux. L'absolution générale *Ego vos absolvo*, etc., n'est permise qu'en des cas exceptionnels : combat engagé ou imminent et impossibilité de confesser chaque combattant ; bombardement d'une ville (tous ses habitants peuvent être absous à la fois) ; nécessité très grave et très urgente, si autrement, sans aucune faute de leur part, des pénitents devaient rester longtemps privés de la grâce sacramentelle et de la communion. Aux Ordinaires des lieux de juger de cette dernière nécessité : autant que possible, lss prêtres doivent s'adresser à eux pour absoudre licitement. Il faut avertir les fidèles de regretter leurs péchés et d'avoir le bon propos de les éviter et aussi d'accuser à leur première confession suivante les péchés graves qui n'auraient pu être accusés alors [2].

464. 2° ABSOUDRE A PROPOS. — 1. Quand le confesseur n'a *aucun doute* sur les dispositions suffisantes du pénitent, il est *tenu en justice de l'absoudre* (C. 886). Il ne peut lui différer l'absolution qu'à deux conditions : que ce soit pour son bien (améliorer ses dispositions) et qu'il y consente. 2. A celui qui *manque certainement* des dispositions voulues il faut toujours *refuser* l'absolution. 3. Le pénitent *douteusement disposé* ne peut être absous, et sous condition, que pour une *cause grave* : danger de mort, temps des pâques, imminence du mariage, réputation à sauvegarder, faiblesse de certains chrétiens qui risqueraient de ne plus se confesser [3]...

465. 3° IMPOSER UNE PÉNITENCE. — Le confesseur doit imposer des pénitences proportionnées à la gravité et au nombre des péchés et aussi à la condition du pénitent. Celui-ci doit les accepter

1. CAPPELLO, *De Penitentia*, nn. 78-80.
2. Instruction de la S. Pénitencerie, du 25 mars 1944, dans *A. A. S.*, XXXVI, 1944, p. 155 sqq.
3. Voir l'art. *Confesseur* dans *Dict. de dr. can.*, t. IV, col. 14 sqq., surtout col. 38.

et les accomplir personnellement (C. 887). En principe, à une faute grave il faut une pénitence grave (assistance à une messe, jeûne, chapelet...). Pour les fautes vénielles, la pénitence ne peut être imposée que *sub levi*. Il est permis de donner comme pénitence une action déjà obligatoire, une prière mentale, une aumône, une œuvre à déterminer par le pénitent, non ce qui ferait deviner à d'autres la faute commise. Sans juste cause, le confesseur serait gravement coupable en n'imposant pour des péchés mortels qu'une pénitence très légère. Les raisons de diminuer la pénitence sont : la ferveur du pénitent, les indulgences qu'il s'apprête à gagner, sa faiblesse physique ou morale, son utilité spirituelle (pour qu'il s'approche plus souvent des sacrements), la volonté du confesseur de satisfaire pour son pénitent.

Le confesseur peut *commuer* la pénitence imposée par lui, non celle imposée par un autre, à moins d'avoir entendu la même confession et donné une nouvelle absolution.

466. 4° ETRE JUGE ET MÉDECIN. — Le confesseur est à la fois ministre de la justice divine et ministre de sa miséricorde, chargé par Dieu même de pourvoir à son honneur et au salut des âmes (C. 888, § 1). 1. Le confesseur doit *aider* le pénitent à se bien confesser, l'interroger, quand il y a lieu, suivant sa conscience et ses connaissances, sans rendre la confession odieuse [1].

2. *Mise en garde contre certaines interrogations.* — *a*) Le confesseur doit éviter de demander au pénitent le *nom de son complice*. — Ce serait pourtant légitime pour bien comprendre l'espèce ou l'occasion du péché. — Parfois le confesseur pourra conseiller ou même ordonner à un pénitent de dénoncer, p. ex., un élève scandaleux au supérieur du collège [2].

b) Il faut *s'abstenir* de questions *inutiles et imprudentes*, surtout sur le sixième commandement et en s'adressant à la jeunesse (C. 888, § 2). Le 15 mai 1943, une Instruction du Saint-Office a insisté sur ce point : éviter les questions qui n'ont pas pour but de remédier à une accusation incomplète ou de connaître les dispositions du pénitent ; le confesseur n'est tenu d'interroger que s'il a des soupçons fondés ; il doit aller progressivement et arrêter le pénitent qui entrerait dans des détails trop crus ; l'intégrité n'urge pas si elle est de nature à scandaliser ; mieux vaut rester en deçà qu'aller au delà ; que les questions soient brèves et convenables ; le confesseur n'enseignera jamais à ses pénitents comment se transmet la vie ; éviter toute familiarité avec les pénitentes, etc. [3].

1. Sur les interrogations et les autres devoirs du confesseur on trouvera une doctrine plus complète dans l'art. cité *Confesseur*, col. 35... et dans les livres de théologie morale.
2. CAPPELLO, *De Pœnit.*, n. 224.
3. *N. R. Th.*, 1945 ; Periodica, 1944, p. 130.

467. 5° Secret. — Le sceau (*sigillum*) sacramentel est inviolable. Le confesseur doit donc éviter soigneusement de faire connaître un pécheur de n'importe quelle manière et pour n'importe quelle cause. L'obligation atteint aussi l'interprète et tous ceux à qui est parvenue n'importe comment la connaissance d'une confession (C. 889). 1. *L'obligation procède de la religion et de la justice.* — Ce que le prêtre sait par la confession, il ne le sait que comme représentant de Dieu. C'est comme s'il ne le savait pas, il doit en faire abstraction. Plus rigide qu'aucun autre, ce secret ne comporte jamais aucune exception. La mort du pénitent n'en atténue pas la rigueur et en cette matière le tutiorisme s'impose.

Le secret résulte de toute *confession sacramentelle*, c'est-à-dire, faite en vue d'obtenir l'absolution, même si elle n'était pas donnée. Il lie le confesseur même à l'égard de son pénitent, à qui il ne peut parler de ses péchés qu'en confession. — La *permission expresse et complètement libre* du pénitent délierait seule du secret.

2. *Matière.* — *a*) *Essentielle.* Ce sont *les péchés* : on violerait le secret en disant que quelqu'un a péché mortellement, même sans préciser, ou qu'il a commis un mensonge, un léger manquement à la charité, etc., non en disant qu'il a péché véniellement (ce qui est le cas de tous les hommes), quoique ce soit à éviter. Aux péchés se rattachent : les *explications* données par le pénitent sur leurs circonstances ; la mention d'un refus d'absolution ou de la pénitence imposée (sauf si elle était très légère).

b) *Accidentelle* : tout ce dont la révélation serait *pénible au pénitent* (défauts manifestés ou fautes commises durant la confession...).

Les vertus du pénitent ne sont pas l'objet du secret, mais mieux vaut s'en taire.

3. *Violation.* — *a*) *Directe.* Elle consiste à faire connaître le pénitent et le péché : Titius (ou le maire de tel village) a menti... La violation directe ne comporte pas de légèreté de matière.

b) *Indirecte. Des imprudences* en paroles ou en action risquent de faire soupçonner le pécheur. Il y a légèreté de matière quand le danger est très faible.

468. 6° Interdiction d'utiliser les confessions. — Il est absolument interdit au confesseur d'utiliser *cum gravamine pænitentis* ce qu'il a appris par la confession, même s'il n'y a aucun danger de révéler le secret (C. 890, § 1). Le second § est un corollaire du premier. Les supérieurs ne peuvent jamais se servir pour le gouvernement extérieur des aveux entendus en confession (C. 894, § 2). 1. *Historique.* — Jusqu'au XVIe siècle la doctrine autorisait, lorsqu'il n'y avait aucun danger de révélation du secret, l'utilisation des connaissances acquises

par la confession [1]. Le 26 mai 1593, un *décret* de Clément VIII interdit aux supérieurs réguliers tout usage de la confession pour le gouvernement. Le 16 novembre 1682, un décret publié par le Saint-Office sur l'ordre d'Innocent XI interdit à tous les confesseurs l'usage de la science acquise en confession *cum gravamine pœnitentis.*

2. Ce qui est interdit est donc *tout usage* de la confession *qui risquerait* d'attirer au pénitent *de la honte, des soupçons ou quelque autre désagrément,* de rendre la confession odieuse aux pénitents ou à d'autres personnes. *Quelques exemples.* Un prêtre (curé, supérieur religieux, etc.), n'a pas le droit de retirer à quelqu'un un emploi parce que la confession lui a appris qu'il s'en acquitte très mal ou y trouve de grands dangers moraux ou y pratique le vol. Un prêtre, averti par la confession qu'on l'empoisonnera le lendemain avec le vin de messe, ne peut s'abstenir de dire cette messe ; d'après certains auteurs, il pourrait, sans vrai *gravamen* pour le pénitent, laisser tomber la burette empoisonnée. Les prédicateurs doivent être très réservés, éviter jusqu'à la moindre apparence d'indiscrétion.

3. Reste permis ce dont ne peut résulter aucun désagrément pour le pénitent ni aucun scandale pour personne. Il est normal que l'expérience du confesseur lui apprenne à mieux confesser, à montrer plus de bonté à ses pénitents, à mieux poser les questions et adapter les monitions, à prier avec plus de ferveur, à repasser sa théologie morale ou à en approfondir certains points.

469. 7° Confessions a éviter. — Le maître des novices et son aide, le supérieur de séminaire ou de collège doivent éviter de confesser leurs sujets habitant la même maison (strictement, il ne s'agit donc que des pensionnaires), à moins que ceux-ci ne le demandent spontanément dans des cas particuliers pour une cause grave et urgente (C. 891). Sévérité plus grande que pour les supérieurs religieux (C. 518, § 2). Il s'agit d'assurer une plus parfaite et plus manifeste observation des C. 889 et 890 et une plus grande liberté pour la confession et la direction spirituelle.

470. 8° Qui doit confesser et quand ? — 1. *En justice, les curés* et les autres prêtres ayant charge d'âmes sont tenus de confesser leurs sujets (ou du moins de leur donner un confesseur) quand ceux-ci le demandent raisonnablement. Il ne serait pas raisonnable de choisir des heures spécialement incommodes ou de se confesser par scrupule plusieurs fois par jour. Repousser une fois ou l'autre une demande raisonnable ne serait que faute vénielle ; une négligence *habituelle* serait gravement coupable, comme le refus d'une confession nécessaire.

1. L. Honoré, *Le secret de la confession*, Bruges, 1924 ; P. Galtier, *De Pœnitentia*, Paris, 1931, n. 525.

En cas d'extrême nécessité, le curé est tenu de confesser, même au péril de sa vie

2. *Par charité*, en cas de grave nécessité, tout confesseur est tenu *sub gravi* de confesser, à moins d'inconvénient notable ; en cas de danger de mort, tout prêtre y est obligé [1] (C. 892).

CHAPITRE II

LA RÉSERVE DES PÉCHÉS

471. 1° NOTIONS. — La réserve des péchés (qu'on peut rattacher au C. 878) est une *limitation de la juridiction* des confesseurs (C. 893). En évoquant à son tribunal telle espèce de péchés, le Saint-Siège ou l'Ordinaire retire à ses inférieurs le pouvoir d'en absoudre ; il en rend l'absolution non seulement illicite mais invalide. De cette notion découlent quelques *corollaires* : 1. La réserve atteint les étrangers (*peregrinos*) [2]. 2. L'ignorance de la réserve n'empêche pas de l'encourir. Comme l'opinion opposée garde quelque probabilité extrinsèque, on peut la suivre dans les diocèses où l'évêque l'admet, au moins en ne s'opposant pas à son enseignement. 3. La réserve ne vaut pas hors du territoire pour lequel elle a été portée (C. 900, 3°).

Dans le présent chapitre il est question *uniquement* des péchés réservés *ratione sui*, en eux-mêmes, *et non* des péchés réservés *ratione censuræ* : de ces derniers il sera question beaucoup plus tard (C. 2246-2247).

472. 2° L'UNIQUE PÉCHÉ RÉSERVÉ AU SAINT-SIÈGE est la *dénonciation calomnieuse* par laquelle un prêtre innocent serait accusé du crime de sollicitation devant les juges ecclésiastiques (C. 894).

On verra au C. 904 de quelle sollicitation il s'agit. — La réserve du péché n'est encourue que par une accusation *judiciaire*, faite aux juges dans l'exercice de leurs fonctions ; une lettre privée, adressée à l'évêque, ne suffirait pas. Mais parfois un confesseur est délégué pour recevoir officiellement la dénonciation, hors de la confession, transcrire les dispositions et les transmettre à l'évêché. Très simplifiée, cette procédure est pourtant judiciaire et accuser alors faussement le prêtre de sollicitation serait commettre le péché réservé au Saint-Siège.

Quoique ce péché soit réservé *ratione sui*, le code l'a frappé d'une *censure* (C. 2363). Pour concilier ces deux canons, certains ont insisté sur la différence entre *judices* (C. 894) et *superiores* (C. 2363). Cette explication n'est plus guère admise : dans l'Église, les mêmes hommes

1. CAPPELLO, *De Penit.*, 4ª ed., n. 475.
2. Rép. de la Com. d'Interpr., *A. A. S.*, XII, 1920, p. 575.

sont supérieurs (ou mandataires des supérieurs) et juges. Plus vraisemblablement on dira : dans la plupart des cas, on commet le péché réservé *et* on encourt la censure, mais parfois on pourrait échapper à la censure (par ignorance ou défaut d'âge, C. 2229 et 2230) tout en encourant la réserve du péché.

473. 3° QUI PEUT RÉSERVER DES PÉCHÉS ? — Le pape ; l'évêque pour son diocèse ; le supérieur général d'un institut de clercs exempts, ou l'abbé dans chaque monastère autonome, pour ses sujets. L'évêque ne réserve de péchés qu'après avoir pris l'avis du synode diocésain ou du Chapitre et de plusieurs des curés les plus prudents ; le supérieur religieux doit au moins consulter son Conseil (C. 893, 895 et 896).

474. 4° QUELS PÉCHÉS PEUVENT ÊTRE RÉSERVÉS ? — Aux listes interminables qui sévissaient dans les ordres religieux et dans beaucoup de diocèses une Instruction du Saint-Office, du 13 juillet 1916, a substitué la réserve d'un *petit nombre* de cas qu'on porterait à la connaissance des fidèles [1]. Le Code a inséré les dispositions de cette Instruction, légèrement modifiées. Aucun diocèse ou ordre religieux ne peut avoir plus de *quatre* péchés réservés, choisis parmi les crimes extérieurs les plus atroces, spécifiquement déterminés (C. 897), c'est-à-dire, dont on mentionne non seulement le genre mais l'espèce infime : si on réserve l'inceste, on indiquera dans quelle ligne et à quel degré, etc. La réserve ne doit pas rester en vigueur au-delà du temps nécessaire pour extirper un vice répandu (C. 897) ou du moins pour empêcher un vice de se propager [2].

Il est interdit de réserver des péchés déjà réservés au Saint-Siège, même à raison d'une censure (C. 898).

5° FAIRE CONNAITRE les réserves est le devoir des Ordinaires (C. 899, § 1).

475. 6° QUI PEUT ABSOUDRE DES PÉCHÉS RÉSERVÉS ? — 1. Le chanoine *pénitencier* (C. 401, § 1).

2. Les *doyens,* car l'évêque a dû leur déléguer habituellement ce pouvoir, avec la faculté de subdéléguer les confesseurs dans les cas urgents.

3. Les *curés* pendant tout le temps affecté à l'accomplissement du *devoir pascal.*

4. Les *missionnaires* durant toutes leurs missions au peuple. — Curés et missionnaires peuvent alors absoudre des cas *quos quoquo*

1. *A. A. S.*, VIII, 1916, p. 313.
2. VERMEERSCH, *Theol. mor.*, t. III, n. 469.

modo sibi Ordinarii reservaverint, donc, semble-t-il, même des péchés réservés par les Ordinaires à raison d'une censure [1].

476. 7° CIRCONSTANCES OU CESSENT TOUTES LES RÉSERVES [2]. — 1. Quand se confessent *à domicile les malades* qui ne peuvent sortir de chez eux, — même si la maladie est légère ; il est sans doute légitime de leur assimiler quiconque est dans l'impossibilité d'aller à l'église, p. ex., les prisonniers.

2. Dans la *confession qui précède le mariage*.

3. En dehors du territoire (p. ex., du diocèse), ce qui évidemment ne vaut pas pour les réserves universelles, papales ou des ordres religieux.

4. Chaque fois que le supérieur a refusé à un confesseur la permission d'absoudre dans un cas déterminé (que le supérieur accorde ou refuse, cela revient au même et dans les deux cas l'effet psychologique est le même : le recours au supérieur a dû faire comprendre au coupable l'énormité de son forfait).

5 Chaque fois qu'on ne peut demander le pouvoir au supérieur sans un *grave inconvénient* pour le pénitent (déshonneur, peine de rester assez longtemps dans son péché...) ou sans risquer de compromettre le secret sacramentel (C. 900).

CHAPITRE III

MATIÈRE ET SUJET DU SACREMENT DE PÉNITENCE

477. I. Matière nécessaire [3]. — Doivent être confessés tous les péchés mortels commis après le baptême, non encore remis directement par l'autorité ecclésiastique et dont on a conscience après un examen diligent ; on doit expliquer les circonstances qui changent l'espèce du péché (C. 901).

1° L'absolution efface *directement* les péchés mortels accusés, *indirectement* ceux que légitimement on n'aurait pas accusés (oubli involontaire, impossibilité physique ou morale...), aucun péché mortel ne pouvant être remis sans les autres, parce que cette rémission se fait par une infusion de grâce sanctifiante, inconciliable avec une faute grave. Si un péché mortel n'a été absous qu'indirectement, on est tenu de l'accuser dans la confession suivante.

2° Les péchés mortels doivent être accusés suivant leur *espèce*

1. VERMEERSCH dans *Periodica*, 1934, p. 196*.
2. Dans ce c. 900 il ne s'agit que des péchés réservés sans censure, *A. A. S.*, XVII, 1925, p. 583.
3. Art. *Confession* dans *Dict. de dr. can.*, t. IV, surtout col. 55-60.

infime (non : faute contre la chasteté ou la justice, mais adultère ou vol sacrilège, etc.) et leur *nombre*, au moins approximatif. — On doit accuser les *actes extérieurs* (après un vol, il ne suffirait pas de dire : J'ai désiré voler), les *mauvais effets* que l'on a *prévus* et auxquels on a consenti en péchant, les *circonstances qui changent l'espèce théologique* du péché (le font mortel à cause de l'importance de la matière : vol, médisance...) ou son espèce *morale* (en ajoutant une nouvelle malice à l'acte peccamineux, p. ex., la malice de l'injustice à celle de l'impureté).

3° Il n'y a pas de stricte obligation d'accuser les péchés sérieusement douteux, mais c'est généralement à conseiller.

4° Le C. 901 rappelle l'obligation d'un sérieux examen de conscience avant la confession. Il faut y habituer les fidèles, mais souvent le confesseur doit aider les gens peu instruits ou peu ouverts à faire convenablement une accusation insuffisamment préparée.

II. **Matière suffisante, mais non nécessaire.** — Ce sont les péchés mortels déjà absous et les péchés véniels (C. 902). Cette formule très générale : « Je m'accuse de mes péchés véniels » suffirait probablement à la validité de la confession, mais sa licéité est très discutée : on tâchera d'amener le pénitent à une accusation moins imprécise [1].

478. III. **Quand la confession est-elle obligatoire ?** — 1° Quand quelqu'un est *en danger de mort* avec un péché mortel non encore absous directement.

2° UNE FOIS PAR AN pour tout fidèle à partir de l'âge de discrétion, c'est-à-dire, de l'usage de la raison (C. 906). L'année se compte généralement d'un temps pascal à l'autre. Celui qui ne s'est pas confessé dans l'année doit le faire au plus tôt. — On ne satisfait pas au précepte par une confession sacrilège (C. 907). — Très probablement la loi n'atteint pas ceux qui, après un sérieux examen, ne se trouveraient sur la conscience que des péchés véniels.

3° AVANT LA MESSE ou avant la *communion* dans les cas expliqués plus haut à propos des C. 807 et 856.

4° AVANT LE MARIAGE, si l'on est pécheur public (C. 1066) ; sinon, la confession est vivement conseillée (C. 1033).

5° Si la confession était le seul moyen de vaincre une tentation grave ou de se remettre en état de grâce avant l'administration ou la réception d'un sacrement.

6° Y a-t-il obligation de se confesser *avant d'être rebaptisé sous condition* ? Oui dans les pays où le Saint-Siège l'a prescrit. Ailleurs, c'est douteux.

1. NOLDIN, *De sacramentis*, n. 267. Art. cité *Confession*, col. 54.

Des *ecclésiastiques* et des *religieux*, obligés à une plus haute perfection, l'Église veut une confession beaucoup plus fréquente (C. 125, 1°, 595, § 1, 1367).

7° Même si l'on n'a que des péchés véniels, la confession est requise pour le *gain de certaines indulgences* (C. 931 et 933).

IV. **Interprète.** — On n'est jamais tenu de se confesser par interprète, même s'il est impossible de se confesser autrement. On peut alors essayer de faire comprendre quelque chose par des gestes ou signes conventionnels, avec l'intention de compléter l'accusation dès que ce sera possible. Mais la confession par interprète est permise, en évitant les abus et les scandales et en se rappelant la loi du secret (C. 903).

V. **Rite.** — Tout fidèle peut se confesser à tout confesseur approuvé d'un autre rite catholique (C. 905). — Analogie avec la communion (C. 866).

479. VI. **Le crime de sollicitation**[1]. — 1° NOTION. — *Sollicitare ad turpia*, c'est engager une autre personne, quelque soit son sexe ou son âge, à commettre un péché extérieur et grave contre le sixième commandement de Dieu. La sollicitation peut se faire en action (gestes...) ou en paroles ou par écrit. Si la chose est équivoque, on doit en juger par la suite. Des flatteries à une femme sur sa beauté, un billet un peu tendre, etc., sont à interpréter comme une grave sollicitation lorsqu'ils ont été vite suivis d'une action coupable commise par le prêtre avec la même personne. Le délit de sollicitation se vérifie même si la sollicitation a été mutuelle et que le prêtre n'ait pas commencé. La sollicitation doit venir du *confesseur comme tel*, avoir donc une relation assez étroite avec la confession. Les différents cas sont énumérés dans la constitution de Benoît XIV *Sacramentum pœnitentiae* : *dans l'acte de la confession* sacramentelle ; *immédiatement avant ou après* la confession (sans aucune autre action intermédiaire) ; *à l'occasion* de la confession (le prêtre a sollicité, au confessionnal ou non, quelqu'un qui venait se confesser) ; *sous prétexte* de confession ; *au confessionnal* ; dans un autre *lieu destiné à entendre les confessions* (prie-Dieu pour les sourds à la sacristie, grille dans un parloir de religieuses) ou *choisi* pour y *simuler* une confession (chambre d'un malade, etc. ; il y a simulacre de confession si quelqu'un s'agenouille devant le confesseur). — Un commencement de sollicitation (lettre à lire plus tard, invitation à venir chez le confesseur, demande d'une adresse...) suffit quand la suite des faits montre clairement que l'intention coupable existait dès le début.

1. Art. cité *Confesseur*, col. 29-32.

480. 2° OBLIGATION DE DÉNONCER LE PRÊTRE COUPABLE. — 1. La personne sollicitée est tenue de dénoncer *dans le mois*, à l'Ordinaire du lieu ou au Saint-Office, le prêtre qui l'a sollicitée (C. 904). 2. La dénonciation doit se faire quand on a compris la malice de la sollicitation, fût-ce longtemps après. 3. Elle est obligatoire même si la sollicitation a été mutuelle ou qu'on y a consenti (on n'a pas à craindre de se diffamer car on n'est jamais interrogé sur son consentement), même s'il est impossible de prouver la sollicitation, si le prêtre a déjà été dénoncé et puni ou encore si la sollicitation remonte à une époque éloignée. 4. Quand la dénonciation est impossible momentanément, l'obligation n'en est que différée. 5. On ne dénonce pas un mort. 6. Il semble permis d'omettre une dénonciation manifestement inutile, par ex., contre un prêtre certainement irréprochable depuis de longues années ou que sa surdité rend incapable de confesser. 7. Les inconvénients inhérents à la dénonciation (crainte de la colère du coupable...) n'en dispensent pas. Mais il y aurait une excuse légitime dans un danger probable pour la vie, la fortune, la réputation ou généralement si le coupable était un proche parent, un grand bienfaiteur ou un ami intime. 8. S'il était impossible à une personne sollicitée d'écrire à l'évêque, son confesseur (pas le sollicitant — jamais tenu de se dénoncer —, mais un autre) ne serait obligé de la suppléer que pour écarter l'imminence d'un grave dommage public. 9. Dès qu'on connaît l'obligation de dénoncer, on doit y satisfaire dans un mois (sinon, on encourt l'excommunication statuée au C. 2368, § 2).

481. 3° DEVOIR DU CONFESSEUR (autre que le coupable). — Si un confesseur apprend que son pénitent a été sollicité, il doit *sub gravi* avertir ce pénitent de son obligation de dénoncer (C. 904). — *a*) Il ne faut pas croire trop facilement les personnes qui prétendent avoir été sollicitées. Le rôle du confesseur est parfois de les calmer et de leur apprendre à quelles peines les exposerait une fausse dénonciation. Mais lorsqu'il est moralement certain d'une vraie sollicitation, il doit avertir le pénitent, à moins que celui-ci ne soit en danger de mort ou n'ait une excuse valable. L'avertissement doit être donné, même si l'on n'a qu'un très faible espoir d'aboutir, car le bien commun l'emporte sur le bien particulier. On pourrait omettre la monition si le prêtre coupable ne confessait plus et qu'on prévît la désobéissance éventuelle du pénitent.

b) Le confesseur n'a pas le droit d'absoudre le pénitent qui, averti de son devoir, refuserait de l'accomplir. Il peut proposer au pénitent d'écrire à sa place à l'évêché. Parfois aussi, en le faisant revenir, il lui aura obtenu du Saint-Office ou de la Sacrée Pénitencerie la dispense de la dénonciation.

4° PROCÉDURE. — La lettre à l'évêché reste parfois sans réponse,

car généralement on ne poursuit l'affaire qu'après trois dénonciations contre le même prêtre. Mais, si l'évêque veut que le procès ait lieu, la personne sollicitée doit déposer devant le tribunal ecclésiastique. Généralement les formalités sont simplifiées : l'évêque envoie une délégation à un ecclésiastique (souvent le confesseur auquel on s'était ouvert de la sollicitation) qui interroge, avec un greffier ou même seul, la personne sollicitée, et transmet à l'évêché les questions et les réponses. Il a dû avertir des sanctions (C. 894 et 2263) que ferait encourir une fausse dénonciation.

CHAPITRE IV

LIEU DES CONFESSIONS [1]

482. 1° Hommes. — Quoique le lieu propre aux confessions soit une église ou un oratoire, au moins semi-public, il est permis de confesser les hommes dans les maisons particulières (C. 908 et 910, § 2). Toutefois ceux qui se confessent dans les églises ou les oratoires publics doivent le faire au confessionnal [2] *sub levi* [3].

2° Femmes. — 1. Les femmes ne se confessent normalement qu'*au confessionnal*. Le confessionnal (inventé, semble-t-il, par saint Charles Borromée) consiste essentiellement en une cloison munie d'une grille à petits trous [4]. L'évêque peut autoriser à le placer en dehors d'un lieu sacré, p. ex., au parloir ou à la sacristie d'un couvent, mais toujours dans un endroit bien en vue et facilement accessible à tous. Dans un cas urgent, p. ex., à l'occasion d'une retraite dans un couvent, la supérieure ou l'aumônier pourrait autoriser à dresser pour quelques jours des confessionnaux volants dans tout endroit décent.

2. On ne peut entendre les confessions des femmes hors du confessionnal que pour une cause de *maladie* ou de *vraie nécessité* (réputation à sauvegarder, occasion à saisir pour ne pas rester très longtemps sans absolution...) et en observant les mesures qu'aurait prescrites l'Ordinaire du lieu (p. ex., porte laissée ouverte ou entr'ouverte, lumière, etc.) (C. 910, § 1).

1. Art. *Confessionnal* dans *Dict. de dr. can.*, t. IV, col. 64-66.
2. Rép. de la Com. d'int., *A. A. S.*, XII, 1920, p. 576.
3. Chrétien, *De pœnitentia*, Metz, 1935, p. 156.
4. Cappello, *De pœnitentia*, ed. 4ª, n. 632.

CHAPITRE V

LES INDULGENCES [1]

ARTICLE PREMIER. — CONCESSION DES INDULGENCES

483. I. Notion et division. — 1° Une indulgence est la *rémission* devant Dieu *de la peine temporelle* due pour les péchés *déjà effacés* quant à la coulpe (C. 911). La peine est remise en considération du trésor de l'Église, trésor des satisfactions infinies du Christ et des satisfactions surabondantes de la Sainte Vierge et de bien des saints. L'autorité ecclésiastique puise, en quelque sorte, dans ce trésor mis à sa disposition. Pour les vivants, *solvit et absolvit* : elle *paie* leur dette et les *absout*, délie le lien moral qui les condamnait à la peine. Pour les défunts, sur lesquels elle n'a plus de juridiction, elle procède par manière de *suffrage* : elle supplie Dieu de les soulager, mais cette prière ne sera exaucée que dans la mesure où Dieu le jugera bon.

2° L'indulgence est : 1. *personnelle, locale* (p. ex., attachée à tel sanctuaire) ou *réelle* (attachée à une chose, croix, chapelet, etc.) ; 2. *applicable ou non* aux âmes du purgatoire ; 3. *plénière* (remet, du moins *per se*, toute la peine) ou *partielle* (p. ex., de 100 jours).

3° Historique. — La notion d'indulgence s'est précisée peu à peu. L'Église primitive imposait pour les péchés de très sévères pénitences publiques. Au IVe siècle on voit des *rémissions* ou *mitigations* de peines sans qu'on puisse dire avec certitude si l'Église voulait aussi effacer la peine du purgatoire. Les *billets de paix* donnés par les martyrs paraissent avoir vérifié le concept de l'indulgence : il y avait devant Dieu une rémission de la peine, fondée sur les satisfactions des martyrs. Au VIIe siècle apparaissent les *rachats* (*redemptiones*) : les pénitences imposées étaient *commuées* en d'autres bonnes œuvres. Au XIe siècle on trouve des *indulgences* proprement dites, non de simples commutations de peines, mais la remise de la peine à cause d'une bonne action. Saint Thomas explique, au XIIIe siècle, que l'Église paie la dette du pécheur au moyen de son trésor. La première indulgence pour les vivants semble dater de 1063, quand Alexandre II remit les peines de ceux qui iraient chasser les Maures d'Espagne. En 1095, au concile de Clermont, Urbain II accorda une indulgence plénière aux croisés. Ce n'est qu'au XVe siècle qu'on voit un pape,

1. Recueil officiel, *Preces et pia opera indulgentiis ditata*, Typographie vaticane, 1938. Beringer, *Les indulgences*, 4e éd., trad. fr., Paris, 1925. Lacau, *Le précieux trésor des indulgences*, Paris, 1924.

Callixte III, accorder des indulgences pour les défunts, quoique, dès le XIII[e] siècle, les scolastiques aient reconnu ce pouvoir au Souverain Pontife [1]. Le concile de Trente défendit les indulgences contre les attaques des protestants et réprima certains abus [2]. Dans l'ensemble, les indulgences sont allées en augmentant ; elles sont aujourd'hui très nombreuses.

484. II. Qui peut accorder des indulgences ? — 1° DE PLEIN DROIT, LE PAPE (C. 912). — Toutefois, comme il est administrateur et non propriétaire du trésor de l'Église, il n'accorde validement d'indulgences que *pour une juste cause* (bonne œuvre ou dévotion à encourager...). — C'est aujourd'hui une *Section* de *la Sacrée Pénitencerie* qui s'occupe des indulgences, avec recours au Saint-Office pour les questions doctrinales (C. 258, § 2).

2° CEUX A QUI LE PAPE A CONFIÉ CE POUVOIR (généralement dans le Code) : cardinaux (C. 239, § 1, 24°), archevêques (C. 274, 2°), évêques (C. 349, § 2, 2°), vicaires et préfets apostoliques (C. 294, § 2), tout prêtre assistant un mourant (C. 468, § 2).

485. 3° BÉNÉDICTION PAPALE AVEC INDULGENCE PLÉNIÈRE. — 1. Les *évêques* peuvent l'accorder le jour de Pâques et à une autre fête de l'année ; les vicaires et préfets apostoliques, une fois par an.

2. Les *réguliers*, habilités par privilège à donner cette bénédiction, ne peuvent le faire que dans une église de leur ordre, et pas le même jour que l'évêque (C. 914, 915).

4° AUTEL PRIVILÉGIÉ. — 1. *Notion.* — La célébration d'une messe sur un autel privilégié procure une indulgence plénière au défunt (un seul) pour lequel la messe est appliquée.

2. *Qui le désigne ?* — Les évêques, les vicaires et préfets apostoliques, les supérieurs majeurs d'instituts de clercs exempts peuvent désigner *un seul* autel privilégié dans leurs *églises*, non dans des oratoires, même publics, à moins d'être unis à l'église paroissiale ou de lui servir de chapelles de secours (C. 916).

3. *Assimilations.* — *a)* Le jour des morts (2 nov.) les messes ont toutes la même efficacité que si elles étaient célébrées sur un autel privilégié. *b)* Pendant les prières des Quarante Heures (C. 1275) tous les autels sont privilégiés (C. 917).

4. *Inscription.* — On se contentera d'écrire *Autel privilégié* (en mentionnant si c'est à perpétuité ou non, pour tous les jours ou non). Il est interdit d'exiger pour les messes des honoraires plus élevés (C. 918).

1. D'après A. VERMEERSCH, *Théol. mor.*, t. III, Appendice XIII, p. 770.
2. Sess. XXV *de ref.*, *Decr. de indulgentiis;* sess. XXIX *de ref.*, c. 9.

486. 5° LIMITATION DES POUVOIRS. — On ne peut : 1. déléguer à d'autres son pouvoir de donner des indulgences, à moins d'y avoir été expressément autorisé par le Siège Apostolique ; 2. accorder des indulgences applicables aux défunts ; 3. attacher de nouvelles indulgences à un objet, à un acte de piété ou à un groupement déjà indulgencié par le Saint-Siège, à moins d'exiger de nouvelles conditions (C. 913).

487. III. **Divulgation des indulgences.** — 1° Les *nouvelles indulgences accordées à des églises*, même de réguliers, mais non promulguées à Rome (généralement par l'insertion aux *Acta Ap. Sedis*) ne seront pas divulguées sans avoir consulté l'Ordinaire du lieu (C. 919, cf. C. 1388). — Il ne s'agit pas d'indulgences purement personnelles [1].

2° Les *documents authentiques* des indulgences obtenues du Saint-Siège pour tous les fidèles (c'est-à-dire, absolument universelles dans le temps et dans l'espace, sans exiger l'usage d'un objet bénit)[2] doivent être présentées à la Sacrée Pénitencerie sous peine de nullité (C. 920).

488. IV. **Interprétation.** — 1° EN GÉNÉRAL, puisque les indulgences sont des faveurs, elles sont à interpréter *largement*, en respectant pourtant le sens des mots. Ainsi, si rien n'est mentionné à ce sujet, on regardera une indulgence comme perpétuelle et comme susceptible d'être gagnée plusieurs fois par jour (sauf pour les indulgences plénières, C. 928).

2° SENS DE QUELQUES EXPRESSIONS. — *In forma Ecclesiæ consueta* rappelle la nécessité de l'état de grâce. *Sub consuetis conditionibus* : confession, communion, prières aux intentions du Souverain Pontife. *In forma Ecclesiæ consueta*, pour appliquer une indulgence à certains objets, indique qu'un signe de croix suffit. *De consensu Ordinarii loci*, pour appliquer des indulgences apostoliques, etc., veut dire : Pour user validement de la concession, il faut être approuvé comme confesseur ; pour agir licitement, il faut le consentement, au moins implicite, tacite ou légitimement présumé, de l'Ordinaire du lieu ; quand la faveur n'est utilisée que dans leur maison il suffit aux religieux d'avoir la permission de leur supérieur [3]. — *Si une indulgence plénière est dite quotidiana perpetua* ou *ad tempus*, moyennant la visite d'une église déterminée, on peut gagner cette indulgence n'importe quel jour, mais une seule fois par an, à moins que le décret ne dise expressément autre chose (C. 921, § 3).

1. BERINGER, *Les indulgences*, I, nn. 195-197.
2. *Ibid.*, nn. 199, 200.
3. CAPPELLO, *De pœnit.*, 4ª ed., n. 657.

3° De quelles fêtes s'agit-il ?. — 1. Une indulgence plénière, accordée pour les fêtes de *Notre-Seigneur ou de la Sainte Vierge*, ne vaut qu'aux fêtes mentionnées dans le *calendrier universel* (p. ex., N.-D. de Lourdes, 11 février) (C. 921, § 1).

2. Une indulgence attachée à une fête *d'apôtre* est gagnée uniquement le jour qui rappelle sa naissance au ciel (sa mort, — p. ex., le 29 juin, non le 18 ni le 25 janvier) (C. 921, § 2).

3. L'indulgence attachée à une fête est *transférée* avec celle-ci quand le transfert est fait à perpétuité ou du moins si l'on en transfère la solennité et la célébration extérieure (C. 922) ; si le transfert n'est que provisoire et sans solennité et célébration extérieure, l'indulgence reste attachée au jour fixé, même si ce jour se trouve être le vendredi saint [1].

4. *Jour de trente-six heures*. — Quand une visite d'église ou d'oratoire est requise pour gagner une indulgence attachée à un jour déterminé, la visite peut se faire à partir de la veille à midi jusqu'à minuit du jour fixé. Ex. : Pour la Portioncule du 2 août, les visites peuvent se faire à partir du 1er août à midi jusqu'au 2 août à minuit.

489. **V. Cessation**. — 1° Les indulgences attachées *à une église* ne disparaissent pas, si l'église, complètement détruite, est rebâtie (du moins si on commence à la rebâtir) dans les cinquante ans à la même place ou à peu près (p. ex., à vingt ou trente pas) [2] et sous le même titre (C. 924, § 1).

2° Les indulgences attachées à des chapelets ou à d'autres *objets* (médailles, statues...) ne disparaissent que lorsque ces objets sont vendus ou cessent complètement d'exister (C. 924, § 2). — Dans un chapelet, les grains seuls sont indulgenciés ; on ne perd pas les indulgences en changeant la chaîne ni même en remplaçant quelques grains. — La Sacrée Pénitencerie a déclaré que les indulgences *apostoliques* (attachées par le pape ou certains prêtres à des croix, médailles, etc.) sont maintenant *réelles* [3] : les objets peuvent donc être prêtés à d'autres et leur faire gagner des indulgences.

ARTICLE 2. — GAIN DES INDULGENCES

490. **I. Conditions générales**. — 1° Pour être capable d'en gagner, il faut être : baptisé, non excommunié, en état de grâce au moins à la fin des œuvres prescrites, *sujet* de celui qui les

1. Rép. de la Sacrée Pénitencerie, Section des Indulgences, *A. A. S.*, XIII, 1921, p. 165.
2. Cappello, *De pœnitentia*, 4a ed., n. 677.
3. *A. A. S.*, XIII, 1921, p. 164.

accorde (C. 925, § 1). 1. Toutefois les indulgences accordées par un évêque valent pour tous les fidèles sur son territoire, pour ses sujets même hors du territoire (C. 927). 2. Les hérétiques de bonne foi ne paraissent pas exclus du gain des indulgences. 3. L'état de grâce est-il requis pour appliquer des indulgences aux âmes du purgatoire ? La réponse affirmative est plus probable, mais le C. 925, § 1 ne paraît pas avoir tranché la question, débattue depuis des siècles, en déclarant l'état de grâce nécessaire pour que quelqu'un gagne pour lui (*sibi*) des indulgences [1].

2° Pour en gagner effectivement, il faut : 1. en avoir au moins *l'intention* générale (il suffit, semble-t-il, de l'avoir eue une fois et de ne l'avoir pas rétractée) ; 2. accomplir exactement les *œuvres prescrites* (C. 925, § 2).

491. II. Limites pour les indulgences plénières. — 1° Celui que ses dispositions imparfaites (attaches volontaires à quelques fautes vénielles) empêchent de gagner complètement une indulgence plénière, la gagne en partie suivant ses dispositions (C. 926).

2° Une indulgence plénière déterminée ne se gagne *qu'une fois par jour*, à moins de déclaration expresse du contraire (C. 928), — ce qui se vérifie pour la Portioncule du 2 août et d'autres indulgences en forme de portioncule (où chaque visite d'église procure une indulgence plénière).

492. III. Bénéficiaires des indulgences. — 1° Nul ne peut appliquer des indulgences à d'autres vivants. 2° A moins de preuve du contraire, toutes les indulgences accordées par le pape sont applicables aux âmes du purgatoire. On peut donc les gagner pour soi ou pour elles. 3° Dans des cas très rares (comme pour la portioncule du 2 novembre) une indulgence est exclusivement pour les défunts. 4° On ne gagne que pour soi les indulgences accordées par d'autres que le Saint-Siège (C. 913, 2° et 930).

493. IV. Œuvres prescrites. — 1° En général. — 1. On ne peut gagner d'indulgences pour une œuvre prescrite sous peine de péché, à moins que la concession ne dise expressément le contraire ou qu'il ne s'agisse de la pénitence sacramentelle (C. 932). 2. On doit accomplir l'œuvre *personnellement*, sauf sans doute s'il s'agissait d'une aumône qu'une autre personne consentirait à donner. 3. Il faut une *exécution intégrale*, moralement parlant. 4. On ne gagne *pas plusieurs* indulgences *pour une seule œuvre*, *sauf* mention expresse du contraire ou s'il s'agit de la confession ou de la communion (C. 933).

1. *Epit. jur. can.*, II, n. 214.

5. Peu importe dans quel ordre se suivent les diverses œuvres (communion, visite, prières...).

494. 2° VISITES DE SANCTUAIRES. — 1. Quand est prescrite une visite d'église *indéterminée* (ce qui n'est pas le cas, p. ex., pour la Portioncule du 2 août), les habitants des couvents, des maisons d'éducation ou même d'établissements sanitaires approuvés par l'Ordinaire, peuvent se contenter de visiter la chapelle de leur maison (C. 929). 2. Par visite, on entend l'entrée dans une église avec l'intention d'honorer Dieu et le fait d'y prier un peu, au moins mentalement [1]. Si la porte est fermée ou que la foule empêche d'entrer, il suffit de prier à l'extérieur [2].

495. 3° CONFESSION. — La confession exigée pour le gain de certaines indulgences l'est même de ceux qui n'ont pas de péché mortel. Elle peut se faire pendant les huit jours qui précèdent ou qui suivent. Les personnes qui se confessent ordinairement deux fois par mois *ou* qui communient cinq fois par semaine gagnent les indulgences sans confession spéciale, sauf celles du jubilé (C. 931).

496. 4° COMMUNION. — La communion prescrite est valable la veille du jour auquel l'indulgence est attachée ou durant toute l'octave (C. 931). La communion pascale sert pour les indulgences, sauf celle du jubilé [3].

497. 5° PRIÈRES. — 1. S'il est prescrit de prier aux intentions du Souverain Pontife, l'oraison mentale ne suffit pas, mais on a le choix des *prières vocales*, à moins que certaines ne soient spécifiées (C. 934, § 1). *a*) Les *intentions du Souverain Pontife* sont l'exaltation de la sainte Église, l'extirpation des hérésies, la propagation de la foi, la conversion des pécheurs, la concorde et la paix entre les princes chrétiens. Il n'est pas nécessaire de connaître explicitement ces intentions [4]. *b*) Quand rien n'est précisé, il suffit de réciter un *Pater*, un *Ave* et un *Gloria Patri* (p. ex., après la prière *En ego...*) ou des prières à peu près équivalentes [5]. *c*) *Pour les indulgences de la portioncule* ou en forme de portioncule il faut réciter à chaque visite *six Pater, Ave* et *Gloria* qu'on ne peut remplacer par d'autres prières [6].

2. Si une prière spéciale est assignée, on gagne les indulgences en la récitant en n'importe quelle *langue*, pourvu que la fidélité de la traduction soit attestée par la Sacrée Pénitencerie ou par un évêque.

1. Déclaration de la S. Pénitencerie, *A. A. S.*, XXV, 1933, p. 446.
2. *A. A. S.*, XXV, 1933, p. 63, n. XII, 5.
3. BERINGER, *Les indulgences*, I, n. 108.
4. *Decreta. authentica S. Cong. Indulg.*, n. 344.
5. *A. A. S.*, XXV, 1933, p. 446.
6. *A. A. S.*, XXII, 1930, p. 363.

3. Toute *addition*, suppression ou interpolation supprime les indulgences (C. 934, § 2). — Une réponse bénigne de la Sacrée Pénitencerie restreint cette sévérité aux changements qui « altèrent la substance » de la prière [1].

4. La Sacrée Pénitencerie a déclaré que les indulgences attachées à des *oraisons jaculatoires* seraient gagnées même par leur récitation *mentale* [2]. Cette exception confirme la règle qui exige la récitation *vocale* des prières, mais prier mentalement ou parcourir le texte des yeux suffit pour les muets (C. 936). — Les mutilés gagnent aussi les indulgences sans faire certains gestes (signes de croix, génuflexions...) qui leur sont impossibles [3].

5. On gagne les indulgences en récitant *alternativement* les prières avec un compagnon ou en suivant mentalement la prière récitée par un autre (C. 934 § 3).

498. 6° COMMUTATION. — Les œuvres prescrites pour gagner des indulgences peuvent être commuées *par les confesseurs* en faveur des personnes légitimement empêchées de les accomplir (C. 935). 1. Sont confesseurs tous les prêtres approuvés pour les confessions ; leur pouvoir peut s'exercer même hors de la confession. 2. Il faut pourtant que l'objet de l'indulgence (la cause pour laquelle on l'a accordée) *soit conservé en substance*. Ainsi l'usage d'un crucifix spécialement bénit est nécessaire pour suppléer le chemin de la croix ; une indulgence accordée pour encourager la communion fréquente suppose qu'on communie fréquemment, etc. [4]. 3. Mais le pouvoir des confesseurs les autorise à commuer une visite d'église *déterminée*, même pour l'indulgence de la Portioncule ou d'autres indulgences *toties quoties* [5].

499. APPENDICE. — Après le Code plusieurs *modifications ou innovations* ont été décidées en matière d'indulgences. Mentionnons les principales, insérées dans les *Acta Ap. Sedis* : décret sur la Portioncule (1924, p. 345) ; indulgences du chemin de la croix (1931, p. 522) ; indulgence plénière pour la récitation de l'office divin devant le Saint-Sacrement, accordée d'abord aux clercs *in sacris* (23 oct. 1930), puis étendue à tous les clercs, à tous les novices et étudiants de tous les instituts religieux (31 mars 1937) ; indulgence plénière chaque fois qu'on récite un chapelet dans une église ou chapelle où se trouve le Saint-Sacrement (1928, p. 376) ; précisions restrictives

1. *A. A. S.*, XXVI, 1934, p. 643.
2. *A. A. S.*, XXV, 1934, p. 35.
3. *A. A. S.*, IX, 1917, p. 539.
4. *Epit. jur. can.*, II, n. 221.
5. *A. A. S.*, XXXII, 1940, p. 62.

sur les indulgences que l'on disait attachées à la récitation de six *Pater*, *Ave* et *Gloria* (22 avril 1933) ; décret de la Pénitencerie retirant à certaines œuvres le droit, pour les prêtres qui en seront membres, d'indulgencier des objets de dévotion, etc. (1933, p. 170) [1].

TITRE V

L'EXTRÊME-ONCTION

500. I. **Ministre.** — 1° QUEL EST-IL ?. — Seul le prêtre administre validement ce sacrement. Le ministre *ordinaire* est le *curé du lieu* où habite le malade. En cas de nécessité, ou moyennant la permission, au moins présumée, du curé ou de l'Ordinaire du lieu, tout prêtre administre licitement l'extrême-onction (C. 938).

2° OBLIGATION. — Est tenu d'administrer ce sacrement ; *en justice*, le ministre ordinaire, personnellement ou par un autre, quand le malade le demande expressément ou équivalemment ; *par charité*, tout prêtre en cas de nécessité. (C. 939). — 1. Si le malade est dans une grave nécessité spirituelle, son curé doit lui donner l'extrême-onction, même au péril de sa propre vie. D'après le Catéchisme romain, il y a faute grave à différer l'extrême onction jusqu'à ce que le malade ait perdu connaissance [2]. — 2. Pour ceux qui n'ont pas charge d'âmes, l'obligation n'est généralement que vénielle ; elle serait grave, même au péril de leur vie, si ce sacrement était nécessaire au salut du mourant.

501. II. **Sujet.** — 1° EN GÉNÉRAL. — 1. C'est le fidèle qui, parvenu à l'usage de la raison, se trouve dans un *danger de mort à cause d'une maladie ou de la vieillesse* (C. 940, § 14). — 2. Sont capables de recevoir ce sacrement les fous qui ont eu l'usage de la raison. — 3. Il suffit que le danger de mort soit probable. — 4. On ne peut réitérer ce sacrement dans la même maladie, à moins que le danger n'ait disparu, puis reparu (C. 940, § 2).

2° ADMINISTRATION SOUS CONDITION. — 1. Si l'on doute d'un de ces points : Le malade a-t-il atteint l'usage de la raison ? Est-il mort ? Est-il en danger ? (C. 941). — Les théories médicales qui distinguent la mort apparente de la mort réelle permettent d'administrer quelqu'un encore une demi-heure, ou parfois deux ou trois heures, après qu'il ne donne plus signe de vie [3]. 2. S'il est douteux, qu'un pécheur

1. Plus de détails dans F. CIMETIER, *Pour étudier le code de droit canonique*, 2e supplément, Gabalda, 1938, pp. 47-52.
2. CAPPELLO, *De Extrema unctione*, nn. 248-250.
3. H. BON, *Précis de médecine catholique*, p. 235.

impénitent persévère dans son péché mortel (C. 942). Or, c'est douteux lorsqu'il a perdu connaissance. On dira alors : « *Si capax es...* »[1]. 3. On administre *absolument* ce sacrement aux fidèles qui, sans être en état de le demander, l'ont demandé auparavant au moins implicitement (ce qui est contenu dans le désir général de bien mourir) ou l'auraient demandé, s'ils l'avaient pu (C. 943).

3° OBLIGATION. — « Quoique ce sacrement ne soit pas, en lui-même, nécessaire au salut, il n'est permis à personne de le négliger » (C. 944). En soi, il n'y aurait probablement que faute vénielle à ne pas recevoir l'extrême onction ; la faute serait grave si l'on causait ainsi un scandale ou si l'on se privait du dernier moyen de salut (supposons celui qui n'a que l'attrition de ses fautes graves et se trouve empêché par la maladie de se confesser).

502. III. **Rites et cérémonies.** — 1° HUILE. — 1. On emploie de l'huile d'olives bénite dans ce but par l'évêque ou par un prêtre autorisé à cela par le S. Siège (C. 945, 734 et 735). 2. Le curé doit garder avec soin l'huile des malades, à l'intérieur d'une pièce propre et convenablement ornée, dans un vase d'argent ou d'étain (C. 946).

2° ONCTIONS. — 1. *Normalement* il faut faire des onctions sur les organes des cinq sens. Le Code a supprimé l'onction des reins et permet d'omettre celle des pieds pour toute cause raisonnable.

2. *En cas de nécessité, une* onction suffit, sur un sens ou plutôt sur le front, avec la forme plus courte prescrite par le rituel.

La nécessité résulterait, p. ex., de l'imminence de la mort, du danger de contagion, de l'impossibilité physique d'atteindre d'autres parties du corps.

On doit ensuite *suppléer* les onctions omises, dès que possible. Cette obligation ne subsiste pas indéfiniment, mais soit pendant une heure, soit aussi longtemps que dure la maladie périlleuse. — On supplée les onctions d'une façon non conditionnelle, mais absolue[2] : en effet, la première administration n'était pas de valeur douteuse[3].

3. *Façon de faire les onctions.* — Les onctions doivent se faire normalement avec la main du ministre, non avec un instrument ; toutefois se servir d'un instrument ne nuit pas à la valeur des onctions et on peut le faire pour une grave nécessité (surtout à cause du danger de contracter une maladie contagieuse) (C. 947).

1. *Epit. jur. can.*, II, n. 226.
2. *A. A. S.*, IX, 1917, p. 178 (rép. du Saint-Office).
3. *Epit. jur. can.*, II, n. 231. Pour le détail des rites, Rituel romain, tit. V.

TITRE VI

L'ORDRE

503. Notions. — 1° L'ordre est un sacrement qui, au moyen de rites sacrés, confère un pouvoir spirituel (surtout pour la célébration de la messe et l'administration des sacrements) et donne la grâce de bien s'acquitter des fonctions sacrées. Le mot *ordre*, pris activement, est synonyme d'ordination ; passivement, il désigne l'effet de l'ordination ou un degré hiérarchique : on dit l'ordre des diacres ou du diaconat, comme les Romains disaient l'ordre équestre ou l'ordre des chevaliers.

2° L'ÉPISCOPAT, LA PRÊTRISE, LE DIACONAT sont certainement *d'institution divine* ; ce sont des sacrements. Plus probablement les ordres inférieurs ne sont pas des sacrements et ont été institués par l'Église à l'imitation des ordres supérieurs. Avant le IIIe siècle on ne voit pas de trace des ordres mineurs. — Diaconat et prêtrise sont *des degrés* vers l'épiscopat qui contient seul la plénitude du pouvoir d'ordre : l'ordre est *un seul des sept* sacrements et se différencie nettement des autres par ses effets.

3° Dans l'Église *latine*, il y a maintenant *quatre* ordres *mineurs*, ceux de portier, lecteur, exorciste, acolyte et au moins *trois* ordres *majeurs* ou *sacrés* (auxquels est attachée l'obligation du célibat), sous-diaconat, diaconat, prêtrise (C. 949). — L'épiscopat paraît être non un simple complément de la prêtrise, mais un ordre spécial, conférant un nouveau caractère et des pouvoirs tout nouveaux ; celui qui n'est pas prêtre, pense-t-on, ne recevrait pas validement l'épiscopat.

4° TERMINOLOGIE. — Dans le Code, les termes *ordinare, ordo, ordinatio, sacra ordinatio* comprennent, en plus des sept ordres énumérés, la tonsure (qui proprement n'est pas un ordre, ne confère aucun pouvoir, n'est que la porte d'entrée de la cléricature) et la consécration épiscopale, à moins qu'une autre interprétation ne résulte de la nature des choses ou du contexte (C. 950).

CHAPITRE PREMIER

MINISTRE

504. I. En général. — 1° Le ministre *ordinaire* de l'ordination est *tout évêque consacré*. — Même hérétique, schismatique ou excommunié, il confère validement tous les ordres. C'est généralement le cas chez les schismatiques orientaux, les jansénistes de

Hollande, les vieux catholiques d'Allemagne ou de Suisse. Léon XIII a déclaré l'invalidité des ordinations anglicanes, parce que : 1. la forme essentielle de l'ordination ne se trouvait pas dans leur rituel ; 2. leur rite n'exprimait pas la doctrine catholique sur le sacrifice et le sacerdoce ; 3. ils n'avaient pas l'intention de conférer un pouvoir sacerdotal proprement dit [1].

2° Le ministre *extraordinaire* est le *prêtre* qui, sans avoir le caractère épiscopal a reçu, soit du droit, soit du Siège Apostolique par un indult spécial, le pouvoir de conférer quelques ordres (C. 951). — Peuvent conférer la *tonsure* et les *ordres mineurs* : les cardinaux (C. 239, § 1, 22°), les vicaires et préfets apostoliques (C. 294, § 2), les abbés et prélats *nullius* (C. 323, § 2) et les abbés réguliers (C. 964, 1°). — On discute pour savoir si un prêtre a jamais été autorisé à conférer le diaconat ou même la prêtrise [2].

505. II. **Cas spécial.** — Celui qui a reçu quelque ordre de la main du pape ne peut licitement être promu à un ordre plus élevé sans permission du Saint-Siège (C. 952). — Cela se rattache à un principe plus général : dès qu'il y a eu *appositio manus* d'un supérieur, surtout du pape, les pouvoirs d'autres dignitaires sont supprimés ou très restreints (cfr C. 43, 44, 81, 120, 181, § 4 ; 204, 269, 276, 281, 293, 312, 392, 403, 632, 699, § 2, 615, 1435, 894, 823, § 3, 1557, 1570, § 1, etc.).

506. III. **Consécration épiscopale.** — 1° La consécration épiscopale est *réservée au Souverain Pontife* : nul évêque ne peut donc consacrer un nouvel évêque sans avoir certainement reçu un *mandat pontifical* (C. 953). — Aujourd'hui où les dangers de schismes sont bien moindres que dans les premiers siècles, le futur évêque reçoit généralement l'autorisation de se faire consacrer par n'importe quel évêque en communion avec le Siège Apostolique [3].

2° A moins de dispense du Saint-Siège, l'évêque consécrateur doit avoir *deux évêques pour l'assister* (C. 954). — Ce n'est qu'une question de licéité. Mais les évêques assistants sont de vrais consécrateurs, comme l'a déclaré S. S. Pie XI [4].

507. IV. **Ordination par le propre évêque.** — Chacun doit être ordonné *par son propre évêque* ou avec les *lettres dimissoires* de cet évêque (C. 955)[5]. — Règle ancienne et très importante : 1. pour écarter les indignes, car le bon pasteur connaît mieux *ses* brebis que

1. Cappello, *De sacra ordinatione*, n. 282.
2. Même ouvrage, nn. 294-312.
3. Cappello, n. 321.
4. *A. A. S.*, xxxvii, 1945, pp. 131, 132.
5. La règle s'applique même à la collation de la tonsure, *A. A. S.*, xxii, 1930, p. 195.

les autres ; 2. pour éviter la confusion, que l'on sache exactement à quel diocèse un clerc est incardiné.

508. 1° Séculiers. — 1. *Quel est leur propre évêque ?* — *a*) Celui du diocèse où le candidat a son *domicile* avec son *lieu d'origine* (au sens du C. 90) ou tout au moins son domicile (le quasi-domicile ne suffit pas).

b) Quand il y a seulement domicile et non lieu d'origine, le candidat doit prêter le *serment* qu'il a l'intention de rester toujours dans le diocèse. Ce serment n'a pas lieu : a) si le candidat est déjà incardiné au diocèse par la tonsure ; b) s'il est destiné au service d'un autre diocèse, en vertu d'une convention entre les évêques ; c) si c'est un religieux ordonné suivant le droit des séculiers (C. 956).

c) Sont *assimilés aux évêques* les vicaires et préfets apostoliques, les abbés et prélats *nullius*. S'ils n'ont pas le caractère épiscopal, ils peuvent, sur leur propre territoire et durant leur charge, conférer la tonsure et les ordres mineurs à leurs propres sujets, conformément au C. 956, ou à d'autres candidats, munis de dimissoires en règle : en dehors de ces limites leurs ordinations seraient invalides (C. 957).

d) Un évêque latin n'ordonne licitement aucun Oriental sans indult apostolique (C. 955, § 2).

e) Un jeune homme, domicilié dans le diocèse de X., mais placé par son évêque dans le séminaire interdiocésain de Y., est censé être resté domicilié à X. [1].

509. 2. *Dimissoires.* — Par les lettres dimissoires l'évêque ou le supérieur compétent envoie un de ses sujets se faire ordonner par un autre dignitaire ecclésiastique. *Il prend la responsabilité* de cette ordination : en cela les dimissoires se distinguent des lettres testimoniales où l'on se contente d'attester que le candidat aux ordres vérifie certaines conditions d'admission. *a*) *Qui donne des dimissoires ?* — a) *L'évêque*, dès qu'il a pris possession de son diocèse, même avant d'être consacré. b) Le *vicaire général* en vertu d'un *mandat spécial* de l'évêque. c) Le *vicaire capitulaire*, avec le consentement du Chapitre, soit un an après la vacance du siège, soit plus tôt à cause de l'urgence de pourvoir à un poste vacant. d) Le *vicaire et le préfet apostolique* [2], l'abbé et le prélat *nullius*, même pour les ordres majeurs (C. 958). — En vertu de privilèges non révoqués, les supérieurs de collèges ou de séminaires, institués en vue des missions et dépendant de la Propagande, peuvent donner des dimissoires [3].

1. *A. A. S.*, XVI, 1924, p. 51.
2. Le provicaire apostolique a aussi ce droit, *A. A. S.*, XXI, 1929, p. 573.
3. *A. A. S.*, XIII, 1921, p. 259.

b) *Quand les donne-t-on ?* — Après avoir obtenu toutes les attestations requises (C. 960).

c) *A quel évêque peut-on les envoyer ?* — A tout évêque du même rite, en communion avec le Siège Apostolique (C. 961).

d) *Effet.* — a) L'évêque, qui a reçu des dimissoires et n'a aucun doute sur leur authenticité, *ordonne licitement* le candidat qu'on lui envoie (C. 962). b) Les dimissoires peuvent être *limitées* (p. ex., pour recevoir tel ou tel ordre) *ou révoquées* par celui qui les donne ou par son successeur, mais elles gardent toute leur valeur si leur auteur a perdu ses droits (par la mort, démission, révocation ou transfert) (C. 963).

510. 2° Religieux. — 1. *Qui les ordonne ou leur donne des dimissoires ?* — *a*) *Ordres monastiques.* — *L'abbé régulier* peut conférer la tonsure et les ordres mineurs, pourvu qu'il soit prêtre, ait reçu la bénédiction abbatiale et que le candidat soit son sujet, au moins par la profession simple (C. 954, 1°).

b) *Exempts.* — Les religieux exempts ne sont ordonnés licitement par aucun évêque sans démissoires de leur propre supérieur majeur. Ces supérieurs ne peuvent accorder de dimissoires aux profès des vœux simples et temporaires (du C. 574) que pour la tonsure et les ordres mineurs (C. 964, 2°, 3°).

c) *Autres religieux.* — Ils suivent le droit des séculiers (C. 956-963). Sont *révoqués* les indults permettant à des supérieurs de donner à des profès de vœux *temporaires* des dimissoires pour les ordres *majeurs* (C. 964, 4°). — Ne sont donc pas révoqués les privilèges pour les profès des vœux perpétuels ni pour les ordres mineurs.

2. *A quel évêque envoyer les religieux ?* A l'évêque *du diocèse où se trouve leur couvent* (C. 965). Le supérieur ne peut les envoyer à un autre évêque que si celui du diocèse l'a permis, appartient à un autre rite, est absent, n'aura pas d'ordinations à la première date normale ou si le diocèse vacant est gouverné par un simple prêtre. Chaque cas de ce genre doit être attesté officiellement par l'évêché (C. 966). Les supérieurs religieux doivent se garder de toute fraude en cette matière (C. 967). — Certains ordres religieux ont le privilège de faire ordonner leurs sujets par n'importe quel évêque.

CHAPITRE II

SUJET DE L'ORDINATION

511. **Règles générales.** — 1° Conditions de validité : baptême et sexe masculin (si le sexe est douteux, l'ordination n'est pas permise). — Pour les adultes il faut aussi l'intention au moins habi-

tuelle (qui a été actuelle et n'a jamais été rétractée) de recevoir les ordres. Un enfant au berceau serait validement ordonné, mais il ne serait pas tenu aux obligations des clercs à moins d'avoir, à l'âge de sa majorité, ratifié consciemment et librement son ordination [1].

2° Limites au clergé séculier. — Il n'y a pas de limites de nombre pour les religieux, même prêtres, qui poursuivent en premier lieu leur perfection spirituelle. Mais le clergé séculier n'existe que pour le bien des âmes. Aussi un évêque ne peut ordonner aucun séculier qu'il ne juge nécessaire ou du moins utile à son diocèse. Il n'est pas interdit à un évêque d'ordonner un de ses sujets (averti et consentant) avec l'intention de le passer plus tard à un autre diocèse (C. 969), soit en vertu d'une convention avec un autre évêque, soit moyennant la certitude morale qu'il sera facile d'utiliser ailleurs ce sujet.

3° Ordination parfois interdite. — Le propre évêque ou le le supérieur religieux majeur peut interdire à ses clercs d'être promus aux ordres, pour toute cause *canonique*, même occulte et sans jugement (C. 970). Une cause canonique est une cause prévue par quelque canon, p. ex., 969, 973 (et cela mène loin), 974, etc.

4° Pas de contrainte. — Il est gravement coupable (*nefas*) de contraindre n'importe qui, n'importe comment, pour n'importe quelle raison, à l'état ecclésiastique ou d'en écarter celui qui aurait les aptitudes canoniques (C. 971). Si les Instructions de 1930 (pour les séculiers) et de 1931 (pour les religieux) sont bien observées, la liberté sera sauvegardée [2].

5° Séjour au séminaire. — Il est souhaitable que les aspirants aux ordres soient élevés au séminaire dès leur jeune âge, mais tous sont obligés d'y séjourner au moins pendant leurs quatre années de *théologie*, à moins que l'Ordinaire n'en ait dispensé l'un ou l'autre pour de graves raisons ; dans ce cas ils seront confiés à la vigilance d'un très bon prêtre (C. 972).

ARTICLE PREMIER. — CONDITIONS REQUISES POUR LA LICÉITÉ DE L'ORDINATION

512. 1° Prévision qu'on fera honneur au sacerdoce. — 1. On ne conférera la tonsure et les ordres mineurs qu'à ceux qui désirent parvenir à la prêtrise et donnent l'espoir de s'en montrer dignes. — Toutefois l'évêque ne peut contraindre ses clercs à recevoir des ordres supérieurs. 2. L'évêque a la très grave obligation de ne

1. Instruction de Ben. XIV, du 4 mai 1745, dans *Fontes Codicis*, t. I, p. 890, n. 357.
2. *A. A. S.*, XXIII, 1931, pp. 120-129 et XXIV, 1932, pp. 74-81. — Mesures un peu analogues pour les Orientaux, *A. A. S.*, XXXII, 1940, pp. 152-157.

conférer à personne les ordres *majeurs* sans être *moralement certain* de l'aptitude (*idoneitate*) canonique du sujet (C. 973).

2° Avoir été CONFIRMÉ (ce qui oblige au moins *sub levi*).

3° Avoir la MORALITÉ exigée par l'ordre à recevoir [1].

4° SCIENCE SUFFISANTE (C. 974, 4°), contrôlée par des examens (C. 996).

5° AGE CANONIQUE. 1. 21 ans accomplis pour le sous-diaconat ; 22 pour le diaconat ; 24 pour la prêtrise (C. 975) [2]. Le Saint-Siège dispense quelquefois d'un an ou même d'un an et demi. 2. Ces déterminations d'âge sont à compléter par les *dispositions tout à fait nouvelles du C.* 976. La *tonsure* n'est conférée qu'en *théologie* [3] (faite en suivant les cours prévus au C. 1365) ; le sous-diaconat, vers la fin de la troisième année de théologie ; le diaconat, en quatrième année ; la prêtrise, au milieu de cette année.

6° L'ordination *per saltum* est rigoureusement interdite, c'est-à-dire, qu'on ne peut recevoir un ordre sans avoir reçu les ordres inférieurs.

7° INTERSTICES (intervalles de temps). 1. Le C. 978 contient encore de grandes *innovations* : *un an* entre l'acolytat et le sous-diaconat ; *trois mois* entre chacun des ordres majeurs. 2. Il est permis à l'évêque de raccourcir ces délais pour l'utilité de l'Église. 3. Seul le pape pourrait autoriser à recevoir le même jour les ordres mineurs et le sous-diaconat ou deux ordres sacrés : toute coutume opposée est réprouvée. — Il n'est même pas normal de conférer à la fois la tonsure et un des ordres mineurs ou tous les ordres mineurs.

513. 8° TITRE. — 1. *Notion.* — Dans les premiers siècles, les clercs vivaient des revenus de l'église ou du titre (ainsi appelait-on les principales églises) auquel ils étaient incardinés. Le mot *titre* en est venu à désigner les ressources d'un ecclésiastique, ce dont il vit. Le dénuement n'est pas moins nuisible au clergé que les trop grandes richesses. Aussi le concile de Trente, sess. XXI, *de ref.*, C. 2, défendit-il de conférer les ordres sacrés à un clerc dépourvu de titre canonique. *Le titre est requis avant de recevoir le sous-diaconat.*

2. *Pour les séculiers.* — *a*) S'en tenant au concile de Trente, le C. 979 mentionne en tout premier lieu le titre du *bénéfice* ; à son défaut, ceux de *patrimoine* ou de *pension*. Cette rédaction est quelque peu archaïque : un bénéfice à charge d'âmes ou un bénéfice canonial ne peut servir de titre d'ordination, puisqu'il fallait déjà être prêtre, pour en être pourvu (C. 154 et 404, § 1) ; quant aux autres bénéfices,

1. Voir A. VERMEERSCH, *Theol. mor.*, III, n. 32 ; CAPPELLO, *De sacra ordinatione*, nn. 409-413.
2. C'était déjà la règle du concile de Trente, sess. XXIII *de ref.*, c. 12, malgré une rédaction différente.
3. Il ne s'agit pas de la tonsure monastique, *Periodica*, t. XV, p. 68 sqq.

ils sont sans doute aujourd'hui inexistants en France et très rares ailleurs.

b) Comme le candidat n'a presque jamais de bénéfice et souvent ne possède rien de suffisant en fait de patrimoine ou de pension, on recourt au titre de *service du diocèse* (de *mission* dans les territoires soumis à la Propagande). L'ordinand s'engage par serment à se dévouer toujours au service du diocèse (ou de la mission) ; son Ordinaire est tenu de le pourvoir d'un bénéfice ou d'un office ou du moins de lui donner une subvention suffisante (C. 981).

c) L'évêque qui aurait ordonné quelqu'un sans titre doit lui fournir le nécessaire, aussi longtemps que ce prêtre ne l'a pas par ailleurs ; cette obligation passe à ses successeurs (C. 980).

3. *Pour les religieux a*) *Réguliers* : titre dit de la *pauvreté* (ce qui signifie que le régulier est entretenu par son couvent).

b) Religieux à vœux *simples perpétuels* : titre de la *table commune* ou de la *congrégation*, etc.)

c) A vœux *temporaires* : ils suivent le droit des séculiers (C. 982).

ARTICLE 2. — IRRÉGULARITÉS ET EMPÊCHEMENTS CANONIQUES

514. I. Généralités. — 1° NOTIONS. — L'irrégularité est un empêchement *perpétuel de sa nature*, qui interdit en premier lieu la réception (ou la collation) des ordres et en second lieu l'exercice des ordres déjà reçus. Perpétuelle de sa nature, l'irrégularité disparaît parfois par voie de dispense. En plus des irrégularités, il y a de *simples empêchements* (C. 987) qui *cessent d'eux-mêmes* avec le temps. L'irrégularité ou l'empêchement n'invalide rien, mais rend gravement coupables la collation, la réception et l'exercice des ordres, en dehors des cas exceptionnels où on ne pourrait ni s'en abstenir sans grave inconvénient ni obtenir la dispense requise.

Irrégularités et empêchements *ne sont pas des peines*, mais des mesures prises en vue du respect dû aux saints ordres, de l'honneur de Dieu et de l'édification des fidèles. L'irrégularité *ex delicto* n'a un caractère pénal qu'à titre secondaire.

2° HISTORIQUE. — Saint Paul écartait déjà du sacerdoce les hommes affligés de certains défauts [1]. Plus tard, on jugea indignes des ordres ceux qui avaient été soumis à la pénitence publique. Les anciens canonistes appelaient *irregulares* quiconque n'était pas en règle avec les prescriptions apostoliques. Le mot *irregularitas* semble avoir été,

1. 1ª Tim., III, 25 et Tit., I, 5-8.

dans le sens qui nous occupe, employé pour la première fois par Innocent III au XIII[e] siècle : il s'appliqua à bien des exclusions des ordres, introduites peu à peu par la coutume ou des mesures législatives. La matière des irrégularités, qu'on ne trouvait rassemblée en aucun recueil canonique mais éparpillée un peu partout, devint des plus compliquées et des plus obscures. Le Code l'a rendue, au moins par comparaison, claire et simple.

3° DIVISION. — L'irrégularité est *ex defectu* (C. 984) ou *ex delicto* (C. 985).

515. 4° CONDITIONS. — 1. Aucune irrégularité ne se rencontre en dehors des C. 984 et 985. 2. Irrégularité sérieusement *douteuse*, irrégularité *nulle*. 3. *L'ignorance* des irrégularités ou des empêchements *n'en préserve pas* (C. 988). 4. L'irrégularité *ex delicto* n'est encourue que par un péché grave (matériellement et formellement) et extérieur, commis après le baptême (C. 986). Aucune contradiction entre les C. 986 et 988 : l'on ne confond pas l'ignorance de la faute et l'ignorance de l'irrégularité. Ignorer qu'il y a une faute grave dans l'exercice illégitime de certains ordres mettra à l'abri de l'irrégularité prévue au C. 985, 7°, mais savoir qu'il y a à cela une faute grave, tout en ignorant qu'une irrégularité en résultait, n'empêchera pas de l'encourir.

5° MULTIPLICATION. — Les irrégularités et empêchements se multiplient (dans le même homme) suivant leurs causes différentes (p. ex., C. 985, 6° et 7° ; 984, 4°...), non par la répétition de la même cause (en encourant à plusieurs titres l'infamie de droit...), sauf pour l'homicide volontaire (qui a tué trois fois est trois fois irrégulier) (C. 989).

516. 6° CESSATION. — 1. Le législateur ecclésiastique (en cette matière, seul le Saint-Siège) peut *abroger* les irrégularités ou y *déroger* sur certains points. La doctrine admet depuis longtemps qu'une mesure de ce genre supprimerait *même* les irrégularités *déjà encourues* (à l'inverse des censures, C. 2248, § 1) [1]. Le Code de droit canonique a eu cette efficacité à la Pentecôte 1918.

2. *Dispense.* — *a*) *Le Saint-Siège* (S. S. C., des Sacrements ou des Religieux, Saint-Office dans les cas des C. 985, 1° et 987, 1°) peut dispenser des irrégularités et des empêchements. Dans la supplique on a dû mentionner *toutes* les irrégularités et empêchements ; sinon, une dispense générale ne s'étend pas à ce qu'on a omis de mauvaise foi. S'il y a eu plusieurs homicides volontaires, les mentionner tous est requis pour la validité de la dispense.

1. SUAREZ, *De censuris et irregularitatibus*, disp. XLI, sect. 1, n. 72. GASPARRI, *De sacra ordinatione*, I, n. 210.

La dispense *générale* vaut même pour les ordres *majeurs* et la nomination aux bénéfices, sauf les charges de cardinal, évêque, abbé ou prélat *nullius*, supérieur majeur d'un institut religieux de clercs exempts (C. 991).

b) *Tout Ordinaire* peut dispenser ses sujets des irrégularités *occultes* (très peu connues) *ex delicto*, sauf de celles qui proviendraient d'un homicide ou d'un avortement ou qui auraient été déférées au for judiciaire (par une citation ou une comparution spontanée des parties) (C. 990).

c) Le *même pouvoir* est accordé à tous les *confesseurs* pour les cas *occultes et urgents*, lorsqu'il y a impossibilité de s'adresser à l'Ordinaire et péril imminent d'infamie ou de grand inconvénient, mais seulement pour que le pénitent exerce licitement les ordres déjà reçus (C. 990, § 2).

Le confesseur peut donner la dispense *même en dehors de la confession*. — Chaque fois que la dispense a été accordée au *for interne non sacramentel*, on doit la faire *inscrire* dans un registre secret de la curie diocésaine (C. 991, § 4). Ainsi on n'aurait pas à faire de nouvelles démarches si l'irrégularité devenait publique : analogie avec le C. 1047.

d) Les *ordres religieux* ont des privilèges, soit pour leurs sujets soit aussi en faveur des séculiers.

517. II. Les diverses irrégularités et les empêchements. — 1° IRRÉGULARITÉS EX DEFECTU (C. 984). — 1. *Naissance illégitime*, à moins d'avoir été légitimé ou d'avoir fait la profession solennelle.

2. *Défaut corporel* : inaptitude à s'acquitter du ministère de l'autel prudemment à cause de sa faiblesse ou décemment à cause de sa difformité. — Principaux exemples : aveugles, sourds, hommes privés d'un bras ou d'une main, extrêmement boiteux... [1]. Dans les cas douteux l'évêque est juge. — On est plus indulgent si l'infirmité survient après le sacerdoce : on laisse le prêtre exercer les fonctions dont il s'acquitte passablement.

Turpius ejicitur quam non admittitur hospes.

3. Ce qu'on appelait autrefois *defectus animi* comprend trois maux bien différents : *épilepsie* (au sens propre, - aux médecins d'en juger), *folie, possession* par le démon. Remarquer le mot *fuerunt* (C. 984, 3°) : on ne peut ordonner sans dispense ceux qui *ont été* épileptiques (ou fous ou possédés), même quand ils paraissent parfaitement guéris, sauf peut-être si l'épilepsie s'était manifestée uniquement avant la puberté [2]. Lorsque la maladie apparaît *après l'ordination* et disparaît complètement, l'Ordinaire peut permettre de nouveau l'exercice des ordres. — Certains fous célèbrent la messe très pieusement.

1. On peut voir GUAYDIER, *Les irrégularités ex defectu corporis*, Paris, 1933 et GÉRAUD, *Contre-indications médicales à l'orientation vers le clergé*, Lyon, Vitte, 1944.
2. GASPARRI, *De sacra ordinatione*, I, n. 278.

4. *Bigamie successive*, cas de celui qui, devenu veuf, s'est remarié une ou plusieurs fois. Déjà Saint Paul voulait *episcopum... unius uxoris virum* [1].

5. *Infamie de droit* (peine canonique, prévue aux C. 2293, § 2 ; 2294, § 1 ; 2295).

6. Ce qu'on appelait autrefois *defectus lenitatis* : cas du juge qui a porté une sentence de mort, du bourreau volontaire (non de ceux qui ont été contraints), et de ses aides volontaires et immédiats dans l'exécution d'une sentence capitale.

518. 2° SONT IRRÉGULIERS EX DELICTO (C. 985) : 1. Les *apostats* de la foi, les hérétiques, les schismatiques (C. 1325) ;

2. A moins d'un cas d'extrême nécessité, ceux qui se sont laissé baptiser par des non catholiques.

3. *Les gens coupables de bigamie simultanée ou de délits assimilés* : tentative de mariage, au moins civil, lorsqu'on est déjà marié ou religieux ou *in sacris* ou encore avec une femme mariée ou une religieuse.

4. Les hommes coupables d'un *homicide volontaire* (directement volontaire, non résultant d'une négligence, même gravement peccamineuse) ou d'un avortement (directement volontaire), quand l'effet s'en est suivi, et tous leurs complices (ceux dont l'aide a été efficace et gravement coupable).

5. Ceux qui ont *tenté de se tuer* ou ont opéré une *mutilation* sur eux-mêmes ou sur d'autres. — La mutilation consiste à couper un membre, c'est-à-dire, une partie du corps ayant des fonctions propres et distinctes des autres, p. ex., le pied, le bras, la main, le membre génital.

6. Les *clercs* exerçant indûment la médecine ou la chirurgie (C. 139, § 2), *si mort s'ensuit*.

7. Ceux qui posent un acte (assez important) *du pouvoir d'ordre*, réservé aux clercs *in sacris*, soit sans avoir reçu l'ordre nécessaire, soit après avoir été privés de son exercice par une peine canonique. — Exemples. Est irrégulier le sous-diacre qui baptise solennellement, qui expose publiquement le Saint-Sacrement, qui chante l'évangile et porte l'étole [2]. Pour une juste cause, tout clerc peut exercer les fonctions de sous-diacre à la messe solennelle [3], en évitant de porter le manipule (ce qui suffit pour échapper à l'irrégularité), de toucher le calice ou d'y verser de l'eau.

1. 1ª Tim., III, 2-12.
2. CAPPELLO, *De sacra ordinatione*, p. 509.
3. *S. Rit. Cong.*, 17 juill. 1894, *Decr. auth.*, n. 3832.

519. 3° Sont simplement empêchés (C. 987). 1. Ceux dont *le père ou la mère* est *non-catholique*, aussi longtemps qu'il s'obstine dans son erreur [1].

2. Les hommes *mariés* (même avec le consentement de l'épouse, il faut toujours une dispense du Saint-Siège).

3. Ceux qui gèrent un *emploi* ou une *administration* interdite aux clercs, jusqu'à ce qu'ils aient quitté cet emploi et rendu leurs comptes.

4. Les *esclaves* au sens strict, avant leur affranchissement (cas encore possible en Afrique ou en Océanie).

5. Ceux qui sont astreints par la loi civile au *service militaire ordinaire* (il ne s'agit donc pas de la guerre ni de rappels de réservistes), jusqu'à ce qu'ils l'aient accompli.

6. Les *néophytes* (baptisés à l'âge adulte) jusqu'à ce qu'ils aient été suffisamment éprouvés, au jugement de l'Ordinaire.

7. Ceux qui sont atteints d'une *infamie de fait* (C. 2293, § 3 ; 2294 ; 2295), aussi longtemps qu'elle dure, au jugement de l'Ordinaire.

CHAPITRE III

AVANT L'ORDINATION

520. 1° Demande du candidat. — Chaque ordinand doit manifester à temps, à l'évêque ou à son délégué, son désir d'être ordonné (C. 992). — Les séculiers doivent adresser leur demande *par écrit* au supérieur du séminaire deux mois avant la tonsure et avant les ordres majeurs [2]. Des dispositions analogues sont prises pour les religieux [3].

521. 2° Certificats a exhiber. — 1. De la dernière ordination ou, avant d'être tonsuré, de baptême et de confirmation.

2. D'avoir suivi les cours de théologie conformément au C. 976.

3. De bonnes mœurs (attestation délivrée par le supérieur du séminaire).

4. *Pour les religieux, lettres testimoniales* de leur supérieur majeur. Si ce supérieur donne des dimissoires, il y attestera que son sujet a satisfait aux études et aux autres obligations canoniques (C. 995).

5. Tout candidat *séculier* doit présenter des *testimoniales* de chaque Ordinaire sur le territoire duquel il a séjourné assez longtemps pour

1. *A. A. S.*, xi, 1919, p. 478 et xiv, 1922, p. 528.
2. Instruction de la S. C. des Sacrements, *A. A. S.*, xxiii, 1931, pp. 122 et 125.
3. Instruct. de la S. C. des Religieux, *A. A. S.*, xxiv, 1932, p. 79.

pouvoir contracter (moralement parlant) un empêchement canonique, c'est-à-dire après l'âge de puberté, *trois mois* pour les militaires, *six mois* pour les autres ; s'il est impossible d'obtenir toutes ces lettres, on exigera du moins du candidat un serment supplétoire (C. 993 et 994).

522. 3° EXAMEN. — Tout candidat doit passer un examen sur l'ordre à recevoir et sur les traités de théologie préalablement désignés. C'est au propre évêque d'examiner, personnellement ou par délégué, mais il peut confier cet examen à l'évêque auquel il envoie son sujet et qui consent à s'en charger ; l'évêque qui doit ordonner a toujours le droit d'examiner le candidat et de lui refuser les ordres, s'il l'y juge inapte (C. 996 et 997). — Il est loisible à l'évêque de se contenter des examens ordinaires qui ont lieu dans les séminaires et les scolasticats. — Par analogie avec la réponse donnée au sujet du C. 421, § 1, 1° [1], le programme peut comporter non seulement la théologie au sens strict, mais les sciences auxiliaires, histoire ecclésiastique, archéologie sacrée, langues bibliques, etc.

523. 4° BANS. — 1. Avant chacun des ordres *sacrés*, les noms des ordinands, sauf des religieux à vœux perpétuels, doivent être publiés dans l'église paroissiale de chacun, un dimanche ou un jour de fête. Aux proclamations orales l'Ordinaire peut substituer un affichage aux portes de l'église (C. 998). — Tout le monde voit l'analogie avec les bans de mariage (C. 1023-1030). — 2. Tout fidèle est tenu en conscience d'informer l'Ordinaire ou le curé, avant l'ordination, des empêchements qu'il y connaîtrait (C. 999). — Seule une cause très sérieuse exempterait de cette obligation, comme le secret professionnel, un grave inconvénient qui en résulterait pour le dénonciateur ou pour d'autres personnes, une très proche parenté avec le candidat [2].

524. 5° ENQUÊTE. — L'Ordinaire chargera *le curé* qui proclame les bans, ou même un autre prêtre, de faire une enquête sur la vie et les mœurs du candidat et d'en envoyer le résultat à l'évêché ; il prendra, s'il le juge opportun, d'autres informations (C. 1000). — L'objet de l'enquête est extrêmement précis et complet dans l'Instruction du 27 décembre 1930 [3].

525. 6° RETRAITE. — En 1576, saint Charles Borromée, au quatrième concile provincial de Milan, avait exigé une retraite avant le diaconat et avant la prêtrise. Saint Vincent de Paul promut avec ardeur

1. *A. A. S.*, XII, 1920, p. 573.
2. CAPPELLO, *De sacra ordinatione*, n. 549.
3. *A. A. S.*, XXIII, 1931, pp. 128 et 129.

les retraites d'ordination qui reçurent les encouragements des papes. Avant le Code, elles étaient obligatoires en Italie et en usage partout.

Le C. 1001 prescrit *trois jours entiers* avant la tonsure et les ordres mineurs, *six jours* avant chacun des ordres sacrés ; quand on reçoit plusieurs ordres sacrés pendant le même semestre, l'Ordinaire peut se contenter de trois jours avant le diaconat. — Si les divers ordres sacrés sont conférés à des intervalles si rapprochés qu'on ne puisse faire les retraites prescrites, il y aura du moins six jours de retraite avant le sous-diaconat, un jour de récollection avant le diaconat et un autre jour avant la prêtrise [1].

Le supérieur de la maison où ont eu lieu ces exercices spirituels doit en informer l'évêque ; pour les religieux, ce soin incombe à leur supérieur majeur (C. 1001, § 4).

CHAPITRE IV

RITES DES ORDINATIONS

526. 1° Il faut observer parfaitement le Pontifical et les autres livres liturgiques officiels et ne pas intervertir l'ordre des cérémonies (C. 1002).

2° La *messe* d'ordination doit être célébrée par le ministre de l'ordination (C. 1003).

3° Si quelqu'un, après avoir été promu à quelques ordres dans un rite *oriental*, obtient un indult apostolique pour recevoir les ordres supérieurs dans le rite *latin*, il doit d'abord recevoir dans ce rite les ordres mineurs que le rite oriental ne lui a pas conférés (C. 1004).

4° Ceux qui reçoivent un ordre majeur sont tenus de *communier* à la messe d'ordination (C. 1005).

527. 5° Doutes sur la valeur d'une ordination. — Si un rite essentiel (faisant partie de la matière ou de la forme) a été certainement omis, l'ordination est invalide : il faut la réitérer *absolument* et *complètement*. Toutefois, si l'on avait omis, dans l'ordination presbytérale, uniquement la dernière imposition des mains, qui confère le pouvoir de remettre les péchés, on n'aurait qu'à suppléer cette imposition, car les autres pouvoirs ont été conférés par ce qui précède.

Beaucoup plus souvent la validité d'une ordination paraît *douteuse*. Le Saint-Office interrogé répond parfois à l'interrogateur de rester en paix, mais, dans d'autres cas, ordonne de recommencer l'ordination *sous condition*.

1. Rép. de la S. C. des Sacrements, *A. A. S.*, xx, 1928, p. 360.

Les doutes ne portent pas seulement sur le *fait* (Titius a-t-il omis de toucher le calice ?..), mais sur le *droit*, surtout à cause des controverses des théologiens au sujet de la matière et de la forme de certains ordres. La valeur de l'ordination sacerdotale exige-t-elle uniquement l'imposition des mains (comme aux premiers siècles) ou le contact des instruments (calice et patène, rite en usage du temps de saint Thomas) ou les deux ? En cette matière le tutiorisme s'impose ; d'où la nécessité de réitérer l'ordination dès que se rencontre un doute un peu sérieux sur l'accomplissement substantiel des rites de l'imposition des mains et du contact des instruments avec la récitation des formules correspondantes. Les réponses données par le Saint-Office constituent toute une jurisprudence qui dispense souvent de répéter les mêmes questions [1].

Le 30 novembre 1947 la Constitution *Sacramentum Ordinis* de S. S. Pie XII déclara solennellement que *l'imposition des mains* sera la *seule matière nécessaire* à la validité du diaconat, de la prêtrise, de la consécration épiscopale. Pour la prêtrise, c'est la première imposition des mains, qui doit être accompagnée de la préface *Da, quæsumus*...

Publiée dans les *A. A. S.* du 28 janvier 1948, la Constitution est entrée en vigueur le 28 avril 1948. Elle ne change rien aux rites orientaux et n'a aucun effet rétroactif : les ordinations faites avant le 28 avril 1948 doivent être jugées comme précédemment. De toute façon, la Constitution insiste sur l'obligation d'observer parfaitement tous les rites consignés dans les livres liturgiques.

CHAPITRE V

TEMPS ET LIEU

528. 1° TEMPS. — 1. Pour la *consécration épiscopale* : pendant la messe, un dimanche ou un jour commémorant la mort d'un apôtre.

2. *Ordres sacrés* à un de ces *six samedis* : ceux des quatre-temps, la veille du dimanche de la Passion et le samedi saint. — Pour une cause grave, l'évêque peut les conférer un dimanche ou à une fête de précepte, — de celles qui sont énumérées au C. 1247, § 1 [2].

3. *Ordres mineurs* : le matin, en n'importe quel dimanche ou fête double.

1. Voir OJETTI, *Synopsis rerum moralium*, Rome, 1912, t. III au mot *Presbyteratus* ; *Collectanea de Propaganda Fide*, passim ; HAECHT dans *Periodica*, 1934, pp. 90*-111 ;* HANSSENS dans *Periodica*, 1933, pp. 173*-187*.

2. *A. A. S.*, XXVIII, 1936, p. 210.

4. *Tonsure* : n'importe quand.

Les coutumes opposées sont réprouvées (C. 1006). Lorsqu'on réitère une ordination ou qu'on supplée un rite omis, cela peut se faire n'importe quand et en secret (C. 1007).

529. 2° Lieu. — 1. A moins d'être cardinal, l'évêque ne peut conférer hors de son territoire, sans l'autorisation de l'Ordinaire du lieu, les ordres dont la collation requiert *l'exercice des fonctions pontificales*, c'est-à-dire, l'usage de la crosse et de la mitre (C. 1008 et 337, § 2). La tonsure n'exige pas la crosse et la mitre, ni même les ordres mineurs : il suffit à l'évêque d'y avoir l'étole sur le rochet et une mitre simple.

2. Les ordinations *générales* se font normalement à la *cathédrale* en présence des chanoines convoqués ; si elles ont lieu dans une autre localité, on choisira de préférence l'église la plus digne, en présence du clergé local. L'évêque peut avoir des ordinations *particulières* dans d'autres églises ou même dans l'oratoire de l'évêché, du séminaire ou d'une maison religieuse. La tonsure et les ordres mineurs peuvent se conférer même dans des oratoires privés (C. 1009).

CHAPITRE VI

INSCRIPTION ET CERTIFICAT

530. On *inscrit* dans un registre spécial, conservé à la curie diocésaine, les noms de ceux qui ont été ordonnés et du ministre de l'ordination, le lieu et la date. Tous les documents de chaque ordination sont conservés soigneusement. Chacun des nouveaux ordonnés reçoit une attestation écrite, officielle, de son ordination ; s'il n'a pas été ordonné par son propre évêque, il lui transmet ce document pour que son ordination soit inscrite dans le registre de son diocèse (C. 1010).

L'ordination des *sous-diacres* est notifiée au curé du lieu de leur baptême, pour qu'il l'inscrive (C. 470, § 2), par l'Ordinaire du lieu (par le supérieur majeur s'il s'agit de religieux ordonnés grâce à ses dimissoires) (C. 1011).

TITRE VII

LE MARIAGE

531. Préliminaires. — 1° NOTIONS. — 1. Le mariage est un contrat par lequel un homme et une femme se donnent mutuellement un droit sur leur propre corps en vue d'actes aptes en eux-mêmes à la génération des enfants (C. 1081, § 2). C'est un *contrat institutionnel*. On entre librement dans le mariage, sans être contraint ni de se marier ni d'épouser telle personne, mais on doit prendre le mariage tel qu'il a été institué par Dieu, avec ses *propriétés essentielles*, *l'unité* (opposée à toute polygamie) et *l'indissolubilité* (jusqu'à la mort) (C. 1013, § 2). 2. Le contrat matrimonial a été élevé par le Christ à la dignité de sacrement. *Contrat = sacrement* (C. 1012). Entre baptisés, il n'y a donc pas contrat sans sacrement ni sacrement sans contrat. Ce principe condamne l'erreur de quelques théologiens d'autrefois qui a abouti à l'admission du mariage purement civil et du divorce civil. 3. Les contractants, donc les époux, sont les ministres du sacrement de mariage.

532. 2° FINS DU MARIAGE. — Fin primordiale : la procréation et l'éducation des enfants. Fins secondaires : aide mutuelle des époux (d'ordre temporel et spirituel) et remède à la concupiscence (C. 1013, § 1). Le Saint-Office a rejeté l'opinion qui mettait au premier plan l'aide mutuelle [1]. — Jamais il n'est permis d'agir contre la fin première du mariage, mais des mariages où elle n'est pas atteinte sont licites à raison des fins secondaires.

533. 3° PRÉSOMPTION EN FAVEUR DE LA VALIDITÉ DU MARIAGE. — « Le droit canon favorise le mariage. » Cela signifie : dans les cas douteux, on doit tenir un mariage pour valide, jusqu'à preuve du contraire (C. 1014). Si l'on retenait ce principe, on ne verrait pas tant d'époux désireux de faire admettre la prétendue nullité de leur union ! — Une seule exception se rencontre au sujet du privilège de la foi (C. 1127).

534. 4° QUEL DROIT RÉGIT LE MARIAGE ? — Le mariage *des baptisés* est régi par le droit divin et par le droit canonique. Le pouvoir civil est compétent en ce qui concerne les effets purement civils du mariage (C. 1016), appelés aussi effets séparables, comme la dot,

1. *A. A. S.*, XXXVI, 1944, p. 103. Dans le même sens mais avec plus d'explications, la sentence de la Rote du 22 janv. 1944, dans *A. A. S.*, XXXVI, 1944, pp. 178-200.

la succession d'un des conjoints par rapport à l'autre, celles des enfants vis-à-vis de leurs parents, et inversement... Il est incompétent quant aux effets inséparables du mariage, comme l'indissolubilité du lien, la légitimité des enfants, l'autorité des parents sur leurs enfants, leur droit et leur devoir de les élever, etc.

Le *mariage civil* a un sens acceptable s'il consiste à informer l'État des unions contractées devant l'Église afin qu'il les protège et leur assure leurs effets normaux. S'il prétend remplacer le mariage religieux, c'est une conception détestable. Les chrétiens qui se sont contentés du « mariage civil » sont des concubinaires, des pécheurs publics.

A l'égard des *non-baptisés* l'État a des droits beaucoup plus étendus : en respectant toujours la loi naturelle, il peut déterminer pour eux la forme de célébration du mariage et les soumettre à des empêchements, même dirimants. C'est du moins très probable

535. 5° DÉFINITIONS. — 1. Le mariage *de deux baptisés* est dit *ratum* (approuvé, ratifié par l'Église); après l'acte conjugal, *ratum et consummatum.* Quand les époux ont habité ensemble, ne fût-ce qu'une nuit, on présume la consommation. 2. Un mariage valide entre *non baptisés* est dit *légitime.* Mais *matrimonium legitimum* désigne parfois un mariage entre chrétiens (p. ex., C. 331, § 1, 1° ; 504 ; 1075). 3. Un mariage invalide est dit *putatif* aussi longtemps qu'une des deux parties reste dans la bonne foi (C. 1015). Un mariage ne peut être dit *putatif* que s'il a été « *coram Ecclesià celebratum* » (ce qui ne serait pas le cas d'un « mariage civil »). Réponse de la Commission d'Interprétation, 26 janvier 1949. *A. A. S.*, 1949, p. 158.

6° ENSEIGNEMENT A NE PAS OMETTRE. — Le curé doit prudemment instruire le peuple du sacrement de mariage et de ses empêchements (C. 1018).

536. 7° FIANÇAILLES. — Depuis le décret *Ne temere*, de 1907, les fiançailles (promesse mutuelle de mariage) n'ont aucune valeur, à moins d'être faites *par écrit* et signées par les fiancés et le curé ou l'Ordinaire du lieu (ou, à défaut de prêtre, par deux témoins). Si une partie refuse injustement de tenir sa promesse, l'autre peut l'assigner devant le tribunal, civil ou ecclésiastique [1], pour obtenir une indemnité, non pour la contraindre au mariage (C. 1017). — Malgré l'avis de quelques canonistes de valeur, il semble bien qu'il y ait une grave injustice à refuser le mariage promis [2], à moins d'avoir une des causes sérieuses prévues par la théologie morale (faute grave de l'autre fiancé, notable changement des circonstances, empêchement au mariage...).

Le mot *sponsi* ne désigne pas toujours, même dans le Code, ceux qui ont fait des fiançailles par écrit ; parfois il s'applique à tous ceux qui projettent un mariage déterminé, « *les futurs* » : ainsi aux C. 900, 1° et 1020, § 2.

1. *A. A. S.*, x, 1918, p. 345.
2. CAPPELLO, *dans Periodica*, XXI, 1932, p. 88* sqq et 229*-232*.

CHAPITRE PREMIER

DEVOIRS DES CURÉS AVANT LES MARIAGES

537. L'Église se propose un triple but : 1° s'assurer que les futurs connaissent l'essentiel de la doctrine catholique ; 2° acquérir la certitude morale de l'absence de tout empêchement ; 3° préparer un mariage vraiment chrétien.

En danger de mort, à défaut d'autres preuves et à moins d'indices contraires, il suffit de l'affirmation des contractants, sous la foi du serment, qu'ils ont été baptisés et ne sont liés par aucun empêchement (C. 1019, § 2).

538. 1° Examen des futurs. — Le curé exige l'acte de baptême de ceux qui n'ont pas été baptisés sur son territoire (C. 1021, § 1). Il interroge les futurs sur l'absence d'empêchements — séparément pour les points plus difficiles à avouer — sur la liberté de leur consentement et aussi, en général, sur l'essentiel de la doctrine chrétienne [1] (C. 1020). — Une *Instruction* très détaillée de la S. C. des Sacrements a grandement précisé les principes du Code [2]. Un *interrogatoire très complet* y est imposé. On s'assurera de la liberté du consentement, surtout chez la future ; on fera connaître aux futurs l'indissolubilité et les devoirs du mariage ; on s'opposera à toute condition ou intention qui rendrait nul le mariage. On exigera la signature des futurs à la fin du procès-verbal relatant leurs réponses. La parfaite observation de cette Instruction supprimerait un grand nombre de cas de nullité.

539. 2° Enquête. — Le curé ne peut se fier complètement aux déclarations des intéressés. Il a l'obligation grave d'interroger d'autres personnes, p. ex., les parents des enfants mineurs. L'Instruction de 1941 prévoit au moins l'interrogatoire de deux témoins, connus du curé, sur l'état libre des futurs, absence de crainte, de contrainte ou de condition opposée au mariage.

Quand les futurs appartiennent à des paroisses différentes, l'enquête est faite par le curé qui célébrera le mariage, donc généralement par celui de la future, mais le curé du futur doit s'assurer de l'état libre de celui-ci, de son baptême. Il enverra à son confrère les résultats de son enquête ; si les curés appartiennent à différents diocèses,

1. Le curé ne peut refuser son assistance au mariage de celui qui refuserait d'apprendre la doctrine chrétienne : *A. A. S.*, x, 1918, p. 345.

2. *A. A. S.*, 3 juillet 1941 (Instruction du 29 juin). R. Naz, *Les formalités prescrites avant et après la célébration du mariage religieux*, Letouzey, 1943. F. Cimetier, *Consultations canoniques*, 1re série, nn. 272-288. Feuilles reproduisant les interrogatoires, publiées chez Vitte à Lyon.

l'Instruction prescrit de transmettre ces documents par l'intermédiaire des évêchés ; le mariage ne peut alors être célébré dans le diocèse A que moyennant le *Nihil obstat* de l'Ordinaire de A.

540. 3° BANS. — 1. *La loi.* Elle existe depuis le 4e concile de Latran, de 1215, mais a été précisée et urgée au concile de Trente. Le propre curé des futurs doit publier les mariages à l'église, trois fois de suite, les dimanches ou aux jours de fête de précepte, pendant la messe ou à un office bien fréquenté (C. 1023 et 1024). — Il y aurait faute vénielle à omettre une ou deux publications, faute grave à les omettre toutes, même si l'on était moralement sûr de l'absence d'empêchement (application du C. 21). La suppression des bans s'imposerait pourtant dans les cas où ils seraient gravement nuisibles et où le temps ne permettrait pas de s'adresser à l'Ordinaire. Exemples : scandale ou infamie si le mariage est retardé ; danger de mort ou d'injustes oppositions...

2. *Procédé plus moderne.* — Le 21 juin 1907, les articles 63 et 64 du Code civil français étaient modifiés : les proclamations de vive voix dans les mairies étaient remplacées par un *affichage* de dix jours. Le 28 mars 1908, l'archevêque de Paris était autorisé par le Saint-Siège à substituer dans les églises l'affichage aux proclamations verbales. Le C. 1025 permet à chaque Ordinaire du lieu d'en faire autant : les noms des futurs devront être affichés aux portes de l'église pendant au moins huit jours, parmi lesquels deux fêtes d'obligation.

3. *Exceptions.* — Généralement on ne publiera pas les mariages mixtes ; si l'Ordinaire permet d'en publier un, on ne fera pas mention de la religion du conjoint non catholique (C. 1026). — L'Église ne peut s'accommoder de l'indifférentisme religieux. — L'usage est de ne pas publier les bans des membres des familles royales.

4. *Devoir des fidèles.* — S'ils connaissent quelque empêchement, ils sont tenus de le révéler avant le mariage au curé ou à l'Ordinaire du lieu (C. 1027). — Certaines causes suppriment l'obligation : crainte fondée de désagréments graves à attirer sur soi ou sur d'autres ; certitude que la dispense de l'empêchement est déjà accordée ; connaissances acquises uniquement sous le secret professionnel. Dans de tels cas, on doit s'efforcer d'avertir les futurs et de les faire renoncer à leur projet ou de leur obtenir la dispense de l'empêchement.

5. *Pouvoirs des Ordinaires.* — Le Code les a élargis en cette matière. Ils décident s'il faut proclamer les bans dans toutes les paroisses où les fiancés ont vécu plus de six mois après l'âge de puberté (C. 1023) ; ils dispensent des bans pour une cause légitime, même de ceux qu'on ferait dans un autre diocèse (C. 1028) ; ils jugent s'il faut les recommencer après six mois (C. 1030, § 2).

6. *Après les bans.* — Les curés qui ont publié les bans dans d'autres paroisses doivent informer du résultat celui qui célébrera le mariage (C. 1029). — S'il reste des doutes, on prendra tous les moyens de les éclaircir (C. 1031). A moins de cause raisonnable, on attendra trois jours après la dernière publication (C. 1030, § 1). — On n'assistera au mariage des nomades (*vagi*) que moyennant la permission de l'Ordinaire ou de son délégué (C. 1032).

541. 4° PRÉPARATION A UN MARIAGE BIEN CHRÉTIEN. — 1. *Instruire les futurs.* — Le curé doit enseigner aux futurs la sainteté du sacrement de mariage, les obligations mutuelles des époux et les devoirs des parents envers leurs enfants. — S'il est impossible au curé d'avoir d'autres entretiens avec les futurs, il lui sera facile, à l'occasion des questions très précises que l'Instruction de 1941 l'oblige à leur poser, de leur rappeler ou enseigner des points très importants : le sacrement de mariage, son indissolubilité et son unité, le don de chaque époux à l'autre, la fin première du mariage et donc la gravité de l'avortement et de l'onanisme, l'obligation pour les parents d'élever chrétiennement leurs enfants. En interrogeant les futurs, on leur aura fait connaître aussi les principaux empêchements de mariage et les vices du consentement, contre lesquels on les met spécialement en garde. Il est bon de fournir aux futurs, sinon le texte ou la traduction de la magistrale encyclique *Casti connubii* [1], quelque bon opuscule sur le mariage chrétien ; il n'en manque pas depuis quelques années [2].

2. *Réception des sacrements.* — Le curé exhortera vivement les futurs à faire une bonne confession et une bonne communion avant le mariage (C. 1034). — Puisqu'il ne s'agit que d'exhorter, le curé ne peut refuser le mariage à qui refuserait de se confesser, à moins qu'il ne soit pécheur public (C. 1066). La formalité du billet de confession est bienfaisante si elle décide, comme on peut l'espérer, un bon nombre de personnes à se confesser sérieusement.

3. *Consentement des parents.* — En fait de mariage, les enfants ne sont pas tenus d'obéir à leurs parents, en dehors des cas assez rares où ceux-ci urgeraient une prescription de la loi naturelle ; mais ils doivent généralement leur demander conseil, par respect pour eux et dans leur propre intérêt et celui de leur famille. Les parents s'opposent légitimement à un mariage qu'ils jugeraient très nuisible à leur enfant ; dans des cas moins graves, ils peuvent demander un délai. Le C. 1034 précise la volonté actuelle de l'Église : « Le curé exhortera gravement les enfants *mineurs* à ne pas se marier à l'insu de leurs

1. Du 31 déc. 1930 ; dans *A. A. S.*, XXII, 1930, pp. 539-592.
2. Publications de l'Association du mariage chrétien. — HOPPENOT, *Petit catéchisme du mariage*. PLUS, *Face au mariage*, etc.

parents ou malgré leur opposition raisonnable ; si les mineurs ne l'écoutent pas, il n'assistera pas à leur mariage sans avoir consulté l'Ordinaire du lieu ».

CHAPITRE II

LES EMPÊCHEMENTS EN GÉNÉRAL

542. Notions et principes. — 1° NOTIONS. — Au sens large, est empêchement tout obstacle à la célébration d'un mariage ; au sens strictement canonique, on appelle empêchements uniquement les circonstances qui, en vertu de la loi ecclésiastique, rendent certaines personnes inhabiles ou inaptes à se marier, pratiquement les obstacles mentionnés aux chapitres V et VI (C. 1058-1080) ; parfois pourtant le droit canon, entendant un peu plus largement la notion d'empêchement, y comprend les vices du consentement (C. 1081-1093) et l'absence de la forme de célébration (C. 1094 sqq.) : ainsi en est-il au C. 1971, § 1, 1° [1].

543. 2° DIVISION. — Tout empêchement est : de droit *divin* (p. ex., le lien, C. 1069) ou de droit uniquement *ecclésiastique* (ou de droit civil pour les non baptisés) ; *perpétuel* ou *temporaire* (p. ex., l'âge) ; *absolu* ou *relatif* (n'existant qu'entre des personnes déterminées, p. ex., la parenté) ; *majeur* ou *mineur* (C. 1042 et 1054) ; *certain* ou *douteux* (d'un doute de droit ou d'un doute de fait) ; *public* ou *occulte*. — D'après le C. 1037, « est censé public l'empêchement qu'on peut prouver au for externe ; sinon, il est occulte. » Il suffit que *le fait* soit public, même si les témoins n'y voyaient pas un empêchement [2]. Si le fait ne peut être prouvé, l'empêchement est dit *omnino occultum* ; s'il n'est connu que d'un petit nombre de personnes discrètes, on le dit *simpliciter occultum*, et cela suffit pour que la Sacrée Pénitencerie consente à en dispenser [3]. — A un autre point de vue il y a des empêchements publics ou occultes *par leur nature* (C. 1971, § 1, 2°). Ainsi sont occultes la parenté illégitime, le crime, l'impuissance, le vœu privé [4].

La distinction la plus importante est entre les empêchements simplement *empêchants* ou *prohibants* et les empêchements *dirimants* : les premiers rendent le mariage illicite ; les seconds le rendent, de plus, invalide (C. 1036).

1. *A. A. S.*, XXI, 1929, p. 171.
2. *A. A. S.*, XXIV, 1932, p. 284.
3. GASPARRI, *De matrimonio*, éd. de 1932, I, n. 210.
4. D'après DE SMET, *De sponsalibus et matrimonio*, 1920, t. II, n. 465.

544. 3° Autorité qui établit les empêchements. — 1. C. 1036 : « Il n'appartient qu'à la *suprême autorité ecclésiastique* (pape ou concile œcuménique) de déclarer authentiquement (pour tous les hommes) quand le droit divin interdit un mariage ou le rend invalide (p. ex., entre le père et sa fille). — La même suprême autorité a seule le droit d'*établir* par une loi d'autres empêchements, prohibants ou dirimants, *pour les baptisés*. »

2. « Les *Ordinaires des lieux* peuvent interdire, à tous ceux qui séjournent actuellement sur leur territoire et à leurs sujets même en dehors du territoire, le mariage dans un *cas particulier*, mais provisoirement, pour une juste cause et aussi longtemps qu'elle dure. Seul le Saint-Siège peut ajouter à la défense une clause de nullité ». (C. 1036).

3. Au cours des siècles la coutume a eu une très grande influence sur l'établissement et l'interprétation des empêchements. Il n'en va plus ainsi. Le C. 1041 réprouve toute coutume en cette matière.

4. Le *curé* doit différer la célébration du mariage ou en référer à l'Ordinaire dans les cas prévus par les C. 1031 (doute de fait), 1032 (nomades), 1034 (mineurs), 1065 (francs-maçons), 1066 (pécheurs publics.)

545. 4° Cessation des empêchements. — 1. *D'une manière générale.* — *Seul le Souverain Pontife* peut abroger des empêchements ou y déroger (C. 1040).

2. *Dans des cas particuliers. a) Dispenses.* Voir un peu plus bas.

b) L'ignorance d'un empêchement dirimant, fût-ce celui de crime, n'en préserve *pas* (C. 16).

c) Doute. — Il n'est généralement pas permis de contracter mariage avec un empêchement douteux de droit naturel (Titius et Caia sont-ils frère et sœur ?) —, sauf certaines exceptions pour l'empêchement d'impuissance. — S'agit-il d'un doute *positif* (sérieuses raisons pour et contre) au sujet d'un empêchement de droit *ecclésiastique* ? Si c'est un doute *de droit* (portant sur une loi obscure ou différemment interprétée par les canonistes), rien ne défend de se marier, car alors l'intention de l'Église est de ne pas urger sa loi ; si c'est un doute *de fait* (Jacques et Marie sont-ils parents au 3ᵉ degré ?), l'Ordinaire peut dispenser de l'empêchement (C. 15).

d) Epikie. — L'intention de l'Église n'est pas d'urger tel empêchement dirimant dans les cas où cette intransigeance nuirait gravement *à toute une région*. Après la Révolution française, le Saint-Siège tint pour valides les mariages contractés sans prêtre en bien des endroits où ne se trouvaient plus que des prêtres schismatiques. En 1851, le Saint-Office décida de ne pas inquiéter beaucoup de chrétiennes de

Mandchourie qui, à cause du petit nombre des chrétiens, avaient dû épouser des païens sans avoir pu demander de dispense [1]. Mais il ne semble pas légitime d'admettre des cas d'épikie en faveur de très peu de personnes : les lois inhabilitantes admettent des excuses beaucoup plus difficilement que les autres : leur importance pour le bien commun exige des sacrifices individuels.

546. II. **Dispenses.** — 1° QUI LES ACCORDE ? 1. *Le Saint-Siège* peut dispenser de tous les empêchements de droit ecclésiastique. On s'adresse : au Saint-Office pour la disparité de culte ou la religion mixte ; à la Sacrée Pénitencerie pour le for interne, donc pour les empêchements occultes ; à la S. C. des Sacrements dans les autres cas.

547. Les *Ordinaires des lieux,* en dehors des doutes de fait (C. 15), peuvent dispenser en péril de mort et dans le cas perplexe.
a) *Danger de mort* (C. 1043) : « Pour pourvoir à la conscience (du mourant) ou [2], s'il y a lieu, à la légitimation des enfants, les Ordinaires peuvent dispenser de la *forme* de célébration du mariage (de la présence du curé et des témoins) et de tous les empêchements de droit ecclésiastique, publics ou occultes, même multiples, sauf des empêchements provenant de la prêtrise et de l'affinité en ligne directe (p. ex., entre un homme et sa belle-fille) après la consommation du mariage (qui a créé l'affinité), leurs propres sujets séjournant n'importe où et quiconque se trouve sur leur territoire ; il faut écarter le scandale et, si l'on dispense de la disparité de culte ou de la religion mixte, avoir exigé les garanties ordinaires. »

b) *Cas perplexe.* — C. 1045, § 1 : même pouvoir [3] et aux mêmes conditions « chaque fois qu'on découvre l'empêchement quand tout est déjà préparé pour les noces [4] et qu'on ne peut retarder le mariage, sans un danger probable de mal grave, jusqu'à ce que la dispense soit obtenue du Saint-Siège. — Cette faculté vaut aussi pour la convalidation d'un mariage déjà contracté, s'il y a le même péril à attendre et qu'on n'ait pas le temps de recourir au Saint-Siège. »

c) *Pouvoirs délégués.* — Les évêques obtiennent des pouvoirs supplémentaires des Congrégations romaines, du moins pour dispenser des empêchements mineurs. Lorsqu'ils font usage de ces facultés déléguées, ils doivent (sans que ce soit une condition de

1. *Collectanea S. C. de Propaganda fide*, éd. de 1893, n. 1275.
2. Le texte latin porte *et*, mais tous les commentateurs sont d'avis qu'une des deux causes suffit, ainsi CAPPELLO, *De matrimonio*, n. 231.
3. Toutefois le c. 1045 ne parle que des empêchements, non de la forme de célébration. Il est très discuté que l'Ordinaire en puisse dispenser.
4. C'est vrai, même si « l'empêchement, quoique connu auparavant, n'est porté qu'alors à la connaissance du curé ou de l'Ordinaire. » *A. A. S.*, XIII, 1921, p. 178. — L'expression *omnia sunt parata ad nuptias* n'est sans doute pas à entendre aussi largement que d'aucuns l'avaient pensé, mais le c. 1045 est à compléter par la fin du c. 81. *A. A. S.*, XXXIV, 1942, p. 241.

validité) mentionner l'indult pontifical (C. 1057). Il est permis de cumuler pour un mariage tous les pouvoirs obtenus (C. 1049). Mais, si l'on a le pouvoir de dispenser de certains empêchements, non de tous ceux que comporte le cas, il faut les exposer tous dans la supplique au Saint-Siège (C. 1050).

548. 3. *Le curé*, ou le *prêtre de passage* qui assiste à un mariage dans les circonstances prévues au C. 1098, § 2, peut : *a*) accorder à quelqu'un *en danger de mort* toutes les dispenses attribuées par le C. 1043 à l'Ordinaire du lieu, mais « seulement pour les cas où l'on ne peut même pas s'adresser à l'Ordinaire du lieu [1] » ; *b*) dans les *cas perplexes*, accorder les mêmes dispenses que l'Ordinaire du lieu (même pour des revalidations, C. 1045, § 1 et 2), « mais seulement pour les *cas occultes* [2] où l'on ne peut même pas s'adresser à l'Ordinaire, du moins sans risquer de trahir un secret » (C. 1044 et 1045, § 3).

Le curé ou le prêtre qui a accordé une dispense pour le for externe doit aussitôt en informer l'Ordinaire du lieu et la faire inscrire dans le registre des mariages (C. 1046).

4. *Le confesseur*, comme tel, a des pouvoirs moindres que le curé, ou que le prêtre assistant par hasard à un mariage au cas du C. 1098 (mais en général rien ne l'empêche de remplir aussi ce dernier rôle) : même à l'occasion d'un danger de mort, il ne dispense *qu'en confession* et pour le *for interne* (C. 1044, fin).

549. 2° Causes. — 1. *Leur nécessité.* — A moins d'être accordée par le Souverain Pontife, une dispense sans « juste cause » est invalide [3].

2. On appelle *canoniques* les causes énumérées dans une Instruction de la Propagande, du 9 mai 1877 : peu d'importance de la localité ; âge assez avancé de la femme ; insuffisance de la dot ; procès ; pauvreté ; bien de la paix ; familiarité suspecte ; scandale à écarter ; union à régulariser ; crainte d'un mariage mixte ou civil ou d'un concubinage ; mérites envers l'Église, etc. — Le Saint-Siège admet aussi d'autres causes raisonnables.

3. *Quand la cause doit-elle se vérifier ?* — Pour que la dispense soit valide, il faut et il suffit qu'au moins une des causes qui l'ont motivée (et qui aurait suffi) soit vraie *au moment* : *a*) où la dispense est *accordée*, si elle l'est en forme gracieuse ; *b*) où elle est *fulminée*, si elle requerait un exécuteur. On ne considère que *la vérité objective à un moment*

1. « On est censé ne pas pouvoir s'adresser à l'Ordinaire si l'on ne peut recourir à lui que par télégraphe ou téléphone », *A. A. S.*, XIII, 1921, p. 178.
2. L'expression désigne tous les empêchements occultes *en fait*, même s'ils sont publics par nature, *A. A. S.*, XX, 1928, p. 61.
3. Cappello, *De matrimonio*, n. 217.

donné, non la bonne ou la mauvaise foi ni ce qui se vérifie avant ou après le moment décisif.

4. *Exception pour les empêchements mineurs.* — Sont empêchements mineurs ceux auxquels l'Église attache aujourd'hui moins d'importance et dont elle dispense facilement. Le C. 1042 les énumère : consanguinité au troisième degré de la ligne collatérale ; affinité au second degré de cette ligne ; honnêteté publique au second degré ; parenté spirituelle ; la première forme de l'empêchement de crime (sans conjugicide). C. 1054 : « La dispense d'un empêchement mineur n'est rendue invalide par aucun vice d'obreption (allégation d'une chose fausse) ou de subreption (omission de renseignements nécessaires), même si la seule cause finale exposée dans la supplique se trouve fausse. » Pour obtenir une telle dispense, il suffit donc de faire acte de soumission à l'autorité ecclésiastique, en la lui demandant.

550. 3° MANIÈRE DE DEMANDER LA DISPENSE. — En dehors des cas où le secret à garder ferait un devoir au prêtre d'écrire à la Sacrée Pénitencerie en faveur de Titius ou Caia, pour agir pratiquement on adressera à l'Ordinaire la demande de dispense afin qu'il l'accorde, s'il le peut, et, dans le cas contraire, transmette la supplique à Rome et, au besoin, la complète et l'appuie.

Il faut indiquer : en toutes lettres, le prénom et le nom des intéressés ; leur diocèse ; tous les empêchements, même prohibants ; l'espèce, même infime, de chacun, la ligne et le degré ; les circonstances (mariage à contracter ou à revalider, consommé ou non ; bonne ou mauvaise foi...)

Il peut arriver qu'on doive, pour le même mariage, s'adresser à une Congrégation romaine au sujet d'empêchements publics et à la Sacrée Pénitencerie au sujet d'empêchements occultes. Avant le Code il fallait avertir la Sacrée Pénitencerie qu'on demandait ailleurs la dispense d'empêchements publics : cela ne paraît plus obligatoire aujourd'hui [1].

551. 4° FRAIS. — 1. *Dans les diocèses.* — A l'occasion des dispenses, les Ordinaires des lieux et leurs employés ne peuvent percevoir qu'une modique prestation au titre de frais de chancellerie. Il y aurait injustice à exiger plus, à moins de permission expresse du Saint-Siège (C. 1056). Plus d'un diocèse a un indult de ce genre. Les facultés quinquennales accordées en 1932 aux évêques d'Europe leur permettaient de toucher cinq francs (d'alors) à l'occasion d'un rescrit matrimonial [2].

2. *A Rome.* — *a*) La gratuité est de règle à la Propagande et à la Pénitencerie.

1. *Epitome jur. can.*, II, n. 319.
2. *Periodica*, 1932, p. 222*, n. 7.

b) La S. C. des Sacrements demande : a) une taxe fixée pour chaque empêchement ; b) une rétribution pour l'agent à Rome ; c) les frais de correspondance ; d) la componende, sorte d'impôt sur le revenu d'une année. — Les « riches » paient tout ; les « quasi-pauvres », la taxe seule, et on les en dispense facilement. — Dans la supplique on doit faire connaître l'état de fortune des intéressés ; un mensonge à ce sujet ne rendrait pas la dispense invalide mais léserait la justice et obligerait à restitution [1]. — Nous ne citons pas de chiffres, car ils ne concordent pas, même dans des ouvrages récents. — Bien des diocèses, surtout en France, ont un arrangement pécuniaire avec la Curie romaine et envoient à Rome en fin d'année ce qu'ils ont pu raisonnablement percevoir.

552. 5° Exécution des dispenses. — 1. Les dispenses accordées en forme *gracieuse* (généralement celles qui viennent de l'Ordinaire du lieu) sont efficaces dès l'instant de la concession. 2. Les autres dispenses (en général, celles qu'accorde le Saint-Siège) sont en forme *exécutoire* : l'empêchement ne disparaîtra qu'au moment où l'exécuteur « fulminera » la dispense. 3. Tout exécuteur doit tenir compte des canons sur les rescrits (C. 36 à 63). 4. Pour le *for externe*, l'exécuteur est l'Ordinaire qui a donné des lettres testimoniales ou transmis la supplique au Siège Apostolique, même si les futurs ont changé de diocèse : il doit avertir l'Ordinaire du diocèse où ils désirent se marier (C. 1055). 5. Pour le *for interne*, le rescrit peut être exécuté par *n'importe quel confesseur* approuvé dans le diocèse. L'exécution doit se faire en confession, mais elle vaut même si le pénitent ne reçoit pas l'absolution. La dispense accordée à l'un des futurs vaut pour les deux. Mais, si tous deux ont été coupables, tous deux doivent, pour agir licitement, se confesser et recevoir une salutaire pénitence. 6. Si, en vertu d'un rescrit de la Sacrée Pénitencerie, la dispense d'un empêchement occulte a été accordée au *for interne non sacramentel*, on la fait inscrire dans un registre secret de la Curie diocésaine ; une nouvelle dispense ne serait pas nécessaire si l'empêchement devenait public. 7. Au for *externe*, la dispense est exécutée *par écrit* ; au for *interne*, *de vive voix*.

553. 6° Effets de certaines dispenses. — 1. *Légitimation des enfants*. — La dispense d'un empêchement dirimant, en vertu d'un pouvoir ordinaire ou d'un pouvoir délégué par un indult général, entraîne la légitimation des enfants déjà nés ou déjà conçus, sauf celle des enfants adultérins et sacrilèges. La dispense accordée par un rescrit particulier n'a pas par elle-même cet effet (C. 1051) : on obtiendrait pourtant cette faveur si on l'avait demandée [2].

1. Cappello, *De matrimonio*, nn. 289, 290.
2. *Epitome jur., can.*, II, n. 315.

2. *Qui peut plus peut moins.* — Une dispense accordée par erreur *pour un degré supérieur* de parenté ou d'affinité *vaut pour les degrés inférieurs* (ce qui est accordé pour le premier degré vaut pour le second et le troisième) ou quoiqu'on ait omis de mentionner un autre empêchement de la même espèce (p. ex., de parenté) au même degré ou à un degré inférieur (C. 1052). La mauvaise foi qui aurait fait cacher certains empêchements ne priverait pas des avantages accordés par le canon 1052. Réponse de la Commission d'Interprétation. *A. A. S.*, 1948, p. 386.

3. *Dispense implicite de l'empêchement de crime.* — La dispense du mariage non consommé, ou la permission donnée par le Saint-Siège [2] de passer à d'autres noces à cause de la mort présumée (moralement certaine) du conjoint, contient toujours la dispense de la première forme de l'empêchement de crime (à voir plus loin) (C. 1053).

CHAPITRE III

LES EMPÊCHEMENTS PROHIBITIFS

554. Le Code n'en compte plus que trois. 1° LE VŒU SIMPLE. —

1. *De quels vœux s'agit-il ?* — Le mariage est rendu illicite par chacun des cinq vœux simples : de virginité, de chasteté parfaite, de ne pas se marier, de recevoir les ordres sacrés, d'embrasser l'état religieux. Aucun vœu simple n'invalide le mariage, à moins d'une prescription spéciale du Siège Apostolique (C. 1058). — Presque toujours l'empêchement est de droit naturel, car le droit naturel interdit de s'engager dans un état inconciliable avec le vœu qu'on a fait, ou du moins très dangereux pour son observation ; dans les cas exceptionnels où ne se rencontrerait pas l'obligation naturelle, il resterait la loi de l'Église. — L'autorité ecclésiastique peut supprimer l'empêchement en dispensant du vœu : ce serait, semble-t-il, loisible aux prêtres dans les cas urgents prévus aux C. 1044 et 1045, § 3.

2. *Situation de celui qui se serait marié malgré un de ces vœux* [1]. — Il doit observer son vœu autant que le permet l'état du mariage. Il est trop tard pour observer... le vœu de ne pas se marier. — Les C. 542, 1° et 987, 2° mettent à l'abri de toute obligation, pendant le mariage, la personne qui aurait fait le vœu d'entrer en religion ou dans les ordres ; après la mort de son conjoint, l'obligation suspendue la ressaisira à moins d'impossibilité morale. — Le vœu de virginité, tant qu'elle n'est pas perdue, ne permet pas de demander le devoir conjugal, mais seulement de le rendre ; une fois la virginité perdue (même par la reddition très légitime du devoir conjugal), on n'est plus tenu à rien (à prendre la virginité au sens strict, non comme

1. Voir *Vœux simples et mariage* dans *N. R. th.*, 1922, pp. 211-217.
2. Ou par un Ordinaire conformément à la Réponse de la Commission d'Interprétation du 26 mars 1952. *A. A. S.*, 1952, p. 496.

synonyme de chasteté parfaite). — Le vœu de chasteté parfaite est beaucoup plus exigeant : il permet uniquement de rendre le devoir conjugal, dette de justice. Il est parfois opportun d'en demander la dispense : souvent le Saint-Siège l'accorde uniquement pour l'usage normal d'un seul mariage ; à la mort du conjoint, le vœu reprend tout son empire et, pour se remarier, il faudrait une nouvelle dispense. — Malgré la très grande autorité qui s'attache au nom du cardinal Gasparri, il semble douteux que le C. 1111 donne une dispense partielle du vœu de chasteté émis avant le mariage, pour permettre l'usage normal de ce mariage. Cette opinion n'est pourtant pas dénuée de probabilité [1].

555. 2° PARENTÉ LÉGALE RÉSULTANT DE L'ADOPTION. — C'est un empêchement prohibitif ou dirimant en droit canonique selon que c'est un empêchement prohibitif ou dirimant d'après le droit civil du pays (C. 1059 et 1080). En France, le désaccord des commentateurs du Code civil crée un doute de droit : l'empêchement doit donc être tenu pour simplement prohibitif (C. 15).

Évidemment l'empêchement n'est créé que par une adoption proprement dite, où l'on a observé les formalités prescrites par la loi civile. Les lois du 12 juin 1923 et du 8 août 1941 ont beaucoup facilité l'adoption et modifié les art. 348 sqq. du Code civil. — Quelquefois l'adoption dissimule une parenté illégitime.

556. 3° RELIGION MIXTE. — 1. *Notion*. — Cas de deux baptisés, l'un catholique, l'autre adhérant à une secte hérétique ou schismatique (ou athée [2]).

2. Il faut juger très sévèrement, comme le fait l'Église (C. 1060), ces unions où la concorde est si difficile et où il y a généralement un grand danger de perversion pour le conjoint et surtout d'indifférentisme religieux pour les enfants, comme l'expérience l'a souvent montré. Les pasteurs d'âmes feront tous leurs efforts pour empêcher ces unions ; si leurs efforts sont vains, ils veilleront à l'observation des lois divine et ecclésiastique et à l'exécution des promesses des époux (C. 1064 [3]).

557. 3. *Dispense*. — L'Église (normalement le Saint-Office ; certains évêques en vertu de pouvoirs délégués) ne dispense qu'aux trois conditions suivantes : *a*) causes graves et urgentes (espoir de conversion de l'autre partie ; paix entre deux États ; petit nombre des catholiques dans un pays...) ; *b*) *garanties* ou promesses (*cautiones*) par lesquelles le conjoint non catholique s'engage à écarter de son

1. GASPARRI, *de Matrimonio*, édition de 1932, t. I, nn. 428-431. En sens contraire, LOPEZ dans *Periodica*, 1933, pp. 157*-165*.

2. *A. A. S.*, XXVI, 1934, p. 494.

3. DONCŒUR dans *Études*, 20 nov. 1924, t. 181, p. 476. *Ephemerides theologicæ lovanienses*, 1925, p. 550. VLAMING, *De matrimonio*, nn. 207-243 *Ami du Clergé*, 1924, p. 138 ; 1930, p. 115 ; *Nouvelles religieuses*, 1922, p. 280.

conjoint tout danger de perversion (dans la foi ou la pratique religieuse) et les deux futurs s'engagent à faire baptiser et à élever *tous* leurs enfants *uniquement* dans la religion catholique ; *c*) certitude morale que ces engagements seront tenus. — Régulièrement on exigera des engagements par écrit (que le clergé gardera pour en urger l'exécution) (C. 1061).

Les *cautiones* doivent *toujours* être exigées, même en danger de mort et malgré les obstacles de certaines législations civiles [1]. Quelques pays, comme la Chine ou le Japon, peuvent encore profiter d'indults antérieurs, autorisant à se contenter des *cautiones* d'un des époux quand l'avenir est suffisamment garanti. Parfois aussi le Saint-Siège accorde *sanationem in radice* sans exiger les *cautiones* [2]. — Le Saint-Office a précisé que les *cautiones* ne sont strictement nécessaires qu'à l'égard des enfants *à naître* et non de ceux qui seraient déjà nés [3]. — Une dispense pour un mariage mixte est valide si la partie non catholique a donné les *cautiones* et que l'autre les ait données *implicitement*, c'est-à-dire, ait posé des actes d'où l'on puisse conclure et prouver qu'elle connaissait ses devoirs et était décidée à les accomplir . Si, par la suite, la validité du mariage est attaquée, un tribunal collégial doit en juger, en dehors des cas prévus au C. 1990 [4].

4. Une obligation du conjoint catholique est de chercher prudemment à convertir son époux (C. 1062).

5. *Défense rigoureuse*. Il n'est jamais permis aux époux, ni avant le mariage célébré devant le prêtre ni après, de comparaître, en personne ou par procureur, devant un ministre non-catholique, comme tel, pour donner ou renouveler le consentement matrimonial (sanction au C. 2319). Si le curé sait que les futurs ont violé ou violeront cette loi, il n'assistera à leur mariage que pour des causes très graves, en écartant le scandale et après avoir consulté l'Ordinaire du lieu. Il n'est pas défendu de comparaître devant un ministre protestant remplissant les fonctiors d'officier d'état-civil, pour s'acquitter des formalités prescrites par la loi civile (C. 1063).

558. 4° Appendices. — A ces trois empêchements proprement dits les C. 1065 et 1066 ajoutent des cas qui s'en rapprochent.

1. *Apostats* non inscrits à une secte et *membres de sociétés condamnées* par l'Église (francs-maçons, etc.). — Le curé n'assistera à leur mariage qu'après avoir consulté l'Ordinaire ; celui-ci ne permettra le mariage que pour une cause grave et urgente et s'il juge qu'il est suffisamment pourvu à l'éducation catholique de tous les enfants et à l'absence de danger moral pour l'autre conjoint (C. 1065).

1. Décret du Saint-Office, du 14 janvier 1932, *A. A. S.*, xxiv, 1932, p. 25.
2. Coleman dans *Periodica*, 1932, pp. 178*-182*.
3. *A. A. S.*, xxxiv, 1942, p. 22.
4. Réponse du Saint-Office, dans *A. A. S.*, xxxiii, 1941, p. 294.

2. *Pécheurs publics* et gens *notoirement censurés* (p. ex., excommuniés). — Les premiers doivent se confesser, les autres se réconcilier avec l'Église (ce qui exige parfois, outre l'absolution des censures, des satisfactions, restitutions, réparations, etc.). S'ils s'y refusent, le curé n'assistera à leur mariage que pour une cause grave et urgente et, autant que possible, après avoir consulté l'Ordinaire (C. 1066).

Comme l'a spécifié le Saint-Office, dans les mariages de communistes, il faut voir, suivant les cas, si se rencontre la disparité de culte ou de religion mixte ou seulement l'état de pécheur public, visé par le canon 1065. *Documentation catholique*, 18 août 1949, col. 1095 sq.

CHAPITRE IV

LES EMPÊCHEMENTS DIRIMANTS

559. Les *treize* empêchements dirimants, retenus par le Code, peuvent se grouper ainsi :

Défaut physique	âge, 1067. impuissance, 1068.	
Absence de baptême :	disparité de culte, 1070, 1071	cause religieuse.
Lien moral librement contracté	mariage antérieur, 1069 ordre sacré, 1072 vœu solennel, 1073	
Délit	rapt, 1074. crime, 1075.	
Union antérieure des personnes	physique : parenté, 1076. morale : affinité, 1077. / honnêteté publique, 1078. spirituelle 1079 légale : 1080.	

560. 1° Age. — Il faut au garçon seize ans accomplis, à la fille quatorze ans accomplis (C. 1067, § 1 [1]). Titius, né le 1er janvier 1935, doit donc attendre le 2 janvier 1951 (C. 34, § 3, 3°). — Mais les pasteurs d'âmes détourneront la jeunesse de se marier avant l'âge usité dans le pays (C. 1067, § 2). En pratique, il faut bien tenir compte de la loi civile (qui exige, en France, respectivement 18 et 15 ans) ; d'ailleurs, les mariages précoces nuisent à la santé des époux, et de leur postérité et les exposent à des tentations d'inconstance.

561. 2° Impuissance. — L'impuissance, *antécédente* au mariage et *perpétuelle*, d'un des époux, absolue ou relative, invalide le mariage en vertu du droit naturel. En cas de doute, il ne faut pas

1. Avant le Code, 14 et 12 ans. — En général, nous n'exposerons pas la législation antérieure au Code, pour éviter de compliquer et d'allonger ce manuel. Il serait utile de la connaître, ne fût-ce que pour juger les mariages contractés avant la Pentecôte 1918. Dans des cas de ce genre, de plus en plus exceptionnels, on consultera des ouvrages plus importants.

interdire le mariage. La stérilité n'invalide ni ne défend le mariage (C. 1068). En quoi consistent l'impuissance et la stérilité ? On en a beaucoup discuté. Les décisions de la Rote ne se sont pas toujours inspirées de la même théorie. Telle d'entre elles a entendu largement le concept d'impuissance [1], beaucoup d'autres l'ont compris plus étroitement [2]. Presque tout le monde admet aujourd'hui qu'il n'y a pas impuissance lorsque les rapports conjugux normaux peuvent avoir lieu, même s'il est pourtant impossible d'avoir des enfants : là où il y a *potestas coeundi* mais pas *potestas generandi*, il n'y a pas impuissance, mais stérilité. — Qui doute sérieusement de son aptitude au mariage doit se soumettre à un examen médical. Si la chose reste douteuse, il lui est permis (après avoir averti l'autre partie, comme la loyauté le demande) de se marier et d'user du mariage aussi longtemps que l'impuissance ne paraît pas moralement certaine. Si elle est certaine, on aboutit parfois à des sentences de déclaration de nullité, mais il est souvent plus facile d'obtenir du pape la dispense du mariage non consommé.

En plus de nombreux volumes des décisions de la Rote, on pourra consulter : S. S. PIE XII, *Discours au congrès d'urologie*, *A. A. S.*, 1953, p. 673, sq. — *Monitor ecclesiasticus*, 1950, p. 207. — *L'Ami du Clergé*, 1951, p. 695. — *Revue de Droit canonique*, 1955, p. 184. — *Periodica*, 1947, p. 523.

562. 3° DISPARITÉ DE CULTE. — 1. *Notion*. — La disparité de culte existe entre une personne *non baptisée* et une personne *catholique*, soit que celle-ci ait été baptisée dans l'Église catholique, soit qu'elle s'y soit convertie du schisme ou de l'hérésie (C. 1070, § 1). — *Qui est baptisé dans l'Église catholique?* Les adultes qui l'ont voulu ; les enfants que leurs parents ou tuteurs ont voulu y introduire par le baptême ; ceux qui, en danger de mort, reçoivent le baptême d'un catholique sans opposition des parents ou des tuteurs ; ceux que baptise un catholique quand leurs parents ne peuvent ou ne veulent exercer sur eux aucune autorité. — Parmi les *convertis* à l'Église catholique on compte les enfants qui, baptisés en dehors de cette Église, ont ensuite reçu de leurs parents ou tuteurs une éducation catholique [3].

2. *Présomption en faveur du mariage*. — C'est un corollaire du C. 1014. On a des doutes sur l'existence ou la valeur du baptême d'un des époux, ou des deux, après la célébration du mariage. Que faire ? Avant le Code, on présumait toujours l'existence et la valeur du baptême, même si cela aboutissait à juger nul le mariage. Le Code

1. S. *Rotæ Decisiones*, VIII, 1924, pp. 7 sqq.
2. Même volume, p. 103 sqq.
3. *Epitome jur. can.*, II, n. 344, I.
— Répondant à des évêques des États-Unis, le Saint-Office a présumé valide le baptême administré dans les sectes suivantes : Disciples du Christ, Presbytériens, Congrégationalistes, Baptistes, Méthodistes. *A. A. S.*, 1949, p. 650. Des écrivains compétents sont d'avis qu'en France il faut être plus méfiant.

a retourné la présomption : « Si, au moment de la célébration du mariage, un conjoint était tenu communément pour baptisé ou si son baptême était douteux, *il faut présumer la validité du mariage* (C. 1014) — même dans les cas où cela amènerait à rejeter celle du baptême, — à moins de prouver que certainement l'un des conjoints avait été baptisé et que l'autre ne l'avait pas été » (C. 1070, § 2).

3. *Conditions requises pour la dispense et autres prescriptions.* — Les règles relatives à la religion mixte (*cautiones*, etc., C. 1060-1064) s'appliquent à la disparité de culte (C. 1071). Si les « cautions » étaient données sans intention de les tenir, Noguès est d'avis que cela ne nuirait ni à la validité de la dispense, ni à celle du mariage. *Revue de dr. can.*, 1951, pp. 202 et 336.

4. *Que comporte la dispense ?* — En 1824, une réponse du Saint-Office à l'archevêque de Québec déclarait que la dispense de la disparité de culte contient la dispense de certains autres empêchements qui s'opposeraient au même mariage. Après le Code, plus d'un canoniste a pensé que cette réponse gardait toute sa valeur. Mais le Saint-Office a répondu en sens contraire le 20 mai 1931 [1] : en dispensant de la disparité de culte, le Saint-Siège *n'a pas l'intention* de dispenser implicitement d'autres empêchements.

Le mariage entre catholique et musulman est tout à fait à déconseiller. *L'Ami du Clergé*, janvier 1957.

563. 4° Lien d'un mariage antérieur. — C. 1069 : « § 1. La tentative de mariage est invalide pour quiconque est tenu par le lien d'un mariage antérieur, même non consommé, sauf le privilège de la foi (voir C. 1120-1127). § 2. Si le premier mariage est nul ou dissous pour n'importe quelle cause, il n'est pas permis d'en contracter un autre avant que la nullité ou la dissolution du premier ne soit établie suivant la loi et d'une manière certaine. » — 1. *Avant le second mariage.* — *a*) Si la première union d'une personne catholique est purement civile ou conclue seulement devant un ministre protestant, elle n'a même pas l'apparence d'un vrai mariage : le curé peut en déclarer la nullité en faisant l'enquête préalable au mariage [2]. *b*) Dans les autres cas de nullité, il faut en attendre la déclaration par une double sentence judiciaire (C. 1987) ou du moins, dans certains cas, par un décret de l'Ordinaire (C. 1900). *c*) Si l'on a obtenu dispense du mariage non consommé, il faut exhiber le document officiel. *d*) Que faire si la mort du premier conjoint est douteuse [3] ? Le curé s'efforcera d'obtenir un certificat officiel d'après les registres d'une paroisse, d'une commune ou de quelque autre administration ; s'il n'en reçoit pas, il interrogera sous serment deux témoins dignes de foi qui aient connu le défunt et s'accordent sur les principales circonstances de sa mort. Faute de mieux, on se contenterait d'un témoin oculaire,

1. *Periodica*, 1932, p. 17.
2. *A. A. S.*, XI, 1919, p. 479.
3. Règles tirées d'Instructions du Saint-Office, surtout de celle du 13 mai 1868. Cfr. Cappello, *De matrimonio*, n. 393.

surtout si ses dires étaient corroborés par une convergence de présomptions et d'indices. Si le doute persiste, le curé recourt à l'Ordinaire qui, lui-même, demande parfois une décision au Saint-Siège.

2. *Après le second mariage*, la personne qui conçoit un doute sérieux sur la mort de son premier conjoint doit, comme le possesseur de foi douteuse, faire de sérieuses recherches et, en attendant, se contenter de rendre le devoir conjugal sans le demander ; si les recherches la laissent dans le doute, elle peut recommencer à user pleinement du mariage [1].

564. 5° Ordre sacré. — L'obligation du célibat à partir du sous-diaconat (C. 132) est sanctionnée par cet empêchement dirimant (C. 1072) et par les peines prévues au C. 2388, § 1.

565. 6° Vœux solennels de religion. — Les vœux *simples* ne constituent un empêchement dirimant qu'en vertu d'une mesure spéciale du Saint-Siège (C. 1073), comme dans la Compagnie de Jésus.

566. 7° Rapt. — Établi par le concile de Trente [2] pour assurer la pleine liberté des mariages, cet empêchement s'étend plus loin que ce qu'exigerait le droit naturel. C. 1074 : « § 1. Entre un homme et une femme qu'il a enlevée en vue de l'épouser, il ne peut y avoir de mariage aussi longtemps que la femme reste au pouvoir de son ravisseur. § 2. Si la femme, séparée du ravisseur et mise en lieu sûr et libre, consent à le prendre pour époux, l'empêchement cesse. § 3. Quant à l'empêchement de mariage, on assimile au rapt la réclusion violente d'une femme dans sa demeure ou dans une autre maison où elle s'était rendue librement. » — 1. Pour que l'empêchement ait lieu, l'enlèvement doit être fait (ou la réclusion effectuée) *en vue du mariage*, non pour satisfaire une passion coupable ou pour extorquer de l'argent.

2. Le rapt suppose une *violence, au moins morale* (graves menaces, dol...), mais le ravisseur peut l'exercer par des intermédiaires. Ce qu'on appelle le rapt de séduction, où la femme consent à suivre le séducteur, mais sans le consentement de ses parents, ne produit pas l'empêchement.

3. Le consentement donné par la femme au mariage, même très librement, reste inefficace aussi longtemps qu'elle reste au pouvoir du ravisseur.

4. Pas d'empêchement si une femme enlevait un homme.

5. Le § 3 a été ajouté par le Code à la loi antérieure.

6. L'Église ne dispense presque jamais de cet empêchement.

1. Ouvrage cité, n. 403.
2. Sess. XXIV *de ref. matr.*, c. 6.

567. 8° CRIME. — Cet empêchement très ancien a été établi dans un but de moralité, pour protéger la fidélité conjugale et même la vie des époux et pour que le criminel ne bénéficie pas de son forfait. L'empêchement a *trois formes* (trois moyens de l'encourir). Dans chacune des trois, il y a un *crime commis par une personne mariée contre son conjoint* (C. 1075). 1. *Adultère* avec *promesse de mariage* ou avec *tentative* de mariage, du moins civil. — L'adultère doit être consommé (mais, dès qu'il est moralement certain, on le présume tel) et formel (chacun des deux complices doit savoir qu'il commet un adultère, non une simple fornication). — La promesse (ou la tentative) d'un autre mariage et l'adultère doivent avoir lieu pendant le même mariage. Une promesse verbale suffit.

2. *Adultère et conjugicide.* — L'un des complices tue son conjoint. — Si le meurtrier n'est pas baptisé, l'empêchement n'est pas encouru : le non baptisé n'est pas lié par une loi purement ecclésiastique et ne peut donc lier indirectement son complice baptisé.

3. *Conjugicide, même sans adultère, mais avec machination.* — Les deux complices, dans l'intention de se marier, ont concouru au meurtre de l'époux encombrant.

4. *Multiplication de l'empêchement.* — Elle se produit s'il y a à la fois conjugicide machiné et adultère avec promesse de mariage ou si Titius, marié successivement à Berthe et à Jeanne, a, pendant ces deux mariages, commis des adultères avec Rose.

Quand il y a conjugicide, la dispense n'est presque jamais accordée. Dans le cas contraire, on l'obtient facilement (C. 1042 et 1053). Le divorce civil amène souvent la première forme de l'empêchement. Il y a eu mariage à l'église, divorce civil, « mariage civil » avec une tierce personne : même à la mort du premier conjoint, le seul vrai, la situation ne peut être régularisée à l'église qu'après dispense de l'empêchement.

568. 9° PARENTÉ (CONSANGUINITAS). — 1. *Notions.* — La parenté est le lien qui unit les personnes descendant d'une même *souche*. Généralement mari et femme comptent pour une seule souche. On appelle *ligne* une série de personnes ayant une souche commune ; ligne *directe*, si ces personnes descendent l'une de l'autre ; sinon, ligne *collatérale*. Le degré mesure la distance entre deux personnes dans la même ligne. En ligne directe, il y a autant de degrés que de générations (ou que de personnes, sauf la souche) : l'arrière grand-père de Titius est, par rapport à lui, au troisième degré de la ligne ascendante ; son petit-fils, au second degré de la ligne descendante. — Pour la ligne collatérale on représente deux traits parallèles aboutissant à la souche. Titius et Caia sont placés sur l'un et sur l'autre de ces traits, plus ou moins loin de la souche. A quel degré sont-ils l'un par rapport à l'autre ? S'ils sont à la même distance de la souche, on ne compte les degrés que d'un côté, autant de degrés que de personnes, sauf la souche. Ainsi le frère et la sœur sont au premier degré, les cousins germains au second degré, les cousins issus de germains au

troisième (C. 96). Si Titius est plus éloigné de la souche que Caia, il suffit généralement de compter le degré de Titius, de dire, p. ex., qu'ils sont au 4e degré. Toutefois les mariages entre oncle et nièce, ou tante et neveu, étant très déconseillés par le Saint-Siège, pour obtenir la dispense dans ce cas, il faudrait mentionner le degré « second-premier [1] » ; en latin : *in secundo gradu attingente primum.*

569. 2. *La loi.* — La parenté rend le mariage invalide : *a*) en ligne directe, à tous les degrés ; *b*) en ligne collatérale, *jusqu'au troisième degré inclusivement* (C. 1076).

L'empêchement s'encourt aux mêmes degrés s'il s'agit de demi-parenté (même père mais autre mère, ou l'inverse) ou de parenté illégitime.

Pour demander une dispense, on enverra le tableau généalogique des intéressés : sur chaque nom, celui du père et de la mère, etc. [2].

3. *Multiplication.* — L'empêchement ne se multiplie que dans la mesure où ceux qui désirent s'épouser ont, dans les degrés interdits, *plusieurs souches communes.* Cela se vérifie : *a*) s'ils ont dans leur ascendance des personnes parentes entre elles (p. ex., deux sœurs) qui ont épousé des personnes parentes entre elles (deux frères) ; *b*) ou une personne qui a épousé successivement plusieurs personnes parentes entre elles ; *c*) ou des personnes parentes entre elles qui s'étaient épousées.

4. *Nature de l'empêchement.* — *a*) L'empêchement de parenté est certainement de droit naturel au premier degré de la ligne directe (à cause du respect dû aux parents et de l'égalité que comporte l'acte conjugal [3]).

b) Il est probablement de droit naturel à tous les degrés de la ligne directe et au premier degré de la ligne collatérale (frère et sœur). Dans de tels cas, même si au doute de droit s'ajoute un doute de fait (Titius est-il frère de Caia ?), l'Église ne permet jamais le mariage, C. 1076, § 3.

c) Aux autres degrés de la ligne collatérale, l'empêchement n'est que de droit ecclésiastique. Il s'étendait beaucoup plus loin autrefois et, avant le Code, encore jusqu'au quatrième degré inclusivement. L'empêchement a été établi pour les motifs suivants : a) respect dû aux proches ; b) sauvegarde pour l'innocence dans les relations de famille (entre cousins...) par l'impossibilité de « régulariser » une faute par un mariage ; c) charité à étendre davantage parmi les hommes en trouvant une épouse « hors de sa tribu » ; d) inconvénients des mariages entre proches parents pour la santé de leurs enfants, et

1. *A. A. S.*, XXIII, 1931, p. 413.
2. Plusieurs auteurs donnent des modèles de tableaux de ce genre, p. ex., Fourneret, *Le mariage chrétien*, Beauchesne, 1919, pp. 192, 193, 194, etc. — Il est bon de s'exercer, la plume à la main.
3. S. Thomas, *Somme théol.*, 2a 2ae, q. 151, art. 4 et 154, art. 9.

d'autant plus graves que les tempéraments des conjoints sont plus semblables et additionnent leurs tares.

570. 10° Alliance ou affinité. — 1. *Notions.* — *a*) Le Code a changé la notion d'affinité. Au lieu de résulter des rapports charnels, elle *provient d'un mariage valide*, consommé ou non. Mais il faut que ce soit un mariage *ratum* (C. 97, § 1), un mariage de baptisés (C. 1015, § 1). L'empêchement n'existe donc pas, p. ex., pour celui qui, marié dans l'infidélité, puis devenu veuf et baptisé, voudrait épouser sa belle-sœur [1].

b) L'empêchement d'affinité ne se présente que pour des *veufs*, ou pour des gens dont le premier mariage, non consommé, aurait été dissous par le pape.

c) Il y a affinité *uniquement entre l'homme et les proches parents* (*consanguineos*) *de sa première épouse* comme entre *la femme et les proches parents de son premier mari.* — Ainsi rien n'empêche deux frères d'épouser deux sœurs, ni le père et le fils d'épouser la mère et la fille, etc.

d) Les parents du premier mari sont les alliés (affines) de la femme dans la même ligne et au même degré, et inversement (C. 97). — Ainsi le beau-frère (frère du mari) est allié de la femme au premier degré collatéral, etc.

571. 2. *La loi du Code.* — *a*) En ligne directe, le mariage est invalide à n'importe quel degré ; en ligne collatérale, *jusqu'au second degré inclusivement.*

b) L'empêchement est *multiplié* : a) chaque fois qu'est multiplié l'empêchement de parenté dont il procède ; b) si l'on contracte successivement plusieurs mariages avec les parents du conjoint défunt (C. 1077).

3. *Nature de l'empêchement.* — Cet empêchement est de droit ecclésiastique. Il est porté pour des raisons de convenance, de respect et pour que les relations entre parents par alliance ne deviennent pas facilement une occasion de péché. Au premier degré de la ligne directe, s'il y a le moindre danger que quelqu'un épouse sa propre fille, l'Église ne dispense jamais ; dans le cas contraire, elle n'a accordé cette dispense que dans quelques circonstances exceptionnelles (et elle n'autorise pas à l'accorder en danger de mort, C. 1043).

572. 11° Honnêteté publique. — Expression très vague. Il s'agit d'empêcher des unions qui choqueraient le sens moral, le sentiment des convenances, causeraient une sorte de scandale. 1. *Notion d'après le Code.* — La notion d'honnêteté publique, sorte de complément de celle d'affinité, a été, elle aussi, transformée et restreinte

1. Le Saint Office a déclaré que l'empêchement résulte même d'une affinité contractée dans l'infidélité ou quand l'un des deux seulement des conjoints était baptisé. *A. A. S.*, 25 janvier 1957.

par le Code. L'empêchement d'honnêteté publique résulte : *a*) *d'un mariage invalide*, consommé ou non ; *b*) ou *d'un concubinage public* (C. 1078) : a) Il faut que le *mariage*, dont on a ensuite découvert la nullité, ait eu au moins l'apparence d'un vrai mariage ; ce ne serait pas le cas d'une union purement civile contractée par des catholiques. b) Le *concubinage*, contrefaçon de l'union conjugale, est l'état de deux personnes qui ont habituellement entre elles un commerce charnel. Il est public, à la manière de tout délit, s'il est divulgué ou sur le point de l'être (C. 2197). Il n'y a pas concubinage si deux individus, au sortir de leur « mariage civil », n'ont jamais habité ensemble [1], mais, dès qu'il y a eu cohabitation, le concubinage doit être présumé (cfr C. 1015, § 2).

2. *La loi*. — Le mariage est invalide, au *premier* et au *second degré de la ligne directe*, entre l'homme et les parentes de la femme, et inversement (C. 1078).

573. 12° PARENTÉ SPIRITUELLE. — Le Code a supprimé l'empêchement résultant de la confirmation et simplifié celui qui provient du baptême. Il existe uniquement entre la personne baptisée d'une part et, d'autre part, le ministre et le parrain (ou la marraine) de son baptême (C. 768 et 1079). Pas plus que ne la fait le Code, il n'y a à distinguer ici entre baptême solennel et baptême privé. — Si le parrain, resté à distance, ne touche l'enfant que par procureur, c'est le parrain, non son procureur, qui encourt l'empêchement.

574. 13° PARENTÉ LÉGALE RÉSULTANT DE L'ADOPTION (C. 1080). — En France, l'empêchement n'est que prohibitif. Voir plus haut au C. 1059.

CHAPITRE V

LE CONSENTEMENT AU MARIAGE

575. 1° LE PRINCIPE. — 1. *Sans vrai consentement, pas de contrat, donc pas de mariage possible*. — Inversement, dès qu'il n'y a pas d'empêchement et qu'un vrai consentement est donné, le mariage existe ; on n'a pas à en attendre la consommation, comme quelques théologiens l'avaient pensé autrefois. Incapables de donner un vrai consentement, les fous, mais non les demi-fous, sont inhabiles à se marier, sauf pendant des intervalles lucides, mais ceux-ci ne se présument pas [2].

1. *A. A. S.*, XXI, 1929, p. 170.

2. Art. *Aliénation mentale* dans *Dict. de dr. can.*, par DE SMET, t. I, col. 415-417 et par AMANIEU, col. 417-440. Nombreuses sentences de la Rote, p. ex., *S. Rotæ decisiones*, t. XIII, pp. 49-52 et 87, 94 sqq. ; t. VIII, p. 58 ; t. XIV, pp. 209-217 et 222-228 ; t. XX, pp. 57-81 ; t. XXIII, pp. 371-378. L'*Année canonique* (II, 1953, p. 323) analyse longuement les sentences de la Rote, surtout relatives aux vices du consentement.

2. « Le consentement matrimonial est un acte de volonté par lequel chaque partie livre et accepte le droit, perpétuel et exclusif, aux actes corporels aptes à la génération des enfants. » (C. 1081, § 2).

576. 2° Vices du consentement. — 1. *L'ignorance.* — Pour donner un vrai consentement, il faut au moins savoir « que le mariage est une société *permanente* (ceci exclut les rencontres passagères mais dit moins que l'indissolubilité) entre un homme et une femme *ad filios procreandos.* Après la puberté cette ignorance ne se présume pas (C. 1082). » Il suffit, semble-t-il de savoir qu'on se marie pour avoir des enfants et d'avoir la volonté implicite de prendre les moyens nécessaires [1]. Toutefois certains auteurs exigent des connaissances moins imprécises. En pratique, une mère de famille aurait le plus grand tort de laisser sa fille se marier sans lui avoir appris le nécessaire.

577. 2. *L'erreur. — Elle rend rarement le mariage invalide. a) Erreur sur un fait.* - L'erreur *sur la personne* rend le mariage *invalide.* — (C. 1083, § 1). Ce fut le cas pour Jacob, voulant épouser Rachel et donnant son consentement à Lia dans l'obscurité (*Genèse*, XXIX, 16 sqq.).

b) *Erreur sur une qualité de la personne.* — En général, elle *ne rend pas le mariage invalide*, même si l'on s'est marié précisément parce qu'on croyait, bien à tort, Caia encore vierge, riche, douce... C'est avant qu'il fallait mieux s'informer.

Deux exceptions seulement : *a*) Si l'erreur sur une qualité *équivaut à l'erreur sur la personne* (p. ex., si quelqu'un, venant pour épouser la fille aînée, qu'il n'a jamais vue, prend la cadette pour l'aînée) ; *b*) si une personne de condition libre épouse un esclave, au sens propre, qu'elle croit de condition libre. On appelait cela autrefois « empêchement de condition servile » : malgré son caractère d'anachronisme, le cas peut encore se rencontrer en Afrique ou en Polynésie.

c) *Erreur sur le droit.* — « Une simple erreur sur l'unité ou l'indissolubilité du mariage ou sa dignité de sacrement, même si elle donne cause au contrat, ne vicie pas le consentement matrimonial » (C. 1084). Il en irait autrement s'il y avait *non une simple erreur* (dans l'intelligence), mais un *acte de volonté positif et prédominant* contre les propriétés essentielles du mariage (cfr. C. 1086, § 2).

d) *Erreur sur la prétendue nullité du mariage.* — « La certitude ou l'opinion de la nullité d'un mariage n'exclut pas nécessairement le consentement matrimonial » (C. 1085). *Pas nécessairement*, mais peut-être souvent. Si l'intéressé a voulu se marier malgré tout, pour le cas où par hasard ç'eut été possible, mariage valide ; invalide, s'il n'a cherché qu'à sauver les apparences (p. ex., pour palper la dot).

1. S. Rotæ decisiones, t. xxii, p. 607 sqq. *A. A. S.*, xiii, 1921, pp. 54-61.

578. 3. *Fiction. — Le consentement n'est pas sincère.* — On doit toujours présumer qu'il l'est. Mais celui qui, par un acte *positif de volonté*, exclut le mariage ou une de ses propriétés essentielles ou tout droit à l'acte conjugal, ne se marie pas validement (C. 1086). — Feindre le consentement constitue presque toujours envers l'autre partie une injustice grave, qu'on ne peut généralement réparer qu'en donnant un vrai consentement.

579. 4. *Violence ou crainte.* — Pour invalider un mariage, la crainte doit être « grave, inspirée de l'extérieur et injustement et telle qu'on ne puisse y échapper qu'en contractant le mariage » (C. 1087, § 1). *Grave*, au moins relativement à la personne qui l'a éprouvée (âge, sexe, caractère, tempérament...) ; la crainte *révérentielle*, p. ex., de déplaire à son père, est jugée grave si elle s'accompagne de menaces subies ou d'instances fréquentes et importunes. — *Inspirée de l'extérieur (ab extrinseco)*, c'est-à-dire, par une autre personne. — *Injustement* quant à la substance (si on exige de quelqu'un un mariage auquel rien ne l'oblige) ou du moins quant au mode (si p. ex., le père d'une jeune fille séduite exige du séducteur qu'il l'épouse, en le menaçant non de l'attaquer en justice, ce qui est son droit, mais de le tuer). — *Telle qu'on ne puisse y échapper que par le mariage*, même si l'auteur de la crainte n'avait pas l'intention d'« extorquer » le mariage, expression que le C. 1087 n'emploie pas — Serait donc nul le mariage d'un jeune homme qui, injustement condamné à une longue détention, n'a pu s'en libérer qu'en épousant la fille d'un protecteur très puissant [1].

Quand la crainte trouble tellement que le prétendu consentement n'est pas un acte humain, le mariage est nul en vertu du droit naturel ; dans les autres cas, la nullité est due, semble-t-il, à la loi de l'Église, mais très justifiée puisque le mariage, une fois conclu, ne peut être annulé comme tant d'autres contrats. De cette loi l'Église ne dispense jamais.

580. 3° MANIFESTATION DU CONSENTEMENT. — 1. Pour se marier *validement*, les contractants doivent être *présents*, personnellement ou par procureur (C. 1088, § 1). — Cette loi du Code a supprimé le mariage par correspondance. Non seulement tous les catholiques, mais *tous les baptisés*, doivent être présents comme l'a répondu la Commission d'Interprétation le 30 juin 1949. *A. A. S.*, 1949, p. 427.

2. Pour la *licéité*, le consentement doit être exprimé *verbalement* ; des signes équivalents ne sont admis qu'en cas de nécessité (pour les muets...) (C. 1088 § 2).

3. Le mariage par procureur ou par interprète est permis moyennant certaines précautions (C. 1089, 1090).

1. *Epitome jur. can.*, II, n. 376. Sur les nullités *ex capite vis et metus* voir *A. A. S.*, VII, 1915, p. 350, XVIII, 1926, pp. 501-506 et une foule d'exemples dans les volumes de la Rote, p. ex., VIII, 38, 65, XIV, 50...

581. 4° CONSENTEMENT SOUS CONDITION (C. 1092). — L'Instruction du 29 juin 1941, n. IX précise que la *licéité* d'un mariage conclu avec une condition honnête suppose la consultation préalable de l'Ordinaire par le curé. Le C. 1092 examine *uniquement l'influence* de quatre sortes de conditions (les trois premières portant sur l'avenir, la dernière sur le présent ou le passé) *sur la validité* du consentement, donc du mariage.

1. Si la condition est *nécessaire* (si le soleil se lève demain) ou *impossible* (si je vais me promener dans Mars) ou *honteuse* (peccamineuse) sans pourtant être contre la substance du mariage (si tu dévalises cette bijouterie, si tu promets d'élever les enfants sans religion...), *on n'en tiendra aucun compte* (C. 1092, 1°). C'est une *présomption juridique* pour le for externe : jusqu'à preuve du contraire, on suppose que de telles conditions, si sottes ou si criminelles, n'ont pas été posées sérieusement. Au for interne, seul l'intéressé sait ce qu'il a voulu.

2. Une condition *contraire à la substance du mariage* le rend *invalide* (C. 1092, 2°). Deux volontés contradictoires se détruisent. Est contraire à la substance du mariage ce qui est *contre un de ses trois biens*, déjà distingués par Saint Augustin [1] : *bonum prolis* (Titius se marie à la condition d'éviter les enfants par les pratiques onanistiques) ; *bonum fidei*, c'est-à-dire de la fidélité conjugale (Caius se marie à la condition de conserver sa maîtresse...) ; *bonum sacramenti*, c'est-à-dire du mariage qui représente l'union indissoluble du Christ avec l'Église (mariage conclu à la condition de pouvoir divorcer...). — Il faut distinguer une *condition* absolue, *sine qua non* (volonté prédominante) de ce qui serait un *mode* accessoire, affectant le contrat principal sans le détruire, ou un désir, une velléité, une volonté non prédominante. — Les tribunaux ecclésiastiques tiennent compte aussi d'une distinction un peu plus subtile. Contracte validement celui qui prend le mariage tel qu'il est, avec ses obligations relatives aux enfants et à l'unicité du conjoint, même s'il est disposé à ne pas les observer ; invalidement celui qui, en se mariant, serait décidé à divorcer, l'indissolubilité étant plus inséparable de la notion du mariage que ses autres propriétés [2].

Peut-on se marier avec la condition (acceptée par l'autre partie) de garder la virginité ? Question très discutée. Certains auteurs en admettent la possibilité, en distinguant entre *le droit* à l'acte conjugal, qu'on donne et qu'on reçoit, et *son exercice*, auquel on renonce. — Le mariage est-il valide s'il est conclu, à la condition d'user toujours de la méthode Ogino, c'est-à-dire, de n'avoir les rapports qu'aux époques où la fécondation est impossible ? Certains hésitaient quand on croyait la méthode infaillible. L'expérience ayant montré le contraire, une telle condition, très peu louable à moins de raison spéciale, n'est pas absolument *contra bonum prolis*, donc n'invalide pas le mariage.

1. Voir l'art. *Biens du mariage* dans *Dict. de dr. can.*, t. II, col. 842-853.
2. Cause jugée par la S. Rote, *A. A. S.*, VI, 1914, p. 520.

3. Une condition *licite*, relative à l'avenir, *suspend* la valeur du mariage (C. 1092, 3°). Je vous épouse à condition que j'obtienne telle place, etc. Il faut attendre l'événement. Si dans l'intervalle on épousait une tierce personne, ce serait injuste, mais valide.

4. Une condition portant *sur le passé ou le présent* rend le mariage valide ou non suivant qu'elle est réalisée ou non. On ne pourra user du mariage licitement que lorsqu'on aura appris la réalisation de cette condition. Si l'on constate qu'elle n'est pas réalisée, il n'y a pas de mariage et on peut contracter une autre union.

582. 5° Persévérance du consentement. — « Même si le mariage a été conclu invalidement à cause d'un empêchement, on présume la persévérance du consentement donné jusqu'à ce que la révocation soit certaine. » (C. 1093). Principe très important pour les convalidations de mariages (C. 1133 sqq. et 1138 sqq.).

CHAPITRE VI

LA FORME DE LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE

583. **I. Avant le Code.** — 1° A s'en tenir au droit naturel, des consentements échangés sans aucun témoin suffisent à constituer le mariage. Ces unions *clandestines* ont pourtant de très grands inconvénients. L'Église les a toujours détestées et, plusieurs siècles avant le *concile de Trente*, rigoureusement interdites.

2° La *grande innovation* du concile fut de rendre *invalides* les mariages qui ne seraient pas contractés en présence du curé, ou d'un prêtre délégué, et de deux témoins [1].

Loi bienfaisante, mais dont le mode de promulgation et l'interprétation eurent trois grands inconvénients : 1. Le décret n'était en vigueur que dans les paroisses où on l'avait lu publiquement [2]. Dans les pays protestants, cette promulgation n'eut généralement pas lieu ; dans bien des pays comportant des îlots catholiques ou des îlots protestants, le décret était publié dans une paroisse, non dans la voisine. Souvent on ne savait à quoi s'en tenir. 2. Plus sévère que le texte conciliaire, la doctrine exigea qu'on comparût non seulement devant « un curé », mais devant « *son propre curé* ». Quel était le propre curé ? Celui du domicile. Mais on n'avait pas toujours un domicile. L'ingéniosité de certains canonistes amena à se contenter du quasi-domicile ou même du séjour d'un mois. Mais ces théories étaient controversées et accroissaient la confusion. 3. On jugeait suffisante la présence

1. Sess. XXIV, *de ref. matr.*, cap. *Tametsi.*
2. D'après la fin du chapitre *Tametsi.*

purement *passive* du curé, ce qui rendait possibles les mariages de surprise.

3° Le décret *Ne temere*, promulgué le 5 août 1907 et mis en vigueur le 19 avril 1908, remédia à ces inconvénients. 1. Il était *promulgué pour toute l'Eglise latine* (à l'exception de l'Allemagne et de la Hongrie, soumises, jusqu'au Code à la constitution *Provida*, de 1906). 2. Les conditions de *validité* du mariage (complétées par des conditions de licéité) étaient *plus faciles et plus claires* que précédemment ; notamment *tout curé* assistait validement *à tous les mariages sur son territoire*. 3. Le curé avait un rôle *actif* ; pour la validité du mariage, il devait interroger les futurs sur leur consentement. C'était la suppression des mariages de surprise. — La substance du *Ne temere* a passé dans le Code, mais avec quelques modifications.

584. II. **Ce qu'exige la validité.** — 1° LE PRINCIPE. — C. 1094 : « Sont valides uniquement les mariages contractés devant le curé, ou l'Ordinaire du lieu, ou un prêtre délégué par l'un des deux, et au moins deux témoins... »

2° QUEL CURÉ OU ORDINAIRE ? — N'importe lequel, mais seulement *sur son territoire* et aux conditions suivantes : 1. « à partir du jour de la prise de possession canonique de leur bénéfice suivant les C. 334, § 3 (pour l'évêque), 1444, § 1 (pour le curé), ou de leur entrée en charge (pour le vicaire général, le pro-curé, etc.), à moins qu'une sentence ne les ait excommuniés, interdits ou suspendus de leur office, ou du moins déclarés tels ; 2. uniquement sur leur territoire, où ils assistent validement même au mariage de gens qui ne sont pas leurs sujets ; 3. pourvu que, *sans y être contraints* par la violence ni une crainte grave, *ils demandent et reçoivent le consentement* des contractants » (C. 1095).

REMARQUES. — 1. Le curé *putatif* (prêtre qu'on croirait curé à tort, en vertu de l'erreur commune) assiste *validement* aux mariages.

2. *Aux curés sont assimilés* : les quasi-curés (dans les missions), les vicaires : à charge d'âmes (*curati*, C. 471), économes (C. 473), substitués (C. 474), parfois les vicaires aides (*adjutores*, pro-curés, C. 475), suivant le mandat reçu de l'évêque.

3. Quand la charge d'un territoire (d'une ville) est assumée *cumulativement* par plusieurs curés (en vue des diverses langues ou nationalités), chacun assiste validement aux mariages dans tout le territoire [1].

4. Les *aumôniers* de maisons pies auxquels l'évêque aurait conféré des pouvoirs curiaux (C. 464, § 2) n'assistent validement aux mariages de leurs sujets que *dans la maison* confiée à leurs soins.

1. Rép. de la S. C. des Sacrements, 1er fév. 1908.

5. Les curés strictement *personnels* (aumôniers militaires) assistent *partout* validement au mariage des personnes dont ils sont chargés.

6. Normalement le prêtre doit *interroger verbalement* et les mariés répondre de même. Mais des signes clairs suffiraient à la validité, en tenant compte des usages du pays [1].

7. Peu importe l'âge ou le sexe des *témoins*, pourvu qu'ils aient l'usage de la raison et soient capables de constater l'échange des consentements au mariage. — A moins de raisons graves, on doit éviter, pour agir licitement, de choisir des témoins non catholiques. — Il n'est pas nécessaire que des personnes déterminées aient été à l'avance désignées comme témoins ; les gens qui se trouvent à l'église peuvent en tenir lieu, pourvu toutefois que les époux se rendent compte qu'ils ont des témoins et que ceux-ci comprennent qu'ils assistent à un mariage.

585. 3° Délégation. — L'Ordinaire ou le curé peut déléguer sur son territoire l'assistance au mariage (C. 1095, § 2). Mais cette délégation (ou permission, car les mots *delegatio* et *licentia* sont ici employés par le Code) « doit être donnée *expressément à un prêtre déterminé pour un mariage déterminé*. Sont exclues n'importe quelles délégations générales, à moins qu'il ne s'agisse de *vicaires coopérateurs* pour la paroisse à laquelle ils sont attachées. Donnée dans d'autres conditions, la délégation serait invalide » (C. 1096, § 1). 1. Il faut une délégation *expresse*, donc une suffisante manifestation de la volonté de l'Ordinaire ou du curé, en paroles ou par écrit ou par un signe ou geste très clair. Une prétendue délégation tacite ne suffirait pas, p. ex., si le curé voyait sans protester un autre prêtre célébrer un mariage.

2. Le prêtre est *déterminé par son nom ou par son office* (le professeur de première de tel collège). Un prêtre n'est pas suffisamment déterminé si un curé a dit à un supérieur religieux : « Je délègue celui de vos Pères que vous enverrez dire la messe dimanche [2] ». Mais le curé pouvait, s'il connaissait les cinq religieux de ce couvent, les déléguer tous [3]. Il pouvait aussi déléguer le supérieur et lui permettre de subdéléguer [4].

3. Tous ceux qui sont assimilés aux curés et, à ce titre ont le droit d'assister aux mariages (vicaires économes, etc.) peuvent déléguer pour un mariage déterminé [5].

4. Ont le même pouvoir les vicaires coopérateurs lorsqu'ils ont

1. *Collectanea de Prop. Fide*, t. I, n. 1201 ; passage cité dans *Periodica*, XVI, p. 95*.
2. *A. A. S.*, XVI, 1924, p. 115.
3. Payen, *De matrimonio, præsertim in Sinis*, t. II, n. 185.
4. *A. A. S.*, XX, 1928, p. 62.
5. *A. A. S.*, XVI, 1924, p. 115.

eux-mêmes reçu un délégation générale pour tous les mariages de la paroisse [1].

5. *Un mariage est déterminé par le nom des conjoints* ou par *le jour, l'heure et le lieu* de la cérémonie.

6. En tenant compte du C. 1096, § 1, la Commission d'Interprétation a déclaré : un délégué épiscopal qui a obtenu un pouvoir délégué *ad universitatem negotiorum* n'a pas (et ne peut même pas obtenir) une délégation générale pour assister aux mariages [2].

586. III. Ce qui, en plus, est exigé pour agir licitement. — 1° Certitude de l'état libre. — Le curé ne peut accorder une délégation (au moins de façon ferme) qu'après avoir achevé l'enquête et publié les bans (C. 1096, § 2).

2° Certitude que l'un des futurs a, dans la paroisse du mariage, domicile ou quasi-domicile ou *du moins séjour d'un mois* ; s'il s'agit d'un nomade, le séjour actuel suffit. — A défaut de cette condition, permission du curé ou de l'Ordinaire du domicile (ou quasi-domicile ou séjour d'un mois) d'un des contractants. Pas de permission à demander pour les nomades qui ne se fixent jamais nulle part (forains...) ni lorsqu'une grave nécessité s'y oppose. — Cette permission n'est aucunement à confondre avec la délégation considérée au C. 1096. Dans certains mariages (p. ex., célébrés dans un lieu de pèlerinage devant un prêtre ami de la famille) il faudra, pour être pleinement en règle, la délégation d'un curé et la permission d'un autre.

3° Le mariage se célèbre devant le curé *de la future*, à moins d'excuse valable (*justa causa*). Sont exceptés les mariages catholiques de rite mixte.

4° Sanction. — Le curé qui assiste à un mariage sans la permission requise ne fait pas siens les droits d'étole, mais, doit les remettre au propre curé des époux (C. 1097). On entend par *emolumenta stolæ* la taxe fixée dans le diocèse pour le curé à l'occasion d'un mariage, non les honoraires de la messe ni les cadeaux ni les sommes perçues pour les employés de l'église, etc. En général, les droits d'étole seront remis au curé de la fiancée et plutôt au curé de son domicile qu'à celui de son quasi-domicile. Il faut observer les lois diocésaines : parfois le propre curé touche les droits d'étole, même quand un autre prêtre a légitimement célébré le mariage [3] ; parfois ces droits sont partagés entre les divers curés des époux.

1. *A. A. S.*, xx, 1928, p. 61.

2. *A. A. S.*, xxxiv, 1943, p. 58. Mais la même Commission a déclaré que le can. 209 (actes rendus valides par l'erreur commune ou par un doute positif et probable) s'applique au cas d'un prêtre qui, sans avoir de délégation, assiste à un mariage. *A. A. S.*, 1952, p. 496.

3. L. Choupin, *Les fiançailles et le mariage*, 2e éd., 1911, n. 75. Chrétien, *De matrimonio*, Metz, 1937, n. 220.

587. IV. Cas exceptionnels : mariages sans prêtre. — C. 1098 : « Si l'on ne peut avoir ou aller trouver *sans grand inconvénient* un curé ou l'Ordinaire ou un prêtre délégué pour assister au mariage conformément aux C. 1095, 1096 : 1° EN DANGER DE MORT, le mariage contracté seulement devant des témoins est valide et licite ; il l'est même *en dehors du danger de mort*, pourvu que l'on *prévoie prudemment que cette situation durera pendant un mois* ; 2° dans les deux cas, si un autre prêtre peut être appelé facilement, il doit être appelé et assister au mariage avec les témoins, quoique le mariage devant les seuls témoins soit alors valide. »

588. 1° CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UN MARIAGE SANS PRÊTRE. — 1. *Grand inconvénient* à avoir ou à aller trouver un prêtre habile à célébrer le mariage (curé, etc.). — *a)* Il suffit que l'inconvénient atteigne le prêtre ou l'un des deux futurs [1]. *b)* Une réponse antérieure de la Commission d'Interprétation avait restreint l'application du C. 1098 à *l'absence physique* du curé ou de l'Ordinaire [2]. Mais cette solution très sévère avait été bénignement interprétée par la même Commission : on rattachait à l'absence physique du curé ou de l'Ordinaire le cas où, *matériellement présent, il ne pouvait assister au mariage sans grave inconvénient* [3]. *c)* Il n'est aucunement nécessaire que l'inconvénient se réalise dans toute une région (p. ex., guerre, persécution, épidémie, inondations...). C'est ce qu'avait d'abord voulu le décret *Ne temere* de 1907, mais, dès le 13 mars 1910, la S. C. des Sacrements donnait une réponse générale qui s'appliquait *à tout inconvénient, même individuel* [4] : cette réponse a passé presque textuellement dans le C. 1098. *d)* Exemples de grave inconvénient : grande dépense, déplacement très fatigant, tort à la réputation. *e)* Comme *grave incommodum* peut-on admettre les sévérités de la loi civile qui interdit à certaines personnes le mariage civil ou soumet le mariage d'étrangers à d'interminables et très coûteuses formalités, et en même temps punit le prêtre qui aurait procédé au mariage religieux avant l'exécution des prescriptions légales ? En 1916, la S. C. des Sacrements avait ordonné dans chaque cas de ce genre, en dehors du danger de mort, le recours au Saint-Siège [5]. Mais la réponse de 1931 permet d'être plus large aujourd'hui, comme l'admettent bien des canonistes [6] : un rescrit adressé à l'évêque de Metz en 1935 reconnut que les obstacles provenant de la loi civile donnent lieu à l'application du C. 1098 [7].

1. *A. A. S.*, XXXVII, 1945, p. 149.
2. *A. A. S.*, XX, 1928, p. 120.
3. *A. A. S.*, XXIII, 1931, p. 388.
4. *A. A. S.*, II, 1910, p. 195.
5. *A. A. S.*, VIII, 1916, p. 36.
6. VERMEERSCH dans *Periodica*, 1932, pp. 42-45 ; CIMETIER dans *Petite revue du clergé*, mars 1935 ; CRNICA, *Comm. Codicis*, t. II, p. 251 ; CHRÉTIEN, p. 342, avec le rescrit, note 8.
7. *Periodica*, 1938, p. 45.

f) Pour user du C. 1098 en dehors d'un danger de mort, il faut avoir la *certitude morale*, résultant de faits notoires ou d'une enquête, que le *grand inconvénient* à comparaître devant le prêtre compétent *durera un mois* [1].

589. 2° CONDITION DE LICÉITÉ. — Si c'est facile, n'importe quel prêtre (non délégué) sera appelé pour assister au mariage. — La présence d'un prêtre est très bienfaisante : 1. pour dispenser de certains empêchements (C. 1044 et 1045, § 3) ; 2. faire inscrire le mariage ; 3. rappeler à tous le caractère sacré de l'union conjugale.

590. V. **Qui est tenu à la forme de célébration ?** — En général, *quiconque est ou a été catholique du rite latin*, même si l'autre partie est non catholique ou d'un rite oriental. Quand aucun des deux n'est catholique, cette forme n'est pas exigée. Une exception mentionnée à la fin du C. 1099 a été supprimée par S. S. Pie XII en 1948 [2].

591. VI. **Rites du mariage.** — 1° RÈGLE GÉNÉRALE. — Observer non seulement le rituel romain, mais les *louables coutumes* (C. 1100), donc connaître les *usages du diocèse* (les douze pièces de monnaie, le voile ou poêle enveloppant les époux, l'étole croisée sur leurs mains, etc.).

2° BÉNÉDICTION. — « 1. Le curé veillera à ce que les époux reçoivent la bénédiction solennelle. Elle peut leur être donnée même après de longues années de mariage, mais seulement à la messe, en observant la rubrique spéciale et en exceptant le temps férié (voir plus bas, C. 1108). 2. Peut seul donner cette bénédiction, ou déléguer pour la donner, le prêtre habilité à assister validement et licitement au mariage » (C. 1101).

3° MARIAGES MIXTES. — 1. Les *interrogations* sur le consentement *doivent toujours avoir lieu* (C. 1102, § 1). — Ce canon supprime la permission, accordée au clergé de certains pays (comme la Hongrie), d'avoir une attitude purement passive aux mariages mixtes illicites [3].

2. Mais tous *les rites sacrés sont interdits*. Pour éviter de plus grands maux, l'Ordinaire peut permettre quelques cérémonies, mais jamais la célébration d'une messe (C. 1102, § 2). Toute messe, même privée, est exclue « si, d'après les circonstances, elle peut être considérée comme le complément de la cérémonie du mariage » [4]. En sens opposé une très ancienne coutume peut parfois être tolérée (C. 5 [5]).

1. *A. A. S.*, XVII, 1925, p. 58.
2. *A. S. S.*, XL, 1948, p. 305.
3. *A. A. S.*, XX, 1928, p. 120. Cfr. *A. A. S.*, 1912, p. 444.
4. *A. A. S.*, XVII, 1925, p. 583.
5. CIMETIER, *Consultations canoniques*, I, p. 357 sqq.

592. VII. **Inscription.** — Le curé doit, au plus tôt, faire l'inscription sur le registre des mariages et en marge du registre des baptêmes et avertir s'il y a lieu, le curé du baptême. Quand un mariage a été contracté sans prêtre qualifié, conformément au C. 1098, le prêtre de rencontre qui y aurait assisté, et, à son défaut, les témoins sont tenus, solidairement avec les époux, de faire inscrire au plus tôt le mariage (C. 1103).

CHAPITRE VII

MARIAGE DE CONSCIENCE OU SECRET

593. L'évêque ne le permet que pour « une cause très grave et très urgente », donc rarement. Pas de bans (C. 1104). Le prêtre et les témoins sont tenus à un secret qui comporte quelques exceptions (C. 1105 et 1106). Ce mariage n'est pas inscrit dans le registre ordinaire mais dans un registre conservé dans les archives secrètes de l'évêché (C. 1107).

CHAPITRE VIII

TEMPS ET LIEU DU MARIAGE

594. 1° Temps. — « 1. Le mariage peut être célébré à toute époque de l'année. 2. Mais la bénédiction solennelle des noces est interdite du premier dimanche de l'Avent au jour de Noël inclusivement et du mercredi des Cendres au dimanche de Pâques inclusivement. 3. Les Ordinaires des lieux, en respectant les lois liturgiques, peuvent la permettre pour une juste cause même aux époques mentionnées, en avertissant les époux de s'abstenir d'une pompe excessive. » (C. 1108).

Normalement la *bénédiction solennelle* fait partie de la messe votive *pro sponso et sponsa*. Cette messe est interdite les dimanches, aux doubles de première et de seconde classe, aux octaves privilégiées de premier et de second ordre, aux féries privilégiées et à la vigile de Noël. Mais l'évêque peut permettre que, même à la messe des plus grandes fêtes, on joigne à l'oraison de la fête l'oraison *pro sponsis* sous une seule conclusion, et aux autres jours, sous une double conclusion [1]. Certains indults ont autorisé à donner la bénédiction nuptiale hors de la messe [2].

1. Décret de la S. C. des Rites, *A. A. S.*, x, 1918, p. 332.
2. *Monitore ecclesiastico*, 1923, p. 299.

595. 2° LIEU. — 1. Normalement, *l'église paroissiale* ; avec la permission de l'Ordinaire ou du curé, une autre église ou chapelle. L'Ordinaire ne permettra le mariage dans une maison particulière que dans un cas extraordinaire ; dans une église ou chapelle de séminaire ou de religieuses, uniquement pour une urgente nécessité (C. 1109, § 1, 2). 2. A moins de dispense de l'Ordinaire, les mariages mixtes ne se célèbrent pas à l'église (C. 1109, § 3). — *Odiosa restringenda* : en cette matière la sacristie est censée ne pas faire partie de l'église.

CHAPITRE IX

EFFETS DU MARIAGE

596. I. **Droits et devoirs des époux.** — 1° Lien du mariage, perpétuel et exclusif, sacramentel (C. 1110).

2° DROITS DÈS LE DÉBUT. — Dès le début du mariage chacun des époux a un droit égal et un devoir égal quant aux actes propres à la vie conjugale (C. 1111). Ce canon a supprimé le fameux bimestre pendant lequel les nouveaux époux pouvaient refuser l'acte conjugal et délibérer s'ils entreraient en religion. L'égalité qu'il affirme entre époux ne s'applique qu'à la vie strictement conjugale ; en d'autres matières le mot de saint Paul est toujours vrai : *vir est caput mulieris.*

3° SITUATION CANONIQUE DE L'ÉPOUSE. — A moins qu'un droit spécial n'en dispose autrement, la femme, quant aux effets canoniques, participe à l'état de son mari (C. 1112). Ainsi en est-il pour le domicile (C. 93), le tribunal (C. 1561), le rite (C. 98, § 4), la sépulture (C. 1229, § 2).

4° ÉDUCATION DES ENFANTS. — Les parents ont l'obligation très grave de donner à leurs enfants, suivant leurs moyens, une éducation religieuse et morale, comme aussi physique et civile [1], et même de pourvoir à leur bien temporel (C. 1113).

597. II. **Légitimité et légitimation des enfants.** — 1° LÉGITIMITÉ. — 1. En droit naturel, ne sont légitimes que les enfants conçus dans un mariage valide. Le droit canonique est plus large (*favores ampliandi*), tient pour légitimes les fruits d'un mariage putatif et les enfants nés dans le mariage (nés de gens mariés avant leur naissance, mais pas nécessairement avant leur conception). Mais il déclare illégitimes les enfants conçus à un moment où l'usage d'un mariage précédemment contracté était interdit à leurs parents en vertu de la profession religieuse solennelle ou de la réception d'un ordre sacré (C. 114).

1. Relire la magistrale encyclique de Pie XI sur l'éducation des enfants, *A. A. S.*, XII, 1930, p. 49.

2. *Présomptions complémentaires.* — *Le mari de la mère est présumé être le père de l'enfant,* à moins de preuve évidente du contraire. Il pourrait pourtant désavouer l'enfant né avant six mois depuis le jour du mariage ou après dix mois depuis la complète cessation de la vie conjugale (d'après les physiologistes, la naissance a lieu entre six et dix mois après la conception) (C. 1115), mais, si le mari ne dit rien, l'enfant de sa femme sera inscrit comme légitime, suivant toute l'ampleur du C. 1114 [1]. Ainsi disparaît toute apparence de contradiction entre les C. 1114 et 1115. — Dans les cas douteux, le curé du baptême doit inscrire l'enfant comme légitime.

598. 2° Légitimation. — 1. La légitimation est une fiction juridique en vertu de laquelle certains enfants illégitimes sont censés légitimes et traités comme tels. 2. Le C. 1116 est très large : « Par le *mariage subséquent des parents,* vrai ou putatif, contracté pour la première fois ou revalidé, même non consommé, les enfants sont légitimés », pourvu qu'il y ait eu, entre la conception et la naissance, au moins un instant où les parents auraient pu se marier sans empêchement dirimant. — Mais il ne suffit pas que les empêchements d'âge ou de disparité de culte aient disparu au moment du mariage (après la naissance des enfants [2]). 3. Les enfants ainsi légitimés sont « quant aux effets canoniques, assimilés en tout aux enfants légitimes, à moins d'exception expresse » (C. 117). Ainsi la légitimation supprime l'irrégularité provenant de la naissance (C. 984, 1°) et permet d'obtenir les bénéfices et dignités ecclésiastiques, sauf l'épiscopat, le cardinalat, la prélature ou l'abbaye *nullius* (C. 232, 331, 320). 4. L'irrégularité due à la naissance illégitime est aussi supprimée par la profession solennelle (C. 984, 1°). 5. Certaines dispenses d'empêchement présentent un autre mode de légitimation, exposé à propos du C. 1051.

CHAPITRE X

LA SÉPARATION DES ÉPOUX

ARTICLE PREMIER. — RUPTURE DU LIEN CONJUGAL

599. I. **Mariage chrétien (ratum).** — 1° Quand il est consommé, il ne peut être rompu par aucun pouvoir humain et pour aucune cause, sinon par la mort (C. 1118). Avec sa prétention de supprimer un lien que Dieu a voulu indissoluble, le divorce civil est une monstruosité. Même en étant bien décidé à ne pas se remarier, un catholique ne pourrait demander le divorce que dans des cas tout à fait excep-

1. *Epit. jur. can.* II, n. 420.
2. *A. A. S.*, XXIII, 1931, p. 25.

tionnels, pour des raisons d'une extrême gravité et régulièrement après y avoir été autorisé par l'Ordinaire du lieu : ceci s'applique surtout aux pays, comme la France, où la loi attribue à la simple séparation de corps presque tous les avantages du divorce [1].

2° Le mariage *non consommé* (lorsqu'au moins un des époux était baptisé) est rompu : 1. de plein droit par la *profession religieuse solennelle* d'un des conjoints (mais il aura fallu une dispense du Saint-Siège pour entrer en religion, C. 542, 1° [2]) ; 2. par une *dispense donnée par le pape* pour une cause sérieuse à la demande d'au moins un des époux.

600. II. Mariage entre personnes non baptisées. — 1° PRIVILÈGE PAULIN. — Le privilège a été accordé, ou du moins promulgué, par saint Paul (1ª *Cor.*, VII, 15). — L'un des époux reçoit le baptême. L'autre, dûment « interpellé », refuse de se convertir et même « d'habiter pacifiquement avec son conjoint sans outrage du Créateur » (p. ex., en chassant ses concubines, en évitant le blasphème, la superstition, l'adultère, en ne mettant pas le conjoint baptisé en danger prochain de péché mortel). Le conjoint baptisé peut alors rompre le mariage antérieur en épousant une personne catholique (C. 1120-1124). — Des applications de ce privilège peuvent se rencontrer aussi bien en France que dans les pays de mission.

601. 2° PRIVILÈGE DE LA FOI. — Le privilège de la foi comprend le privilège paulin, mais est plus étendu. C'est un privilège en faveur de l'époux chrétien. C'est le *pouvoir accordé au pape de rompre*, quand l'un des époux est baptisé, tout mariage qui n'est pas à la fois *ratum et consummatum*. Ce pouvoir se manifeste dans les documents insérés à la fin du Code et auxquels renvoie le C. 1125 : ils contiennent des concessions plus grandes que le privilège paulin : l'infidèle polygame qui se fait baptiser mais ne se rappelle plus quelle était sa première épouse (la seule vraie) peut choisir n'importe laquelle (const. *Altitudo*) ; si l'une des épouses se fait baptiser, il vivra avec elle en renvoyant les autres, même la première en date (const. *Romani Pontificis*) ; on dispense des interpellations moralement impossibles et un nouveau mariage est contracté, sur lequel on ne revient plus, même en apprenant plus tard les bonnes dispositions du conjoint délaissé (const. *Populis*). Dans tous ces cas, le privilège paulin est bien dépassé. — Il est dépassé aussi par le C. 1127 : « Dans les cas douteux, le privilège de la foi a la faveur du droit » : on choisit la solution la plus favorable à l'époux converti, mais il se peut qu'objectivement

1. Compléments dans bien des auteurs, p. ex. : FOURNERET, *Le mariage chrétien*, pp. 341-345 ; GÉNICOT, *Théologia moralis*, II, nn. 561-653 ; DE SMET, *De sponsalibus et matrimonio*, II, nn. 386-408 ; CAPPELLO, *De matrimonio*, nn. 833-841 ; *N. R. Th.*, 1914, p. 261 ; *Ami du Clergé*, 7 nov. 1912, etc.

2. Conc. trid., sess., XXIV, can. 6.

elle dépasse les limites du privilège paulin. — Quand le doute porte sur le baptême, il faut observer les décisions du Saint-Office, du 10 juin 1937 : 1. Si le baptême des deux époux est douteux, il n'y a pas lieu au privilège paulin ; 2. Si le baptême de l'un des deux est douteux et que l'autre n'est pas baptisé, il faut recourir dans chaque cas au Saint-Office [1].

En pratique, on peut profiter de tout ce qui est accordé par le Code (C. 1120-1127). — Dans des cas ne rentrant pas dans ces canons, on pourrait demander au Souverain Pontife de rompre, après le baptême d'un des époux ou même des deux, un mariage qui ne soit pas *ratum et consummatum*. Il l'a fait parfois d'une manière très nette, notamment en 1924 [2]. Les théologiens reconnaissaient de plus en plus au pape le pouvoir de rompre tout mariage qui ne fût pas *ratum et consummatum*. Les papes exerçaient ce pouvoir sans le proclamer, mais S. S. Pie XII, récemment, dans une allocution à la Rote, l'a affirmé très catégoriquement [3].

ARTICLE 2. — SÉPARATION DE CORPS (tori, mensae et habitationis)

602. 1° ADULTÈRE. — L'adultère d'un des époux donne à son conjoint le droit de le quitter *définitivement*, « à moins qu'il n'ait consenti au crime, ou n'y ait donné lieu, ou ne l'ait pardonné expressément ou tacitement (par des témoignages spontanés d'affection conjugale) ou que lui-même n'ait commis le même crime » (C. 1129). Il garde ses droits sur son conjoint coupable, mais n'est jamais tenu de reprendre la vie commune (C. 1130). — Ceci, en droit strict ; souvent la charité poussera au pardon.

2° AUTRES CAUSES DE SÉPARATION. — Passage du conjoint à une secte non catholique ; éducation non catholique qu'il donne aux enfants; sa vie criminelle et honteuse ; graves dangers qu'il fait courir pour l'âme ou pour le corps ; sévices : ces causes ou des causes analogues légitiment la séparation, généralement temporaire, moyennant l'*autorisation de l'Ordinaire du lieu* à moins de cas très urgents (C. 1131). La décision de l'Ordinaire se donne en forme *administrative*, à moins qu'il n'ait prescrit la forme judiciaire ; si l'on veut obtenir une autre décision, il y aura recours administratif ou appel judiciaire suivant que la première décision aura été administrative ou judiciaire [4].

3° ENFANTS. — A moins que l'Ordinaire ne prenne une autre mesure, les enfants sont élevés par l'époux innocent ou, en cas d'union mixte, par le catholique (C. 1132).

1. *A. A. S.*, XXIX, 1937, p. 305.
2. *The Ecclesiastical Review*, 1925, p. 188. *N. R. Th.*, 1925, p. 326.
3. *A. A. S.*, XXXIII, 1941, pp. 424-425.
4. *A. A. S.*, XXIV, 1932, p. 284.

CHAPITRE XI

REVALIDATION (OU CONVALIDATION) DU MARIAGE

603. Que faire si un prêtre découvre après coup la nullité d'un mariage ? 1° Parfois se taire, si les prétendus époux sont de bonne foi, refuseront de se séparer et sont atteints par un empêchement dont l'Église ne dispense pas. 2° Permettre d'habiter ensemble comme frère et sœur n'est admissible que très rarement, à l'égard de gens assez âgés et très vertueux. 3° Si la nullité paraît manifeste et facile à prouver (mais c'est très rare), il y aura quelquefois lieu de conseiller à un des intéressés de demander une déclaration de nullité. 4° Le plus souvent, on « revalidera » le mariage, c'est-à-dire, on le rendra valide. Après avoir obtenu la dispense des empêchements (ou avoir usé, dans les cas à la fois occultes et très urgents, du C. 1045, § 3), on avertira un des conjoints de l'obtention de cette dispense et de la nécessité de renouveler le consentement.

ARTICLE PREMIER. — REVALIDATION SIMPLE

604. Elle est simple dans ses effets (en quoi elle s'oppose à la *sanatio*) et dans son exécution. L'empêchement, s'il y en avait un, ayant disparu, il suffit de *suppléer ce qui a manqué du côté de la forme ou du consentement* : le consentement doit être public et en forme (C. 1094) si la nullité est publique ; dans les autres cas, il peut être privé ou même parfois secret (C. 1135, 1136, 1137). *Il faut toujours* (et il suffit, en dehors des cas de nullité publique) *qu'un des conjoints connaisse la nullité et fasse un nouvel acte de volonté* (C. 1134).

Les mariages doivent être jugés d'après le droit en vigueur au moment où ils ont été contractés. Un mariage, conclu avant le Code et invalide par le fait d'un empêchement supprimé par le Code (supposons, parenté au 4ᵉ degré), n'a pas été validé automatiquement par la mise en vigueur du Code, mais on n'a pas à demander dispense de cet empêchement que la législation actuelle ne comporte plus ; il suffit que les intéressés (ou du moins l'un d'eux) donnent un nouveau consentement [1].

ARTICLE 2. — SANATIO IN RADICE

605. 1° NOTION. — Le consentement est la cause ou la « racine » du mariage ; à moins de rétractation formelle, il persévère indéfiniment à l'état habituel. Si un empêchement de droit ecclésias-

1. *A. A. S.*, X, 1918, p. 346. *Periodica*, 1920, p. 154. *Ami du Clergé*, 1923, p. 25.

tique en suspendait l'efficacité, une fois cet obstacle levé, le consentement peut produire son effet. Et, en vue du bien commun, le législateur peut reporter dans le passé certaines conséquences du mariage, jusqu'au premier instant où fut donné le consentement, et ainsi « guérir la racine » aussi complètement que possible.

2° Effets. — La *sanatio in radice* est une *revalidation du mariage* qui comporte : 1. *la dispense ou la cessation des empêchements* ; 2. *la dispense du renouvellement du consentement* ; 3. par une fiction juridique, *la rétroaction des effets canoniques* (p. ex., la *légitimité* des enfants). — Le mariage devient valide à partir du moment où la *sanatio* est accordée ; la rétroaction va jusqu'au moment où fut donné le premier consentement (C. 1138).

3° Conditions. — Le Saint-Siège (Saint-Office, S. C. des Sacrements ou Sacrée Pénitencerie) n'accorde la *sanatio* qu'aux conditions suivantes : 1. vrai consentement matrimonial donné autrefois (ce qu'on admet parfois pour certaines unions « civiles ») et jamais révoqué ; 2. empêchement de droit purement ecclésiastique (C. 1139) ; 3. raison grave (bonne volonté d'un des conjoints, tandis que l'autre refuse de se marier devant un prêtre, etc.).

4° La *sanatio* est accordée tantôt en forme gracieuse, tantôt en forme commissoire, et alors elle doit être fulminée. — Elle peut être donnée à l'insu des deux conjoints.

CHAPITRE XII

LES SECONDES NOCES

606. Tout en préférant un chaste veuvage, l'Église a toujours admis (spécialement contre quelques hérétiques des premiers siècles) la validité et la licéité de mariages successifs, — après la mort du conjoint précédent ou la dissolution par le pape d'un mariage non consommé — (C. 1142). — En pratique il faut généralement tenir compte de l'art. 228 du Code civil qui n'autorise la veuve à se remarier qu'après accouchement ou 300 jours après la mort de son mari.

La femme qui a reçu la bénédiction solennelle ne peut en être gratifiée de nouveau dans ses mariages successifs (C. 1143).

TITRE VIII

LES SACRAMENTAUX

607. I. En général. — 1° NOTION. — « Les sacramentaux sont des choses (eau bénite, pain bénit, bois bénit...) ou des actions (bénédiction, exorcisme, récitation du Confiteor...) employées par l'Église, à l'imitation des sacrements, pour obtenir par son intercession des effets surtout spirituels » (C. 1144). L'intercession de l'Église, tandis qu'elle emploie les sacramentaux, accroît l'efficacité de ces signes sacrés, sans que celle-ci soit strictement *ex opere operato*.

2° PRINCIPAUX EFFETS. — 1. Remise de péchés véniels, plutôt indirectement, en excitant de bons sentiments. 2. Collation de grâces d'état (p. ex., dans la bénédiction des abbés, la bénédiction nuptiale, les ordres mineurs). 3. Victoire sur le démon (exorcismes). 4. Faveurs temporelles (santé, fertilité de la terre [1]...).

3° AUTEUR. — Seul *le Siège apostolique* peut créer de nouveaux sacramentaux, interpréter authentiquement ceux qui existent, en abolir ou en modifier quelques uns (C. 1149). Ainsi Léon XIII a institué un nouvel exorcisme ; de récentes formules de bénédiction ont été approuvées pour les avions, etc.

4° MINISTRE. — Le ministre légitime des sacramentaux est le clerc qui a reçu ce pouvoir sans que l'autorité ecclésiastique lui ait interdit de l'exercer (C. 1146), p. ex., à cause d'une irrégularité ou d'une censure.

608. II. Quelques espèces de sacramentaux. — Le Code n'énumère pas tous les sacramentaux, mais insiste sur les consécrations et les bénédictions, puis sur les exorcismes [2]. — 1° CONSÉCRATIONS ET BÉNÉDICTIONS. — 1. *Notions.* — Une *bénédiction* est *l'invocation du nom de Dieu* sur une personne ou une chose pour lui obtenir un bienfait ou lui conférer quelque sanctification. La bénédiction *invocative* ne change pas la condition de l'être qu'on bénit. La bénédiction *constitutive* sépare cet être de tout usage profane et l'affecte perpétuellement au culte divin, en fait une personne ou une chose sacrée. Bénédictions constitutives : tonsure, ordres mineurs, sous-diaconat ; bénédiction de l'abbé, de l'église, du cimetière, du sel et de l'eau, des vases sacrés, des statues, médailles et chapelets.

1. CAPPELLO, *De sacramentis*, I, n. 105.
2. On peut voir HECHT dans *Periodica*, XVI, 1927, pp. 17*-31*.

La *consécration* est une bénédiction plus solennelle, où intervient une *onction* du saint chrême ou d'une autre huile sainte.

Une bénédiction est : *réservée* ou non (si tout prêtre peut la donner) ; *personnelle, réelle ou locale* ; *verbale* ou *réelle* (si une action est exigée) ; *solennelle* ou *privée*.

609. 2. *Ministre.* — *a*) Sans avoir le *caractère épiscopal*, nul n'accomplit validement une *consécration*, à moins d'y être autorisé par le droit (C. 239, § 1, 2° ; 294, § 2 ; 323, § 2) ou par un indult apostolique (C. 1147, § 1).

b) *Tout prêtre peut donner les bénédictions*, sauf, sous peine d'invalidité, celles réservées au pape ou aux évêques (C. 1147, § 2 et 3). — Le pontifical et le rituel indiquent ce qui est réservé. Ainsi le Souverain Pontife se réserve de bénir la rose d'or, les *Agnus Dei*, chaque pallium ; aux évêques sont réservées la bénédiction des abbés et celle des saintes huiles, etc. ; aux curés la bénédiction des maisons le samedi saint ; aux Frères mineurs la bénédiction d'un chemin de croix, etc.

c) *Les diacres et les lecteurs* ne peuvent accorder, en fait de bénédictions, que ce qui leur est expressément attribué par le droit (C. 1147, § 4). — Le diacre bénit le cierge pascal ; s'il remplace le prêtre pour le baptême solennel ou la distribution de la communion, il accomplit les exorcismes et les bénédictions qui font partie du rite, mais ne peut bénir le sel ni l'eau du baptême. Après avoir donné la communion, il bénit de la main ; lorsqu'il l'a portée à un malade, il bénit avec le ciboire. S'il accomplit des obsèques, il peut bénir la tombe.

Le lecteur a le droit de bénir le pain et les nouveaux fruits ; il évitera de dire « Dominus vobiscum ».

3. *Rites requis.* — L'omission de la formule prescrite par l'Église rend invalides les consécrations et bénédictions (C. 1148, § 2).

610. 4. *Sujets.* — Les bénédictions sont instituées avant tout pour les catholiques. Il est pourtant permis de les donner aux catéchumènes et même, à moins de défense spéciale, aux non catholiques pour leur obtenir la lumière de la foi et en même temps la santé (C. 1149). — Sont exclus des bénédictions (et des autres sacramentaux) les excommuniés qui ont été l'objet d'une sentence (C. 2260, § 1), les gens frappés d'un interdit personnel (C. 2275, § 2), les catholiques qui ont contracté sans dispense un mariage mixte (C. 2375). La privation des sacramentaux peut être infligée comme une peine spéciale (C. 2291, 6°).

611. 5. *Respect.* — Les objets consacrés ou gratifiés d'une bénédiction constitutive doivent être traités avec respect ; il n'est pas permis de les employer à un usage profane ou étranger à leur destination. — Si l'irrévérence est légère, la faute n'est que vénielle ;

il n'y en aurait aucune, p. ex., à boire de l'eau bénite, faute d'autre boisson, pour étancher une soif brûlante, ou à s'éclairer par nécessité avec un cierge bénit. Il y aurait faute grave à présenter à une bénédiction constitutive une matière fausse [1]. L'Église peut supprimer l'effet d'une consécration ou d'une bénédiction constitutive, car il s'agit d'une situation juridique qui dépend d'elle. Elle le fait parfois pour les choses (C. 1170, 1187, 1200, 1305), mais pas pour les personnes : un minoré, réduit à l'état laïque puis réadmis dans le clergé, n'aurait pas à recevoir de nouveau la tonsure ni les ordres mineurs. — On ne peut bénir n'importe quel objet : il faut tenir compte des convenances et des usages de l'Église [2].

612. 2° Exorcismes. — 1. *Notions.* — L'exorcisme est un *ordre donné au démon*, au nom de Dieu, de s'en aller ou de cesser de nuire. Il est : *solennel* (pour chasser le démon) ou *simple* (pour l'empêcher de nuire) ; *public* (fait par un clerc au nom de l'Église) ou *privé.*

2. *Ministre.* — a) *Tout fidèle peut faire des exorcismes privés et simples,* en employant, s'il lui plaît, la formule de Léon XIII, contenue dans le Rituel. — Mais alors, ce n'est pas fait au nom de l'Église ; ce n'est pas proprement un sacramental.

b) *Tout prêtre peut faire des exorcismes simples.*

c) Les exorcismes *publics et solennels* ne sont permis qu'à des *prêtres spécialement choisis par l'Ordinaire.* Ils veilleront à n'exorciser que des gens vraiment possédés (privés par le démon de l'usage de leurs facultés) ou du moins obsédés (dont la liberté n'est que diminuée) (C. 1151).[3]

d) Les ministres du baptême, des consécrations et bénédictions sont par le fait les ministres des exorcismes qui se rencontrent dans ces rites sacrés (C. 1153).

3. *Sujet.* — On peut exorciser non seulement les fidèles et les catéchumènes, mais même les non catholiques ou les excommuniés (C. 1152). — autant dire : tous les hommes, le démon pouvant s'acharner contre des hommes de toutes les catégories.

1. *Epitome jur. can.*, II, n. 468.
2. Vidal, *Jus canonicum*, IV, n. 311.
3. Art. *Possession diabolique* par Roure dans *Dict. de theol. cath.* — Le Rituel, tit. XI, c. 1, donne des règles pour distinguer possession et obsession des simples maladies nerveuses ou mentales.

DEUXIÈME PARTIE

DES LIEUX ET DES TEMPS SACRÉS

PREMIÈRE SECTION

DES LIEUX SACRÉS

613. Généralités. — 1° Notion. — On appelle lieux sacrés ceux qui sont affectés au *culte divin* ou à la *sépulture des fidèles* par une consécration ou une bénédiction liturgique (C. 1154).

2° Qui consacre ou bénit ? — 1. La *consécration* d'un lieu est réservée à l'*évêque* du territoire, qui peut déléguer un autre évêque (C. 1155).

2. *L'Ordinaire du territoire bénit* les lieux sacrés, personnellement ou par un prêtre délégué, à moins que le lieu n'appartienne à un institut religieux de prêtres exempts : ce serait alors le rôle du supérieur majeur ou de son délégué (C. 1156). D'autres, même munis de privilèges, ne peuvent consacrer ou bénir un lieu sans consentement de l'Ordinaire (C. 1157), qui est le plus souvent l'évêque, mais parfois le supérieur régulier majeur [1].

3° Preuve de la consécration ou bénédiction. — On rédigera un procès-verbal de la consécration ou bénédiction, en deux exemplaires, l'un pour les archives de l'église, l'autre pour celles de la curie diocésaine (C. 1158). — Pour les églises de religieux exempts, il paraît plus normal de garder le second exemplaire dans les archives de la curie provinciale ou généralice [2].

1. *Epit. jur. can.*, II, n. 471.
2. M. a Coronata, *De locis et temporibus sacris*, Turin, 1922, n. 6.

Si on ne trouve pas les documents, lorsque la consécration ou bénédiction ne nuit à personne, l'affirmation d'un témoin au-dessus de tout soupçon la rend suffisamment certaine. Dans les cas douteux, on la réitérera *ad cautelam* (C. 1159).

4° Exemption. — Les lieux sacrés sont *exempts de la juridiction du pouvoir civil* (cfr C. 1179) et l'autorité ecclésiastique y exerce librement sa juridiction (C. 1160).

TITRE IX

LES ÉGLISES

614. I. Notions. — 1° Une église est un édifice affecté au culte divin surtout *pour servir à tous les fidèles* dans l'exercice public de ce culte (C. 1161). — *Ecclesia* veut dire : assemblée où l'on est convoqué (ἐκ καλέω). Dans les premiers temps le culte était célébré dans des maisons particulières, puis ce fut dans les catacombes, mais, dès avant Dioclétien, il y eut plus d'une église publique. Sous Constantin furent construites beaucoup d'églises en forme de croix et tournées vers l'Orient. — Le nom germanique *Kirche* vient de κυριακόν (du Seigneur).

2° On distingue surtout les églises : métropolitaines (sièges d'un archevêque), cathédrales, collégiales, à charge d'âmes, paroissiales, succursalistes, religieuses. — Le titre de *basilique* est accordé par le Saint-Siège à des églises remarquables par leur antiquité, leur célébrité, leur grandeur ou leur beauté (C. 1180).[1]

615. II. Édification des églises. — 1° Consentement requis. — Il faut le *consentement écrit de l'évêque*, même pour que des religieux, autorisés à avoir une maison, donnent à leur église un emplacement déterminé. Avant d'accorder son consentement, l'évêque s'assurera que l'église projetée aura des ressources suffisantes et ne causera pas aux autres églises « un tort *non compensé par un plus grand avantage spirituel des fidèles* ». Il demande donc leur *avis* aux recteurs des églises voisines (avis et non consentement) ; ceux-ci pourraient intenter un procès pour faire interdire la construction de l'église (C. 1676, — mais avec peu de chances d'aboutir puisque très souvent de plus grands avantages spirituels compenseront largement les torts causés à d'autres églises) (C. 1162).

2° Pose de la première pierre. — Elle est accomplie par celui qui a le droit de bénir l'église (C. 1156 et 1163).

1. Voir l'art. *Basilique* par Molien dans *Dict. de dr. can.*, t. II, col. 224-249.

3° ARCHITECTURE. — 1. Ne pas céder à l'excès au prurit d'innover. Il est souhaitable que le diocèse ait une Commission d'art sacré (C. 1164, § 1). 2. On n'ouvrira aucun accès ni aucune fenêtre donnant sur des maisons de laïques. — Le Saint-Siège le permet parfois à des fondateurs ou à des communautés religieuses [1]. — Ni sur ni sous l'église il ne peut y avoir de locaux destinés à un usage profane, comme des dortoirs ou des caves ; serait admis ce qui se rattache étroitement au culte, sacristie, dépôt d'objets sacrés, peut-être salle de conférences pour sociétés catholiques [2].

616. III. **Dédicace.** — 1° PRINCIPES. — 1. *On ne peut célébrer* les offices dans une église *avant* qu'elle n'ait été dédiée au culte divin par une *consécration* ou du moins une *bénédiction* (C. 1165, § 1). 2. Si on prévoit qu'une église sera affectée à des usages profanes, il n'est permis ni de la construire ni, si elle existait déjà, de la consacrer ou de la bénir (C. 1165, § 2). 3. On peut bénir, mais non consacrer, les églises en bois, en fer ou en quelque autre métal (C. 1165, § 4). Il n'est pas interdit de consacrer une église en ciment armé, pourvu que les emplacements des douze croix et les linteaux de la porte principale soient en pierre [3].

2° RÈGLES PROPRES A LA CONSÉCRATION. — 1. Les cathédrales doivent être consacrées et, autant que possible, les églises collégiales, conventuelles et paroissiales (C. 1165, § 3). 2. On peut consacrer un autel sans consacrer l'église mais non consacrer l'église sans consacrer un autel (C. 1165, § 5). 3. La consécration se fait de préférence un dimanche ou à une fête de précepte (C. 1166, § 1). 4. La veille de la consécration, un jeûne — pas plus sévère que les autres [4] — est prescrit à l'évêque consécrateur et à ceux qui lui ont demandé de consacrer l'église (C. 1166, § 2). 5. Toute église consacrée célèbre chaque année la fête de sa dédicace (C. 1167).

617. 3° TITULAIRE. — Chaque église doit avoir son titulaire (la Sainte Trinité, la Sainte-Croix, les saints anges...), appelé aussi patron quand c'est une personne humaine (mais souvent différent du patron de la localité). Le titulaire est choisi lors de la pose de la première pierre et définitivement constitué le jour de la consécration ou de la bénédiction. A moins d'indult, ce ne peut être un bienheureux. Chaque année on célèbre la fête du titulaire (C. 1168).

4° CLOCHES. — Il convient que chaque église ait ses cloches. Dans les églises consacrées, on doit les consacrer ; dans les églises bénites,

1. D'après la const. *Sapienti consilio*, c'était (et c'est sans doute encore) dans les attributions de la S. C. du Concile, *A. A. S.*, I, 1909, p. 94, f. Voir l'Instruction du Saint-Office *De Arte Sacro. A. A. S.*, 1952, p. 542-546.
2. M. A. CORONATA, *De locis.*, n. II le juge tolérable quand c'est nécessaire.
3. *S. R. C.*, 12 nov. 1909.
4. *A. A. S.*, XXI, 1929, p. 573.

il suffit de les bénir [1]. On doit éviter de les employer à des usages profanes [2], à moins de nécessité ou d'une coutume légitime (C. 1169).

5° Effet de la consécration ou de la bénédiction. — Dans les églises consacrées ou bénites on peut *accomplir tous les rites ecclésiastiques*, en respectant les droits des paroisses, les privilèges et les coutumes légitimes. L'Ordinaire peut déterminer les heures des offices, sauf dans les églises de réguliers exempts en dehors des cas prévus au C. 609, § 3 (C. 1171). — D'après l'encyclique *Etsi minime* de Benoît XIV, du 7 février 1742, à laquelle renvoie une note du Code, l'intervention de l'évêque est surtout normale quand des familles entières n'assistent jamais à la messe dans leur paroisse, mais toujours dans d'autres églises assez rapprochées [3].

618. IV. Exécration et violation de l'église. — 1° Exécration. — C'est le fait, pour une église, de perdre sa consécration ou sa bénédiction. Pour servir au culte elle devra donc être de nouveau consacrée ou bénite. Depuis le Code, l'exécration n'est produite que par une des causes suivantes : 1. destruction complète ; 2. chute de la plus grande partie des murs ; 3. affectation par l'évêque à des usages profanes non sordides (C. 1170 et 1187).

619. 2° Violation. — 1. *Notion.* — La violation est une souillure morale (on l'appelle *violatio* ou *pollutio*) infligée à une église par des actions spécialement irrespectueuses pour le saint lieu. Depuis le Code, une église n'est violée que par les actes suivants — certains, notoires et posés dans l'église — : *a*) homicide ; *b*) abondante et injuste effusion de sang ; *c*) usages impies ou sordides auxquels l'église aurait été affectée (p. ex., foires d'animaux, danses déshonnêtes, exécutions capitales, culte hérétique) ; *d*) sépulture d'un infidèle (sauf si c'était un enfant de parents chrétiens ou un catéchumène) ou d'un excommunié qui aurait été l'objet d'une sentence (C. 1172).

2. *Effet.* — L'effet est beaucoup moins radical que celui de l'exécration. L'église ne perd ni sa consécration ni sa bénédiction, mais, aussi longtemps qu'on n'a pas effacé sa souillure morale, par un rite de réconciliation avec Dieu, il est gravement *interdit d'y célébrer les offices divins, d'y administrer les sacrements ou d'y faire des funérailles.* Si la violation (p. ex., par un meurtre) se produit pendant un office, on l'interrompt aussitôt ; si c'est pendant le canon de la messe, le prêtre continue jusqu'à la communion inclusivement (C. 1173).

3. *Réconciliation.* — *a*) La réconciliation aura lieu au plus tôt, suivant les rites du pontifical pour une église consacrée, ceux du rituel pour une église bénite (C. 1174). *b*) Le recteur de l'église ou, avec

1. *S. R. C.*, 22 juin 1908, *Décr. auth.*, n. 4211.
2. Le point a été urgé par la S. C. du Concile *A. A. S.*, XXIII, 1931, p. 129.
3. *Fontes Codicis*, I, p. 719.

son consentement au moins présumé, un autre prêtre, peut réconcilier une église bénite. Pour une église consacrée, c'est réservé à l'évêque ou, si l'église appartient à des réguliers exempts, à leur supérieur majeur (C. 1156) ; en cas d'urgente nécessité, il est permis au recteur de réconcilier son église, en avertissant ensuite l'Ordinaire. *c)* L'eau bénite ordinaire suffit à la réconciliation d'une église bénite ; pour une église consacrée, il faut une eau munie d'une bénédiction spéciale, mais que peut donner tout prêtre appelé à réconcilier une église (C. 1176, 1177).

620. V. **Usage des églises.** — 1° L'entrée dans l'église *ad ritus sacros* doit être absolument *gratuite* : toute coutume contraire est réprouvée (C. 1181). — Cela n'interdit pas de percevoir le prix de la location des bancs ou des chaises ni de faire payer l'assistance, p. ex., à un récital d'orgue [1].

2° On doit veiller à la parfaite *propreté* de l'église. On doit *en bannir les ventes et les foires*, même en vue d'une fin pieuse, et tout ce qui s'accorderait mal avec le respect du saint lieu (C. 1178). — *Précisions* : 1. La vente de cierges ou d'objets de piété, à la porte de l'église et sans bruit, est tolérée par la coutume [2]. 2. En général, les actions profanes sont interdites ; certaines seraient permises par les évêques en cas de nécessité, p. ex., que des gens sans abri viennent se réfugier dans une église. 3. Plusieurs choses sont spécialement interdites en vertu de décisions romaines : pièces de théâtre profanes ; réunions de sociétés profanes ; repas ; église transformée en forteresse ; exercice de la justice séculière ; projections ou cinéma [3] ; listes de noms de défunts non inhumés là [4] ; drapeaux non bénis par l'Église et ne dépendant pas d'elle : le drapeau national est admis, à la condition qu'on ne lui ajoute pas d'emblèmes irréligieux : dans ce dernier cas, il faudrait refuser de dire la messe ou, si on l'a commencée, la finir mais protester ensuite [5]. 4. En soi, surtout en retirant le Saint-Sacrement, il ne serait pas interdit d'avoir dans une église un concert sacré, un congrès catholique ou d'y jouer « Polyeucte » ou « Athalie ». Mais il faut tenir compte des usages et de l'impression produite.

3° Droit d'asile. — Chaque église en jouit : « celui qui s'y est réfugié n'en peut être retiré de force, à moins d'urgente nécessité, sans l'assentiment de l'Ordinaire ou du moins du recteur » (C. 1179). — Ce texte très prudent maintient le principe, mais est rédigé de façon à éviter les conflits avec le pouvoir civil. Il est rappelé dans l'art. 9 du concordat de 1929 avec l'Italie.

1. *Epit. jur. can.*, II, n. 491, 1.
2. Cocchi, *Comm. in Codicem*, t. 5, n. 20, p. 40.
3. *A. A. S.*, IV, 1912, p. 724.
4. *A. A. S.*, XIV, 1922, p. 556. Mais la mesure n'avait pas d'effet rétroactif.
5. *A. A. S.*, XVI, 1924, p. 171. M. a Coronata, *De locis sacris*, n. 41.

621. VI. **Administration temporelle.** — 1° EN GÉNÉRAL. — 1. Sur les droits de l'Ordinaire, observer les C. 1519-1528.

2. L'administration des biens destinés à la réparation ou à l'ornementation de l'église ou à l'exercice du culte revient, *pour la cathédrale*, à l'évêque avec son Chapitre ; *pour une autre église*, à son recteur. Le curé administre les offrandes faites en faveur de sa paroisse ou d'une église sise sur le territoire de sa paroisse, à moins que cette église n'ait un autre administrateur (C. 1182), — ce qui serait le cas pour une église de réguliers, même paroissiale ; si elle est en fait paroissiale, des comptes annuels devront être rendus à l'Ordinaire du lieu (C. 630, § 1 ; 1182, § 3 ; 1525).

622. 2° CONSEIL DE FABRIQUE. — 1. Les fabriciens proprement dits auraient été institués en 1204 par Odon ou Eudes, évêque de Paris. Un concile de Würtzbourg, en 1287, parle de laïques *fabricæ ecclesiæ* [1]. — Si, plus tard, *marguillier* est devenu synonyme de *fabricien* au IXe siècle, les marguilliers, *matricularii*, étaient des pauvres à qui les évêques et les curés assignaient quelque portion des dîmes [2]. — Le concile de Trente obligea les fabriques à rendre leurs comptes aux Ordinaires.

2. Le *conseil de fabrique* (appelé aussi la fabrique de l'église) est une *personne morale collégiale*, de droit ecclésiastique, chargée d'administrer les biens d'une église. Les fabriciens, clercs ou laïques, ont pour président l'évêque (s'il s'agit de la cathédrale), le curé ou le recteur de l'église. A moins d'une autre disposition légitime, ils sont nommés par l'Ordinaire ou son délégué, qui peut les révoquer pour une cause grave (C. 1183).

3. Le conseil de fabrique doit s'occuper *uniquement de l'administration des biens* et éviter toute immixtion dans ce qui touche au spirituel (exercice du culte, sonneries, quêtes, disposition des autels ou des bancs, admission ou rejet des ornements sacrés, garde des documents (C. 1184) [3]. — Ce canon manifeste de la méfiance à l'égard des ingérences des laïques : s'il avait été rédigé vers 1930, après l'impulsion donnée par Pie XI à l'Action catholique, peut-être les termes en eussent-ils été atténués : pour que les laïques se dévouent au bien de l'Église, il faut les tenir au courant de certains détails, leur permettre quelques initiatives ou du moins quelques suggestions, en laissant au clergé le dernier mot.

623. 3° NOMINATION DES EMPLOYÉS DE L'ÉGLISE. — En tenant compte des coutumes et conventions légitimes et de l'autorité

1. THOMASSIN, *Discipline de l'Église*, IIIe Partie, Livre II, ch. XXXVI, n. 3.
2. Même ouvrage, IIIe Partie, Livre Ier, ch. LXXI, n. 12.
3. On voit dans COULY, *Les fabriques avant la Révolution française*, Toulouse, 1911, que les fabriciens d'autrefois se mêlaient de beaucoup de choses.

de l'Ordinaire, le sacristain, les chantres, l'organiste, les enfants de chœur, le carillonneur, les fossoyeurs et les autres employés sont nommés par le recteur de l'église, dont ils dépendent et qui peut les congédier (C. 1185). — En France, les fossoyeurs sont généralement des fonctionnaires municipaux.

624. 4° Réparations. — 1. En tenant compte des coutumes et conventions et de ce à quoi l'État se serait engagé : *a*) les réparations de la *cathédrale* incombent, dans l'ordre suivant : aux biens de la fabrique, à l'évêque et aux chanoines proportionnellement à leurs revenus, aux diocésains, qu'on y décidera plutôt par persuasion que par contrainte ; *b*) pour les *églises paroissiales*, ce sera l'ordre suivant ; biens de la fabrique ; patron ; personnes qui perçoivent des revenus de cette église, suivant un tarif, fixé par l'Ordinaire ; paroissiens ; *c*) toute proportion gardée, cet ordre s'appliquera aux autres églises (C. 1186), — et aussi aux presbytères, aux autres édifices ecclésiastiques (écoles catholiques...), au mobilier cultuel (vases et ornements sacrés [1]...).

2. Si une église est *absolument irréparable*, l'Ordinaire du lieu peut la réduire à un *usage profane, mais non sordide* (p. ex., en faire une bibliothèque, un musée chrétien, une salle d'œuvres). Si cette église était paroissiale, son titre, ses charges et ses revenus doivent être transférés à une autre église (C. 1187). Il sera louable de rappeler par une croix l'église disparue, comme le voulait le concile de Trente [2]. Ce concile permettait de démolir l'église et d'en utiliser les matériaux. Le Code est plus large, permettant d'utiliser l'église désaffectée, sans la démolir. — D'autres objets cultuels (vases sacrés...) qui ont perdu leur consécration (C. 1305) peuvent aussi être vendus ou employés à des usages suffisamment respectueux.

TITRE X

LES ORATOIRES

625. I. Notion et division. — 1° Notion. — L'oratoire est un édifice destiné au culte divin, mais *n'ayant pas spécialement pour fin de servir à tout le peuple fidèle* pour pratiquer publiquement sa religion (C. 1188, § 1). — Une église se distingue donc d'un oratoire par sa fin plus universaliste.

1. Vidal, *Jus canonicum*, iv, n. 358, p. 450, d'après S. C. du Concile, 18 déc. 1847 et 24 juillet 1858.
2. Sess. xxi *de ref.*, cap. 7.

626. 2° DIVISION. — 1. Un oratoire est public, semi-public ou privé (C. 1188, § 2). 2. Pendant longtemps un oratoire était nécessairement public ou privé. Cette terminologie engendre encore certaines confusions, surtout en matière liturgique. Le prêtre qui célèbre la messe au principal oratoire d'une communauté, doit suivre alors le calendrier de cette communauté ; si c'est dans un oratoire secondaire, improprement appelé privé [1], il suit son propre calendrier. Les trois sortes d'oratoires ont été distinguées par la S. C. des Rites le 23 janvier 1899 [2]. 3. Un oratoire est « *public*, s'il a été érigé surtout pour servir à une collectivité ou même à des particuliers, mais pourtant en *donnant à tous les fidèles le droit bien établi d'y entrer*, au moins à l'heure des offices divins » (C. 1188, § 2, 1°). L'autorité ecclésiastique garde le droit de fermer de tels oratoires [3]. La chapelle fixe d'un navire est assimilée aux oratoires publics [4]. On pourrait ranger aussi parmi eux la chapelle érigée dans la chambre natale ou mortuaire d'un saint et habituellement ouverte au public. 4. L'oratoire *semi-public* a été érigé pour une communauté ou un groupe de fidèles, et *il n'est pas permis à n'importe qui d'y entrer* » (C. 1088, § 2, 2°). Telles sont presque toutes chapelles de communautés religieuses, séminaires, collèges, orphelinats, prisons, hospices, hôpitaux, etc. S'il y a dans une communauté, un séminaire, un collège... plusieurs chapelles, toutes, semble-t-il sont des oratoires semi-publics, même celles établies uniquement pour permettre à des prêtres nombreux de dire la messe : elles vérifient mieux la définition d'oratoire semi-public que celle d'oratoire privé. 5. L'oratoire « *privé* ou *domestique* est érigé dans une maison particulière pour une famille ou un particulier » (C. 1188, § 2, 3°). Le C. 1190 y assimile les petites chapelles bâties sur des tombes de famille. Sont encore oratoires privés ceux qu'ont dans leur palais les cardinaux et les évêques, mais ils jouissent des droits et privilèges des oratoires semi-publics (C. 1189). 6. *Corollaire* des définitions du C. 1188 : il y a un certain nombre d'oratoires publics (surtout dans les grandes villes), relativement très peu d'oratoires privés, *beaucoup d'oratoires semi-publics.*

627. **II. Condition canonique des oratoires.** — 1° PUBLICS. — Ils sont soumis aux *mêmes règles canoniques que les églises*. On peut donc, dès qu'ils ont reçu la consécration ou la bénédiction, y exercer les mêmes fonctions sacrées, en tenant compte des rubriques (C. 1191). — Là où elle existe, on pourrait garder la coutume de ne pas bénir les oratoires publics, surtout petits. L'évêque pourrait y permettre provisoirement la célébration de la messe, en attendant la bénédiction. Il ne semble pas obligatoire de bénir solennellement

1. *S. R. C.*, 11 février 1910, ad. III. *Décr. auth.*, n. 4248.
2. *Décr. auth.*, n. 4007.
3. *Epit. jur. can.*, II, n. 498.
4. *S. R. C.*, 4 mars 1901. *Decr. auth.*, n. 4069 ad 5.

la première pierre, ni interdit qu'une fenêtre ou une porte d'un oratoire public donne sur une maison privée, ni même qu'un oratoire public appartienne à un particulier, à la condition suffisamment garantie d'en laisser l'entrée libre à tous les fidèles et de ne pas l'affecter à des usages profanes sans permission de l'Ordinaire [1].

628. 2° SEMI-PUBLICS. — 1. *Érection.* — *La permission de l'Ordinaire est requise* (C. 1192, § 1). — Dans les maisons d'instituts religieux de prêtres exempts, cet Ordinaire est le supérieur majeur (C. 198, § 1). — La permission n'est accordée qu'après une inspection du local par l'Ordinaire ou son délégué (C. 1192, § 2).

2. *Affectation à un usage exclusivement religieux.* — L'oratoire semi-public peut être consacré ou béni ou n'être ni l'un ni l'autre [2]. Mais, même s'il n'a pas reçu de bénédiction, il faut l'autorisation de l'Ordinaire pour l'affecter à des usages profanes (C. 1192, § 3). — Plusieurs réponses de la S. C. des Rites interdisent d'avoir des lits au-dessus d'un oratoire où se trouve le Saint-Sacrement ou du moins exigent un baldaquin ou même une voûte en pierre. On s'efforcera d'obéir à ce désir de l'Église. Toutefois on ne trouve pas sur se point une loi générale, mais seulement des réponses particulières [3].

3. *Nombre.* — Dans un collège, pensionnat, etc., l'Ordinaire n'autorisera plusieurs oratoires (l'un principal, les autres secondaires, mais tous semi-publics) que s'il le juge très utile (C. 1192, § 4).

4. *Fonctions sacrées.* — Sont permis les offices et les fonctions sacrées, sauf ce qui serait contraire aux rubriques ou serait excepté par l'Ordinaire qui a autorisé l'érection (C. 1192, § 4).

629. 3° PRIVÉS. — 1. *Des cimetières.* — L'Ordinaire du lieu peut y permettre habituellement la célébration même de plusieurs messes par jour (C. 1194).

2. *Des maisons particulières.* — *a*) *L'Ordinaire du lieu* ne peut permettre la célébration de la messe dans ces oratoires domestiques qu'une fois par jour *per modum actus* dans un cas extraordinaire (C. 1194). *Per modum actus* peut s'étendre à plusieurs jours, aussi longtemps que dure la cause qui a fait accorder la permission [4].

b) *Un indult* obtenu de la S. C. des Sacrements (généralement exécuté par l'évêque) permet, à l'exclusion de tout autre fonction sacrée, de célébrer *chaque jour une seule messe basse*, sauf aux fêtes plus solennelles (mentionnées dans le rescrit). Pour des causes spéciales,

1. M. A CORONATA, *De locis... sacris*, nn. 73-75.
2. *Epitome jur. can.*, II, n. 501, 3.
3. *S. R. C.*, *Decr. auth.*, nn. 756, 3460, 3525. — Rép. du 24 janv. 1908, dans *A. S. S.*, t. XLI, p. 123, qui renvoie à une rép. antérieure, dans *A. S. S.*, XXI, 637. *Epitome jur. can.*, II n. 501, note 1.
4. M. A CORONATA, *De locis... sacris*, n. 85.

différentes de celles qui ont fait obtenir l'indult, l'évêque peut permettre une messe même en ces fêtes (C. 1195).

c) Les oratoires domestiques doivent être exclusivement réservés au culte divin. Il n'est pourtant pas permis de leur donner la consécration ou la bénédiction des églises (C. 1196). On peut les bénir par une formule plus courte, insérée dans les dernières éditions du Rituel [1]. La Sainte Congrégation des Sacrements n'est pas favorable aux oratoires *privés*, tout en les admettant plus facilement pour des prêtres âgés ou malades. En pleine campagne, elle préférerait parfois un oratoire public. *A. A. S.*, 1949, p. 494-501.

TITRE XI

LES AUTELS

630. 1° Notions. — 1. Un autel est une table, ou du moins une pierre, sur laquelle on offre à Dieu un sacrifice.

2. La liturgie distingue : *a*) l'autel *immobile* ou *fixe* dans lequel la table est inséparable de la base avec laquelle elle est consacrée ; *b*) l'autel *mobile* ou *portatif*, pierre qui seule est consacrée. Dans une église consacrée, au moins un autel doit être immobile ; ailleurs tous peuvent être mobiles (C. 1197).

631. 2° Éléments constitutifs d'un autel. — 1. *Matière.* — Il faut une pierre naturelle (non du ciment armé), dure et compacte (pas de la pierre ponce ni du plâtre) ; une seule pierre, non la réunion de plusieurs par du ciment ; il ne faut pas de fracture considérable.

2. *Structure.* — La table doit s'étendre sur tout l'autel fixe et couvrir la base ; elle ne peut être entourée d'une couronne de métal ou d'autre pierre ; elle ne fait qu'un avec la base qui doit être en pierre ou du moins comporter aux quatre angles des colonnes de pierre. Il faut un autel plein, c'est-à-dire fermé de tous côtés. La pierre d'autel (généralement 30 cm. × 50 ou 50 × 50 ou 30 × 30) doit être assez grande pour contenir au moins l'hostie et la plus grande partie du calice.

3. *Des reliques* d'au moins un martyr ou de deux autres saints doivent être enfermées dans une cavité creusée dans la pierre et recouverte par un couvercle en pierre fermé par du ciment ou du gypse [2].

632. 3° Consécration. — 1. On ne peut célébrer la messe que sur un autel consacré.

1. *Appendix de benedictionibus*. n. 16.
2. M. a Coronata, *De locis... sacris*, n. 101 sqq.

2. Tous les évêques consacrent licitement les autels portatifs ; quant aux autels immobiles, leur consécration est réservée à l'évêque du territoire ou à un évêque autorisé par lui (C. 1199).

3. *Exclusion des usages profanes.* — Tout autel est exclusivement réservé aux offices divins. Aucun cadavre ne peut être inhumé sous l'autel, — sauf s'il en était séparé par une voûte de pierre dans une crypte [1] ; — si des cadavres sont sur les côtés, une distance d'au moins un mètre est requise pour la célébration de la messe (C. 1202).

4. *Exécration.* — *a*) L'autel *immobile* perd sa consécration dès que la table est séparée de la base. L'Ordinaire peut permettre qu'un prêtre le consacre de nouveau par un rite abrégé (C. 1200, § 1).[2] *b*) *Tout autel* perd sa consécration : a) par une énorme fracture de la pierre consacrée (p. ex., si un tiers en est enlevé ou toute la longueur ou toute la largeur ou l'emplacement des croix) ; b) si on retire les reliques ou si l'on soulève leur couvercle, à moins que ce ne soit l'évêque ou son délégué (C. 1200, § 2).

c) Une légère fracture du couvercle ne produit pas l'exécration et tout prêtre peut la réparer avec du ciment (§ 3).

d) L'exécration de l'église n'entraîne pas celle des autels, ni inversement (§ 4).

e) Il y a une formule brève (relativement) pour reconsacrer les autels exécrés en vertu du C. 1200, § 2 [3].

633. 4° Titulaire. — 1. Au moins tout autel *immobile* doit avoir son titulaire. 2. Le maître-autel a le même titulaire que l'église. 3. L'Ordinaire peut permettre le changement de titulaire d'un autel mobile. 4. Sans indult du Saint-Siège on ne dédie pas d'autels à de simples bienheureux (C. 1201). — On peut pourtant exposer le portrait ou la statue d'un bienheureux à l'autel où un indult autorise la célébration de sa messe [4]. 5. D'après des réponses romaines il convient d'exposer sur un autel l'image de son titulaire et non celle d'un autre saint [5].

1. *S. R. C.*, 27 juil. 1878 et 19 juill. 1902.
2. On trouve ce rite dans *A. A. S.*, XII, 1920, p. 449. Il est reproduit dans Cocchi, *Comm. in Cod.*, t. 5, n. 41.
3. *A. A. S.*, XII, 1920, pp. 450-453.
4. Cocchi, livre cité, n. 42.
5. *S. R. C.*, 11 avril 1840, n. 2809. Blat, *Comm. Codicis*, vol. III, pp. 68, 69.

TITRE XII

LA SÉPULTURE ECCLÉSIASTIQUE

634. Préliminaires. — 1° INTERDICTION DE LA CRÉMATION. — 1. Il faut enterrer les corps des fidèles défunts et leur crémation est réprouvée. Si quelqu'un a ordonné d'incinérer son cadavre, il est défendu d'exécuter cette volonté ; si elle est attachée à un acte juridique (contrat, testament...), on n'en tiendra aucun compte (C. 1203).

2. *Historique.* — L'Église n'a jamais pratiqué la crémation. Elle a toujours inhumé les cadavres de ses fidèles, d'abord le long des routes, suivant les usages romains, puis dans les villes ; on enterra dans les églises les évêques et les personnages insignes, et beaucoup de fidèles briguèrent cette faveur, que l'autorité ecclésiastique chercha à restreindre.

Dans la plupart des pays païens la crémation et l'inhumation furent en même temps en vigueur. Dans nos pays chrétiens c'est surtout vers la fin du XIXe siècle que des sociétés impies s'efforcèrent de promouvoir l'incinération, ainsi en Italie au congrès de Padoue en 1869, puis à Florence, Milan, Naples, Venise, Rome en 1871. Le sénat romain autorisa un four crématoire en 1872 ; en France, une loi y pourvut en 1886. Le Saint-Office condamna très énergiquement ces abus [1].

3. *Raisons de cette sévérité.* — 1) L'Église veut garder son rite traditionnel, deux fois millénaire. 2) L'inhumation, par laquelle le cadavre se désagrège peu à peu, est plus respectueuse pour un corps chrétien, précédemment temple du Saint-Esprit et réceptacle de l'Eucharistie, que le procédé brutal qui réduit sauvagement ce corps en cendres et en fumée. 3) La médecine légale, disent des juristes, serait lésée par la crémation qui fait disparaître la trace des empoisonnements et autres assassinats. 4) Enfin (c'est peut-être la raison la plus fondamentale) la crémation s'est présentée comme une machine de guerre contre les dogmes catholiques, destinée à faire rejeter la résurrection des corps et même l'immortalité de l'âme.

4. *Précisions.* — 1) On tolère la coopération matérielle de fonctionnaires à une incinération, quand elle leur est imposée par leur charge. 2) Le Saint-Office a déclaré que des membres amputés (à moins d'être très petits) ne doivent pas être brûlés, mais enterrés.

1. Textes dans VIDAL, *Jus canonicum*, IV, n. 573. Voir aussi M. A CORONATA, *De locis... sacris*, n. 131 ; les art. *Crémation* (Dict. de dr. can.) et *Incinération* (Dict. d'apol.) et surtout l'Instruction du Saint-Office dans *A. A. S.*, XVIII, 1926, p. 282.

635. 2° NOTION. — La *sépulture ecclésiastique* comprend : 1. le *transport à l'église* (levée du corps) ; 2. les *obsèques* célébrées à l'église ; 3. *l'inhumation* (C. 1204). — L'expression *sepultura ecclesiastica* désigne ces trois fonctions successives ; *sepultura*, la seule inhumation ; *funus* ou *exsequiæ*, la cérémonie à l'église.

CHAPITRE PREMIER

LES CIMETIÈRES

636. 1° LEUR NÉCESSITÉ. — Les cadavres des fidèles doivent être enterrés dans un cimetière [1] bénit. Ont seuls le droit d'avoir leur sépulture dans des églises : le Souverain Pontife, les cardinaux, les évêques résidentiels, les abbés et prélats *nullius*, les personnes d'une famille royale (C. 1205). — Cela s'applique même aux cryptes qui sont de vraies églises [2]. Il n'est pas permis d'enterrer quelqu'un au cimetière et ensuite de le transporter dans une église ; en cette matière, le mot *église* s'entend largement, désigne même les oratoires semi-publics [3].

637. 2° DROITS DE L'ÉGLISE. — 1. *En général.* — L'Église catholique a le droit de posséder ses propres cimetières (C. 1206, § 1). Quand ce droit n'est pas reconnu par l'État (comme en France et en d'autres pays), les évêques feront bénir les cimetières publics si ceux qu'on y enterre sont en majorité catholiques ou si du moins un emplacement spécial est réservé aux catholiques ; dans le cas contraire, on se contentera de bénir [4] chaque tombe de catholique (C. 1206).

2. *Droits spéciaux.* — *a*) *Chaque paroisse* a son cimetière, à moins que l'évêque n'ait constitué un cimetière interparoissial (C. 1208, § 1). — Dans ce dernier cas, chaque curé de ces paroisses regarde légitimement ce cimetière comme le sien et le curé sur le territoire duquel il se trouve n'y a pas plus de droits que ses confrères [5]. — Les dispositions diocésaines sont à concilier avec le droit du choix de la sépulture (C. 1263) [6].

b) Les *religieux exempts* peuvent avoir un cimetière spécial (C. 1208, § 2).

c) L'évêque peut permettre un cimetière spécial aux *personnes morales* et aux *familles* (C. 1208, § 3).

1. Du grec κοιμητήριον, dortoir. Voir les art. *Sépulture du Dict. de th. cath.* et *Cimetière* du *Dict. de dr. can.*
2. *A. A. S.*, XI 1919, p. 478.
3. S. C. du Concile, *A. A. S.*, XX, 1928, pp. 261-264.
4. Rituel, tit. VI, c. 3, n. 12.
5. COCCHI, *Com. in Cod.*, t. 5, n. 51.
6. *A. A. S.*, XXV, 1933, pp. 373-375.

d) Dans les cimetières appartenant à l'Église, les fidèles, moyennant l'autorisation écrite de l'Ordinaire du lieu ou du supérieur compétent, peuvent se faire construire des *tombeaux particuliers* et même les aliéner (vendre, donner) (C. 1209, § 1).

3. Quand un cimetière est bénit, il devrait exister un autre emplacement pour inhumer les gens non honorés de la sépulture ecclésiastique (C. 1212).

4. Aux cimetières *bénits* s'appliquent les canons sur *l'interdit*, la *violation* et la *réconciliation* des églises (C. 1207).

638. 3° Tenue des cimetières. — 1. Autant que possible, il y aura un emplacement spécial pour les tombes des ecclésiastiques et aussi pour celles des enfants (C. 1209, § 2 et 3). 2. Tout cimetière doit être bien clôturé, bien fermé et bien gardé (C. 1210). 3. Les Ordinaires des lieux, les curés et, quand il y a lieu, les supérieurs religieux veilleront à écarter des cimetières tout ce qui serait déplacé, contraire à la religion catholique ou à la piété, en fait d'épitaphes, éloges funèbres, monuments (C. 1211).

4° Temps de l'inhumation. — Surtout en cas de mort subite, il faut attendre le temps suffisant pour que le décès soit certain (C. 1213). — Il suffit généralement d'observer les délais fixés par la loi civile.

5° Exhumation. — Un cadavre enterré définitivement (non placé dans un caveau provisoire) ne peut être exhumé sans permission de l'Ordinaire ; il la refusera si le cadavre demandé ne peut être distingué des autres avec certitude (C. 1214).

CHAPITRE II

LEVÉE DU CORPS, FUNÉRAILLES, INHUMATION

639. I. **Obligation des funérailles à l'église.** — A moins d'un grave obstacle (danger d'épidémie...), les cadavres des fidèles, avant d'être inhumés, doivent être transportés à l'église où s'accompliront les rites des funérailles (C. 1215). — Il y aurait faute grave pour un catholique, ou pour ses proches après sa mort, à ne vouloir qu'un enterrement « civil ». — La crainte de mécontenter les fidèles, et même des membres du clergé, n'est pas une raison suffisante pour exempter des obsèques à l'église ; la coutume opposée doit être réprouvée [1]. — Dans des pays, comme le Brésil, où il est impossible de transporter les cadavres à l'église à cause de la loi civile et de l'éloigne-

1. *A. A. S.*, xi, 1919, p. 479.

ment des cimetières, on célébrera la messe et l'office des défunts *corpore moraliter præsente* [1]. — S'il est strictement suffisant que le cadavre reçoive une absoute à l'église, il est bien préférable que les obsèques aient lieu dans la matinée et qu'une messe en fasse partie [2].

640. II. **L'église des funérailles.** — 1° De droit ordinaire. — 1. *Pour les fidèles en général* : c'est *l'église paroissiale du défunt* ; s'il en avait plusieurs, celle sur le territoire de laquelle il est mort (C. 1216). Si le décès a eu lieu hors de la paroisse, on y transporte le cadavre, quand le trajet, assez court, se fait facilement à pied — à la loi diocésaine de préciser la distance et les autres circonstances ; — sinon, les obsèques ont lieu dans l'église de la paroisse où le décès a eu lieu. Toutefois la famille peut transporter le défunt dans sa propre paroisse, en se chargeant des frais (C. 1218).

2. Si *le pape* meurt à Rome, ses funérailles se font à Saint-Pierre [3].

3. Le *cardinal* qui meurt à Rome a ses obsèques dans l'église désignée par le pape (C. 1219, § 1).

4. *L'évêque résidentiel* a son office funèbre dans sa cathédrale (C. 1219, § 2).

5. Un *bénéficier résidentiel* (p. ex., un curé ou un chanoine) est transporté dans l'église de son bénéfice (C. 1220).

6. *Les religieux et les novices* sont transportés dans l'oratoire de leur communauté ou du moins de leur institut ; leur supérieur fait, personnellement ou par un autre, la levée du corps et la conduite à cet oratoire. Cela s'applique aussi aux *domestiques* décédant dans la maison religieuse où ils demeurent [4]. Si le religieux ou le novice meurt trop loin des maisons de son institut, les funérailles se font dans l'église paroissiale du lieu du décès, à moins que les supérieurs ne fassent les frais du transport au couvent (C. 1221).

7. *Les habitants d'un séminaire* ont leurs obsèques célébrées par le supérieur dans la chapelle de l'établissement (C. 1222 et 1368).

8. Quand cela résulte d'un privilège, d'une loi diocésaine, d'une convention entre les curés, d'une coutume ou de la prescription, les gens qui meurent dans un hôpital sont enterrés par l'aumônier dans la chapelle de cet hôpital ou parfois par le curé de la paroisse sur laquelle se trouve l'hôpital [5].

1. Rép. de la *S. R. C.*, dans *A. A. S.*, XII, 1920, p. 128.
2. *Epit. jur. can.*, II, n. 526.
3. M. a Coronata, *De locis... sacris*, n. 172.
4. Mais non aux postulants ni aux élèves des écoles apostoliques, *A. A. S.*, XXI, 1929, p. 573.
5. Décision de la Rote, *A. A. S.*, XII, 1920, pp. 129-139. *Appollinaris*, 1929, p. 16.

641. 2° ÉGLISE CHOISIE. — 1. Les règles énoncées ci-dessus s'appliquent au cas où le défunt n'avait pas choisi l'église de ses funérailles. S'il avait manifesté un choix légitime, on doit exécuter cette volonté.

2. En principe, *l'élection de sépulture* (choix de l'église des funérailles ou du cimetière ou des deux) est permise à tous les chrétiens. Sont exceptés les enfants impubères (mais leurs parents peuvent choisir pour eux, même après leur mort) et les religieux profès, à moins d'être évêques (C. 1223, 1224).

On ne peut choisir qu'une église *paroissiale ou de réguliers* (non de moniales, sauf pour les femmes qui auraient habité dans leurs couvents) ou une église gratifiée du droit de faire les funérailles (C. 1225). Ce droit est parfois accordé par privilège à certaines églises de confréries en faveur de leurs membres [1]. Religieux et clercs séculiers doivent s'abstenir de toute pression au sujet de l'élection de la sépulture (C. 1227). L'établissement dans une église d'un sépulcre de famille n'équivaut pas au choix de cette église comme église des funérailles. *A. A. S.*, 1946, p. 162.

642. III. Lieu de l'inhumation. — 1° LIEU CHOISI PAR LE DÉFUNT. — Il faut respecter la volonté légitime du défunt qui avait choisi tel ou tel cimetière.

2° S'il n'y a pas eu de choix de ce genre, le défunt est inhumé dans son *tombeau de famille* (*sepulcrum majorum*), s'il en a un et si — en cas de distance assez grande — la famille paie les frais du transport (C. 1229, § 1). Quand il y a plusieurs tombeaux de famille, aux proches ou aux héritiers de choisir (C. 1229, § 3). La veuve est enterrée dans le tombeau de son mari et, si elle en a eu plusieurs, du dernier (C. 1229, § 2).

3° Quand il n'y a ni lieu d'inhumation choisi par le défunt ni tombeau de famille, l'enterrement se fait dans le cimetière correspondant à l'église où a eu lieu la cérémonie funèbre. — Le prétendu axiome *Ubi tumulus, ibi funus* devrait être plutôt retourné : *Ubi funus, ibi tumulus* : quand il n'y a ni élection de sépulture ni tombeau de famille, ce n'est pas le lieu d'inhumation qui désigne l'église des funérailles, mais plutôt l'inverse. Ainsi le fait d'avoir un tombeau de famille n'entraîne pas nécessairement que les obsèques aient lieu dans l'église correspondant au cimetière où est ce tombeau [2].

643. IV Qui fait les funérailles ? (C. 1230). — 1° DANS LA PLUPART DES CAS (où il n'y a ni élection d'une autre église ni décès assez loin de la paroisse), « *le propre curé du défunt* a le droit et le devoir de faire la levée du corps, la conduite à l'église paroissiale

1. M. a CORONATA, *De locis... sacris*, n. 189.
2. *A. A. S.*, XXVIII, 1946, p. 162. Cfr. J. CREUSEN dans *N. R. Th.*, 1927, p. 782 ; *Periodica*, t. XVI, p. 57 ; CIMETIER, *Cons. can.*, II, p. 135.

et les obsèques » (§ 1). — Le curé peut se faire remplacer par un autre prêtre, — par un diacre uniquement à défaut de prêtre [1].

2° Il en va de même quand le défunt, décédé hors de sa paroisse, y est facilement transporté (§ 2), ou quand, malgré la distance, il y est transporté aux frais de sa famille [2]. Dans ces cas, il faut avertir le curé de la paroisse où s'est produit le décès.

3° Si quelqu'un, mort assez loin de sa paroisse, n'y est pas transporté, les obsèques sont célébrées dans l'église paroissiale par *le curé de la paroisse* où le décès a eu lieu (C. 1218, § 1).

4° Pour transporter un corps dans un autre tombeau, quand les obsèques à l'église ont déjà été accomplies, il n'y a aucune obligation de les réitérer ; si la famille préfère les recommencer, n'importe quel prêtre, à qui on le demande, peut s'en acquitter [3].

5° Si les funérailles doivent se faire (par le choix du défunt) *dans une église de réguliers*, ou du moins soustraite à l'autorité du curé, c'est pourtant *le curé qui fait la levée du corps*, mais *le recteur de l'église célèbre les obsèques* (C. 1230, § 3). — Mais si ni le cadavre ni l'église ne se trouvent dans la paroisse du défunt, le curé n'a pas à intervenir ; le recteur de l'église fera tout.

6° Si l'église choisie pour les funérailles dépend du propre curé du défunt, tous les rites sont accomplis par ce curé (§ 4).

644. 7° Religieuses. — 1. Si une religieuse ou une novice *meurt au couvent*, les autres religieuses portent le corps à la limite de la clôture. Quand les religieuses sont indépendantes du curé (parce que moniales ou en vertu du C. 464, § 2), c'est l'aumônier qui fait les obsèques dans l'église ou l'oratoire de la communauté ; dans le cas contraire, c'est le curé. 2. La religieuse *mourant hors de son couvent* aurait ses obsèques célébrées *par son propre curé* ou, si elle mourait trop loin de sa paroisse, *par le curé du lieu*, suivant les règles générales (C. 1230, § 3). Comme l'a répondu la Commission d'Interprétation, c'est toujours *l'aumônier*, jamais le curé, qui fait les obsèques des *moniales*, même quand celles-ci ne sont pas exemptes de la juridiction de l'Ordinaire du lieu [4]. — Quelques auteurs trouvent difficile de concilier les C. 1221 et 1230, § 5 ; ils sont trop préoccupés de maintenir la législation antérieure. Le plus normal est de prendre les mots dans leur sens ordinaire. *Quod voluit legislator, expressit.* — Ainsi *le C.* 1221 *concerne tous les regligieux hommes, le C.* 1230, § 5 *toutes les religieuses* [5].

1. M. a Coronata, *De locis... sacris*, n. 206.
2. Cocchi, *Com. in Cod.*, t. 5, n. 61.
3. S. C. du Conc., *A. A. S.*, xvi, 1924, pp. 188-191.
4. *A. A. S.*, xxxiv, 1942, p. 50.
5. Cocchi, *Com. in Cod.*, n. 58, e.

8° Les funérailles d'un *évêque*, ou d'un *cardinal* mort hors de Rome, sont célébrées par le premier dignitaire du Chapitre ou un des dignitaires suivants (C. 397, 3° et 1230, § 6).

9° Le § 7 (quelque peu obscur) du C. 1230 envisage, semble-t-il, le cas d'un *cadavre envoyé dans une ville* où il n'a aucune sépulture, ni paroissiale ni élective : comme aucun curé n'a de droits sur lui, c'est au clergé de la cathédrale, ou, à défaut de cathédrale, de la paroisse où est situé le cimetière, qu'il appartient de faire les obsèques — si toutefois elles n'ont pas eu lieu avant le voyage [1]. — De toute façon, comme le veut la fin du § 7, il faut se régler sur les statuts diocésains et sur la coutume qui joue un grand rôle en matière de funérailles.

645. V. Inhumation. — 1° Après les obsèques à l'église, le cadavre doit être inhumé, conformément à la liturgie, dans le cimetière de l'église, à moins que le défunt n'ait ailleurs un tombeau de famille ou n'ait choisi un autre lieu de sépulture (C. 1228, 1229, 1231, § 1).

2° A moins de grave empêchement, le prêtre qui a célébré les obsèques, ou un autre, doit accompagner le corps au cimetière (C. 1231, § 2). — Dans certaines villes, d'où le cimetière est très éloigné, l'autorité diocésaine a supprimé cette conduite des enterrements qui prenait beaucoup de temps au clergé ; un prêtre se tient au cimetière ou à proximité pour bénir les tombes et réciter les dernières prières. — Le prêtre qui accompagne le corps doit porter l'étole. Le cortège est précédé d'une seule croix, celle de l'église des funérailles [2].

3° Le cortège funèbre a le droit de traverser le territoire d'une autre paroisse ou même d'un autre diocèse (C. 1232, § 1).

4° Si le cadavre doit être inhumé dans un cimetière où il est difficile (ou coûteux) de le transporter, le curé ou le recteur de l'église des funérailles ne peut revendiquer le droit de l'accompagner en dehors des limites de la localité (C. 1232, § 2).

5° Le curé ne peut empêcher les ecclésiastiques, les religieux, les associations pieuses de prendre part au cortège funèbre, mais il faut y inviter d'abord les clercs attachés (*addicti*) à l'église (C. 1233, § 1), c'est-à-dire, ceux qui y sont chargés de certaines fonctions (vicaires, prêtres habitués...). Cette expression ne comprend pas les chanoines [3]. En effet, ils ne sont pas, comme tels, chargés de fonctions paroissiales ou équivalentes.

6° Il faut refuser d'admettre des sociétés ou des insignes mani-

1. *Epit. jur. can.*, II, n. 537, 9. VIDAL, *Jus canonicum*, t. IV, n. 600, v. VERMEERSCH dans *Periodica*, t. XVI, pp. 67*-70*.
2. COCCHI, *Comm. Codicis*, t. 5, n. 65.
3. *A. A. S.*, XXXIII, 1941, p. 173.

festement hostiles à la religion catholique (C. 1233, § 2), comme les sociétés maçonniques, anarchistes, pour la crémation des cadavres...

7° Au curé de régler l'ordre du cortège et d'indiquer la route à prendre : s'il surgit une discussion sur la préséance, le curé la tranche provisoirement, mais chacun pourra plus tard revendiquer son droit (C. 1233, § 3). — Voici l'ordre général : confréries et associations de fidèles, avec leurs insignes ; acolyte avec l'eau bénite ; porte-croix ; religieux ; clergé séculier ; l'officiant [1].

8° Les clercs n'ont le droit de porter le cadavre d'aucun laïque (C. 1233, § 4), — à moins que ce ne soit non comme marque d'honneur, mais par nécessité [2].

646. VI. **Frais.** — 1° Tarif des funérailles. — 1. Ce tarif doit être fixé, aussi équitablement que possible, par l'évêque, après avoir pris l'avis du Chapitre et, s'il le juge à propos, des doyens du diocèse et des curés de la ville épiscopale (C. 1234). 2. A l'occasion d'un enterrement, d'obsèques à l'église, d'un anniversaire mortuaire, il est rigoureusement interdit à tous — même aux religieux exempts [3] — d'exiger une somme supérieure à celle du tarif diocésain (C. 1235, § 1). 3. Les *indigents* doivent être enterrés *gratuitement et décemment*, suivant les prescriptions liturgiques et les statuts du diocèse (C. 1235, § 3). A moins de trop grandes difficultés, les obsèques des indigents comportent normalement une messe basse qui a les privilèges de la messe d'obsèques solennelles [4]. 4. La somme fixée par le tarif est pour le prêtre qui a célébré les obsèques à l'église. — A lui d'en déduire ce qui revient au diacre, au sous-diacre, aux autres officiants, aux chantres, à l'organiste, aux enfants de chœur... et, quand il y a lieu, la « portion paroissiale ». — Voici un cas un peu spécial. Des obsèques ont été célébrées dans une église choisie par le défunt, non exempte de la juridiction du curé, située dans la paroisse. C'est alors le curé qui a fait les obsèques dans l'église ainsi choisie, mais il ne touche que la « portion paroissiale », en laissant à l'église des funérailles le reste des émoluments [5].

647. 2° Portio parœcialis. — 1. *Notion.* — La *portio parœcialis* (appelée autrefois *quarte funéraire* parce qu'elle équivalait souvent au quart des émoluments) est une somme due au propre curé d'un défunt qui n'a pas eu ses funérailles dans sa propre église paroissiale où il était facile de le transporter (C. 1236, § 1). — La propre paroisse de quelqu'un est celle de son domicile ou quasi-domicile

1. *S. R. C.*, 23 avril 1895.
2. *Epit. jur. can.*, II, n. 539. On trouvera beaucoup de détails complémentaires dans M. a Coronata, *De locis... sacris*, nn. 224-241.
3. *A. A. S.*, XIX, 1927, p. 161.
4. *S. R. C.*, 12 juin 1899, *Decr. auth.*, n. 4024.
5. M. a Coronata, *De locis... sacris*, n. 246.

(C. 94 [1]). — Si le défunt avait plusieurs paroisses propres où il pouvait commodément être porté, la somme sera partagée entre leurs curés (C. 1236, § 2). — Le mot *parocho*, au C. 1236, § 1, désigne tout prêtre chargé de faire les funérailles en vertu des règles ordinaires : supérieur religieux exempt, aumônier d'un hôpital indépendant du curé, aumônier de certaines religieuses, supérieur de séminaire...

2. *Quand est due la portio parœcialis ?* — Quand les funérailles ont eu lieu dans une église *choisie légitimement*. — Si on avait agi d'une façon illégitime, on devrait tout restituer au propre curé [2].

3. *Comment est déterminée la portio parœcialis ?* — Elle est prélevée sur la somme fixée par le tarif diocésain pour les funérailles et l'inhumation (C. 1237, § 1). Si le premier office funèbre n'a pas lieu immédiatement, mais dans le mois suivant l'inhumation, la somme est prélevée sur les émoluments de cet office (C. 1237, § 2). — Au tarif diocésain de déterminer la portion paroissiale, que ce soit une somme fixe ou, plus souvent, le quart, le tiers ou même la moitié des émoluments nets, perçus par le célébrant (ce qui ne comprend pas l'honoraire de la messe, et après déduction des sommes dues aux autres officiants et employés de l'église) (C. 1237, § 3).

4. *Privilèges et droit particulier.* — *a*) Par privilège, les réguliers n'ont pas à payer de quarte funéraire quand quelqu'un s'est fait enterrer chez eux [3]. *b*) Le C. 1236 commençait par *Salvo jure particulari.* En cette matière le droit particulier l'emporte donc sur les canons du Code. Or, la quarte funéraire n'était plus guère en usage en France avant le Code. Depuis, on l'a rétablie dans certains diocèses. Mais, même là, on ne l'envoie généralement pas dans les paroisses d'un autre diocèse : cette pratique est conforme à l'usage antérieur et aux Statuts synodaux de Paris, de 1924, art. 207 [4].

648. VII. **Inscription.** — Après l'enterrement le prêtre doit inscrire dans le registre des morts le nom et l'âge du défunt, le nom de ses parents ou de son conjoint, la date de la mort, les sacrements qui lui ont été administrés et par qui, le lieu et la date de l'inhumation (C. 1238) [5].

1. *A. A. S.*, XVII, 1925, p. 510.
2. M. a CORONATA, *De locis... sacris*, n. 248, c.
3. D'après DOM OESTERLÉ dans *Comm. pro religiosis*, 1940, p. 111.
4. J. CIMETIER, *Petite Revue du Clergé*, 1939, pp. 15 et 75. Le même, *Cons. canoniques*, 2e série, p. 155.
5. Formules dans Rituel, tit. X, cc. 2 et 7.

CHAPITRE III

A QUI ACCORDER OU REFUSER LA SÉPULTURE ECCLÉSIASTIQUE

649. 1° PRINCIPE. — *Tous les baptisés* — et eux seuls — ont droit à la sépulture ecclésiastique, sauf ceux que la loi canonique en prive expressément. — Sont assimilés aux baptisés les catéchumènes morts avant le baptême sans faute de leur part (C. 1239).

650. 2° PRIVATION DE LA SÉPULTURE ECCLÉSIASTIQUE. — Sont atteints par cette mesure, à moins d'avoir donné quelques signes de repentir (p. ex., en appelant le prêtre, en baisant un crucifix, en récitant un acte de contrition) : 1. Ceux qui ont notoirement *apostasié la foi chrétienne* ou ont été membres d'une secte hérétique ou schismatique, de la franc-maçonnerie ou d'une société de ce genre.

2. Les *excommuniés* ou *interdits après une sentence* condamnatoire ou déclaratoire.

3. Ceux qui *se sont donné la mort* de propos délibéré : voir *Revue de dr. can.*, p. 407-431.

4. Ceux qui sont morts en se battant *en duel* ou d'une blessure reçue dans un duel.

5. Ceux qui ont ordonné *d'incinérer* leur cadavre — et persévéré dans cette volonté jusqu'à la mort, même si la crémation n'a pas lieu [1].

6. D'autres (*alii*) *pécheurs publics et manifestes.* Avant le Code, mais non après, le Rituel mentionnait ceux qui n'ont pas fait leurs pâques. On est moins sévère aujourd'hui ; on ne prive plus de la sépulture tous les violateurs du devoir dominical ni même du devoir pascal, mais seulement certaines catégories de pécheurs, tels que, d'après Vidal [2] : usuriers, violateurs d'églises, blasphémateurs, gens morts dans l'acte du péché ou après avoir refusé les sacrements, concubinaires, gens mariés « civilement ».

Dans les cas douteux, on consultera l'Ordinaire, si le temps le permet ; si le doute subsiste, on accordera la sépulture, tout en écartant le scandale (p. ex., en refusant la messe solennelle, en réduisant la cérémonie au minimum) (C. 1240).

3° EFFETS DU REFUS DE SÉPULTURE. — Sont interdits toute messe de funérailles ou d'anniversaire et tout office funèbre public (C. 1241).

1. *A. A. S.*, XVII, 1925, p. 583.
2. *Jus canonicum*, t. IV, n. 586, VII. On peut voir aussi *Ami du Clergé*, 3 mars 1921 ; 1923, p. 310.

SECTION II

LES TEMPS SACRÉS [1]

651. Généralités. — 1° NOTION. — On appelle temps sacrés ceux qui sont *spécialement employés à honorer Dieu,* donc avant tout les jours de fête, puis, pour nous préparer à ces fêtes et mortifier ce qui nous éloignerait de Dieu, les jours de jeûne et d'abstinence (C. 1243).

652. 2° QUI LÉGIFÈRE SUR LES TEMPS SACRÉS ? — 1. *Lois universelles.* — Seule la suprême autorité dans l'Église (pape ou concile œcuménique) peut porter des lois universelles pour établir, transférer ou abolir soit des jours de fête, soit des jours de jeûne ou d'abstinence.

2. *Mesures diocésaines.* — Les Ordinaires des lieux ne peuvent imposer à leurs diocèses des jours spéciaux de fête, de jeûne ou d'abstinence que *per modum actus* (C. 1244), c'est-à-dire, jamais à perpétuité, mais *pour une cause spéciale,* pendant quelques jours ou même pendant un nombre déterminé d'années [2]. Quand l'évêque prend une mesure de ce genre, même les réguliers doivent s'y soumettre [3].

653. 3° POUVOIR DE DISPENSER. — 1. *Ordinaires des lieux.* — *a) En général.* — Ils peuvent dispenser *dans des cas particuliers,* pour une juste cause : même en dehors du territoire, chacun de leurs diocésains ou chacune des familles de leur diocèse ; dans le territoire, n'importe quel étranger (C. 1245, § 1).

b) Cas spécial. — Pour un motif particulier d'un *grand concours de peuple* (fête nationale, foire, pèlerinage, anniversaire, affluence extraordinaire d'une paroisse à une cérémonie dans l'église [4]...) ou d'*hygiène publique* (en cas d'épidémie ou de disette), les Ordinaires peuvent dispenser *toute une localité, voire tout le diocèse* du jeûne ou de l'abstinence ou même des deux (C. 1245, § 2). — C'est ce qu'ont fait beaucoup d'évêques de France et d'ailleurs pendant la guerre de 1939. Pour supprimer toute hésitation sur l'étendue de leur pouvoir, Pie XII

1. On lira avec profit l'*Histoire des commandements de l'Église* par VILLIEN, Gabalda, 1936.
2. M. a CORONATA, *De locis et temporibus sacris,* n. 275, p. 278.
3. Conc. trid., sess. XXV, c. 12 de *regul.*
4. *A. A. S.,* XXI, 1929, 170.

autorisa tous les évêques à donner ces dispenses, sauf pour le Mercredi des Cendres et le Vendredi Saint [1].

2. *Curés.* — Le curé a dans les cas particuliers le même pouvoir que l'Ordinaire du lieu, d'après le C. 1245, § 1, avec les transpositions nécessaires : son territoire est sa paroisse ; ses sujets sont ses paroissiens.

3. *Supérieur régulier.* — Dans les instituts de clercs exempts, il a les pouvoirs du curé (du C. 1245, § 1) relativement aux personnes, mentionnées au C. 514, § 1, qui habitent jour et nuit la maison religieuse (C. 1245, § 3).

4. *Confesseur.* — Le Code n'accorde pas aux confesseurs le pouvoir de donner ces dispenses, mais certains confesseurs l'ont par privilèges et dans bien des diocèses l'évêque le délègue à tous les confesseurs à l'occasion du carême. — Le pouvoir de l'évêque, du curé, du supérieur régulier, est *ordinaire* : il peut donc être délégué (C. 199, § 1).

654. 5. *Compléments sur les dispenses.* — *a*) L'Église admet des *causes excusantes* en ces matières, causes précisées par les auteurs de théologie morale : celui qui se voit ainsi excusé n'est pas obligé de demander la dispense. Pour obtenir une dispense, il suffit d'une cause moindre que celle qui excuserait par elle-même. *b*) Qui peut plus, peut moins. Le pouvoir de *commuer* est compris dans celui de dispenser ; la commutation équivaut à une dispense partielle. — La dispense partielle ne se comprend pas pour le jeûne qui est *in indivisibili* [2]. *c*) Qui peut dispenser autrui peut, pour une cause équivalente, *se dispenser lui-même*. Cela ne s'applique pas au confesseur : le justiciable et son juge sont nécessairement deux personnes différentes. *d*) Qui est *incapable de juridiction ecclésiastique* (qui n'est pas clerc), *ne peut dispenser* des lois de l'Église. Mais il ne serait pas impossible à un évêque ou à un curé de dire à un supérieur de frères, à une supérieure de religieuses, en qui il aurait pleine confiance : Je dispense à l'avance ceux de vos sujets en qui vous reconnaîtrez une juste cause de dispense. *e*) Un curé ne donne pas de dispenses générales, mais une dispense *pour une cause déterminée* pourrait être *virtualiter multiplex* et accordée à plusieurs (Pierre, Paul..., qui se trouvent dans le même cas) par une seule phrase : Je dispense de l'abstinence ceux qui travailleront aux vendanges vendredi [3]. *f*) La dispense accordée en vertu du C. 1245, § 2 est *territoriale*, vaut pour tous ceux, et ceux seulement, qui se trouvent dans le territoire. Les dispenses accordées *à des individus ou à des familles* suivant le C. 1245, § 1 et 3, sont *personnelles* : elles valent même en dehors du territoire, aussi longtemps que subsiste la cause pour laquelle on les a obtenues.

1. *A. A. S.*, XXXIII, 1941, p. 516. — Les circonstances ayant changé, la S. Cong. du Concile vient de rétablir partout l'abstinence de tous les vendredis, le jeûne et l'abstinence quatre fois par an : mercredi des cendres, vendredi saint, vigiles de l'Assomption et de Noël. *A. A. S.*, XLI, 1949, p. 32.
2. M. a CORONATA, *De temporibus sacris*, n. 282.
3. *Epit. jur. can.*, II, n. 554.

655. 4° COMPUT DU TEMPS. — Un jour de fête, comme un jour de jeûne ou d'abstinence, dure de minuit à minuit (en exceptant ce qui concerne certaines indulgences, C. 923) (C. 1246). Il faut toujours vingt-quatre heures, mais plusieurs façons sont admises de calculer le point de départ (C. 33, § 1).

TITRE XIII

LES FÊTES DE PRÉCEPTE

656. 1° QUELLES SONT-ELLES ? — En plus des dimanches, le C. 1247 n'en retient que *dix*, pour l'Église universelle : Noël, Circoncision, Épiphanie, Ascension, Fête-Dieu, Immaculée-Conception, Assomption, Saint Joseph (19 mars), saints Pierre et Paul, Toussaint. Les fêtes des patrons ne sont donc plus fêtes de précepte, mais les Ordinaires des lieux peuvent en transférer la solennité au dimanche suivant (C. 1247, § 2). — Déjà un *motu proprio* de Pie X avait à peu près inauguré la discipline du C. 1247 : ce pape voulait une loi qui, sans nuire au commerce et sans empêcher les ouvriers de gagner leur vie, fut facilement observée partout [1]. — Le C. 1247 a supprimé partout les fêtes supplémentaires, restées en vigueur en vertu de lois particulières ou de coutumes [2]. La fête de saint Jacques le Majeur a été rendue plus tard à l'Espagne [3]. — Le C. 1247, § 3 n'a pas touché aux suppressions de fêtes, précédemment obtenues : en France, on a donc continué à n'avoir que quatre fêtes de précepte : Noël, Ascension, Assomption, Toussaint.

657. 2° OBLIGATION D'ASSISTER A LA MESSE (C. 1248). — 1. *Ce qui est requis.* — Comme on le trouvera plus complétement dans tous les ouvrages de théologie morale, il faut : la *présence corporelle* (entendre la messe par radio n'a été admis comme suffisant par le Saint-Siège qu'en des cas tout à fait exceptionnels [4]), *l'intention* de louer Dieu, *l'attention*, au moins extérieure, excluant les actions incompatibles avec toute prière, l'*intégrité* : on manque à la substance de l'obligation si l'on est absent pendant un tiers de la messe ou pendant une partie très importante (consécration, communion).

2. La messe peut être célébrée en n'importe quel *rite* catholique (C. 1249).

3. On satisfait au précepte en assistant à la messe célébrée *n'importe où*, sauf dans les oratoires strictement privés (C. 1249) : dans ces

1. *A. A. S.*, III, 1911, p. 305.
2. Rép. de la Com. d'Interpr., *A. A. S.*, X, 1918, p. 170.
3. ARREGUI, *Summarium theol. mor.*, p. 250, note 1.
4. *Hostia*, mars 1939, p. 77.

oratoires satisfont seuls au précepte l'indultaire et le prêtre célébrant, le servant exigé et, de plus, les personnes nommées dans l'indult, généralement les proches parents et alliés, les domestiques nécessaires [1]. En assistant à la messe célébrée sur un autel portatif, les fidèles ne satisfont au précepte que si la célébration a lieu en plein air (*sub dio*) ou si l'indult le déclare expressément. *A. A. S.*, 1949, p. 504. On satisferait encore au précepte dans le cas d'une messe célébrée sur un autel portatif avec l'autorisation extraordinaire de l'évêque. *A. A. S.*, 1952, p. 497.

4. *Principales causes excusantes :* distance, santé, charité.

658. 3° ŒUVRES INTERDITES. — 1. *Actes judiciaires*, posés à l'occasion d'un procès, comme citer les témoins, faire prêter serment, rendre une sentence... Sont permis des actes possibles *sine strepitu judiciali*, comme consulter un avocat, interjeter appel...

2. *Ventes publiques*, marchés et foires, mais en tenant compte des indults et des coutumes.

3. *Œuvres serviles* ou travaux manuels, c'est-à-dire, effectués surtout par les forces physiques et en vue d'avantages d'ordre temporel. *a*) L'opinion commune tend à entendre les œuvres serviles moins rigidement qu'autrefois, à juger permis, p. ex., un peu de jardinage artistique ou de menus travaux d'aiguille (tapisserie, tricotage, dentelle, broderie...) entrepris pour faire diversion aux occupations professionnelles des autres jours [2]. *b*) En dehors de la question de scandale, il faut, au cours de la journée, environ deux heures et demie de gros travaux ou trois heures de légers travaux pour pécher gravement. *c*) Une cause de gravité moyenne excuse de la loi : nécessité (moisson à rentrer avant l'orage, outils à réparer ou vêtements à nettoyer le dimanche, travail des bouchers et boulangers, etc.), piété (orner l'église...), charité (confections en faveur des pauvres...)...

TITRE XIV

ABSTINENCE ET JEUNE

659. I. Généralités. — 1° HISTORIQUE. But proposé. — Se mortifier sur la quantité et la qualité de la nourriture a toujours été en honneur chez les âmes ferventes. Expier ses fautes et celles d'autrui, croître dans la maîtrise de soi-même et rendre à Jésus en croix amour pour amour : aux siècles de foi de telles considérations enthousiasmaient les âmes. La préface du carême mentionne les principaux avantages du jeûne : *vitia comprimis, mentem elevas, vir-*

1. ARREGUI, *Comp. theol. mor.*, 3e éd., p. 253, en note.
2. *Ami du Clergé*, 1903, p. 969, 1926, pp. 48 et 552 et 1951, p. 379 ; *Revue apol.*, mars 1936 ; *N. R. Th.*, 1936, p. 32 ; *R. C. R.*, 1931, pp. 69, 96.

tutem largiris et præmia. Saint Thomas avait expliqué pourquoi l'Église interdit à certains jours les mets les plus succulents, ceux qui poussent spécialement à la volupté [1].

Mais les lois actuelles (C. 1250-1254) sont le fruit d'une lente évolution, qui n'a pas été toujours dans le même sens ni identique partout. On a eu des époques de plus grande sévérité alternant avec des périodes de plus grande indulgence : dans l'ensemble, depuis quelques siècles, en même temps que fléchissait l'esprit chrétien (et, semble-t-il, que s'affaiblissaient les tempéraments), les prescriptions concernant le jeûne et l'abstinence se sont peu à peu adoucies [2].

660. 2° Jours de jeune et d'abstinence. — Autrefois l'abstinence faisait partie du jeûne. Aujourd'hui, jeûne et abstinence sont deux pratiques différentes, qu'on rencontre l'une sans l'autre. 1. Jours d'*abstinence seule* : tous les vendredis. 2. Jours où il y a à la fois *jeûne et abstinence* : mercredi des cendres, vendredis et samedis de carême, féries des quatre-temps, vigiles de la Pentecôte, de l'Assomption, de la Toussaint et de Noël. 3. Jours de *jeûne sans abstinence* : les autres jours du carême. — Les lois du jeûne et de l'abstinence ne s'appliquent pas aux dimanches ni aux fêtes de précepte, à moins qu'une de ces fêtes ne tombe en carême (le 19 mars [3]). « On n'anticipe plus les vigiles » : cela veut dire : si la Toussaint (ou Noël ou l'Assomption) tombe un lundi, on ne reporte pas, comme autrefois, jeûne et abstinence au samedi précédent, mais ils sont simplement supprimés. — Les lois du jeûne et de l'abstinence cessent le samedi saint à midi (C. 1252). Toutefois les changements concernant la semaine sainte ont prolongé les obligations jusqu'à minuit (entrée dans le dimanche de Pâques). *A. A. S.*, 1955, p. 844.

Il a été cependant répondu que ce changement n'atteint pas la France. En France, en raison d'indults, il y a quatre jours de jeûne par an : mercredi des Cendres, vendredi saint, 7 décembre, 23 décembre (22, quand le 23 tombe un dimanche). *Semaine cath. de Toulouse*, 20 octobre 1957. *A. A. S.*, 1957, p. 638.

661. Remarques complémentaires. — 1. Dans beaucoup de diocèses de France, en vertu d'indults, l'abstinence du samedi en carême est remplacée par celle du mercredi. Dans ces diocèses, est-on tenu à garder l'abstinence le samedi saint jusqu'à midi ? Il semble que non ; en pratique, on doit s'en tenir au mandement diocésain. 2. Les lois du jeûne et de l'abstinence doivent être observées même aux jours de fêtes qui, en vertu d'une concession du Saint-Siège, ne sont plus en vigueur dans tel ou tel pays, p. ex., pour la France, la Circoncision, l'Épiphanie, etc. [4]. 3. Le jeûne est *in indivisibili,*

1. 2ª 2ae, q. 147, art. 8.

2. Voir Villien, *Hist. des commandements de l'Église*, pp. 207-315 ; *Ami du Clergé*, 1907, p. 977 sqq.

3. On sait que la première rédaction du c. 1252, § 4 a été successivement l'objet de deux corrections officielles. M. a Coronata, *De temporibus sacris*, n. 313, a.

4. *A. A. S.*, x, 1918, 170 ; xii, 1920, p. 576.

dit un vieil adage. On jeûne complètement ou pas du tout. Cette règle n'a pourtant pas la rigidité d'un principe métaphysique. Il ne dépasse pas les pouvoirs du législateur ecclésiastique d'imposer un demi-jeûne. C'est ce qu'il fait le samedi saint : son intention est que ce jour-là, jusqu'à midi, on se contente de la nourriture des jours précédents. 4. Des ouvriers italiens passent le carême à travailler en Belgique ou en France. Ils croyaient n'avoir à faire abstinence ni le mercredi ni le samedi. La S. C. du Concile en a décidé autrement ; ils sont obligés à la substance de la loi, donc à faire deux jours d'abstinence chaque semaine du carême : on leur laisse le choix entre mercredi et samedi, à la condition de ne pas scandaliser [1].

662. 3° LIMITES DES LOIS CONCERNANT LE JEUNE ET L'ABSTINENCE. — *Generi derogatur per speciem.* Ces canons ne changent rien ni aux conditions plus bénignes, obtenues par des indults, ni aux obligations plus sévères ou plus nombreuses qui résulteraient de vœux, de règles religieuses ou de constitutions de sociétés imitant l'état religieux (C. 1253).

663. 4° AGE. — 1. Sont tenus à la loi de l'abstinence tous ceux qui ont sept ans accomplis — ajoutons, conformément à un principe plus général (C. 12) : à moins que, manifestement ils n'aient pas l'usage de la raison. — 2. Tous les fidèles sont tenus au jeûne depuis vingt-et-un ans accomplis jusqu'à l'entrée dans leur soixantième année (donc jusqu'à cinquante-neuf ans révolus) (C. 1254).

664. II. **Abstinence.** — La loi actuelle de l'abstinence n'interdit que la viande et le jus de viande, mais non les œufs, les laitages ou n'importe quels assaisonnements, même de graisse animale (C. 1250). 1. La chair interdite est surtout celle des mammifères et des oiseaux, en d'autres termes, des animaux à sang chaud vivant sur terre. On peut manger des poissons et certains animaux que l'usage y joint, grenouilles, escargots, huîtres, tortues, sans doute loutres et castors. Dans certains diocèses la coutume est plus large, admet les poules d'eau, etc. [2]. 2. On appelle chair ou viande non seulement la chair proprement dite (les muscles), mais tout ce qui est mangeable, lard, moelle des os... 3. Il y a faute grave, à manger deux onces de chair (62 grammes environ). Si la matière nutritive est diluée dans un liquide, il faut une quantité plus considérable. Si on fait plusieurs repas à la viande, on multiplie les péchés. 4. La graisse peut être étendue sur le pain [3] ; elle ne doit pourtant pas perdre son rôle de condiment ;

1. *A. A. S.*, 1924, p. 94.
2. *Ami du Clergé*, 1906, p. 236 ; 1910, p. 13.
3. Rép. du Saint-Office, du 6 sept. 1899.

p. ex., si elle se condensait en assez gros morceaux de lard [1]. 5. *Personnes excusées* de l'abstinence : les malades, convalescents, etc. ; les mendiants à qui on donne de la viande ; les enfants à qui leurs parents ne fournissent pas d'aliments maigres ; les militaires en activité, et d'autres qui seraient dans des situations analogues [2]. En France les militaires sont exemptés de l'abstinence en vertu d'indults et d'une longue coutume. *L'Ami du clergé*, 1899, p. 123 ; 1904, p. 137 ; 1912, p. 272, etc...

665. III. **Jeûne.** — 1. L'essence du jeûne consiste à ne faire dans la journée qu'*un seul repas complet*. Mais il est permis de prendre un peu de nourriture le matin (*frustulum*, petit morceau) et le soir (collation) (C. 1251). — L'Église n'interdit plus, comme autrefois, de manger en carême de la viande et du poisson au même repas (C. 1251, § 2).

2. *Repas principal*. — On y mange à volonté, la loi de l'Église n'y mettant aucune limite en ce qui concerne la quantité des aliments ni leur espèce (sauf les jours d'abstinence). Ce repas peut durer deux heures (trois ou quatre pour les Allemands, suivant la plaisanterie que faisait déjà saint Alphonse). Interrompre ce repas pour le reprendre ensuite n'est généralement pas permis (cela équivaudrait à plusieurs repas) : une interruption d'une heure serait faute vénielle ; une interruption de deux heures, faute grave, à moins de raison spéciale. — Ce repas a lieu normalement vers midi. On peut l'avancer un peu ; le commencer vers 9 heures ne serait, pense-t-on, pas gravement coupable et serait licite avant de partir en voyage. Il est permis de faire à midi la collation et de renvoyer au soir le repas principal (C. 1251, § 2).

666. 3. *Repas incomplets du matin et du soir*. — « Quant à la quantité et à la qualité des mets, on doit s'en tenir à la *coutume approuvée* des lieux » (C. 1251, § 1). Mais cette coutume n'est pas facile à connaître, surtout dans les pays, comme la France, où presque personne ne jeûne. Le mandement de l'évêque donne souvent quelques précisions, mais généralement incomplètes. Une seule règle universelle a été formulée par le Saint-Siège : nulle part (sauf indult) les jeûneurs ne peuvent manger de la viande aux petits repas du matin ou du soir [3]. On admet aussi que « le liquide ne rompt pas le jeûne » : ceci ne s'applique qu'aux *boissons* (dont le premier but est d'étancher la soif), telles que vin, bière, cidre, thé, café...) non aux aliments liquides (lait, miel, lard fondu...). — En somme, tout ce qui n'est pas viande peut être mangé, à moins de sévérité plus grande du mandement diocésain, qui interdit souvent les œufs et parfois d'autres aliments [4].

1. *Sacrée Pénitencerie*, 17 nov. 1897.
2. Cocchi, *Com. in Cod.*, t. 5, n. 89.
3. *A. A. S.*, xi, 1919, p. 480.
4. La mesure récente de la S. Cong. du Concile autorise les œufs et laitages aux petits repas. *A. A. S.*, xli, 1949, p. 32.

Quantité. — Une foule d'auteurs, copiant saint Alphonse, déclarent péremptoirement : On peut prendre deux onces le matin (62 gr.), et huit onces le soir (250 gr.), comme si ces déterminations mathématiques, suffisamment adaptées aux Napolitains du XVIIIe siècle, devaient s'appliquer parfaitement aux hommes de tous les temps, de tous les continents, de tous les climats, de tous les régimes de travail, etc. ! Heureusement d'excellents esprits[1] ont eu raison de voir dans la quantité de nourriture quelque chose d'essentiellement *relatif*. Les jours de jeûne, on doit se mortifier sérieusement, se retrancher une portion assez notable de son menu quotidien, mais la quantité à retrancher dépend d'une foule de circonstances et ne peut être l'objet d'une évaluation uniforme.

Ces vues très sages ont été pleinement adoptées par les évêques de Belgique. Au concile provincial de Malines, en 1937, ils admirent le caractère relatif du jeûne : « Généralement il sera permis à chacun de prendre la quantité de nourriture nécessaire pour éviter l'indisposition qui l'empêcherait d'accomplir convenablement ses devoirs d'état » et il est légitime qu'on soit plus large en carême pour tenir jusqu'au bout [2].

C'est la voie où l'on s'engagera résolument si l'on veut conserver non une loi théorique, mais des jeûneurs effectifs. Le jeûne sera moins rigoureux, mais, si l'on obtient qu'il soit pratiqué par beaucoup plus de monde (au lieu d'être presque universellement délaissé), ce sera un grand progrès.

667. 4. *Causes excusantes.* — Si le jeûne est mieux adapté aux diverses personnes, on ne lui cherchera pas trop facilement des causes excusantes. Il restera pourtant des fidèles légitimement empêchés de jeûner : malades, convalescents ; femmes enceintes ou nourrices ; gens appliqués à des travaux très fatigants du corps ou même de l'esprit, etc. Là encore il devra s'agir moins de classifications stéréotypées que de l'examen des cas individuels.

1. *Ami du Clergé*, 1921, 27 oct. 1921 ; 1937, p. 59. GOUGNARD, *A propos du carême*, dans *Ephemerides théologicæ lovanienses*, 1927, p. 207 ; CARLES, *L'avenir de la loi du jeûne* dans *N. R. Th.*, 1936, pp. 139-166.
2. *Acta et Decreta Concilii provincialis mechliniensis quinti*, Malines, Dessain, 1938, n. 69.

TROISIÈME PARTIE

LE CULTE DIVIN

668. Généralités. — 1° NOTIONS. — Le mot *liturgie* (λειτουργία, λεῖτον ἔργον, service public) a toujours désigné surtout la célébration de la messe ; en Orient, il n'a que ce sens ; dans l'Église latine, on l'entend, plus largement, de l'ensemble des rites publics accomplis par les ministres de l'Église pour honorer Dieu, surtout par le sacrifice de la messe, ou pour procurer des grâces aux hommes, surtout par les sacrements et les sacramentaux.

2. Le mot *culte* est plus général, moins précis. Il désigne la manifestation de l'excellence qu'on reconnaît à une autre personne et, dans un sens plus strict, la soumission à cette personne.

669. 2° DIFFÉRENTES SORTES DE CULTE. — 1. Le culte de *latrie* est dû à Dieu seul (Sainte Trinité, chacune des Personnes divines, Jésus-Christ, même sous les espèces sacramentelles). Le culte d'*hyperdulie* est dû à la Sainte Vierge ; celui de *dulie*, aux autres habitants du ciel (anges et saints) (C. 1255, § 1). — L'honneur rendu à Marie et aux bienheureux se rapporte au culte divin : les saints sont dignes de gloire parce que, chers à Dieu, ils lui sont restés très étroitement unis : en les honorant, c'est encore Dieu, source de toute sainteté, qu'on honore. — A cause de l'union hypostatique, un culte latreutique (d'adoration) est dû à chaque partie de l'humanité du Christ. C'est pourquoi l'Église approuve et encourage le culte du Sacré-Cœur, du précieux sang et des cinq plaies du Sauveur [1]. Mais l'Église ne juge pas opportunes toutes les dévotions nouvelles, même lorsqu'elles seraient justifiées en principe. Elle se méfie du prurit d'innover. Le Saint-Office n'avait pas approuvé un culte spécial des mains du Christ ni de la Sainte Face [2]. Il déclara qu'il n'y avait pas à propager une dévotion spéciale à la tête sacrée de Jésus-Christ [3], ni à favoriser

1. VIDAL, *Jus canonicum*, t. IV, n. 444.
2. *A. S. S.*, t. XXV, 1893, p. 750.
3. *A. A. S.*, XXX, 1938, p. 226.

la dévotion à l'Amour anéanti de Jésus ni le Rosaire des saintes plaies de Notre-Seigneur [1]. Après avoir été très peu encouragée le 28 mars 1914 [2], la dévotion au Cœur eucharistique de Jésus était approuvée le 9 novembre 1921 [3].

Les principaux actes du culte envers Dieu (donc, de la vertu de religion) sont l'adoration, la prière, le sacrifice (la messe), le vœu, le serment, la sanctification des jours de fête.

2. En plus du culte *absolu*, que nous adressons à Dieu et aux habitants du ciel, il y a le culte *relatif* par lequel nous vénérons les reliques et les images pieuses qui nous rappellent ou nous représentent les personnes à qui vont nos hommages (C. 1255, § 2).

670. 3. Le culte est *public* ou *privé*. A s'en tenir au C. 1256, on croirait que le culte *public* exige la réunion de ces deux caractéristiques : *a*) être exercé au nom de l'Église par des personnes (des clercs) qui en soient officiellement chargées ; *b*) au moyen d'actes réservés par l'Église à l'honneur de Dieu, des saints ou des bienheureux. En réalité, *le second élément suffit* à constituer le culte public : cela résulte des C. 2057 sqq. et des déclarations de Benoît XIV, qui écrivait, p. ex. : « « Sans aucun doute, vérifient la notion de culte public les actes qui, posés à titre privé (*privatim*), ont été institués par l'Église pour vénérer solennellement les bienheureux ou les saints [4] ». Les actes de culte public sont surtout : exposer sur un autel une statue ou un portrait ; entourer une image d'une auréole ou de rayons ; placer des ex-voto près d'une tombe ; exposer des reliques à la vénération publique ou les honorer d'une lumière [5]. Pour d'autres actes, Benoît XIV voulait qu'on les appréciât en tenant compte des circonstances : placer dans une église la statue d'un bienfaiteur ou du roi ne serait pas nécessairement un acte de culte public, mais il en irait autrement pour la statue d'une personne de condition modeste et connue uniquement par sa sainteté [6]. — Il n'est pas interdit d'invoquer un défunt, d'en faire le panégyrique avec discrétion, de célébrer des messes pour sa béatification ou pour remercier Dieu de sa libéralité à son égard, de remettre ses reliques à des malades [7]. On évitera prudemment ce qui risquerait de rendre une béatification impossible.

671. 3° QUI RÈGLE LA LITURGIE ? — 1. Aujourd'hui il n'appartient qu'au *Siège Apostolique* de régler la liturgie et d'approuver les

1. *A. A. S.*, XXXII, 1940, p. 24.
2. *A. A. S.*, VI, 1914, p. 146.
3. *A. A. S.*, XIII, 1921, p. 545.
4. Const. *Quamvis justo*, du 30 avril 1749, dans *Fontes Codicis*, t. II, p. 230, § 12.
5. *Epitome jur. can.*, II, n. 574.
6. *Periodica*, 1932, p. 186*.
7. F. CIMETIER, *Consultations de droit canonique*, II, n. 616.

livres liturgiques (C. 1257). Ces livres sont : le missel, le bréviaire, le martyrologe et le calendrier romain, le pontifical, le cérémonial des évêques, le rituel, le mémorial des rites. Il faut y joindre les « propres » (des diocèses, etc.), l'Instruction clémentine sur l'exposition du Saint-Sacrement, la Collection des décrets de la S. C. des Rites [1].

2. Le rôle des *évêques* est surtout de faire exécuter les mesures liturgiques prises par le Saint-Siège et de s'opposer aux abus (C. 1261). Ils peuvent *combler les lacunes* de la loi commune en bien des points dont Rome n'a réglé que les grandes lignes, ainsi pour le chant et la musique à l'église [2]. La S. C. des Rites a reconnu aux évêques le droit de régler (approuver, permettre, défendre, soumettre à des conditions) les messes dialoguées [3].

3. La *coutume*, soit *præter legem* soit interprétative, est admissible en liturgie ; la coutume opposée à une prescription liturgique est parfois réprouvée (C. 818) et n'est en général admise que très difficilement par la S. C. des Rites [4].

672. 4° « COMMUNICATIO IN SACRIS » (C. 1258). — 1. *Notions et principes.* — L'expression *in sacris* a un sens très général : doctrine (prédication, catéchisme), prières, sacrements, actions liturgiques, sépulture...

Il y a *communication* : *a*) ou si les catholiques prennent part aux cérémonies des non catholiques (c'est l'objet du C. 1258) ; *b*) ou si les non catholiques prennent part aux rites des catholiques. Accomplir des cérémonies sacrées avec des non catholiques *dans un rite non catholique* est *intrinsèquement illicite*, parce que *superstitieux*. Accomplir des cérémonies avec des non catholiques, mais dans le rite catholique, ne paraît pas illicite en soi, mais le sera souvent à raison du danger de scandale, de superstition, de perte de la foi.

673. 2. *Défense générale.* — « Il est interdit aux fidèles de prendre aucune part *active* aux rites sacrés des non catholiques » (C. 1258, § 1). Exemples d'actions déclarées interdites par des réponses romaines : être parrain d'un baptême administré par un non catholique ; faire baptiser des enfants catholiques par un ministre non catholique ; se confesser (à moins d'être en danger de mort) à un prêtre hérétique ou schismatique ; se faire ordonner par un hérétique ; jouer de l'orgue dans un temple non catholique pendant les offices ; assister à une messe célébrée par un prêtre schismatique [5]. Il ne serait pas permis

1. *A. A. S.*, III, 1911, p. 243.
2. VIDAL, *Jus canonicum*, IV, n. 328.
3. *Com. pro religiosis*, 1936, p. 65 ; *Hostia*, 1937, p. 106 ; *R. C. R.*, 1936, p. 119.
4. VIDAL, livre cité, n. 329.
5. M. a CORONATA, *Institutiones*, II, n. 835.

non plus d'aller écouter un prêche dans un temple protestant, d'y recevoir la cène, d'y prendre part aux chants ou aux prières publiques [1]. — On pourrait prêter serment, même sur une bible protestante, devant un pasteur remplissant les fonctions d'officier d'état civil [2]. — On ne pourrait appeler le ministre hérétique comme tel, même pour un malade qui le demanderait dans un hôpital (ce semblerait être une approbation de l'hérésie), mais on pourrait faire savoir à M. Durand que M. Dupont désire sa visite. — Il n'est jamais interdit de rendre à Notre-Seigneur les honneurs qui lui sont dus, donc de faire la génuflexion dans une église schismatique où se trouve la sainte réserve, etc. [3].

674. 3. *Ce qui peut être toléré,* c'est « la *présence passive* ou purement matérielle, par politesse ou à l'occasion d'un emploi civil, pour une cause grave (soumise dans les cas douteux à l'approbation de l'évêque), aux funérailles de non catholiques, à leurs mariages ou à des solennités analogues, pourvu qu'il n'y ait aucun danger de perversion ou de scandale » (C. 1258, § 2). La présence matérielle ou passive consiste à assister à une cérémonie parce qu'on ne peut s'en dispenser avec une correction qui n'implique aucune adhésion à l'erreur ou au schisme. Les catholiques ne peuvent s'unir aux prières ni aux rites des non catholiques ni porter des flambeaux dans leurs temples [4]. Quelques réponses romaines précisent ce qui est toléré : la visite d'églises schismatiques, en dehors des offices, par des catholiques ; l'entrée dans un temple pour assister au couronnement d'un roi non catholique ; l'assistance de fonctionnaires (mais pas d'évêques ni de prêtres) à des prières récitées au temple pour un prince [5]. A la mort d'un chef d'État non catholique, le clergé peut assister en corps à ses obsèques, mais *in nigris*. — Il n'est pas permis aux catholiques de faire le moindre don pour la construction de synagogues ou de temples hérétiques, ni à des enfants catholiques d'aller au temple baiser des croix présentées par des ministres non catholiques ou de recevoir d'eux du pain bénit, etc. [6].

675. 4. *Que permet-on aux non catholiques ?* — Aujourd'hui on admet leur présence dans nos églises. Mais un non catholique ne peut servir la messe d'un prêtre catholique, ni chanter à la messe solennelle (le Saint-Office a jugé tolérable qu'on laissât des jeunes filles schismatiques chanter au salut avec les autres élèves d'un pensionnat catholique). On tolère que, le jour de la Chandeleur, on distribue par urbanité des cierges non bénits aux non catholiques.

1. Vidal, *jus canonicum*, iv, n. 347.
2. Saint-Office, 1er avril 1857 et 23 fév. 1820, *Collectanea*, nn. 1133 et 1342.
3. *Epitome jur. can.*, ii, n. 577.
4. Saint-Office, 8 sept. 1874 ; Vidal, *Jus canonicum*, iv, n. 347, note 16.
5. Vidal, n. 347, iii.
6. M. a Coronata, *Inst.*, ii, n. 836.

676. 5° EXERCICE DU CULTE PUBLIC. — 1. *Nouveautés.* — *a*) Les *nouvelles prières* ou les nouveaux exercices de piété ne seront pas permis dans les églises ou les oratoires (publics, semble-t-il) sans la révision et l'autorisation expresse de l'Ordinaire du lieu (C. 1259, § 1). — Dans les oratoires semi-publics de religieux exempts, c'est plutôt le rôle de leur supérieur majeur [1]. *b*) L'évêque ne peut approuver de *nouvelles litanies* pour la récitation *publique* (C. 1259, § 2). — La récitation des litanies est publique quand des fidèles sont réunis, même sans ministre sacré, dans une église ou un oratoire public [2]. L'évêque peut approuver des litanies pour la récitation privée [3].

677. 2. *Droits et devoirs de la hiérarchie.* — *a*) Dans l'exercice du culte les ministres de l'Église dépendent uniquement des supérieurs ecclésiastiques (C. 1260). — Mais ceux-ci tâcheront de se montrer conciliants, à l'égard des fidèles et du pouvoir civil, pour les heures des offices, etc. *b*) Les évêques urgeront l'observation des prescriptions concernant le culte divin et s'opposeront à la superstition et aux autres abus. Tous, même les religieux exempts, sont liés par les mesures qu'ils prendraient en cette matière et l'Ordinaire, informé de leurs manquements [4], pourrait alors visiter leurs églises et leurs oratoires publics (C. 1261).

678. 3. *Ordre et tenue.* — *a*) Il est souhaitable qu'à l'église, suivant l'ancien usage, les hommes soient séparés des femmes (C. 1262, § 1). *b*) A l'église et dans les cérémonies sacrées les hommes doivent avoir la tête découverte, à moins que les mœurs du pays (comme en Chine) ou des circonstances spéciales (suisses, soldats en uniforme, gens à qui le froid serait funeste...) n'exigent une autre attitude. Les femmes doivent avoir la tête couverte (Saint Paul l'exigeait déjà, Iª *Cor*, XI, 4) et être modestement vêtues (C. 1262, § 2). — Les prêtres en ornements sacrés peuvent généralement porter la barrette. *c*) On peut assigner aux magistrats une place spéciale, suivant leur dignité, conformément aux lois liturgiques (C. 1263, § 1). Il est permis de leur réserver, en dehors du chœur des clercs, un prie-Dieu orné, de leur porter la paix avec une patène à baiser et de leur faire donner deux coups d'encensoir [5]. *d*) Sans le consentement formel, et toujours révocable, de l'Ordinaire du lieu, personne ne peut avoir, ni pour lui ni pour sa famille, une place fixée à l'église (C. 1263, § 2 et 3). Il ne

1. *Epitome jur. can.*, n. 579. M. a CORONATA, n. 834.
2. *S. R. C.*, 6 mars 1894 et 20 juin 1896. *Decr. auth.* 3820, 3916.
3. *S. R. C.*, 16 juin 1880, *A. S. S.*, t. 13, p. 91 ; S. Off., 18 avril 1860, *A. S. S.*, t. 28, p. 67.
4. M. a CORONATA, p. 154 note 4.
5. *Epit. jur. can.*, II, n. 585, M. a CORONATA, *Instit.*, II, n 839. Sur les honneurs rendus en certains pays au représentant de la France, voir l'accord inséré dans *A. A. S.*, XIX, 1927, p. 9. sqq.

s'agit pas de chaises ou de bancs, mais d'une partie de l'église, p. ex., d'une chapelle, qu'on voudrait se réserver exclusivement [1].

679. 6° CHANT ET MUSIQUE. — 1. Du chant et de la musique d'église il faut absolument bannir ce qui s'y mêlerait de lascif et d'impur (C. 1264, § 1).

2. Il faut observer les *lois liturgiques* sur la musique sacrée (C. 1264, § 1).

Les règles relatives à cette matière ont été précisées et urgées par Pie X dans son *motu proprio* de 1903 [2]. Entre autres points ce document exigeait la permission de l'Ordinaire du lieu pour l'emploi d'instruments autres que l'orgue. La Congrégation des Rites a autorisé les Ordinaires à permettre les orgues électrophoniques. *A. A. S.*, 1949, p. 617.

La constitution de Pie XI, *Divini cultus*, sur la liturgie et surtout sur la musique et le chant, demande l'exécution du *motu proprio* de Pie X. Les enfants, surtout les futurs prêtres, doivent être formés au chant dès leurs plus jeunes années. Le chant grégorien vient en premier lieu, ensuite la polyphonie. Il faut encourager les « chapelles » de musique. L'orgue ne jouera pas d'airs profanes et la voix sera préférée aux instruments. On doit faire chanter le peuple [3].

Une Instruction en italien, de la S. C. du Concile, interdit aux Ordinaires de faire exécuter des œuvres musicales dans les églises de leurs diocèses, aussi longtemps que les auteurs n'ont pas déclaré exempter de tous droits les exécutions liturgiques [4].

3. Si des *religieuses* sont autorisées à chanter dans leur église ou leur oratoire, elles doivent s'arranger pour n'être pas vues (C. 1264, § 2).

Le chant d'église est une fonction liturgique ; il devrait donc être réservé aux clercs en surplis, ou du moins aux hommes. Actuellement l'Église tolère que les femmes fassent partie de la chorale de l'église, mais à la condition d'être tout à fait séparées du groupe des hommes [5].

TITRE XV

LA GARDE ET LE CULTE DE LA TRÈS SAINTE EUCHARISTIE

680. **I. Garde de la sainte eucharistie.** — 1° OU LA GARDER ? — 1. *Où doit-on la garder* ? — Dans les cathédrales, dans les églises paroissiales ou quasi-paroissiales, dans toute église unie à une maison de religieux exempts (C. 1265, § 1).

1. *Epit. jur. can.*, II, n. 585.
2. *A. S. S.*, t. 36, 1903, pp. 329-339 (en italien) ou pp. 387-395 (en latin).
3. *A. A. S.*, XIX, 1929, pp. 33-41.
4. *A. A. S.*, XXIV, 1932, p. 72.
5. *S. R. C.*, 17 sept. 1897 et 17 janv. 1908, *Décr. auth.* 3964 et 4210 ad 2.

2. *Où peut-on la garder ?* — On le peut, avec la permission de l'Ordinaire, dans chaque église collégiale et dans l'oratoire principal d'une maison pie ou religieuse ou d'un collège ecclésiastique (C. 1265, § 2). — Est appelée *domus pia* une maison qui, même sans être érigée par l'Église, favorise l'exercice de la piété (orphelinat, hôpital, asile de vieillards, école catholique...). — L'Ordinaire peut permettre de garder le Saint-Sacrement dans les églises de secours, quoiqu'elles ne soient pas strictement paroissiales [1].

3. *Un indult apostolique est nécessaire pour conserver ailleurs la sainte réserve.* Une instruction de la S. C. des Sacrements rappelle à quelles conditions cette permission pourrait être accordée. *A. A. S.*, 1949, p. 508. L'Ordinaire du lieu peut seulement accorder cette permission à une église ou à un oratoire public pour une juste cause, et *per modum actus*, c'est-à-dire, pour les quelques jours (triduum, neuvaine...) où dure la cause.

4. Il n'est permis à personne, sauf au pape, de garder sur soi la sainte eucharistie ou de l'emporter en voyage (C. 1265, § 4).

Là où est conservée la sainte réserve, il lui faut *un gardien* (prêtre de préférence) et au moins une messe par semaine, autant que possible.

681. 2° En un seul endroit de la maison. — Dans une maison religieuse ou pieuse la sainte eucharistie ne peut être conservée qu'à l'église ou à l'oratoire principal, et jamais dans le chœur des moniales ou à l'intérieur de leur monastère. Les privilèges contraires sont révoqués (C. 1267). Une réponse bénigne de la Commission d'Interprétation se résume ainsi. 1. Si la communauté a une église pour les fidèles et un oratoire pour ses exercices de piété, le Saint-Sacrement peut être conservé des deux côtés. 2. Si, dans la même maison matérielle, il y a plusieurs groupes bien distincts, ayant chacun sa chapelle (novices, profès, collégiens...), il est permis d'avoir le Saint-Sacrement dans chacune de ces deux ou trois chapelles [2].

682. 3° A un seul autel. — 1. La sainte réserve ne peut être gardée *habituellement* qu'à un seul autel. — Habituellement : il ne serait donc pas interdit de la garder aussi quelques heures à un autel latéral les jours où il y a beaucoup de communions à distribuer [3].

2. En général, on la gardera *au maître-autel*, sauf dans les cathédrales, collégiales ou églises conventuelles, où les fonctions liturgiques en seraient gênées. En tout cas, l'autel du Saint-Sacrement sera le mieux orné, pour exciter la dévotion des fidèles (C. 1268). — Tel curé agit sagement en laissant ordinairement la sainte réserve à l'autel de la Sainte Vierge, très fréquenté mais où des fidèles peu instruits risqueraient autrement d'oublier le divin Maître.

1. *A. A. S.*, xvi, 1924, p. 115.
2. *A. A. S.*, x, 1918, p. 346.
3. E. Bergh dans *N. R. Th.*, 1931, p. 255.

683. 4° TABERNACLE. — 1. « La sainte eucharistie doit être conservée dans un tabernacle *inamovible,* placé *au milieu* de l'autel » (C. 1269, § 1). Ce ne peut donc être sur le côté de l'autel, dans le mur, dans une tourelle, dans une colombe, comme autrefois.

2. « Le tabernacle doit être soigneusement construit, solidement clos de tous côtés, décemment orné selon les lois liturgiques, vide de tout autre objet et mis à l'abri de toute profanation sacrilège » (C. 1269, § 2). Il doit être bénit, avoir l'intérieur doré ou recouvert de soie ; devant la porte, il faut un conopée blanc ou de la couleur du jour (mais le violet remplace le noir) ; le conopée est parfois remplacé par un grand voile tombant d'un baldaquin et couvrant l'autel. Sauf le crucifix, on ne peut rien poser sur le tabernacle, pas même des reliques de la vraie croix [1].

3. Pour une cause grave l'Ordinaire peut autoriser à garder la sainte réserve *la nuit* hors de l'autel, sur un corporal et avec une lampe allumée, dans un encroit plus sûr et convenable (C. 1269, § 2), p. ex., à la sacristie ou même au presbytère.

4. *La clef* du tabernacle doit être gardée très soigneusement : cette obligation charge gravement la conscience du prêtre préposé à l'église ou à l'oratoire (C. 1269, § 4).

Beaucoup de prescriptions et recommandations complémentaires se rencontrent dans la très importante Instruction de la S. C. des Sacrements, en date du 26 mai 1938, sur la garde du Saint-Sacrement [2]. Il faut un tabernacle très solide, très bien fermé et, autant que possible, en métal et construit comme un coffre-fort. Si c'est opportun, on munira les fenêtres de l'oratoire de lumières ou de sonneries électriques que déclencherait, la nuit, toute tentative suspecte. On évitera de surexciter la cupidité par l'étalage de vases sacrés ou d'autres objets de grand prix : si on s'en est servi pour une solennité, on les remettra à l'abri au plus tôt. La clef du tabernacle ne doit pas rester sur la porte ni sur l'autel ; si le prêtre ne la garde pas toujours sur lui, qu'il la mette à la sacristie dans un tiroir secret, fermé par une autre clef. A défaut de prêtre, une autre personne très sûre doit être chargée de garder très soigneusement la clef. Le 1er juin 1957, la S. Congrégation des Rites a urgé les prescriptions du Code au sujet du tabernacle. Quand une Église n'a qu'un autel, ce tabernacle étant au milieu, on ne peut célébrer la messe face au peuple. *A. A. S.*, 1957, p. 425.

684. En 1943, le cardinal Jorio, préfet de la S. C. des Sacrements, envoya une lettre aux évêques sur les mesures à prendre pour la protection du Saint-Sacrement pendant la guerre : 1. Si c'était

1. *Epitome jur. can.*, II, n. 594.
2. *A. A. S.*, XXX, 1938, pp. 198 sqq. Traduction française dans *R. C. R.*, 1938, pp. 139 sqq. et 161 sqq.

nécessaire (bombardement...), interrompre la messe avant la consécration ; après la consécration, se contenter de faire aussitôt la communion. 2. S'il y a lieu, suspendre en certaines églises ou chapelles la permission de garder la sainte réserve. 3. Là où c'est possible,avoir un refuge (avec autel, ciboire, conopée, lampe électrique) où transporter les saintes espèces, ou utiliser la crypte ou le lieu où l'on transportait le Saint-Sacrement pour la nuit. 4. Ne pas consacrer trop d'hosties à la fois. 5. Apprendre à quelques pieux fidèles à emporter les espèces consacrées en cas d'extrême nécessité [1].

685. 5° Hosties consacrées. — 1. Les petites hosties consacrées, en nombre suffisant pour la communion des malades et des autres fidèles, doivent être continuellement conservées dans un ciboire en matière solide et décente, très propre et bien fermé par un couvercle, recouvert d'un voile en soie blanche et, si possible, orné (C. 1270). — On ne peut se contenter de laisser sur un corporal les hosties consacrées, même par crainte qu'on ne vole le ciboire [2]. Un ciboire en verre n'est pas admissible, même pour ne pas exciter la cupidité [3]. S'il est en cuivre, il doit être doré à l'intérieur [4]. Le voile du ciboire n'est obligatoire que *sub levi* [5]. Il n'est pas nécessaire que le ciboire soit consacré et il n'est même pas certain qu'il doive être bénit [6].

2. Les hosties consacrées, soit pour la communion des fidèles soit pour l'exposition du Saint-Sacrement, doivent être *récentes* et *fréquemment renouvelées* ; il faut consommer les hosties anciennes pour écarter tout danger de corruption, en observant soigneusement les instructions diocésaines à ce sujet (C. 1272). La S. C. des Rites a réprouvé l'usage de consacrer des hosties faites depuis trois ou six mois [7]. Le 7 décembre 1918, la S. C. des Sacrements a blâmé l'usage d'en consacrer après deux ou trois mois [8]. D'après Cappello, des hosties ne sont déjà plus fraîches après vingt jours, quoique cela dépende beaucoup du climat. Le Cérémonial des évêques veut que les hosties consacrées soient renouvelées chaque semaine, mais cette précision ne se trouve ni dans la réponse de 1918, ni dans l'Instruction de 1929 [9], qui recommandait de maintenir le tabernacle à l'abri du froid et de l'humidité. — On ne pourrait généralement dépasser un mois en tout : l'hostie faite au début de janvier devrait être consommée au plus tard dans les premiers jours de février (peu importe qu'elle ait été consacrée depuis un temps plus ou moins long). Il y aurait

1. *A. A. S.*, xxxv, 1943, p. 282.
2. *S. R. C.*, 27 fév. 1881, *Décr. auth.*, n. 3527.
3. *S. R. C.*, 30 janv. 1880, *Décr. auth.*, n. 3511.
4. *S. R. C.*, 31 août 1867, *Décr. auth.*, n. 3162 ad 6.
5. Cappello, *De sacramentis*, I, n. 397, 5.
6. Même ouvrage, n. 599.
7. 16 déc. 1826, *Décr.*, 2656.
8. *A. A. S.*, xi, 1919, p. 8.
9. *A. A. S.*, xxi, 1929, pp. 631-642.

facilement faute grave à dépasser ce délai, surtout si l'on mettait sérieusement en danger la validité du sacrement [1]. Il faut éviter de mêler aux hosties récemment consacrées les vieilles, à consommer [2].

686. **II. Culte de la sainte eucharistie.** — 1° Lampe. — Devant le tabernacle où se trouve le Saint-Sacrement, il doit y avoir au moins une lampe continuellement allumée, jour et nuit ; on y consume de l'huile d'olives ou de la cire d'abeilles ; là où l'huile d'olives est introuvable, l'Ordinaire peut permettre une autre huile, végétale autant que possible (C. 1271). La S. C. des Rites a déclaré, étant données les circonstances de la guerre (et sans doute de l'après-guerre), tolérables la lumière électrique, à défaut de toute autre, et la diminution du nombre des cierges [3]. Dans les conjonctures normales les auteurs voient facilement une faute grave à laisser éteinte la lampe du sanctuaire pendant vingt-quatre heures consécutives.

687. 2° Dévotions a encourager. — 1. *Assistance à la messe.* — Il faut exciter les fidèles à assister souvent à la messe, même en semaine (C. 1273). Une Instruction de la S. C. du Concile y a insisté : on doit expliquer aux fidèles l'excellence de la messe, les habituer à y prendre une part active, leur rappeler l'obligation grave d'y aller les dimanches et aux fêtes de précepte, louer les communiants, se faire aider dans cet apostolat par les confréries du Saint-Sacrement [4].

2. *Visites au Saint-Sacrement.* — Si les clercs doivent visiter chaque jour l'hôte divin de nos tabernacles (C. 125, 2°), ces visites sont à conseiller vivement à tous les fidèles (C. 1273). Pour cela on aura soin de tenir les églises, surtout paroissiales, ouvertes au moins quelques heures chaque jour (C. 1266).

688. 3° Exposition du Saint-Sacrement. — 1. Pour toute juste cause, l'exposition *privée*, c'est-à-dire, *avec le ciboire*, est toujours permise. 2. L'exposition publique, avec *l'ostensoir*, peut se faire à la Fête-Dieu, et pendant l'octave, dans toutes les églises, pendant la messe solennelle et à vêpres ; pour la faire en d'autres circonstances, il faut une cause grave, surtout publique, et la permission de l'Ordinaire du lieu, même si l'église appartient à un institut religieux exempt (C. 1274, § 1). 3. Le prêtre ou le diacre peut exposer le Saint-Sacrement et le remettre dans le tabernacle, mais seul le prêtre est le ministre de la *bénédiction* eucharistique, à l'exception du cas où un diacre aurait porté le viatique à un malade (C. 845, § 2 et 1274, § 2).

1. Cappello, *De sacramentis*, 1, n. 409.
2. *Rituel*, tit. IV, c. 1, n. 7.
3. *A. A. S.*, xxxiv, 1942, p. 112. Le 18 août 1949, la Sainte Congrégation des Rites a recommencé à exiger deux cierges pour la messe basse, quatre pour la messe chantée ou solennelle ou pour l'exposition du Saint-Sacrement. *A. A. S.*, 1949, p. 476. En français on se contente généralement de dire ou d'écrire « La Congrégation des Rites » (quoique « La Sainte... » se rapproche plus du latin « Sacra-Congregatio... » Un changement n'est pas nécessaire).
4. *A. A. S.*, xxxiii, 1941, pp. 389-391.

689. COMMENTAIRE. — 1. Le culte envers la sainte eucharistie a grandement progressé au cours des siècles. Aux débuts de l'Église, on ne voyait guère dans l'hostie consacrée que la nourriture de l'âme, sans se préoccuper de lui adresser des hommages spéciaux. Les fidèles gardaient chez eux une partie du pain eucharistique pour se communier ou communier les malades. Après la fin des persécutions on conserva la sainte réserve à l'intérieur des églises dans des armoires ou des colombes, puis dans des coffrets mobiles et enfin, à partir du XVe siècle, dans un tabernacle fixé au milieu de l'autel [1].

Au XIIIe siècle sainte Julienne du Mont Cornillon, des environs de Liége, obtenait du pape la fête du Saint-Sacrement, dont saint Thomas d'Aquin composa le magnifique office, et qui amena bientôt les splendeurs des processions eucharistiques. Vers le XIe siècle le désir de voir l'hostie consacrée avait fait instituer le rite de l'élévation, puis l'exposition du corps du Christ dans une monstrance (ostensoir). Ce que nous appelons *salut* du Saint-Sacrement se rencontre, quant à l'essentiel, au moins dès 1499, à Amiens où, chaque soir de l'octave du Saint-Sacrement, on faisait une courte exposition avec le chant de l'*Ave verum*. Cet office fut sans doute fusionné avec le chant du *Salve Regina* (d'où le mot *salut*), en usage dans les couvents dès le XIIe siècle. Le Cérémonial des évêques, publié en 1600 par Clément VIII, décrit la bénédiction telle que nous la connaissons : chant du *Tantum* et du verset *Panem*, oraison *Deus qui nobis* ; le célébrant monte à l'autel et trace sur l'assistance le signe de la croix avec l'ostensoir [2].

Notre époque connaît les adorations perpétuelles et les grandioses congrès eucharistiques. On est heureux de constater les progrès soit dans la dévotion personnelle et intime d'âmes pieuses, soit dans les manifestations éclatantes du culte public : cela ne fait pas oublier que le sacrifice de la messe reste l'essentiel du culte divin et la communion le plus grand bienfait pour les âmes.

690. 2. Dans l'exposition *privée*, il est interdit d'exposer le ciboire à la manière d'un ostensoir : on doit le laisser dans le tabernacle, dont on se contente d'ouvrir la porte [3].

3. Pour l'exposition *publique* (en dehors de la Fête-Dieu et de son octave), il faut la *permission de l'Ordinaire du lieu*. En général, il y a exposition publique dès qu'on emploie l'ostensoir. Toutefois il reste probable que, même avec l'ostensoir, l'exposition reste privée quand elle se fait dans une chapelle où ne sont admis que des religieux exempts.

1. *Hostia*, 1941, pp. 1 sqq., résumé d'études plus complètes.
2. D'après A. MOLIEN dans *Petite Revue du Clergé*, 1937, pp. 354-358 et 408-415.
3. *S. R. C.*, 16 mars 1876, *Décr.*, n. 3.394.

4. Certains exigent que le consentement de l'Ordinaire soit formulé expressément. D'autres auteurs se contentent de son consentement tacite. — Il semble que cela dépend surtout des intentions de chaque évêque. Quand un évêque manifeste sa volonté qu'on lui demande la permission, il faut la demander. Même alors, le plus simple est, suivant l'usage de beaucoup de communautés, de faire approuver, jusqu'à nouvel avis ou chaque année, la liste des expositions ou des saluts.

5. Une cause publique n'est pas strictement requise pour que l'Ordinaire autorise une exposition publique ; toute cause grave suffit. Une cause *publique* est tirée en général du bien spirituel du peuple, p. ex., ne pas laisser les fidèles passer presque tout leur dimanche en occupations profanes ; rehausser la solennité d'une fête ; obtenir du ciel la paix intérieure et extérieure, la liberté de l'Église, etc...

691. 6. La permission de l'Ordinaire n'est pas moins nécessaire pour donner la bénédiction avec l'ostensoir que pour toute autre exposition publique [1].

7. A s'en tenir à la lettre du C. 1274, l'évêque ne pourrait permettre l'exposition publique que dans les églises. Mais une loi liturgique, non supprimée par le Code, lui permet de l'accorder aussi aux oratoires, même semi-publics [2].

8. En règle générale, il n'est pas permis de célébrer la messe devant le Saint-Sacrement exposé et l'Ordinaire ne pourrait pas le permettre [3].

9. L'Instruction clémentine demande vingt cierges allumés pendant l'exposition. Suivant l'usage, il en faut au moins six.

10. Pendant l'exposition, il ne faut pas sur l'autel de reliques ni d'images de saints, sauf des statues d'anges adorateurs. On ne peut placer des statues ou des portraits des saints devant l'autel de l'exposition [4].

11. On doit dire l'oraison du Saint-Sacrement à la messe (en dehors des Quarante-Heures) qui précède immédiatement l'exposition pour une cause publique et aux messes célébrées pendant cette exposition [5].

692. 4° Les Quarante Heures. — 1. *Notion et origine.* — Il s'agit de 40 heures consécutives, pendant lesquelles on vient adorer et supplier le Saint-Sacrement solennellement exposé. — Cette dévotion semble avoir pris naissance à Milan en 1534, grâce au P. Plantanida, capucin. Elle fut renforcée par les supplications instituées par des

1. *A. A. S.*, xix, 1927, p. 161.
2. *Jus Pontificium*, 1935, p. 323. *S. R. C.*, 7 sept. 1658 et 18 février 1889.
3. *A. A. S.*, xix, 1927, p. 289.
4. *Epit. jur. can.*, ii, n. 599.
5. *A. A. S.*, xx, 1928, p. 90.

Jésuites à Macerata en 1556 le dimanche de la Quinquagésime et les deux jours suivants. Le 25 novembre 1592, Clément VIII établit à perpétuité les supplications des 40 heures, qui auraient lieu successivement dans les diverses paroisses de Rome. Benoît XIII et Benoît XIV étendirent cette dévotion à l'Église universelle. L'Instruction dite clémentine fut publiée par Clément XI pour préciser la manière de s'en acquitter [1].

2. *La loi.* — *a*) Chaque église où est conservée habituellement la sainte réserve doit avoir chaque année ses quarante heures. D'après le C. 1275, c'est aux églises (ou à leurs recteurs) de choisir les jours et de les faire approuver par l'Ordinaire du lieu. — Il faut 40 heures continues, jour et nuit : pour se contenter de quarante heures discontinues et obtenir les mêmes faveurs (indulgences...), il faudrait un indult. — On doit observer l'Instruction clémentine de 1731 [2] et l'Instruction du 27 avril 1927 sur les messes de ces 40 heures [3].

b) Dans les églises où il serait trop difficile d'avoir les 40 heures ou bien où l'on risquerait de ne pas montrer à Notre-Seigneur le respect qui lui est dû (p. ex., en ne trouvant pas d'adorateurs à certaines heures), l'Ordinaire veillera à ce que chaque année, au jour fixé, il y ait, au moins pendant quelques heures, une exposition plus solennelle du Saint-Sacrement.

En pratique, on a en France l'Adoration perpétuelle, certaines adorations nocturnes, les « 40 heures » des jours gras (mais discontinues).

TITRE XVI

LE CULTE DES SAINTS, DES IMAGES PIEUSES ET DES RELIQUES

693. I. **Culte des saints.** — 1° Principes. — Il est bon et utile d'invoquer les serviteurs de Dieu qui règnent au ciel avec le Christ, de vénérer leurs reliques et leurs images, mais tous les fidèles doivent avoir avant tout une filiale dévotion pour la très Sainte Vierge (C. 1276) [4].

694. 2° Culte public. — 1. Chaque fidèle peut exercer un culte privé envers les défunts qu'il a de bonnes raisons de croire au

1. Vidal, *Jus canonicum*, t. IV, n. 451.
2. Reproduite dans l'Appendice aux Décrets de la S. R. C., iii.
3. *A. A. S.*, xix, 1927, p. 192.
4. Conc. Trid., sess. xxv, *De invocatione, veneratione*, etc.

ciel, p. ex., honorer et invoquer les parents ravis à son affection ou des personnes mortes en renom de sainteté.

2. Le culte public ne peut être adressé qu'aux serviteurs de Dieu qui ont été canonisés ou du moins béatifiés (C. 1277, § 1).

3. Les principaux actes de *dulie* (ou de culte public) sont : invoquer quelqu'un dans les prières publiques de l'Église ; ériger une église ou un autel en son honneur ; célébrer sa messe et son office ; lui consacrer un jour de fête ; le représenter avec une auréole, des rayons ou un diadème ; exposer ses reliques et les honorer publiquement dans les églises [1].

4. Dans les premiers siècles, les martyrs, puis les confesseurs et les vierges, furent mis sur les autels par la voix du peuple avec l'approbation des évêques. Le premier exemple de canonisation formelle par le pape eut lieu en 993 quand Jean XV rangea parmi les saints l'évêque Uldaric. Au XII[e] siècle, Alexandre III réserva au Souverain Pontife tout droit de béatification et de canonisation. La loi fut mal observée. En 1634, Urbain VIII attribua exclusivement au Siège apostolique tout ce qui concerne le culte public des serviteurs de Dieu, mais en déclarant approuver le culte rendu à certains avant 1534.

695. 5. *Différences entre béatification et canonisation.* — *a*) La béatification n'a rien de définitif et n'engage pas l'infaillibilité de l'Église ; elle a un caractère local. La canonisation est un acte infaillible du magistère pontifical et a généralement un caractère universel. *b*) Sans indult on ne peut dédier une église à un bienheureux (C. 1168, § 3) ni y exposer ses reliques ou les porter en procession (C. 1287, § 3) ni le choisir pour patron (C. 1278). Dans une église qui a par indult l'office et la messe d'un bienheureux son image ou sa statue peut être exposée sur l'autel, mais la réciproque n'est pas vraie [2].

6. Certains personnages, sans figurer au martyrologe de l'Église universelle, sans avoir été l'objet d'une béatification équipollente, jouissent d'un culte local : il n'est pas permis d'accroître ou d'étendre ce culte [3].

696. 3° PATRONS. — Il s'agit des patrons liturgiques d'une nation, d'une province, d'un diocèse, d'une confrérie, d'une famille religieuse ou d'une autre personne morale, non de saints donnés comme patrons par un pape à certaines confréries ou œuvres dans le monde entier (comme saint Thomas d'Aquin pour les écoles catho-

1. COCCHI, *Comm. in Cod.*, t. 5, n. 107.
2. *A. A. S.*, VII, 1915, p. 389.
3. *A. A. S.*, VI, 1914, p. 235.

liques, saint Vincent de Paul pour les œuvres de charité, saint Ignace pour les exercices spirituels, etc.).

En vertu d'un décret du 23 mars 1630, le patron d'un lieu (pays, diocèse, ville...) doit être choisi par le peuple et approuvé par le Saint-Siège [1].

La fête du patron principal est double de première classe.

697. II. Images. — 1° Licéité. — 1. *Historique.* — Il était interdit aux Juifs de représenter des créatures, sans doute pour éviter le danger d'idolâtrie. La même méfiance se manifesta aux tout premiers temps de l'Église, mais, suivant l'usage romain, il y eut des peintures sur les tombes, dans les catacombes, et des lieux de sépulture elles passèrent dans les églises. En 787, le second concile de Nicée proscrivit les attaques des empereurs byzantins iconoclastes contre les statues et les images des saints. Le concile de Trente défendit les images contre les erreurs des protestants et s'opposa aux abus [2].

Le mot *image*, en cette matière, s'entend *largement*, désigne toute représentation, statue, tableau, fresque, etc.

2. *Rôle des évêques.* — Aucune image *insolite* ne peut être placée dans aucun lieu sacré, même exempt, sans l'approbation de l'Ordinaire du lieu, qui doit éviter d'approuver ce qui ne s'accorderait pas avec l'usage de l'Église (C. 1279, § 1 et 2). Évidemment l'évêque peut permettre de sages innovations ; en Occident, l'art sacré n'est pas figé. — Mais toujours l'Ordinaire interdira ce qui serait d'inspiration hérétique ou peu conforme à la décence (C. 1279, § 3). Il doit aussi tenir compte des défenses du Saint-Siège. Ainsi il n'est pas permis de représenter la Sainte Trinité comme un homme à trois faces ou une colombe entre deux têtes [3] ni le Saint-Esprit sous une forme humaine [4] ni la Sainte Vierge en ornements sacerdotaux [5].

3. *Honneurs légitimes.* — Les images peuvent être peintes sur les murs ou sur les fenêtres (vitraux), non sur le sol. Il est permis de les encenser, de les honorer par des lumières et de les porter en procession, sauf aux processions du Saint-Sacrement [6].

4. *Bénédiction.* — Il n'est pas obligatoire de bénir les images, mais leur bénédiction *solennelle* est réservée à l'Ordinaire, qui peut la déléguer à un prêtre (C. 1279, § 4). — Le texte porte *Ordinario* et non *Ordinario loci* ; dans les instituts de clercs exempts, ce serait donc le supérieur majeur.

1. S. R. C., *Decr.* n. 526. Pauwels dans *Periodica*, 1937, pp. 391-396.
2. Sess. XXV, *De invocatione, veneratione*, etc.
3. Ben. xiv dans la Const. *Sollicitudini* du 1er oct. 1745, § 26 dans *Fontes Codicis*, i, n. 362, p. 933.
4. *A. A. S.*, xx, 1928, p. 103.
5. *A. A. S.*, viii, 1916, p. 146.
6. M. a Coronata, *Institutiones*, ii, n. 859, 1°.

5. *Abus à supprimer.* — Le 26 mai 1937, un décret très énergique du Saint-Office s'opposait à des innovations dangereuses ou puériles en fait de culte et exhortait les évêques à supprimer ces abus [1].

698. 2° RESTAURATIONS ET RÉPARATIONS. — Des images remarquables au point de vue artistique ou par leur antiquité ou par le culte qui leur est rendu, exposées dans des églises à la vénération des fidèles, ne seront jamais restaurées ou réparées sans le consentement écrit de l'Ordinaire, qui aura d'abord consulté des experts (C. 1280).

699. III. **Reliques.** — 1° NOTIONS. — 1. Les reliques sont avant tout les corps des saints ou les parties, même petites, de ces corps ; au sens large, ce sont aussi les objets dont le saint s'est servi (vêtements, instruments de pénitence ou de martyre, etc.) ou qui l'ont touché. — Il est normal de vénérer les corps qui furent membres du Christ et temples du Saint-Esprit et parfois accomplirent des miracles. Dans les premiers siècles, l'Église occidentale, surtout à cause des lois romaines, n'admettait pas qu'on divisât les corps, pratique en vigueur en Orient dès le IVe siècle.

2. On appelle relique *insigne* : le corps d'un saint ou la tête, le bras, l'avant-bras, le cœur, la langue, la main, la jambe ou, pourvu qu'elle soit entière et pas trop petite, la partie du corps dans laquelle il a souffert le martyre (C. 1281, § 2). Un os de la tête ou le tibia n'est pas une relique insigne [2].

700. 2° RÈGLES SPÉCIALES AUX RELIQUES INSIGNES. — 1. Les reliques insignes (de même que les autres reliques ou images *très honorées* dans une église) ne peuvent être validement aliénées ni transférées à perpétuité dans une autre église sans la permission du Siège Apostolique (C. 1281, § 1). 2. Il est défendu de conserver des reliques insignes dans une maison particulière ou un oratoire privé sans une permission expresse de l'Ordinaire du lieu. Les fidèles peuvent porter sur eux ou conserver chez eux respectueusement d'autres reliques (C. 1282).

701. 3° AUTHENTIFICATION. — 1. Pour rendre un culte public à des reliques dans des églises, même exemptes, il faut que leur authenticité soit attestée par un document officiel d'un cardinal, de l'Ordinaire du lieu ou d'un ecclésiastique qui ait reçu par un indult apostolique le pouvoir d'authentiquer. A moins de mandat spécial, le vicaire général ne peut déclarer l'authenticité de reliques (C. 1283). — Il ne peut même authentiquer un fragment de relique tiré d'une relique authentique ni donner une nouvelle attestation d'authenticité

1. *A. A. S.*, XXIX, 1937, p. 304.
2. *S. R. C.*, *Décr.* 490 et 1234.

ni apposer un nouveau sceau à une relique [1]. — Lorsque certainement une relique n'est pas authentique, l'Ordinaire du lieu doit prudemment la soustraire à la vénération des fidèles (C. 1284).

2. Aucune attestation officielle n'est requise pour rendre un culte *privé* aux reliques d'un défunt dont la sainteté est moralement certaine.

3. Quand les documents authentiquant des reliques ont péri dans des révolutions ou autrement, les reliques ne seront vénérées publiquement qu'après un jugement de l'évêque. Cependant les reliques *anciennes* sont à vénérer comme précédemment, à moins d'avoir la preuve de leur fausseté (C. 1285). Comme de fausses reliques avaient été mêlées aux vraies dans les catacombes, Léon XIII avertit qu'il fallait attendre de nouvelles lettres pour savoir auxquelles rendre un culte [2]... Seraient *anciennes* les reliques datant *de plusieurs siècles*, surtout, mais pas nécessairement d'avant les invasions musulmanes [3].

4. Il faut éviter d'attaquer l'authenticité des reliques sur de faibles indices ou par préjugé, surtout en termes de mépris ou de dérision (C. 1286). Une telle attitude risquerait de scandaliser ou même d'ébranler la foi de personnes peu instruites. Les gens cultivés sont en droit de se méfier de certaines reliques par trop invraisemblables (p. ex., de personnages de l'Ancien Testament) et d'exposer leurs doutes modestement dans des revues scientifiques.

702. 4° Reliques de la vraie croix. — 1. Les reliques de la vraie croix ne doivent jamais être placées dans le même reliquaire que les autres (C. 1287, § 2). — On peut les porter en procession sous un baldaquin [4]. Les honneurs rendus aux parcelles de la vraie croix se rapprochent de ceux qu'on rend à la sainte réserve dans le tabernacle. Il en est de même pour les reliques des instruments de la Passion, p. ex., de la couronne d'épines. — Le culte à rendre aux reliques du sang du Christ (p. ex., apparu dans une hostie consacrée) est un culte de latrie *relatif*, car ce qui parut dans les hosties consacrées ne pouvait être qu'une représentation du sang du Christ [5].
2. Les reliques de la vraie croix, portées dans la croix pectorale d'un évêque, passent à son église, lors de sa mort ou de son transfert pour servir à son successeur ; s'il a régi en même temps plusieurs diocèses, les reliques sont pour celui où il meurt ou qu'il a quitté en dernier lieu (C. 1288).

703. 5° Autres reliques. — Les reliques doivent être exposées dans des chasses ou des reliquaires fermés et scellés (C. 1287, §1).

1. Commission d'Interprétation., *A. A. S.*, xxv, 1933, p. 345.
2. Encyclique du 17 janvier 1881 dans *Coll. de Prop. Fide*, n. 1546.
3. S. C. des Indulg., décret du 20 janv. 1896. M. A Coronata, *Inst.*, II, n. 863.
4. S. R. C., *Décr.* 2647 et 2660.
5. Van Hove dans *Collectanea mechliniensia*, 1937, p. 690.

— Lorsqu'on porte des reliques en procession, les prêtres ont la tête découverte ; l'évêque porte la mitre, mais il se découvre pour donner la bénédiction des reliques au peuple qui doit alors s'agenouiller [1]. — Quand on expose des reliques, il faut allumer au moins deux lumières [2].

704. 6° RESPECT DES RELIQUES. — 1. Il est gravement coupable de vendre des reliques. — Ce serait de la simonie. — Les prêtres ayant charge d'âmes doivent veiller à ce que les reliques, surtout de la vraie croix, ne soient pas vendues et ne passent pas aux mains de non catholiques. — Si on vend un reliquaire, il faudrait en avoir retiré les reliques. 2. Les recteurs d'églises et les autres que cela concerne, veilleront à ce que les reliques ne soient pas profanées ni perdues par incurie ni gardées d'une manière peu respectueuse (C. 1289).

TITRE XVII

LES PROCESSIONS

705. 1° NOTIONS. — 1. *Définition.* — On appelle processions des supplications solennelles faites par le peuple fidèle, sous la conduite du clergé, en allant en ordre d'un lieu sacré à un lieu sacré, pour exciter la piété des fidèles, rendre grâces à Dieu de ses bienfaits et implorer le secours divin (C. 1290, § 1). — La procession peut se faire à l'intérieur d'une église ou rentrer dans l'église dont elle est sortie ou se transporter dans un autre sanctuaire. Elle a lieu en vue d'une fin publique ; une fin privée ne suffit que si elle rejaillit sur le bien public (guérison d'un évêque, d'un roi...).

2. *Historique.* — Dans les premiers temps de l'Église, on voit des processions à l'occasion des funérailles, surtout en honneur des martyrs ; après le IVe siècle, on en fait pour le transfert de reliques. Au Ve siècle, saint Mamert, évêque de Vienne en Gaule, institue les rogations. Au VIIe, saint Grégoire le Grand réglemente la procession de saint Marc. Au XIVe siècle, commencent les processions du Saint-Sacrement, comme spontanément à la suite de l'institution de la fête du Corps du Christ (Fête-Dieu) par Urbain IV. Le concile de Trente revendique ce droit contre les protestants [3]. Le fameux vœu de Louis XIII institue en France la procession de l'Assomption. Qui ne

1. S. R. C., *Decr.* 3.434, 2.769 et du 16 déc. 1909 ad 7.
2. S. R. C., *Decr.*, 1067 et 3029.
3. Sess. XIII, chapitre V et canon 6.

connaît les processions de Lourdes et d'autres lieux de pèlerinage ? Les processions constituent un acte excellent du culte public dû à Dieu par toute société humaine.

3. *Division.* — Sont dites *ordinaires* les processions qui ont lieu *chaque année* (Purification, dimanche des Rameaux, rogations, Fête-Dieu...) ; extraordinaires, celles qu'on prescrirait en plus pour une cause publique (fléau à conjurer, comme guerre, peste, etc.) (C. 1290, § 2).

706. 2° Fête-Dieu. — 1. *Le jour même,* à moins de raisons spéciales ou de coutume immémoriale, il y a *pour chaque ville, une seule procession* solennelle qui part de l'église la plus digne : les clercs doivent y prendre part, de même que les confréries et toutes les familles religieuses *d'hommes,* sauf les réguliers habituellement soumis à une clôture plus sévère (Chartreux, Trappistes...) ou ceux qui sont éloignés de la ville de plus de trois mille pas (C. 1291, § 1).

2. *Pendant l'octave,* les autres paroisses et les autres églises, même de réguliers, peuvent faire leurs propres processions sur la voie publique mais, s'il y a plusieurs de ces églises, l'Ordinaire du lieu assignera à chacune le jour et l'heure de sa procession, ainsi que l'itinéraire à suivre (C. 1291, § 2).

707. 3° Autres processions. — 1. Après avoir pris l'avis du Chapitre de la cathédrale, l'Ordinaire du lieu peut ordonner des processions extraordinaires. Aux processions ordinaires et extraordinaires doivent assister toutes les personnes mentionnées à propos de la Fête-Dieu (C. 1292 et 1291, § 1).

2. Sauf la procession dans l'octave de la Fête-Dieu, les religieux, même exempts, ne peuvent, sans permission de l'Ordinaire du lieu, conduire des processions hors de leurs églises et de leurs cloîtres (C. 1293).

3. Sans la permission de l'Ordinaire du lieu, aucun prêtre, même s'il est curé, n'a le droit d'introduire de nouvelles processions ni de transférer ou d'abolir les processions habituelles (C. 1294, § 1).

708. 4° Processions en général. — 1. Tous les clercs attachés (*adscripti*) à une église (vicaires, prêtres habitués...) sont tenus de prendre part aux processions propres à cette église (C. 1294, § 2).

2. Les Ordinaires veilleront à extirper les abus et à obtenir que les processions se fassent dans un ordre parfait, avec la modestie et le respect nécessaires (C. 1295).

Abus spécialement proscrits : danses, port de croix gigantesques, stations pour boire, pétards, enfants costumés, même en saints :

on tolère seulement que des enfants, portant des ailes d'anges, jettent des fleurs là où doit passer le Saint-Sacrement [1].

Ordre d'une procession : porte-croix ; laïques, deux par deux ; confréries ; tiers-ordres ; religieux ; clergé séculier. Derrière le Saint-Sacrement (ou l'image ou la statue) viennent les pieuses unions de femmes et les associations d'hommes, non spécialement approuvées par l'Église. Si les magistrats prennent part à la procession, on les place entre les religieux et le clergé séculier.

Les chants en langue autre que le latin, ne sont pas permis aux processions du Saint-Sacrement. A ces processions, comme à celles de la vraie croix, tous les hommes, même les clercs (sauf l'évêque), ont la tête nue. Il est interdit de porter sur un char les reliques ou le Saint-Sacrement [2], mais non que le prêtre tenant l'ostensoir soit lui-même sur un char.

TITRE XVIII

LE MOBILIER SACRÉ

709. 1° NOTION. — Par mobilier sacré le Code entend surtout l'ensemble des objets qui servent de près au sacrifice de la messe (vases sacrés, ornements de l'autel, vêtements liturgiques, linge d'autel, croix...). En un sens plus large, font partie du mobilier sacré tous les objets qui meublent l'église et ont quelque utilité religieuse (confessionnaux, tapis, statues, harmonium, bancs...).

710. 2° SOIN ET RÉPARATIONS. — 1. Le mobilier sacré doit être gardé avec soin à la sacristie ou dans un autre lieu sûr et convenable. Cela s'applique surtout aux objets bénits ou consacrés, qu'il est défendu d'employer à des usages profanes (C. 1296, § 1). Il y aurait un grave sacrilège à profaner de cette façon un vase consacré, aussi longtemps qu'il garde sa consécration. Quand des objets bénits ont perdu leur bénédiction (vêtements liturgiques transformés), il n'y a probablement aucune faute à les employer à un usage profane mais pas sordide. Il en est de même des objets non bénits (tapis, candélabres, chaises...).

2. On doit dresser, en double exemplaire, un *inventaire* du mobilier sacre (C. 1296, § 2 et 1522, 2° et 3°).

1. S. R. C., décembre 1896. — Lois liturgiques dans le Cérémonial des évêques, liv. II, ch. 32 et 33, et le Rituel, titre IX.
2. *A. A. S.*, XV, 1924, p. 103. — M. A CORONATA, *Institutiones*, II, n. 875.

3. Les recteurs d'églises, et les autres personnes qui en sont chargées, doivent veiller soigneusement à la conservation et au bon état de ce mobilier (C. 1302).

4. A moins d'arrangement spécial, les personnes tenues de réparer l'église (C. 1186) ont aussi l'obligation de la pourvoir du mobilier nécessaire au culte (C. 1297).

711. 3° MATIÈRE ET FORME. — Il faut observer les prescriptions liturgiques, la tradition ecclésiastique et, autant que possible, les règles de l'art sacré (C. 1296, § 3). Le calice doit être en or ou en argent ou du moins avoir une coupe d'argent, dorée à l'intérieur. La patène est en n'importe quelle matière solide et décente, mais dorée à la partie supérieure. Le corporal, le purificatoire et la pale sont en lin ou en chanvre ; la partie supérieure de la pale peut être recouverte de soie. La chape, la chasuble, la dalmatique, la tunique, l'étole, le manipule, le voile du calice, doivent être en soie ou en matière précieuse ; si la soie est mélangée à une autre matière, il faut une forte proportion de soie ou du moins que tout soit recouvert de soie. La soie peut être remplacée par le drap d'or ou le drap d'argent [1]. A cause de la rigueur des temps, l'Église ne s'oppose pas aujourd'hui à la soie artificielle [2].

Le 9 décembre 1925, la S. C. des Rites déclara qu'il n'est pas permis, au sujet de la forme des ornements, de s'écarter de l'usage reçu, même pour revenir aux formes plus antiques [3]. De bons liturgistes sont d'avis que cette réponse n'interdit pas les chasubles gothiques, très usitées en bien des pays, mais des chasubles plus anciennes et beaucoup plus amples [4]. Récemment la S. C. des Rites a laissé aux Ordinaires le soin de permettre telle ou telle forme d'ornements en évitant ce qui déconcerterait les fidèles. *A. A. S.*, 1957, p. 762.

712. 4° TRANSMISSION DU MOBILIER SACRÉ. — 1. *Cardinaux.* — A la mort d'un cardinal *domicilié à Rome*, tout son mobilier sacré (sauf les anneaux et les croix pectorales avec les reliques) est acquis à la sacristie pontificale, à moins que le cardinal ne l'ait donné ou légué à une église ou à un oratoire public, à un lieu pie ou à une personne (physique ou morale) ecclésiastique ou religieuse (C. 1298).

2. *Évêques résidentiels.* — *a*) Le mobilier sacré d'un évêque résidentiel, même cardinal, revient après sa mort à sa cathédrale, excepté les anneaux et les croix pectorales avec les reliques (sauf les parcelles de la vraie croix, C. 1288) et les objets qui certainement n'avaient pas été achetés aux frais de la cathédrale et ne lui appartenaient pas. *b*) Si l'évêque a gouverné successivement ou simultanément plusieurs diocèses, les objets acquis aux frais d'un de ces diocèses sont pour

1. D'après des rép. de la S. C. des Rites, résumées dans *l'Ami du clergé*, 1930, pp. 127 et 224.
2. F. CIMETIER, *Consultations canoniques*, II, pp 96-98.
3. *A. A. S.*, XVIII, 1926, 58.
4. J. PAUWELS dans *R. C. R.*, 1926, pp. 71-77. DOM ROULIN, *Linges, insignes et vêtements liturgiques*, p. 100 sqq.

sa cathédrale ; sinon, les objets cultuels sont partagés entre les divers diocèses proportionnellement aux revenus que l'évêque y a perçus ; quand deux diocèses ne constituaient qu'une mense épiscopale, on attribue à chacun la moitié du mobilier. *c*) L'évêque est tenu de dresser un inventaire authentique des objets du culte, en mentionnant exactement la date de leur acquisition et s'ils ont été reçus en don ou payés sur les revenus de l'église ou sur ses biens personnels ; sinon, tout sera présumé acheté aux frais de l'église (C. 1299). En cette matière, les revenus de la mense épiscopale ne sont pas regardés comme biens personnels de l'évêque [1].

713. 3. *Autres bénéficiers.* — Tout clerc bénéficier dans une église (p. ex., un curé) doit se comporter comme les évêques résidentiels (C. 1299), c'est-à-dire, surtout dresser un *inventaire* de son mobilier sacré, en indiquant très exactement quels objets, acquis de ses deniers ou reçus comme cadeaux personnels, n'appartiennent pas à l'église (C. 1300). — Un inventaire de ce genre est souvent utile même à des clercs non bénéficiers [2].

714. 4. *Mesures à prendre.* — Cardinaux, évêques et autres bénéficiers doivent, au moyen d'un *testament* ou d'un autre acte valable en droit civil, assurer, même aux yeux de l'État, l'efficacité des dispositions prises pour la dévolution de leur mobilier sacré (C. 1298-1300). Ils désigneront à temps, et sous une forme valable en droit civil, une personne de réputation irréprochable qui, au moment de leur mort, mettra en sûreté non seulement le mobilier sacré, mais les registres, documents ou autres objets appartenant à l'église, qui se trouveraient chez eux, et les remettra à qui de droit (C. 1301). — Dans chaque pays il faut voir ce qui est le plus pratique pour assurer la transmission normale des objets appartenant à l'Église, d'une manière suffisamment conforme au droit civil. En 1840, la Propagande, pour pourvoir à la transmission des biens, avait prescrit un contrat de société aux communautés religieuses des États-Unis [3].

715. 5° Qui doit fournir le mobilier sacré ? — 1. *A l'évêque.* — La cathédrale doit fournir gratis à l'évêque tous les objets nécessaires pour la messe ou les autres fonctions épiscopales, quand il célèbre la messe ou exerce ces fonctions dans n'importe quelle église de la ville épiscopale ou des faubourgs (C. 1303, § 1). — La cathédrale doit aussi fournir ce qui est nécessaire aux ministres exigés par les lois liturgiques pour assister l'évêque [4]. — Quand il exerce

1. *Epit. jur. can.*, II, n. 627.
2. M. a Coronata, *Institutiones*, II, n. 882.
3. *Collectanea*, I, n. 916.
4. *Epit. jur. can.*, II, n. 630.

ses fonctions dans un autre endroit du diocèse, l'église du lieu doit mettre à sa disposition ce qu'il lui faut [1].

2. *Aux prêtres.* — *a*) Chaque église doit fournir ce qu'il faut pour la messe aux prêtres bénéficiers ou chapelains de cette église. Peut-elle se faire rembourser des frais que cela entraîne, et même en prélevant ce remboursement sur leurs honoraires de messes ? On l'admettait autrefois, même à l'égard des vicaires [2]. Comme le Code n'y fait pas la moindre allusion, ce point est aujourd'hui très controversé [3]. *b*) Une église n'est pas obligée d'admettre d'autres prêtres à y célébrer la messe, si ce n'est quelques jours en passant, conformément au C. 804. Mais, dès qu'elle admet un prêtre à célébrer, elle doit lui fournir gratis tout le nécessaire. Toutefois l'évêque peut permettre que les *églises pauvres* perçoivent une *taxe modérée*, fixée par lui pour tout le diocèse en vue de compenser les frais du saint-sacrifice de la part des prêtres qui y disent la messe pour leur propre commodité (C. 1303).

716. 6° Bénédiction du mobilier sacré. — 1. On doit bénir : le tabernacle, le corporal avec la pale, les vêtements sacrés des prêtres ; les souliers et sandales pour les fonctions pontificales ; les nappes d'autel. Il est recommandé de bénir le ciboire et la lunule de l'ostensoir. On peut bénir tout l'ostensoir, la chape, le surplis, le purificatoire. 2. Peuvent donner ces bénédictions : les cardinaux et tous les évêques ; l'Ordinaire du lieu, non revêtu du caractère épiscopal, pour les églises et les oratoires de son propre territoire ; le curé pour les églises et oratoires situés sur son territoire et les recteurs d'églises pour leurs églises ; les prêtres délégués par l'Ordinaire du lieu ; les supérieurs religieux, et leurs prêtres délégués par eux, pour leurs propres églises et oratoires et pour les églises de moniales dépendant d'eux (C. 1304). La bénédiction donnée par un autre prêtre serait illicite, mais valide (C. 1147, § 3). Les objets une fois bénits n'ont pas à recevoir d'autre bénédiction même quand on les transporte ailleurs. Puisqu'il s'agit d'un pouvoir d'ordre, peuvent seuls le déléguer ceux à qui le C. 1304 accorde expressément ce droit (C. 210), non les autres, p. ex., les curés.

717. 7° Exécration. — 1. Les objets perdent leur bénédiction ou leur consécration : *a*) par des lésions ou des changements qui leur enlèvent leur forme ancienne et les rendent impropres à leur destination (aube dont une manche a été détachée ; calice perforé ; mais pas chasuble dont on aurait retiré la tapisserie, ni ornement qu'on aurait renouvelé, même entièrement, au moyen de petites

1. Gasparri, *De sanctissima eucharistia*, II, nn. 670-672.
2. Gasparri, même ouvrage, n. 671.
3. La licéité de ces pratiques est admise, là où c'est l'usage, par *Epit. jur. can.*, II, n. 631.

réparations successives). *b*) Par un emploi inconvenant (si l'on boit à table dans un calice, non s'il a servi à la messe d'un prêtre hérétique ou dégradé) ou pour avoir été exposés dans une vente publique (aux enchères ou simplement dans un magasin).

2. La disparition et le renouvellement de la dorure ne privent pas le calice ou la patène de leur consécration, mais dans le premier cas il y a une obligation grave de les redorer (C. 1305). Si le calice doit être réparé par des artisans, il n'y a pas à l'exécrer d'abord [1].

718. 8° Contact et lavage. — 1. On veillera à ne laisser toucher le calice et la patène ou, avant leur lavage, les purificatoires, les pales et les corporaux que par les clercs ou par les laïques qui en ont la garde (C. 1306, § 1). Pour les autres personnes il y a, pense-t-on généralement, faute légère à toucher sans raison spéciale le calice ou la patène ; faute grave, à toucher un vase sacré contenant les espèces consacrées.

2. Les purificatoires, pales et corporaux ,qui ont servi à la messe, ne peuvent être lavés par des laïques, même religieux, qu'après avoir été purifiés par un clerc *in sacris* ; l'eau du premier lavage doit être jetée à la piscine (*sacrarium*) ou, s'il n'y en a pas, au feu (C. 1306, § 2). Il faut donc un indult du Saint-Siège pour qu'une religieuse fasse le premier lavage. Mais le clerc n'est plus tenu qu'à un lavage, non à trois suivant l'usage antérieur.

TITRE XIX

VŒU ET SERMENT

CHAPITRE PREMIER

LE VŒU

719. 1° Notion. — Le vœu est « une promesse, délibérée et libre, faite à Dieu d'un bien possible et meilleur » (C. 1307, § 1). — Ce n'est pas une simple résolution, mais une *promesse* par laquelle on s'engage *sub peccato*. *Délibérée* : il faut au moins la délibération qui suffirait pour pécher mortellement. *Libre* : est sans valeur le vœu émis sous l'influence d'une crainte grave et injuste (C. 1307, § 3). — Le vœu ne se fait *qu'à Dieu* : c'est un acte de latrie. Mais on peut faire un vœu avec l'intention d'honorer aussi tel ou tel saint. On peut même promettre à la Sainte Vierge et aux saints certaines marques de véné-

1. M. A Coronata, *Inst.*, II, n. 886. *Epitome jur. can.* II, n. 634.

ration : on serait alors lié par une obligation d'hyperdulie ou de dulie, analogue à celle du vœu. — On ne promet à Dieu qu'*un bien* : lui promettre le mal serait non l'honorer, mais l'injurier. Il faut un bien *possible*, même moralement. Vouer d'éviter tous les péchés véniels ne serait donc pas légitime. On admet pourtant le vœu du plus parfait, envisagé comme positif et portant sur l'ensemble [1]. — Le bien voué doit être *meilleur*, c'est-à-dire, ne pas empêcher un bien meilleur. En général, il n'est pas permis de faire vœu de se marier, puisque la virginité est plus parfaite en elle-même que le mariage ; ce serait pourtant permis dans le cas où le mariage serait préférable au célibat pour telle personne [2]. — Des actions déjà obligatoires par ailleurs peuvent être l'objet d'un vœu.

720. 2° DIVISIONS. — Le vœu est : 1. *Absolu* ou *conditionnel* (au vœu conditionnel se rattache le vœu *pénal* par lequel on se fixe une peine pour la rechute dans telle faute).

2. *Personnel* (ne promettant que l'acte d'une personne, p. ex., un jeûne, un pèlerinage) ou *réel* (ayant pour objet une chose, p. ex., un cadeau, une aumône) ou *mixte* (aller porter tel don à tel sanctuaire).

3. *Public*, s'il est accepté par un supérieur au nom de l'Église (comme les vœux de religion) ; *privé*, dans les autres cas.

4. *Solennel*, s'il est reconnu comme tel par l'Église (comme dans les Ordres religieux, C. 488, 2° et 579) ; sinon, *simple*.

5. *Déterminé*, portant sur une seule chose, ou *disjonctif*, si on se laisse le choix (aller à Lourdes ou faire telle aumône)

6. *Temporaire* (p. ex., pour un an) ou *perpétuel*.

7. *Exprès* (manifesté par des paroles ou des signes) ou *tacite* (vœu de chasteté parfaite fait tacitement par celui qui reçoit le sous-diaconat) ou *implicite* (les trois vœux de religion contenus implicitement dans d'anciennes formules de profession).

8. *Individuel* ou *commun* (fait par une collectivité).

9. *Réservé* au Saint-Siège ou non (C. 1308).

721. 3° CAPACITÉ DE FAIRE DES VŒUX. — Est capable de faire des vœux quiconque a l'usage suffisant de la raison, à moins d'en être empêché par le droit (C. 1307, § 2). Ainsi un âge est fixé pour les vœux de religion (C. 573).

722. 4° OBLIGATION. — 1. Observer son vœu, c'est avoir le mérite d'actes de la vertu de *religion*, mais manquer à son vœu, c'est commettre un péché contre cette vertu (C. 1307, § 1). 2. Le vœu

1. A. VERMEERSCH, *Theol. mor.*, II, n. 209, 6.
2. *R. C. R.*, 1930, pp. 130 sqq.

n'oblige *directement* que celui qui l'a émis (C. 1310, § 1). — Un vœu émis pour une communauté ou collectivité n'oblige directement que ses supérieurs ou les membres qui l'ont voulu), mais les autres, présents et futurs, pourront être obligés aux mêmes actions par une prescription des supérieurs. 3. L'auteur d'un vœu *personnel* est tenu de l'accomplir *en personne* : qui a fait vœu d'aller à Rome ne peut y envoyer un remplaçant. 4. L'auteur d'un vœu *réel* est déchargé de son obligation (p. ex., de procurer 10.000 francs à telle bonne œuvre) si un autre consent à s'en charger. 5. « L'obligation du vœu *réel* passe aux héritiers ; de même, l'obligation du vœu mixte ; dans la mesure où ce vœu était réel » (C. 1310, § 2). L'héritier est tenu *en justice* quand le défunt lui a imposé cette charge dans son testament ou qu'il s'agit de biens dus à des tiers en vertu de la promesse du testateur ; dans les autres cas, par la vertu de religion [1].

723. 5° CESSATION. — 1. *Ab intrinseco.* — Le vœu cesse de lui-même : à l'expiration du laps de temps fixé ; par le changement substantiel de la matière promise (le prix du pèlerinage voué avant la guerre a presque décuplé, ou, « si j'avais prévu la situation, je n'aurais pas fait le vœu » — considération inapplicable aux vœux de religion) ; par le défaut de réalisation de la condition posée (l'étudiant a été refusé à l'examen malgré son vœu pour le cas où il serait reçu) ; par la cessation de la cause finale (le vœu voulait obtenir la guérison d'une personne qui vient de mourir...).

724. 2. *Ab extrinseco*, c'est-à-dire, moyennant l'intervention d'une personne ayant le pouvoir voulu. *a*) *Annulation.* — L'annulation (*irritatio*) d'un vœu est sa suppression ou sa suspension par l'exercice d'un droit opposé de la part d'une autre personne : a) Qui a *pouvoir dominatif* sur la volonté d'une autre personne, peut annuler ses vœux. Les parents peuvent annuler les vœux de leurs enfants aussi longtemps que ceux-ci n'ont pas atteint leur majorité ou du moins l'âge de puberté canonique [2]. De même, il est au pouvoir des supérieurs religieux d'annuler tous les vœux *privés* (donc, pas les vœux de religion) de leurs sujets, faits après leur profession. b) Chacun peut *suspendre* un vœu aussi longtemps que son accomplissement léserait un de ses droits (C. 1312). Ainsi chaque époux a le droit de suspendre les vœux de son conjoint qu'il trouve nuisibles à la vie conjugale. Il est loisible à des maîtres de suspendre les vœux de leurs serviteurs, qui nuiraient au service, etc.

725. *b*) *Dispense* : a) *Vœux privés non réservés.* Sont qualifiés pour en dispenser (moyennant une juste cause) : l'Ordinaire du

1. *Epitome jur. can.*, II, n. 641.
2. DAHMEN, C. S. S. R., dans *Apollinaris*, 1928, pp. 469-476 ; 1929, pp. 53-61 ; 1930, pp. 109-119.

lieu, même pour les étrangers ; le supérieur religieux d'un institut de clercs exempts par rapport aux personnes vivant jour et nuit au couvent ; d'autres prêtres, délégués par le Siège Apostolique (C. 1313), ce qui est souvent le cas des confesseurs réguliers.

Ces dispenses n'ont pas pour objet les vœux publics (comme les vœux de religion) ni ceux dont la cessation léserait des droits acquis (p. ex., le vœu confirmant la promesse en justice de faire à quelqu'un telle donation).

b) *Vœux réservés.* — Les vœux privés réservés au Siège Apostolique ne sont plus que deux : 1) Chasteté parfaite et perpétuelle ; 2) Entrer dans une religion à vœux solennels (ou dans un monastère ayant en fait de tels vœux). — Il faut que les vœux aient été faits d'une manière absolue (non sous condition) et après l'âge de dix-huit ans accomplis (c. 1309). — A moins de privilèges tout à fait spéciaux, seul le Saint-Siège (en général, la Sacrée Pénitencerie) peut dispenser de ces vœux.

726. *c) Commutation.* — a) Quand le vœu n'est pas réservé, l'œuvre promise peut être commuée en une autre meilleure ou aussi bonne (au concret, en tenant compte des circonstances) par l'auteur même du vœu ; en une œuvre moins bonne, par une personne munie du pouvoir de dispenser (C. 1314). On garde la liberté de revenir à la première œuvre promise, car la commutation n'est pas une charge, mais une faveur. b) Une innovation du Code attribue à toute profession religieuse l'effet de *suspendre* tous les vœux émis antérieurement, pour tout le temps où leur auteur restera en religion (C. 1315). Mais il est permis au religieux de commuer ses vœux antérieurs en ses vœux de religion, que l'Église a toujours préférés aux autres, et d'accroître ainsi son mérite.

CHAPITRE II

LE SERMENT

727. 1° Notion. — Le serment (*jusjurandum* ou *juramentum*) est l'invocation du nom de Dieu, pris comme témoin de la vérité de ce qu'on affirme ou comme garant de la sincérité d'une promesse. Le serment est un acte du culte divin : il honore Dieu par une profession de foi publique en sa science et en sa véracité ; de plus, le serment promissoire crée une nouvelle obligation, provenant de la vertu de religion. — Le serment *confirme* une assertion ou une promesse, car demander à Dieu de corroborer un mensonge serait lui manquer gravement de respect et s'exposer à ses châtiments, ce qui n'est pas à supposer de personnes religieuses[1].

1. *Epitome jur. can.*, II, n. 647.

728. 2° Conditions. — 1. Il faut toujours que l'intention de prêter serment soit réelle et suffisamment manifestée par des paroles claires ou des gestes appropriés (main levée sur le crucifix ou touchant l'évangile...). 2. La *licéité* du serment exige : *a*) la *vérité*, au moins subjective, c'est-à-dire la certitude morale de ce qu'on affirme ou, dans le serment promissoire, l'intention de s'obliger et de tenir sa promesse ; *b*) le *jugement*, c'est-à-dire, une cause suffisante et l'absence de témérité dans les engagements pris ; *c*) la *justice*, au sens large, qui exclut du serment le mal moral : on ne peut jurer pour se vanter d'avoir péché ou promettre de le faire. 3. Les serments exigés ou admis par le droit canon doivent être prêtés *personnellement*, non par procureur : sinon, ils sont sans valeur (C. 1316).

729. 3° Interprétation. — Le serment est d'interprétation *étroite*, suivant le droit et suivant l'intention de son auteur ou, si celui-ci use de dol, selon l'intention de celui en faveur de qui il est prêté (C. 1321). Ces règles concernent le for externe ; en conscience, on n'est tenu que suivant son intention mais qui a nui par son dol est tenu de réparer les torts causés. Certaines conditions sont sous-entendues : *Si potero..., salvo jure superioris...,nisi alter sponte remittat id quod promitto*; *si res in eodem statu permanserit* (s'il n'y a pas de changements vraiment *notables*).

730. 4° Serment promissoire. — 1. *Obligation*. — *a*) On est tenu, par une obligation spéciale de *religion*, d'exécuter ce qu'on a promis par serment (C. 1317, § 1). *b*) Un serment extorqué par la violence ou une crainte grave est valide, mais peut être annulé par le supérieur ecclésiastique. *c*) Un particulier doit observer le serment par lequel il a renoncé à un avantage ou à une faveur résultant de la loi, à moins que cela ne soit nuisible à son âme (C. 1317, § 3). Cette expression désigne non seulement ce qui serait mal, mais des choses inutiles, indifférentes ou de nature à empêcher un plus grand bien (à moins de promesse, p. ex., de mariage, faite à une autre personne et acceptée par elle [1]).

2. *Serment accessoire*. — *a*) *Accessorium sequitur principale*. — En conséquence, le serment promissoire se règle sur la nature et les conditions de l'acte auquel on le joint (C. 1318, § 1). Si l'acte est invalide, le serment ne le rend pas valide ; si l'acte contient, en vertu de la coutume, une condition tacite, le serment est affecté par cette condition ; le serment ne rend pas irrévocable un textament. *b*) Un serment ne donne aucune fermeté à une promesse immorale (nuisible au prochain, au bien commun ou au salut éternel) (C. 1318, § 2). Le serment prêté à une constitution civile ne peut s'étendre aux lois contraires au droit divin ou ecclésiastique. Il y a lieu de faire d'ex-

1. M. A Coronata, *Institutiones*, ii, n. 902.

presses réserves sur ces points, à moins que l'interprétation coutumière ne soit suffisante [1].

3. *Cessation de l'obligation.* — *a*) *Ab intrinseco* : a) Changement substantiel, surtout si, par suite de circonstances toutes nouvelles, l'action promise est devenue mauvaise ou tout à fait indifférente ou empêche un plus grand bien ; b) si la cause finale a disparu (p. ex., par la mort de la personne dont on voulait la guérison) ; c) si la condition *sine qua non* (avoir obtenu telle place à telle date) n'est pas réalisée.

b) *Ab extrinseco.* — a) si le bénéficiaire du serment y renonce (C. 1319, 1°) ; b) comme pour le vœu (C. 1312-1314) par l'annulation, la dispense ou la commutation (C. 1319, 4°), mais, si la dispense était préjudiciable à des tiers refusant de renoncer à leur droit, seul le Siège Apostolique pourrait accorder cette dispense en vue de la nécessité ou de l'utilité de l'Église (C. 1320).

1. Cocchi, *Comm. in Cod.*, t. 5, n. 148. *Epitome jur. can.*, II, n. 652.

QUATRIÈME PARTIE

LE MAGISTÈRE ECCLÉSIASTIQUE

---

731. **Préliminaires.** — 1° Notion. — Le magistère est *le droit d'enseigner avec autorité* : il crée l'obligation de croire ce que l'Église déclare contenu dans le dépôt de la révélation. Certains canonistes voient dans le magistère un troisième pouvoir ecclésiastique, ajouté à ceux d'ordre et de juridiction ; pour d'autres, le magistère fait partie de la juridiction.

732. 2° Mission de l'Église. — Le Christ a confié à l'Église le dépôt de la foi (Écriture et Tradition) pour que, moyennant l'assistance continuelle du Saint-Esprit, elle gardât saintement la doctrine révélée et l'exposât fidèlement. Indépendamment de tout pouvoir civil, l'Église a le droit et le devoir d'enseigner à toutes les nations la doctrine évangélique ; tous les hommes sont tenus par la loi divine d'apprendre cette doctrine et d'entrer dans la véritable Église (C. 1322).

733. 3° Devoirs des chrétiens. — 1. *La foi.* — *a*) On doit croire *de foi divine et catholique* tout ce qui : a) a été solennellement défini, comme révélé par Dieu, par un concile œcuménique ou un pape enseignant *ex cathedra* (les dogmes) ; b) ou est enseigné par le magistère ordinaire et universel (l'unanimité des évêques) (C. 1323). *b*) Sans aucune intervention de l'Église, quiconque voit clairement qu'une vérité a été révélée par Dieu (p. ex., parce que contenue manifestement dans l'Écriture) est obligé d'y croire *de foi divine*.

2. *Prudence et obéissance.* — On doit fuir non seulement l'hérésie, mais les erreurs qui s'en rapprochent plus ou moins : il faut donc observer parfaitement les constitutions et les décrets par lesquels le Saint-Siège a proscrit et condamné ces opinions fausses (C. 1324). — Les principales *notes* qui condamnent une opinion sont : hérétique, proche de l'hérésie, erronée (opposée à une proposition théologiquement certaine), proche de l'erreur, téméraire, scandaleuse. Admettre une proposition condamnée, p. ex., comme erronée, ce n'est pas

pécher directement contre la foi, mais par imprudence et désobéissance à l'Église [1].

3. *Manifester sa foi.* — Dans les circonstances ordinaires le chrétien manifeste suffisamment sa foi en accomplissant ses devoirs religieux. Mais une explicite profession de foi s'impose quand le silence, la tergiversation ou un autre comportement contiendrait la négation implicite de la foi (si Titius ne proteste pas quand on le déclare non catholique), le mépris de la religion (si un impie vous force à manger de la viande le vendredi en haine de la foi), une injure à Dieu (si vous êtes interrogé sur votre religion par les pouvoirs publics agissant légalement) ou un scandale (si votre attitude confirme les infidèles dans leurs erreurs ou amène des fidèles à faire défection) (C. 1325, § 1). En dehors de tels cas, il est permis de dissimuler sa foi pour de sérieuses raisons [2].

4. *Pas de discussions intempestives.* — Les catholiques n'auront pas de discussions, surtout publiques, avec les non catholiques sans la permission du Saint-Siège ou, en cas d'urgence, de l'Ordinaire du lieu (C. 1325, § 3). — L'expérience a montré que les discussions publiques (les « colloques » du XVI[e] du siècle) ne convertissent presque jamais les hérétiques et sont dangereux pour la foi peu éclairée de certains catholiques. Il n'est pas interdit d'avoir des entretiens religieux avec une personne qu'on désire amener à la foi ni de répondre, à l'occasion, à des attaques entendues contre nos dogmes ni de faire des conférences apologétiques, même en se laissant poser quelques objections [3].

734. 4° DÉFINITIONS. — En droit canon, est : 1. *hérétique*, celui qui, après le baptême, s'obstine (*pertinaciter*, en voyant qu'il fait mal) à nier ou à mettre en doute une vérité à croire de foi divine et catholique; 2. *apostat*, celui qui rejette complètement la foi catholique ; 3. *schismatique*, celui qui refuse de se soumettre au Souverain Pontife ou d'être en communion avec les membres de l'Église qui lui sont soumis (C. 1325, § 2). — Comme le montre le mot *pertinaciter*, la définition n'atteint que les hérétiques formels (gravement coupables) ; par analogie, il en va sans doute de même pour les apostats et les schismatiques. Il faut toujours que l'hérésie, l'apostasie ou le schisme se soient manifestés extérieurement.

1. Sur l'attitude imposée à l'égard de solutions non infaillibles, voir L. CHOUPIN, *Valeur des décisions du Saint-Siège*, Beauchesne, 1929, 3[e] édit.

2. COCCHI, *Comm. Codicis*, t. 6, n. 7. *Epitome jur. can.*, II, n. 659.

3. Même ouvrage, n. 661. Voir les mesures de prudence prises par le Saint-Office dans l'Instruction *De Motione Œcumenica* au sujet des discussions publiques entre catholiques et non-catholiques. *A. A. S.*, 1950, p. 142-147.

Relire les documents du Saint-Office sur la condamnation du communisme matérialiste et athée et sur l'attitude à tenir à l'égard des différentes catégories de communistes. *A. A. S.*, 1949, p. 334 ; 1950, p. 553.

Relire l'Instruction du Saint-Office sur l'œcuménisme *A. A. S.*, 1950, pp. 142-146. Elle recommande la prudence mais prescrit aux Ordinaires de désigner quelques prêtres pour guider les conversions et aussi pour défendre la vérité catholique contre les attaques des adversaires.

735. 5° RÔLE DES ÉVÊQUES. — Sans avoir l'infaillibilité personnelle, les évêques constituent *l'Église enseignante*. Sous l'autorité du Pontife romain, ils sont les docteurs et les maîtres des fidèles confiés à leurs soins (C. 1326).

TITRE XX

LA PRÉDICATION DE LA PAROLE DE DIEU

736. **Principes.** — 1° La charge de prêcher la foi catholique a été confiée au Pontife romain pour toute l'Église, aux évêques pour leurs diocèses.

2° A moins d'empêchement légitime, l'évêque doit prêcher lui-même l'évangile, mais, de plus, se faire aider par les curés et d'autres hommes aptes à ce ministère (C. 1327).

3° « *Quomodo prædicabunt nisi mittantur ?* » écrivait S. Paul [1]. Le concile de Trente a rappelé la *nécessité d'une mission canonique*, pour annoncer la parole de Dieu [2]. Cette mission est attachée à certains offices (p. ex., de curé) ou est accordée personnellement (C. 1328). Pour le catéchisme une intervention de l'évêque n'est pas toujours requise ; la désignation par le curé suffit (C. 1333).

CHAPITRE PREMIER

LE CATÉCHISME

737. I. RÈGLE IMPORTANTE. — Une obligation très grave, surtout des pasteurs d'âmes, concerne le catéchisme (C. 1329). — On entend par catéchisme un enseignement très simple de l'essentiel de la doctrine catholique. — Pie X avait insisté vigoureusement sur le catéchisme dans son encyclique *Acerbo nimis*, du 15 avril 1905. Pie XI a créé près de la S. C. du Concile un *office* destiné à s'occuper du catéchisme dans le monde entier [3]. Si l'on veut faire un congrès provincial ou national de catéchisme, il faut en avoir fait approuver le programme par cet organisme [4]. La S. C. du Concile a publié un long décret sur le catéchisme. Causes d'ignorance religieuse : négligence des parents, école sans religion, divertissements, propagande athée. Prescriptions : 1. Chaque paroisse doit avoir une confrérie de la doc-

1. Rom., x, 15.
2. Sess. XXIV *de ref.*, cap. 4.
3. *A. A. S.*, XV, 1923, p. 327.
4. *A. A. S.*, XVI, 1924, p. 431.

trine chrétienne (C. 711, § 2), 2. et des écoles catéchistiques paroissiales. 3. Les dimanches et fêtes, catéchisme pour adultes : on verra la matière en quatre ou cinq ans. Conseils : 1. Office catéchistique diocésain. 2. Prêtres visiteurs des catéchismes dans les écoles. 3. Jour du catéchisme chaque année dans chaque paroisse. — Suit un questionnaire auquel les évêques doivent répondre dans leur rapport quinquennal [1].

738. 2° DEVOIRS DES CURÉS. — Le Code s'inspire ici de l'encyclique *Acerbo nimis* [2], mais en atténue un peu la rigueur. 1. *A l'égard des enfants.* — *a*) Chaque année, pendant plusieurs jours de suite, préparation à la confession et à la confirmation. *b*) Application toute spéciale, de préférence pendant le carême, à préparer les enfants à une première communion vraiment sainte (C. 1330). *c*) Après la première communion, il faut donner aux enfants un enseignement catéchistique plus complet et plus approfondi (C. 1331).

2. *A l'égard des adultes.* — *Les dimanches* et aux fêtes de précepte, à l'heure la plus commode pour les fidèles, le curé doit faire *pour les adultes* un catéchisme profitable pour eux (C. 1332). Le mot *adultes* ne désigne pas ici, comme en matière baptismale (C. 745), les adolescents âgés d'un peu plus de sept ans, mais les fidèles de tout âge, les « grandes personnes ». Cela ressort de l'encyclique *Acerbo nimis*, dont une disposition a été maintenue (avec quelque adoucissement, en n'exigeant plus une heure entière) par le C. 1332. L'encyclique distinguait nettement ce catéchisme de l'homélie ; le Code y voit aussi deux obligations complémentaires (C. 1332 et 1344). Dans bien des endroits ce catéchisme pour adultes n'a malheureusement pas eu lieu, mais il n'est pas trop tard pour s'y mettre.

739. 3° AIDES DES CURÉS. — 1. Pour le catéchisme, le curé peut, ou même doit, se faire aider par les clercs qui résident sur son territoire ou même par de pieux laïques, spécialement par les confrères de la doctrine chrétienne ou d'œuvres analogues. *Les clercs* sont tenus de rendre ce service, à moins d'empêchement légitime, et l'Ordinaire peut les y contraindre par des peines (C. 1333).

2. Si l'Ordinaire juge nécessaire le concours des *religieux* pour le catéchisme du peuple (*populi*, — de l'ensemble du peuple, non d'enfants seulement), les supérieurs religieux, même exempts, sont tenus d'obéir à sa requête : ils doivent catéchiser le peuple, personnellement ou par leurs religieux, sans détriment de la discipline régulière, surtout dans leurs propres églises (C. 1334). — L'évêque ne pourrait exiger ce service de religieux vivant dans une continuelle solitude,

1. *A. A. S.*, XXVII, 1935, pp. 145-154.
2. *Acta Sanctæ Sedis*, t. XXXVII, 1904-1905, surtout p. 623.

tels que Chartreux, Trappistes, Camaldules : ce serait opposé à leur discipline régulière.

740. Devoirs d'autres personnes. — Non seulement les parents et leurs remplaçants, mais les maîtres (*heri*) et les parrains doivent veiller à ce que les personnes dont ils ont la charge reçoivent l'enseignement du catéchisme (C. 1335).

741. 5° Droits de l'Ordinaire du lieu. — Il appartient à l'Ordinaire du lieu de régler dans son diocèse tout ce qui concerne le catéchisme, et même les religieux exempts, lorsqu'ils s'adressent à des personnes non exemptes, doivent observer ces prescriptions (C. 1336). — Dans les pays, comme la France, où la plupart des enfants ne sont instruits de leur religion ni dans leur famille ni à l'école, les Statuts diocésains prescrivent très justement des catéchismes beaucoup plus fréquents que ce qu'exigent les C. 1330-1332.

CHAPITRE II

LES SERMONS

742. 1° Notion. — Par sermon (*concio*) on entend tout enseignement public de la religion, autre qu'un simple catéchisme. Le mot *concio* a d'abord désigné l'assemblée réunie pour entendre un orateur, puis le discours de cet orateur.

743. 2° Qui donne le droit de prêcher ? — Uniquement *l'Ordinaire du lieu* (C. 1337), à moins que le sermon ne s'adresse seulement à des religieux exempts (ou aux personnes habitant jour et nuit leur maison) : dans ce cas, leur supérieur autorise la prédication. Pour prêcher à des moniales exemptes, il faut le pouvoir (*facultas*) accordé par l'Ordinaire du lieu et la permission (*licentia*) de leur supérieur régulier ; si l'on parle à d'autres religieux, outre le pouvoir de l'évêque, il faut l'assentiment (*assensus*) du supérieur religieux (C. 1338).

744. 3° A qui accorde-t-on le droit de prêcher ? — 1. *A des religieux.* — Quand des religieux lui sont présentés par leur supérieur, l'Ordinaire du lieu, à moins de cause grave, ne leur refusera pas la faculté de prêcher, ni ne la révoquera, surtout à la fois à tous les prêtres du même couvent. — En plus de la faculté accordée par l'évêque, il faut au religieux la permission de son supérieur (C. 1339). On n'autorisera à prêcher que les religieux dont on connaît la bonne

1. Voir l'encyclique de Benoit XV, *Humani generis*, du 15 juin 1917 (*A. A. S.*, IX, 1917, pp. 305-317) et les *Normes* de la Consistoriale (*Ibid.*, pp. 328-334).

conduite et la science suffisante : un examen peut être exigé, comme avant de confesser. Si, par la suite, cette mesure s'imposait, la faculté sera révoquée (C. 1340). — D'après l'Instruction de 1917, il est normal qu'il y ait trois examinateurs, prêtres du diocèse ou d'autres diocèses ou réguliers ; l'examen porte sur la science et sur l'action oratoire [1]. Toutefois le même examen peut servir pour les confessions et la prédication. L'évêque peut s'en rapporter aux examens de théologie passés dans l'institut religieux.

745. 2. *A des clercs du diocèse.* — Quoique le Code ne le dise pas explicitement, à l'exception des curés, les autres clercs n'ont le droit de prêcher que moyennant l'autorisation de l'Ordinaire, et celui-ci peut exiger d'eux le même examen que des religieux. Le C. 1340 ne parle directement que des religieux parce que la discipline du Code constituait pour eux une innovation en faisant dériver leur droit de prêcher non de leurs supérieurs, mais des évêques. Mais les règles du C. 1340 s'appliquent aussi aux séculiers : cela résulte du principe général de la nécessité d'une mission canonique (C. 1328) et de l'Instruction de 1917 [2]. — Les statuts diocésains ou les interprétations coutumières indiquent si certaines charges (p. ex., de vicaires coopérateurs) confèrent le droit de prêcher, restreint ou non à un territoire ou à certains auditoires.

746. 3. *A des prêtres étrangers au diocèse.* — *a*) *Permission à demander.* — On n'invitera à prêcher un prêtre étranger au diocès qu'après avoir obtenu la permission de l'Ordinaire du territoire où doit avoir lieu le sermon. A moins de connaître par ailleurs le prédicateur, cet Ordinaire n'accordera la permission qu'après avoir reçu de l'Ordinaire du *candidat* un bon témoignage sur sa doctrine, sa piété et sa moralité (C. 1341, § 1). D'après l'Instruction de 1917, l'Ordinaire doit se régler sur les informations reçues ; quand il s'agit de religieux, il lui faut avoir reçu de leurs supérieurs une réponse favorable. La permission est à donner par écrit [3]. — Il n'est pas interdit à l'évêque d'accorder à tel prêtre étranger, bien connu de lui, l'autorisation générale de prêcher (comme de confesser) dans son diocèse ou de déléguer aux doyens ou aux curés le droit de se faire aider par des prédicateurs du dehors après avoir pris eux-mêmes les informations nécessaires [4].

b) *Qui demande la permission ?* — En général, le recteur de l'église, c'est-à-dire, le prêtre, curé ou non, placé à la tête de cette église. Pour une église capitulaire (cathédrale...), c'est la première dignité,

1. *A. A. S.*, IX, 1917, p. 331.
2. *Ibid.*, pp. 329-331.
3. *Ibid.*, p. 329.
4. *Epit. jur. can.*, II, n. 676.

avec le consentement du Chapitre ; pour une église appartenant à une confrérie, le directeur ou l'aumônier de cette confrérie ; pour une église ayant plusieurs destinations, le prêtre chargé des fonctions sacrées (C. 1341, § 2 et 3) ; pour une communauté de religieux laïcs, leur aumônier. D'après l'Instruction citée, la demande doit généralement être faite *deux mois* avant le sermon, à moins que l'évêque n'ait fixé un délai plus court [1].

4. *Jamais à des laïcs.* — La faculté de prêcher ne s'accorde qu'à des prêtres ou à des diacres. L'Ordinaire ne peut y autoriser d'autres clercs que pour une cause raisonnable et dans des cas particuliers. Il est interdit à tous les laïcs, même religieux, de prêcher dans les églises (C. 1342). Aux églises sont assimilés les oratoires publics (C. 1191, § 1), non les oratoires semi-publics. Il semble donc que l'évêque pourrait permettre à un supérieur religieux ou à une supérieure d'adresser parfois à ses sujets quelques mots d'édification dans la chapelle de communauté. Ce serait souvent le seul moyen d'assurer les exhortations prescrites par le C. 509, § 2, 2°. Cette solution est encore plus facile à admettre pour un entretien très simple, équivalant à un catéchisme.

747. 4° Droits de l'évêque. — 1. L'Ordinaire du lieu a le droit de prêcher dans n'importe quelle église, même exempte, de son territoire. 2. Sauf dans les grandes villes (de 100.000 habiants) l'évêque peut interdire de prendre la parole dans d'autres églises : a) lorsqu'il prêche lui-même ; b) ou quand il fait prêcher en sa présence, après avoir convoqué les fidèles, pour une cause publique et extraordinaire (C. 1343).

748. 5° Prédications obligatoires. — 1. Les *dimanches* et aux fêtes de précepte, *chaque curé* a le devoir d'annoncer au peuple la parole de Dieu par l'*homélie* accoutumée, surtout à la messe la plus fréquentée. Il ne peut se faire remplacer habituellement sans une juste cause, approuvée par l'Ordinaire. Il est loisible à l'Ordinaire de permettre au cours de l'année quelques omissions de ce sermon (C. 1344). — Le mot *homélie* désigne surtout une explication de l'évangile, mais s'applique aussi à toute prédication simple et pratique : du reste, le C. 1344 emploie comme synonymes *homilia* (au § 1) et *concio* (au § 3). — Les moralistes voient une faute grave dans le fait d'omettre tout sermon pendant un mois à la suite ou pendant l'équivalent de trois mois au cours de l'année. — Là où c'est préférable pour les fidèles, on pourrait faire à la messe le catéchisme pour adultes et aux vêpres la prédication [2]. — Les sermons d'Avent ou de Carême exemptent-ils le curé de son homélie ? La S. C. du Concile n'a pas

1. *A. A. S.*, IX, 1917, p. 330, n. 7.
2. M. A Coronata, *Institutiones*, II, n. 928.

voulu trancher la question [1]. La solution sera donnée par les statuts diocésains ou la coutume locale. Mais en général la coutume ne suffit pas à dispenser de prêcher, comme l'avait déclaré la même Congrégation le 1er avril 1876 [2].

2. Les jours de fêtes de précepte, *dans toutes les églises et oratoires publics*, aux messes auxquelles assistent des fidèles, si l'évêque prescrit une courte explication de l'évangile ou d'un point de la doctrine chrétienne, cette loi oblige non seulement les prêtres séculiers, mais les religieux, même exempts, dans leurs églises (C. 1345). — Dans les fêtes de précepte sont compris *tous les dimanches* (C. 1247, § 1).

3. En *Carême* et, si cela paraît opportun, en *Avent*, les Ordinaires des lieux feront prêcher plus souvent dans les cathédrales et les églises paroissiales. Les chanoines et les autres membres des Chapitres sont tenus d'assister à ces sermons s'ils ont lieu dans leur propre église aussitôt après le chœur, à moins d'empêchement légitime ; l'Ordinaire peut les y contraindre, même par des peines (C. 1346).

4. Il faut exhorter diligemment les fidèles à venir fréquemment entendre les sermons (C. 1348).

749. 6° MANIÈRE DE PRÊCHER. — 1. Exposer avant tout ce que les fidèles doivent croire et faire pour leur salut. 2. S'abstenir de considérations profanes ou trop obscures pour la moyenne des auditeurs. Se souvenir, avec saint Paul, qu'il ne faut pas compter sur la persuasion des paroles humaines ni sur l'apparat et la flatterie d'une éloquence ambitieuse, mais montrer la vertu surnaturelle de la parole divine ; ne pas se prêcher soi-même, mais prêcher Jésus crucifié. 3. Le prédicateur qui aurait scandalisé ou enseigné des erreurs serait privé de sa mission et exposé à des peines canoniques (C. 1347). L'encyclique *Humani generis* recommandait aux prédicateurs de ne chercher que la gloire de Dieu et le salut des âmes. Des dispositions morales leur sont nécessaires : humilité, générosité, esprit de prière [3]. L'Instruction *Ea quæ* interdit absolument la politique en chaire ; pour y parler de choses profanes ou faire des oraisons funèbres, il faut le consentement préalable de l'Ordinaire. On doit utiliser dans une grande mesure l'Écriture et les Pères, très peu les auteurs profanes, surtout hérétiques, et pas les vivants. On évitera de faire de la réclame dans les journaux. Dans l'action on gardera la modestie et la gravité, on évitera la volubilité et on cherchera à se faire comprendre. — Une *Commission de vigilance* s'occupera de la prédication dans chaque diocèse ; avant des sermons plus importants on prendra des informations auprès des doyens ou des curés. — On doit préparer les futurs prédicateurs, dans les séminaires et les instituts religieux,

1. 27 mars 1817, dans OJETTI, *Synopsis*, au mot *Concionari*, n. 1402.
2. *A. S. S.*, t. IX, p. 468.
3. *A. A. S.*, IX, 1917, pp. 310 sqq.

par des leçons, des recueils de passages éloquents de l'Écriture et des Pères, des exercices de diction et d'action oratoire. Si les nouveaux prêtres réussissent dans des prédications simples et faciles, on pourra leur en confier de plus importantes, surtout après un certain nombre d'examens annuels [1].

CHAPITRE III

LES MISSIONS

750. 1° MISSIONS À L'INTÉRIEUR DES DIOCÈSES. — Les Ordinaires veilleront à ce que les curés fassent donner une mission à leur paroisse au moins *tous les dix ans*. Tout curé, même si c'est un religieux, doit se conformer en cette matière aux prescriptions de l'Ordinaire du lieu (C. 1349).

Ces missions se proposent surtout de convertir les pécheurs et en général d'améliorer les catholiques. Toutefois les pasteurs d'âmes ne peuvent se désintéresser des non catholiques habitant leur territoire, mais doivent penser que le Seigneur les leur recommande spécialement (C. 1350, § 1).

2° MISSIONS ÉTRANGÈRES. — Dans les pays de mission proprement dits, où la hiérarchie n'est pas encore établie, c'est le Souverain Pontife qui est chargé de la conversion des infidèles (C. 1350, § 2). Il s'acquitte de cette tâche au moyen de la S. C. de la Propagande, fondée en 1622, et des vicaires et préfets apostoliques. Nul ne peut être missionnaire dans ces régions sans les autorisations requises (C. 295) et sans une grande dépendance à l'égard des représentants du pape (C. 296 sqq.). On sait la vigoureuse impulsion donnée aux missions par les papes, surtout par Pie XI. « Personne ne peut être contraint à embrasser la foi catholique » (C. 1351).

TITRE XXI

LES SÉMINAIRES

751. 1° NOTIONS. — Le séminaire est un établissement où des jeunes gens sont préparés à l'état ecclésiastique. Il n'y avait pas de séminaires aux premiers siècles ; toutefois les écoles extérieures des monastères aidaient à la formation des aspirants au sacerdoce. Saint Augustin institua une sorte de séminaire en exigeant de ses clercs la vie en commun et la séparation du monde. Cet exemple

1. *Ibid.*, pp. 331-334.

fut suivi par beaucoup d'évêques en Italie, en Gaule et en Espagne. Dans l'empire franc il y eut des écoles cléricales auprès des évêchés et des monastères, mais elles baissèrent avec la fondation des Universités, dont les clercs suivirent les cours. Les mœurs trop libres des étudiants firent désirer pour les futurs ecclésiastiques des maisons à eux. A Rome, en 1458, le cardinal Capranica établit le collège qui porte son nom et saint Ignace, en 1552, le Collège germanique : en fait, c'était des séminaires. Le mot *seminarium* (pépinière) fut employé dans ce sens pour la première fois en 1563 par le concile de Trente, prescrivant dans chaque diocèse un établissement de ce genre [1]. Des séminaires pontificaux furent alors fondés par Grégoire XIII et d'autres papes ; les séminaires diocésains apparurent peu à peu, en Italie grâce à saint Charles Borromée, en France surtout par les initiatives de saint Vincent de Paul et de M. Olier [2].

752. 2° Principes. — 1. L'Église a le droit propre et exclusif de former (*instituendi*) ceux qui désirent se dévouer au ministère ecclésiastique (C. 1352).

2. Les prêtres, et surtout les curés, doivent prendre un soin spécial des enfants qui donnent des signes de *vocation* ecclésiastique, les éloigner des dangers du monde, les habituer à la piété, leur enseigner les éléments des lettres et cultiver le germe de leur divine vocation (C. 1353). — Tout le monde n'a pas la vocation au sacerdoce, mais cette grâce de choix n'est sans doute pas exceptionnelle et l'on ne manquerait pas de prêtres si les premiers germes de l'appel divin n'étaient trop souvent étouffés par une famille peu chrétienne et un milieu peu favorable. La vocation n'exige pas des signes extraordinaires: elle se manifeste suffisamment par l'ensemble des aptitudes physiques, intellectuelles et morales du sujet. — A la demande de la S. C. des Séminaires, un *motu proprio* de Pie XII a établi à Rome une œuvre des vocations ecclésiastiques [3].

753. 3. *Obligations concernant les diocèses.* — *a*) En général, tout diocèse doit avoir son séminaire. *b*) Surtout dans les diocèses plus importants, il faut un *petit* séminaire (études secondaires) et un *grand* séminaire (philosophie et théologie). — Ceci est une approbation de l'usage français. *c*) S'il est trop difficile d'avoir un séminaire diocésain, l'évêque enverra ses sujets au séminaire d'un autre diocèse, à moins qu'un séminaire *régional* ou *interdiocésain* n'ait été établi avec l'autorisation apostolique (C. 1354). Un séminaire régional exige toujours la permission du Saint-Siège. Quand il existe, on doit

1. Sess. xxiii, c. 18.
2. Vidal, *Jus decretalium*, iv, n. 689. Cocchi, *Comm. in Codicem*, t. 6, n. 31. M. A Coronata, *Institutiones*, ii, n. 934.
3. *A. A. S.*, xxxiii, 1941, p. 478. — Voir les revues *Le recrutement sacerdotal* et *Des prêtres*.

y envoyer tous les séminaristes de la région ; il semble pourtant que l'évêque, pour une raison spéciale, pourrait envoyer tel ou tel à Rome ou ailleurs. Le séminaire régional est regardé justement comme son propre séminaire par chacun des évêques intéressés ; tous y ont les mêmes droits. Une lettre de Pie XI sur les séminaires se montre très favorable aux séminaires interdiocésains, où l'on peut avoir de meilleurs professeurs et de meilleures conditions pour l'étude (bibliothèques [1]...). — Quoique le C. 1354 ne nomme que les diocèses, l'obligation des séminaires s'étend aux territoires de missions. Une circulaire de la Propagande aux Ordinaires de missions leur demande s'ils ont un séminaire [2].

Plus extraordinaire qu'un séminaire régional, le séminaire *interrituel* de saint Louis roi, à Constantinople, a reçu de nouvelles règles en 1934 [3].

754. 3° OU TROUVER LES RESSOURCES ? — Il est normal que les séminaristes paient leur pension, du moins dans la mesure du possible : le concile de Trente l'avait déjà dit. De plus, le séminaire peut recevoir des dons et être fondé, toucher des revenus. Souvent tout cela ne suffit pas. Le C. 1355 autorise alors l'évêque : 1. A ordonner aux curés et aux recteurs d'églises, même exemptes, des quêtes à cet effet. 2. A prélever un impôt dans leur diocèse. 3. A attribuer au séminaire des bénéfices simples (cas sans doute chimérique aujourd'hui, du moins en France).

L'impôt pour le séminaire doit être *général*, prélevé sur tous les bénéfices, même réguliers, les paroisses et quasi-paroisses, les hôpitaux érigés par l'autorité ecclésiastique, les associations canoniquement érigées et les fabriques, les maisons religieuses, même exemptes, sauf celles qui ne vivent que d'aumônes ou possèdent un collège ou un corps professoral destiné à promouvoir le bien commun de l'Église. Le taux de l'impôt sera *égal pour tous* et ne dépassera jamais 5 % du revenu net (C. 1355 et 1356). Le revenu net est ce qui reste du revenu global après en avoir déduit les dépenses nécessaires. Généralement les distributions quotidiennes et les offrandes spontanées n'entrent pas en compte. Il en va autrement lorsqu'elles constituent tous les revenus ; dans ce cas, un tiers seulement de ces distributions ou offrandes échappe à l'impôt.

En conférant une paroisse à un prêtre pour la première fois, l'évêque ne peut, à moins d'autorisation spéciale de la S. C. du Concile, lui imposer le paiement d'une taxe en faveur du séminaire [4].

Souvent un indult permet d'attribuer au séminaire les honoraires perçus pour leur seconde messe par les prêtres qui binent.

1. *A. A. S.*, XIX, 1922, p. 456.
2. *Ibid.*, p. 294.
3. *A. A. S.*, XXVI, 1934, p. 592.
4. *A. A .S.*, XI, 1919, p. 479.

755. 4° Direction et administration du séminaire. — 1. *Droits et devoirs de l'évêque.* — *a*) Il appartient à l'évêque, en tenant compte des prescriptions du Saint-Siège, de décider et de faire observer les mesures qu'il juge opportunes pour la bonne administration, la direction et les progrès du séminaire. *b*) Il visitera souvent le séminaire, veillera à la qualité de l'enseignement et s'informera du caractère des élèves, de leur piété, de leur vocation et de leur progrès, surtout à l'occasion des ordinations. *c*) Chaque séminaire doit avoir son règlement, approuvé par l'évêque, pour les séminaristes et leurs maîtres. *d*) Les séminaires régionaux reçoivent du Saint-Siège leur règlement (C. 1357). *e*) Les séminaires (à moins d'être institués uniquement en vue des missions étrangères, cas où ils seraient soumis à la Propagande) dépendent de la S. C. des Séminaires et Universités. Tous les trois ans chaque évêque doit envoyer à cette Congrégation, suivant un questionnaire assez détaillé, un rapport sur son séminaire [1].

756. 2. *Personnel.* — Chaque séminaire doit avoir un supérieur (*rector pro disciplina*), des professeurs, un économe distinct du supérieur, un directeur spirituel et au moins deux confesseurs ordinaires (C. 1358). On les choisira non seulement pour leur science, mais pour leurs vertus et leur prudence. Tous doivent obéir au supérieur dans l'exercice de leurs charges (C. 1360).

3. *Prêtres à consulter.* — Le C. 1359 veut, à la suite du concile de Trente mais avec certaines modifications, que quelques prêtres aient leur mot à dire au sujet des séminaires. Deux prêtres sont « députés » pour la discipline ; deux autres, pour l'administration temporelle. Ils sont nommés par l'évêque, après avis du Chapitre : sont exclus le vicaire général, les familiers de l'évêque, le supérieur du séminaire, ainsi que l'économe et les confesseurs ordinaires. Leur charge dure six ans ; on ne les révoquera pas sans une cause grave. Ils sont rééligibles. L'évêque doit les consulter dans les affaires plus importantes (C. 1359). Une cause grave, pour les destituer avant six ans, n'est pas nécessairement un délit : ce pourrait être la vieillesse, la maladie, etc. Si un de ces prêtres est destitué ou meurt au cours de la période de six ans, il semble que l'évêque, par analogie avec le C. 426, § 3, peut en nommer un autre pour la fin de cette période.

Les affaires plus importantes pour lesquelles l'évêque est tenu de les consulter (sans que ce soit pourtant une condition de nullité, puisque cette nullité n'est pas clairement affirmée par le Code [2]) sont : l'admission et le renvoi des séminaristes, la nomination des professeurs, des confesseurs et du supérieur, le choix des livres scolaires [3]. Ces prêtres « députés » ne sont prescrits que dans les séminaires diocésains.

1. *A. A. S.*, XVII, 1925, pp. 547-551.
2. *Epitome jur. can.*, II, n. 693.
3. M. A Coronata, *Institutiones*, II, n. 938.

757. 5° Formation spirituelle. — 1. *Director spiritus.* — Dans les séminaires d'Italie un seul prêtre est nommé directeur spirituel ; il ne peut s'acquitter d'autres fonctions au séminaire, sauf de quelque enseignement facile. Mais la S. C. des Séminaires n'exige pas que l'usage italien soit adopté partout, pourvu que l'on pourvoie bien à la formation spirituelle des séminaristes et que le rapport triennal mentionne la façon de le faire. En général, dans les séminaires de France, tous les professeurs ont le titre de directeurs ; chaque séminariste se choisit parmi eux un directeur de conscience [1].

2. *Confesseurs.* — En plus des deux confesseurs ordinaires (qui viendront chaque semaine au séminaire, s'ils n'y habitent pas), quelques autres confesseurs doivent être désignés pour les séminaristes, qui pourront les faire appeler du dehors ou, s'il sont dans la maison, les aller voir librement, *salva seminarii disciplina* (C. 1361, § 1 et 2) : on pourrait fixer des heures pour s'adresser à eux. D'ailleurs rien n'interdit aux séminaristes de profiter à l'occasion de n'importe quel confesseur.

Pour l'admission aux ordres ou le renvoi du séminaire on ne prendra jamais l'avis des confesseurs (C. 1361, § 3). Sur d'autres points, il ne leur est pas interdit de dire ce qu'ils ont appris, surtout de favorable, hors de la confession, mais il est plus prudent qu'ils ne disent rien de leurs pénitents, même en bien. Si un prêtre est interrogé au sujet de l'admission aux ordres ou du renvoi d'un séminariste dont on ignorait qu'il est le confesseur, il doit se récuser [2]. En pratique la règle doit être moins rigoureuse pour le prêtre qui a entendu l'une ou l'autre confession, dont il peut facilement faire abstraction, que pour le confesseur habituel.

758. 6° Admission au séminaire — 1. *Application de certains revenus.* — Le C. 1362 est comme un complément du C. 1355 sur les ressources du séminaire : il permet, à moins d'interdiction expresse de la charte de fondation, d'appliquer les revenus légués pour la formation des clercs aux séminaristes, même aux petits séminaristes, quoique la plupart ne soient pas encore clercs (on ne le devient qu'en théologie par la réception de la tonsure).

759. 2. *Qualités requises.* — *a*) L'Ordinaire n'admettra que des enfants *légitimes* dont le caractère et la volonté fassent espérer pour toujours un fructueux ministère ecclésiastique (C. 1363, § 1). — Les enfants *légitimés* sont assimilés aux enfants légitimes [3]. Le C. 1363, § 1, en ouvrant les séminaires uniquement à ceux qui ont au moins quelque espoir sérieux de la prêtrise, ***semble interdire les séminaires***

1. *Epit. jur. can.*, II, n. 692.
2. *Epit. jur. can.*, II, n. 695.
3. *A. A. S.*, XXII, 1930, p. 365.

mixtes (où sont élevés aussi des jeunes gens qui se destinent aux carrières profanes), encore en usage en France, en Belgique, au Canada, sans doute ailleurs. On tolérerait seulement que des jeunes gens du dehors viennent suivre les cours [1]. La lettre *Officiorum* de Pie XI (1er août 1922) est nettement opposée aux petits séminaires mixtes [2]. Mais sans doute, si dans des circonstances spéciales ils ont plus d'avantages que d'inconvénients, le Saint-Siège n'exigera pas leur disparition. — En général, à moins de disposition spéciale du droit particulier, on ne doit pas demander de caution pour la compensation des dépenses au cas où le séminariste ne persévérerait pas dans la carrière ecclésiastique [3]. *b*) Les candidats doivent exhiber les *certificats* de leur naissance légitime (ou de leur légitimation), de leur baptême, de leur confirmation, de leur bonne vie et mœurs (C. 1363, § 2). Il n'est pas défendu de demander d'autres documents (p. ex., une fiche sanitaire). — Ces papiers sont à conserver en vue des ordinations. *c*) Ceux qui ont été *renvoyés* d'un autre séminaire ou d'un institut religieux ne seront admis qu'après réception d'informations, parfaitement sincères et rassurantes, de leurs anciens supérieurs et d'autres personnes, sur les causes de leur renvoi, leurs mœurs, leur caractère et leur talent. — Cette disposition atténue la sévérité du décret de 1905 qui interdisait absolument de recevoir quelqu'un renvoyé d'un autre séminaire [4]. Mais ceux qui ont appartenu à n'importe quel titre (comme postulants, novices ou profès) à une famille religieuse, ne peuvent être admis au séminaire que moyennant une décision favorable de la S. C. des Séminaires [5].

760. 7° ORGANISATION INTÉRIEURE DU SÉMINAIRE. — 1. *Études.* — *a*) *Petit Séminaire.* — Le C. 1364 y prescrit : a) une solide instruction religieuse ; b) l'étude sérieuse du latin [6] et de la langue maternelle ; c) la culture intellectuelle qui convient au clergé du pays. — Le grec n'est pas nommé, mais une bonne formation classique est très souhaitable.

b) *Grand Séminaire.* — a) Il faut consacrer au moins *deux ans* à la philosophie (*in philosophiam rationalem*) et aux connaissances qui s'y rattachent. b) Le cours de *théologie* doit durer au moins *quatre ans*. Il comprend la théologie dogmatique et morale, l'Écriture Sainte, l'histoire ecclésiastique, le droit canon, la liturgie, l'éloquence sacrée et le chant d'Église. Il y aura aussi des leçons de pastorale avec des exercices pratiques de catéchisme, de confession, de visite des malades et d'assistance aux mourants (C. 1365). — Une Instruction

1. ONCLIN dans *Jus pontificium*, 1935, p. 289.
2. *A. A. S.*, XIV, 1922, p. 451.
3. S. C. du Concile, 16 déc. 1820 ; COCCHI, *Com. in Cod.*, t. 6, n. 40.
4. *A. S. S.*, 1905, p. 407.
5. *A. A. S.*, XXXIII, 1941, p. 371.
6. La lettre de Pie XI au cardinal Bisleti y insistait énergiquement. *A. A. S.*, XIV, 1922, p. 452.

de la S. C. des Séminaires recommandait d'enseigner ce qui concerne les chrétientés orientales et d'apprendre aux séminaristes à bien faire le catéchisme [1]. c) Les grades académiques ne sont pas nécessaires pour enseigner la théologie, la philosophie ou le droit canon, mais, toutes choses égales par ailleurs, on préférera ceux qui en sont pourvus (C. 1366, § 1). — Un clerc ne peut être validement nommé docteur en théologie ou en droit canon sans avoir fait deux ans de philosophie scolastique [2]. — Pie XI avait voulu que nul ne pût enseigner l'Écriture Sainte sans être au moins bachelier de la Commission biblique ou de l'Institut biblique de Rome [3]. Ce n'est pas exigé par le questionnaire de 1925, n. 12 [4]. d) La philosphie et la théologie doivetn être enseignées suivant la méthode (*rationem*), la doctrine et les principes de saint Thomas d'Aquin (C. 1366, § 2). On doit être fidèle à la méthode scolastique et tenir l'essentiel de la doctrine de saint Thomas ; cela laisse subsister la liberté en des points secondaires, discutés entre auteurs catholiques, comme l'a reconnu l'encyclique *Studiorum ducem* [5]. e) Normalement il faut au moins quatre professeurs distincts en théologie : Écriture sainte, théologie dogmatique, théologie morale, histoire ecclésiastique (C. 1366, § 3). — La pastorale pourra être enseignée par le professeur de morale et même au cours de morale. — Des notions de théologie spirituelle (ascétique et mystique), recommandées par Benoît XV [6], peuvent être données au cours de dogme ou de morale. La Sainte Congrégation des Séminaires a prescrit, en 1945, l'enseignement de la pédagogie (*A. A. S.*, 1945, p. 173) et, en 1949, la formation à la musique sacrée (*A. A. S.*, 1949, p. 618). La Commission biblique a publié une Instruction sur l'enseignement de l'Écriture dans les séminaires. (*A. A. S.*, 1950, p. 495-505).

761. 2. *Piété.* — Les évêques doivent veiller [7] à ce que les séminaristes : *a*) Récitent chaque jour les prières du matin et du soir, vaquent pendant quelque temps à l'oraison mentale et assistent à la messe ; *b*) Se confessent au moins chaque semaine et communient fréquemment ; *c*) Assistent, les dimanches et aux jours de fête, à la messe solennelle et aux vêpres, servent à l'autel et s'exercent aux cérémonies sacrées, surtout à la cathédrale, si, au jugement de l'évêque, cela ne nuit pas à la discipline ni aux études ; *d*) Fassent chaque année quelques jours de retraite ; *e*) Entendent au moins chaque semaine une instruction ou exhortation spirituelle (C. 1367).

3. *Education humaine et sacerdotale.* — Le supérieur et ses aides

1. *A. A. S.*, XXII, 1930, pp. 146-148.
2. *A. A. S.*, XIX, 1927, p. 194 et XX, 1928, p. 157.
3. *A. A. S.*, XVI, 1924, p. 181.
4. *A. A. S.* 1925, p. 549.
5. *A. A. S.*, XV, 1923, p. 324.
6. *A. A. S.*, XII, 1920, p. 29.
7. On connaît ce procédé rédactionnel, déjà employé intentionnellement aux C. 125 et 595.

veilleront à ce que les séminaristes observent bien leur règlement et se pénètrent d'un esprit vraiment ecclésiastique. Ils leur apprendront l'urbanité chrétienne, l'hygiène, la propreté, une amabilité jointe à la modestie et à la gravité (C. 1369).

762. 4. *Exemption du curé.* — Le seminaire est exempt de la juridiction paroissiale. Sauf en matière matrimoniale et en tenant compte du C. 891, *le supérieur*, ou son délégué, *y remplit l'office de curé* (C. 1368). — Il en a les droits et les devoirs à l'égard de tous ceux « *qui in seminario sunt* », qui s'y trouvent actuellement, même en passant. Il a juridiction ordinaire pour les confesser (avec la recommandation d'en user très discrètement, C. 891), leur administre les sacrements ; peut les dispenser du jeûne, de l'abstinence, de la célébration des fêtes ; préside leurs obsèques. L'exemption ne constitue pourtant pas une extraterritorialité : le curé exercerait validement (licitement, avec la permission du supérieur) tous ses pouvoirs sur le territoire du séminaire [1].

763. 8° Vie hors du séminaire. — Quand des séminaristes sont autorisés à vivre quelque temps hors du séminaire, p. ex., pendant les vacances, on doit les confier à la vigilance d'un bon prêtre qui les formera à la piété (C. 1370 et 972, § 2) et pourra rendre compte de leur conduite.

9° Renvoi. — On doit renvoyer les élèves insupportables, incorrigibles, révoltés, ceux dont les mœurs ou le caractère ne paraîtraient pas propres à l'état ecclésiastique ou qui seraient incapables d'acquérir les connaissances requises ; il faut chasser aussitôt ceux qui auraient commis une faute contre la foi ou les mœurs (C. 1371). Si quelqu'un a quitté le Séminaire, l'Ordinaire ne peut le reprendre que moyennant l'autorisation de la S. C. des Séminaires et Universités. Dans *Documentation catholique*, 1957, p. 1267.

10° Cas spéciaux. — Si un séminaire est confié à un institut religieux, il est normal qu'un contrat soit conclu entre l'évêque et cet institut ; s'il faut déroger au droit général, on demandera l'autorisation du Saint-Siège [2].

TITRE XXII

LES ÉCOLES

764. 1° Notions. — Une école est une institution où certaines disciplines sont enseignées méthodiquement et en commun. L'école est : 1. primaire, *élémentaire* (enseignant les connaissances

1. M. A Coronata, *Institutiones*, II, n. 944. Onclin dans *Jus pontificium* 1963 pp. 69-77. Ciprotti dans *Apollinaris*, 1935, p. 282.
2. *Epit. jur. can.*, II, n. 708.

les plus simples) ; 2. moyenne, *secondaire* (formant les esprits des adolescents par une culture plus désintéressée) ; 3. *supérieure* (habituant au travail personnel en vue des progrès de la science). — L'école est *publique* si elle est établie par une société souveraine (Église ou État) ; sinon, *privée*. — *Universitas* (*docentium et discentium*) désignait au moyen âge un corps moral ; depuis le XIII[e] siècle, *Universitas* signifia aussi les bâtiments où l'on enseignait et les leçons données. Par *Universitas studiorum*, Université, on entendit et on entend une immense école où s'enseignent, en plusieurs Facultés, sinon toutes les branches du savoir, du moins plusieurs des plus importantes au degré supérieur.

765. 2° PRINCIPE ET COROLLAIRES OU APPLICATIONS. — 1. *Le principe*. — *Maxima debetur puero reverentia...* Dès leur enfance, il faut préserver tous les fidèles de ce qui s'opposerait à la religion catholique ou à la moralité ; leur éducation religieuse et morale doit tenir la première place. Les parents et leurs remplaçants ont le très grave devoir de veiller à l'éducation chrétienne des enfants (C. 1372).

2. *Applications*. — *a*) Dans toute école *élémentaire* on doit enseigner le *catéchisme* aux enfants, d'une façon adaptée à leur âge. *b*) La *jeunesse* qui fréquente l'enseignement secondaire ou supérieur doit recevoir une *instruction religieuse* plus approfondie ; les évêques en chargeront des prêtres remarquables par leur zèle et leur science (C. 1373). *c*) Les enfants (*pueri*) *catholiques ne fréquenteront pas* les écoles non catholiques (p. ex., protestantes), ni neutres (où l'on n'enseigne aucune religion), ni mixtes (ou interconfessionnelles, où s'enseignent plusieurs religions). L'Ordinaire du lieu peut seul décider, conformément aux instructions du Siège Apostolique, dans quelles circonstances et moyennant quelles précautions (pour écarter le danger de perversion) on peut tolérer la présence de catholiques à de telles écoles (C. 1374).

L'expérience a montré combien l'école « laïque » ou « neutre » (ou soi-disant telle) a contribué à la déchristianisation de notre époque, surtout en France. De nombreux documents pontificaux ont averti les catholiques. On peut citer les instructions du Saint-Office aux évêques de Suisse (21 mars 1866), à ceux des États-Unis (24 nov. 1875), à l'évêque de Jassy en Roumanie (22 août 1900 [1]). Il faut surtout relire la magistrale encyclique de Pie XI sur l'éducation de la jeunesse, où sont si équitablement précisées la part de la famille, de l'Église et de l'État [2].

Le mot *puer*, aux C. 1373 et 1374, ne désigne pas uniquement les moins de sept ans : d'après la matière, les dictionnaires et les documents antérieurs, il s'agit de *tous les jeunes*, qu'ils suivent l'enseignement primaire, secondaire ou même supérieur [3].

1. *Collectanea de Propagande Fide*, I, n. 1286 ; II, nn. 1449 et 2093.
2. *A. A. S.*, XXII, 1930, pp. 49-86. Résumé dans *R. C. R.*, 1930, p. 65.
3. VERMEERSCH dans *Periodica*, XVII, 1928, pp. 145*-148*.

766. 3° Droits de l'Église. — 1. *En général.* — L'Église a le droit d'établir des écoles non seulement élémentaires, mais secondaires et même supérieures, pour n'importe quelle branche de l'enseignement (C. 1375). — Ce droit de l'Église n'est pas exclusif (les familles et l'État peuvent avoir des écoles), mais cumulatif : l'Église enseigne les matières profanes quand elle le juge utile pour mieux atteindre sa fin surnaturelle : ses écoles sont, en principe, absolument indépendantes du pouvoir civil.

767. 2. *Universités.* — *a*) L'établissement canonique d'une Université catholique, ou même d'une Faculté, est réservé au Saint-Siège qui en approuve les statuts (C. 1376). *b*) Seul le Saint-Siège autorise à conférer des grades pourvus d'effets canoniques (C. 1377). *c*) Les docteurs peuvent porter en dehors des fonctions sacrées l'anneau orné d'une pierre précieuse et la barrette doctorale ; à égalité de mérites on les choisira de préférence pour certains offices et bénéfices (C. 1378).

La Constitution de Pie XI, *Deus scientiarum*, du 24 mai 1931, a complètement réorganisé les Facultés canoniques [1]. Toutes ces Facultés dépendent de la S. C. des Séminaires et Universités, à laquelle elles envoient un rapport tous les trois ans. Pour le doctorat, on exige la rédaction et la soutenance d'une thèse, etc [2]. Dans certains cas on peut tolérer qu'une licence tienne lieu de doctorat. *A. A. S.*, 1948, p. 266.

D'après un *motu proprio* de Pie XI, les grades conférés par la Commission biblique ou l'Institut biblique ont les mêmes effets canoniques que les grades en théologie ou en droit canon [3]. — D'après une décision de la Commission biblique, pour obtenir un grade en Écriture Sainte, il faut toujours être docteur en théologie [4].

L'obtention d'un grade requiert qu'on suive les cours d'une Faculté. Si pendant une année ou un semestre, il y a un tiers des cours auxquels on n'a pas assisté (volontairement ou non), cette année ou ce semestre ne compte pas : ainsi en ont décidé les Ordonnances de 1931, art. 29, § 1 [5]. S. S. Pie XII a constitué une *Confédération* de toutes les Universités catholiques. *A. A. S.*, 1950, p. 385.

768. 3. *Droit général de contrôle.* — *a*) *Inspection de l'enseignement religieux.* — a) L'instruction (*institutio*) religieuse de la jeunesse dans n'importe quelles écoles (donc de l'État ou de particuliers) est soumise à l'autorité et à l'inspection de l'Église (C. 1381, § 1). — Il s'agit évidemment des écoles pour baptisés, non d'écoles juives ou musulmanes. b) Les Ordinaires des lieux doivent veiller à ce que, dans n'importe quelles écoles de leur territoire, rien ne soit enseigné

1. *A. A. S.*, XXIII, 1931, pp. 241-262. Mesures d'exécution prises par la S. C. des Séminaires, pp. 263-284.
2. *Epit. jur. can.*, II, n. 713. Boyer dans *Periodica*, 1931, pp. 298 sqq.
3. *A. A. S.*, XVI, 1924, p. 181.
4. *A. A. S.*, XIX, 1927, p. 160. Plus récemment on a admis que la licence suffira dans la plupart des cas, *A. A. S.*, XL, 1948, p. 260.
5. *A. A. S.*, XXIII, 1931, p. 275.

ou ne se fasse contre la foi ou les bonnes mœurs (C. 1381, § 2). — Rien ne défend aux évêques de se faire aider par des associations de pères de famille pour protester contre ce qui se présenterait d'antireligieux ou d'immoral dans certaines écoles publiques. c) Les Ordinaires des lieux ont aussi le droit d'approuver les maîtres et les livres d'enseignement religieux et même, pour des causes de religion ou de moralité, d'exiger le départ de certains maîtres et la suppression de certains livres (C. 1381, § 3).

b) Droit de visite. — Les Ordinaires des lieux, en personne ou par délégués, peuvent aussi visiter n'importe quelles écoles, patronages, œuvres de jeunesse, en ce qui concerne la formation (*institutionem*) religieuse et morale ; aucune école de religieux n'est exempte de cette visite, à l'exception des cours faits pour ses propres membres à l'intérieur d'un institut exempt (C. 1382). — En déclarant que l'exemption générale ne suffit pas à mettre à l'abri de cette visite, le C. 1382 ne supprime pas les privilèges plus spéciaux. Au moins en vertu de la prescription ou d'une coutume centenaire, les réguliers exempts qui, suivant leurs constitutions, élèvent la jeunesse, ne sont pas soumis dans leurs collèges à cette visite épiscopale, comme le reconnaissaient la constitution *Romanos Pontifices*, du 8 mai 1881, n. 20 et une réponse de 1886 [1].

769. 4° Devoirs des catholiques. — 1. Là où il n'y a pas d'écoles catholiques primaires ou secondaires, le devoir d'en établir concerne surtout les Ordinaires des lieux. Si les Universités publiques ne sont pas pénétrées de la doctrine et du sens catholiques, il est souhaitable qu'on érige des Universités catholiques. Les fidèles doivent soutenir leurs écoles (C. 1379).

2. Il est souhaitable que les évêques envoient des clercs, remarquables par leur piété et leur talent, suivre les cours d'une Université ou Faculté fondée ou approuvée par l'Église, pour y approfondir leurs études, surtout de philosophie, de théologie et de droit canon, et y conquérir leurs grades (C. 1380). — Parmi les *clercs*, peuvent seuls suivre des cours d'Universités *laïques* (non fondées ni approuvées par l'Église) les *prêtres que leur évêque y a spécialement autorisés* pour le bien du diocèse. A la fin de ces études, ils doivent rentrer dans leur diocèse et y être parfaitement soumis à leur Ordinaire, sans la permission de qui ils ne peuvent ni accepter aucun poste d'enseignement ni en demander un hors du diocèse. Ce décret de la Consistoriale, du 30 avril 1918, s'applique aussi aux religieux avec les adaptations nécessaires (*congrua congruis referendo*), c'est-à-dire, en attri-

1. Vermeersch dans *Periodica*, xv, nov. 1926, pp. 56-61. On trouve *Romanos Pontifices* dans Vermeersch, *De religiosis*, ii, pp. 580 sqq. ou dans les *Acta Leonis* xiii, t. I, p. 189.

buant à leur supérieur majeur le rôle de l'évêque [1]. Il est complété par le décret de la S. C. du Concile, du 22 février 1927, sur les prêtres professeurs [2].

TITRE XXIII

CENSURE PRÉALABLE ET PROHIBITION DES LIVRES

770. Préliminaires. — 1° PRINCIPES. — L'Église a le droit 1. d'exiger des fidèles qu'ils ne publient pas de livres sans son approbation ; 2. d'interdire pour une juste cause les livres publiés par n'importe qui (C. 1384, § 1).

2° QUELQUES DATES. — En 325, le concile œcuménique de Nicée condamna la *Thalia* d'Arius, qui niait la divinité de Jésus-Christ. Plus tard furent proscrits des livres d'Origène, de Pélage, des Manichéens, de Nestorius et d'autres. Au VIe siècle, le pape Hormisdas dressa la liste des livres à recevoir ou à rejeter. Par la suite Innocent II fit brûler des ouvrages d'Abélard ; Innocent IV, le Talmud ; Grégoire IX, le pamphlet de Guillaume de Saint-Amour contre les religieux, etc. La découverte de l'imprimerie demanda plus de vigilance.

En 1559, Paul IV fit publier le premier *index romain* (catalogue des livres défendus). En 1564, Pie IV fit précéder l'index de règles générales. En 1571, saint Pie V institua la Congrégation romaine de l'index, chargée de condamner les livres mauvais ou dangereux. Dans le droit du Code, ce n'est plus une Congrégation distincte, mais une section du Saint-Office, qui s'acquitte de cette fonction. La constitution *Officiorum*, de Léon XIII, du 25 janvier 1897, a réuni, avec quelques adoucissements, les lois alors en vigueur sur cette matière. Le Code (C. 1384-1405) reproduit en substance cette constitution, mais avec d'assez nombreuses modifications. La constitution traitait d'abord de la prohibition des livres, puis de leur censure préalable. Le Code a choisi l'ordre inverse, plus logique : si la censure s'exerce, et s'exerce bien, les condamnations seront bien moins nombreuses.

771. 3° UTILITÉ ET OPPORTUNITÉ DE CES LOIS. — 1. L'expérience montre la malfaisance de beaucoup de livres. Le péché originel, renforcé parfois par de mauvaises habitudes et une hérédité tarée, attire plus vers l'erreur et le vice, ou du moins vers des vérités incomplètes et mêlées d'inexactitudes, que vers le vrai et le bien. L'Église a le devoir de préserver ses enfants des poisons. 2. On dira que ces

1. *A. A. S.*, x, 1918, p. 237.
2. *A. A. S.*, xix, 1927, p. 99.

lois ne sont guère observées. — On peut le dire des autres lois ecclésiastiques et même divines. Cela ne supprime pas leur bienfaisance pour ceux qui s'y soumettent. Même aujourd'hui, il ne manque pas de bons chrétiens qui tiennent compte des lois de l'index, à leur grand avantage. 3. Plus d'une fois la condamnation d'un livre a décidé son auteur à en faire une édition améliorée. Parfois aussi la crainte de l'index rend plus modérés certains écrivains. 4. Il arrive que la prohibition d'un livre mette opportunément en garde contre des tendances ou opinions jugées téméraires par l'autorité ecclésiastique [1].

772. 4° INTERPRÉTATION. — 1. Par ces lois l'Église veut avant tout sauvegarder la loi divine, naturelle ou positive, en préservant les fidèles de ce qui nuirait à leurs âmes. Comme l'enseigne la théologie morale, il y a faute grave à faire des lectures qui créent un danger prochain de péché mortel ; faute vénielle, si le danger est moins grand. Si quelqu'un s'imagine (à tort ou à raison) que tel livre, condamné par l'Église, ne lui nuira pas, cela ne lui donne pas le droit de le lire, et, en le faisant, il pécherait par désobéissance à la loi ecclésiastique, d'autant que cette loi est établie à cause de la présomption d'un péril général (C. 21).

2. Dans le Titre XXIII du Code (C. 1384-1405), le mot *livre* (par une interprétation plus sévère que précédemment) comprend les journaux, les périodiques et tous autres écrits *publiés*, à moins que le contraire ne soit manifeste (C. 1384, § 2). Sont *publiés* ou *édités* les écrits (imprimés ou lithographiés, dactylographiés...) mis en vente *pour le public*, non les textes, même imprimés, mis à la disposition d'un nombre restreint de personnes déterminées, p. ex., les cours d'un professeur pour ses élèves.

3. En règle générale les règles de l'index sont *d'interprétation étroite*, comme restreignant l'exercice de la liberté (C. 19) : on n'a pas à les étendre au delà de ce qu'exige le sens des mots et elles n'obligent pas dans les cas sérieusement douteux, mais on pourrait parfois, tout en échappant à la loi positive de l'Église, pécher contre la loi naturelle (ce que rappelle le C. 1405, § 1). — Les *Orientaux sont liés* par les lois et les mesures concernant la prohibition des livres [2].

CHAPITRE PREMIER

LA CENSURE PRÉALABLE

773. 1° NOTION. — La censure comprend : 1. avant tout le *jugement du censeur* sur la doctrine d'un livre ; 2. si le jugement est favorable, la *permission* par l'Ordinaire de publier ce livre.

1. Voir les art. *Quelques notions sur l'Index* dans *R. C. R.*, 1925, pp. 53 et 69.
2. Déclaration de la S. C. pour l'Église orientale *A. A. S.*, XX, 1928, p. 195.

774. 2° Ouvrages (même publiés par des laïques) soumis a la censure. — 1. Les livres de l'Écriture (p. ex., le livre de Job, le 4e évangile...), les annotations et commentaires de ces livres.

2. *Trois catégories* d'écrits, que le C. 1385, 2° force à distinguer en employant trois termes différents. Le mot *livres* est donc à prendre ici *au sens restreint*, admis avant le Code, d'ouvrages d'une suffisante unité et d'une certaine importance, environ 160 pages in-8°. Il y a donc : *a*) les *livres* ayant pour objet l'Écriture sainte, la théologie, l'histoire ecclésiastique, le droit canon, la théodicée, l'éthique ou d'autres disciplines religieuses et morales (p. ex., pédagogie chrétienne, sociologie catholique) ; *b*) les livres et les *opuscules* (*libelli*) — il y a donc une plus grande sévérité pour ces productions de caractère plus populaire — de prières, de dévotion, d'enseignement religieux, moral, ascétique ou mystique [1] ; *c*) en général, les *écrits* (même simples feuilles volantes) qui ont (surtout en raison des circonstances, des discussions) une importance spéciale en matière religieuse ou morale.

3. Les *images de piété* (non celles qu'on regarderait uniquement comme objets d'art ou de curiosité), de quelque manière qu'elles soient reproduites (impression, lithographie, photographie, phototypie, etc.).

775. 3° A qui s'adresser ? — L'auteur, l'éditeur, l'imprimeur peuvent habiter *trois* diocèses différents. On a le choix entre les Ordinaires de ces diocèses. Chacun d'eux, après le jugement favorable du censeur, peut permettre d'éditer. Si l'un d'eux a refusé, l'auteur ne s'adressera à un autre qu'en lui faisant connaître le refus essuyé (C. 1385, § 2). Les religieux doivent d'abord obtenir la permission de leur supérieur majeur (C. 1385, § 3).

776. 4° Matières soumises a des prescriptions spéciales. — 1. Il n'est pas permis de publier ce qui concerne les causes de béatification ou de canonisation sans la permission de la S. C. des Rites (C. 1387). — Il s'agit des causes encore pendantes et il est permis d'annoncer les conclusions admises comme le font les journaux catholiques.

2. *Indulgences.* — *a*) Il faut une *permission du Saint-Siège* pour publier une collection officielle d'œuvres indulgenciées, la liste des indulgences apostoliques ou un recueil d'indulgences diverses. *b*) Pour reproduire des indulgences *approuvées à Rome* (non toutefois pour l'une ou l'autre), il faut *l'autorisation de l'Ordinaire du lieu* (C. 1382).

3. Pour publier une *collection de décrets* d'une Congrégation romaine

1. Le Saint-Office insiste pour soumettre ces opuscules à la censure, *A. A. S.*, XXXIV 1942, p. 149.

(non pour reproduire dans une revue ceux qui viennent de paraître), il faut y être autorisé par le préfet de cette Congrégation (C. 1389).

4. Pour éditer des *livres liturgiques* moyennant la permission de la S. C. des Rites [1], ou des parties de ces livres ou encore des litanies approuvées par le Saint-Siège, leur conformité avec les éditions approuvées à Rome doit être attestée par l'Ordinaire du lieu (C. 1390).

5. Pour imprimer des *traductions de l'Écriture en langue moderne*, il est nécessaire *ou* qu'elles soient approuvées par le Siège Apostolique *ou* qu'elles soient publiées sous le contrôle d'un évêque (qui donne l'imprimatur) *et* avec des notes tirées surtout des Pères et des savants catholiques (C. 1391).[2] — Les évêques peuvent autoriser une traduction faite sur la Vulgate ou sur les textes primitifs [3].

6. L'approbation d'un texte ne s'étend pas à ses traductions ni à ses rééditions ; il faudra donc une nouvelle approbation pour chaque traduction ou chaque nouvelle édition. Les tirés à part (*excerpta e periodicis*) ne sont pas regardés comme de nouvelles éditions et n'ont donc pas besoin d'une nouvelle approbation (C. 1392). — Tel ou tel auteur ne voit pas une nouvelle édition dans un nouveau tirage sans aucun changement au texte [4].

777. 5° Les censeurs diocésains. — Chaque curie épiscopale a ses censeurs, choisis dans les deux clergés, instruits et prudents, en état de suivre une voie sûre et à l'abri de l'excès de sévérité comme de l'excès d'indulgence. Ils doivent éviter toute acception de personnes et avoir sous les yeux uniquement les dogmes de l'Église et la doctrine commune — sans se laisser influencer par les querelles d'écoles. — Le censeur doit donner son avis par écrit (C. 1393, § 1-4). — Il suffit des mots *Nihil obstat*. — Si le livre, sans être contraire à la foi, paraît très inopportun (p. ex., de nature, sans autre résultat, à troubler ou à diviser les catholiques), le censeur fera bien d'en avertir l'Ordinaire [5]. — Le censeur peut ne donner son approbation que moyennant certaines corrections ; si l'auteur s'y refusait, l'Ordinaire ferait parfois bien de soumettre le livre à un autre censeur [6]. — L'évêque peut remplir lui-même la fonction de censeur.

778. 6° L'imprimatur. — Si le jugement du censeur est favorable, l'Ordinaire autorise par écrit la publication de l'ouvrage, p. ex. : « *Nihil obstat*. Joannes Dupont. *Imprimatur*, Titius Durand, vic. gén. », avec la date. Le mot *imprimatur* n'est pas sacramentel, peut être remplacé par toute formule équivalente. L'évêque a le droit

1. *A. A. S.*, xxxviii, 1946, p. 371.
2. Il faut le contrôle *et* les notes. *A. A. S.*, xvi, 1924, p. 115.
3. Rép. de la Commission biblique, 22 août 1943, *A. A. S.*, xxxv, 1943, p. 270.
4. M. A Coronata, *Institutiones*, ii, n. 956, 6°.
5. *Ibid.*, n. 957,2°. *Epit. jur. can.*, ii, n. 727.
6. Boudinhon, *L'Index*, éd. de 1925, p. 268.

de s'en rapporter au jugement d'un censeur d'un autre diocèse [1]. On n'apprend à l'auteur le nom du censeur qu'après son avis favorable (C. 1393, § 4 et 5). *Genus irritabile vatum* ! L'imprimatur doit être imprimé en tête ou en queue de l'ouvrage. S'il a fallu le refuser, on en donne généralement les raisons à l'auteur (C. 1394). — L'imprimatur est spécialement nécessaire dans les journaux qui relatent des prodiges célestes [2].

779. 7° Permission non précédée d'une censure. — Dans les pages précédentes il s'agissait toujours d'une permission d'éditer un livre déterminé, accordée après le jugement favorable d'un censeur. Le C. 1386 traite de *permissions non précédées d'un jugement doctrinal* et qui sont parfois générales, tacites, implicites, voire légitimement présumées. 1. *Prescriptions spéciales pour le clergé et les religieux.* — Il est interdit aux clercs séculiers sans le consentement de leurs Ordinaires et aux religieux sans la permission de leur supérieur majeur et de l'Ordinaire du lieu, de publier même des livres traitant de matières *profanes*, d'écrire (d'une façon assez fréquente) dans les *journaux* ou les *revues* ou d'en diriger.

2. *Défense générale.* — Dans les très mauvais journaux ou périodiques, même les laïques catholiques ne publieront rien sans une cause raisonnable, approuvée par l'Ordinaire du lieu (C. 1386) [3].

CHAPITRE II

LA PROHIBITION DES LIVRES

780. 1° Qui peut prohiber des livres ? — 1. *Pour toute l'Église, le Saint-Siège* (aujourd'hui, surtout le Saint-Office) ou le concile œcuménique. 2. Pour leurs sujets (donc, pas pour les religieux exempts) les conciles particuliers et les Ordinaires des lieux. 3. Pour les membres d'un institut de clercs exempts, leur supérieur général (ou l'abbé d'un monastère autonome) avec son Conseil ou son Chapitre (C. 1395). — Il s'agit ici de *mesures générales* ; interdire à tel ou tel religieux un livre dangereux pour lui était et reste le droit de ses supérieurs en vertu de leur pouvoir dominatif. Une Instruction du Saint-Office contre la littérature sensuelle et mystico-sensuelle recommandait aux évêques de condamner les livres de ce genre [4] ; plus récemment, il leur a rappelé leur droit [5]. Le Saint-Siège fit savoir à Mgr Pelt, évêque de Metz, qu'il pouvait condamner un livre sur une

1. *A. A. S.*, IV, 1912, p. 370.
2. S. C. du Concile, 7 juin 1932. *A. A. S.*, XXIV, 1932, p. 240.
3. Les livres liturgiques ne peuvent être édités que par la Typographie Vaticane ou par des éditeurs munis d'une autorisation spéciale. *A. A. S.*, 1946, p. 371.
4. *A. A. S.*, XIX, 1927, p. 189.
5. *A. A. S.*, XXXV, 1943, p. 144.

fausse mystique, quoique cet ouvrage n'eût pas été mis en vente, mais envoyé à beaucoup de personnes [1].

781. 2° DÉNONCIATION. — Chacun peut dénoncer à l'évêque ou au Saint-Siège les livres qu'il croit pernicieux, mais c'est surtout le rôle des légats, des Ordinaires des lieux et des recteurs d'universités catholiques. Autant que possible, on doit expliquer *pour quelles causes* on juge le livre digne d'une condamnation (C. 1397). — En vertu d'une réponse du Saint-Office, chaque diocèse doit conserver jusqu'à nouvel ordre le *Conseil de vigilance,* composé de quelques prêtres, que Pie X avait institué pour combattre le modernisme [2]. Par ordre du Saint-Père, le Saint-Office a blâmé certains écrivains qui recommandaient l'« étreinte réservée » et traitaient sans prudence de sujets scabreux. *A. A. S.*, 1952, p. 546.

782. 3° COMMENT SAVOIR SI UN LIVRE EST CONDAMNÉ ? — 1. *En consultant le catalogue de l'index,* dont paraît de temps en temps une nouvelle édition, mise à jour. (Les condamnations de quelque importance sont mentionnées au fur et à mesure dans les revues catholiques.) Parfois le Saint-Office *blâme* un livre (*reprobat*) sans le condamner. On est mis en garde contre les tendances de cet ouvrage, mais la lecture n'en est pas strictement interdite : un livre blâmé en 1922 (de Leguen) ne figura pas à l'index publié cette année, mais cet index contenait les ouvrages aussi récemment condamnés, comme celui de Schoegl [3].

783. 2. Mais, de ce qu'on n'a pas trouvé un livre au catalogue de l'index, il ne s'ensuit pas toujours qu'on ait le droit de le lire. La remarque est extrêmement importante. Il est bien impossible de « mettre à l'index » tous les ouvrages mauvais ou dangereux. Mais *beaucoup sont condamnés en vertu des règles générales* énumérées au C. 1399. En voici l'énumération :

a) Les éditions du texte original et des anciennes versions catholiques de la Sainte Écriture, même de l'Église orientale, publiées par n'importe quels non catholiques ; les versions de l'Écriture en n'importe quelle langue, faites ou éditées par des non catholiques.

b) Tout livre qui soutient l'hérésie ou le schisme ou s'efforce de renverser les fondements de la religion.

c) Les livres qui attaquent de parti pris (*data opera*) la religion ou les bonnes mœurs.

d) Les livres de n'importe quels non catholiques qui traitent de religion d'une façon notable (*ex professo*), à moins que manifestement ils ne contiennent rien contre la foi catholique

1. *La vérité sur Catherine Filljung...* par J.-B. PELT, évêque de Metz, 1934.
2. *A. A. S.*, X, 1918, p. 136.
3. *A. A. S.*, XIV, 1922, pp. 41 et 193 et *Index* de 1922.

e) Les livres qui attaquent ou ridiculisent n'importe lequel des dogmes catholiques, qui soutiennent des erreurs proscrites par le Siège Apostolique (p. ex., comme proches de l'hérésie, fausses, erronées), qui discréditent le culte divin, qui s'efforcent de ruiner la discipline ecclésiastique et qui outragent systématiquement (*data opera*) la hiérarchie ecclésiastique ou l'état ecclésiastique ou religieux.

f) Les livres de l'Écriture, leurs annotations ou commentaires, s'ils sont publiés sans imprimatur ; les traductions de l'Écriture en langue moderne qui ne satisferaient pas au C. 1391 ; les livres et opuscules, non munis de l'imprimatur, s'ils racontent de *nouvelles* apparitions, révélations, visions, prophéties, de *nouveaux* miracles, ou encouragent des dévotions nouvelles.

g) Les livres qui enseignent ou recommandent n'importe quel genre de superstition, sortilège, divination, magie, évocation des esprits, etc.

h) Les livres qui prétendent légitimer le duel, le suicide ou le divorce ; ceux qui, traitant des sectes maçonniques et d'autres sociétés du même genre, les déclarent non pas pernicieuses mais utiles à l'Église et à l'État.

i) Les livres qui traitent, en matière notable, de choses lascives ou obscènes, qui en racontent ou les enseignent (évidemment, il ne s'agit pas, pour ceux à qui ils sont utiles, d'ouvrages de médecine ou de théologie morale).

j) Les éditions de livres liturgiques approuvés par le Saint-Siège si elles ne concordent pas parfaitement avec les éditions officielles.

k) Les livres qui divulguent des indulgences apocryphes ou proscrites par le Saint-Siège ou révoquées.

l) Les images (au sens restreint, non au sens de tableaux ou de statues, comme au C. 1279), reproduites par n'importe quel procédé, de Notre-Seigneur, de la Sainte Vierge, des anges, des saints ou d'autres serviteurs de Dieu, en désaccord avec l'esprit ou les décrets de l'Église.

784. 4° Extension de la prohibition. — Les livres condamnés par le Siège Apostolique sont prohibés *partout* et dans toutes leurs traductions (C. 1396).

785. 5° Effets de la prohibition. — Sans permission légitime le livre ne peut être ni édité ni lu ni retenu ni vendu ni traduit dans une autre langue ni communiqué à d'autres en aucune manière. Pour le rééditer, il faut, après l'avoir corrigé, en obtenir l'autorisation de celui qui l'a condamné ou bien de son supérieur ou de son successeur (C. 1398). *a*) *Édité*. — Serait donc en faute l'éditeur, non

l'imprimeur (mais, sans être atteint par la loi positive du C. 1398, l'imprimeur pécherait contre la loi naturelle par sa coopération prochaine à une œuvre mauvaise). Dans des cas exceptionnels, il pourrait n'y avoir que faute vénielle à éditer, p. ex., un opuscule pieux non pourvu de l'imprimatur [1].

786. *b*) *Lu*. — a) *Extension*. — En général, on ne peut rien lire d'un livre prohibé, mais il est probable que la défense cesserait en supprimant les pages qui l'ont certainement motivée. La condamnation du premier tome ne tombe pas sur les suivants, ni la prohibition d'un ouvrage sur son résumé ou sur des extraits sagement choisis. La mention *Opera omnia* (p. ex., pour Zola) n'interdit pas chacun des livres d'un auteur mais ceux qui ont été l'objet d'une condamnation spéciale ou sont atteints par une des règles générales (du C. 1399). Toutefois un *prænotandum* de l'index de 1940, p. XXVI, décide que, pour les condamnations qui suivront le 2 janvier 1940, l'expression *Opera omnia* atteindra chacune des œuvres de l'auteur incriminé.

b) *Qu'est-ce que lire* ? — Pour lire il faut au moins suivre le texte des yeux en y comprenant quelque chose. Échappe à la loi positive celui qui entend la lecture faite par un autre ou qui lit lui-même sans rien comprendre.

c) *Gravité de la matière*. — Au lieu de fixer arbitrairement le nombre de pages dont la lecture constitue un péché grave, il faut adopter la *régle rationnelle* du P. Vermeersch [2], en se rappelant le but poursuivi par l'Église. La matière qui, *en elle-même*, c'est-à-dire, pour la plupart des lecteurs, est *grave*, à cause du *danger prochain* de péché mortel, en vertu de la loi naturelle, doit être jugée *grave pour tous dans la violation de la loi positive*, même si dans un cas particulier le péril était moindre ou plus grand. — Ainsi on pourra pécher gravement en lisant exprès un passage court mais très mauvais (même si l'on se dit : Cela ne me fait pas de mal) ; parfois il faudra un nombre de pages plus ou moins considérable ou une grande partie d'un livre.

787. *c*) *Retenu*. — Il ne s'agit pas des bibliothécaires ni des relieurs. Mais il n'est pas permis de garder chez soi un livre défendu. Qu'on le détruise ou qu'on le passe à ceux qui seraient autorisés à le lire. Plus d'indulgence est tolérable si le livre est gardé uniquement pour sa belle reliure ou des vignettes artistiques [3].

d) *Vendu*. — Le livre ne peut être vendu (ou donné ou prêté) qu'à ceux qui ont le droit de le lire. — Les libraires n'auront jamais de livres obscènes *ex professo* ; quant aux autres livres défendus, ils ne

1. A. VERMEERSCH, *De prohibitione et censura librorum*, *Rome*, 1906, 4e édit., n. 56.
2. Même ouvrage, n. 57. D'autres auteurs admettent aussi cette règle, p. ex., BOUDINHON, *L'index*, éd., de 1925, pp. 325-328.
3. VERMEERSCH, ouvrage cité, n. 51.

les mettront en vente que moyennant la permission du Siège Apostolique et ne les vendront que lorsqu'ils se jugeront prudemment en présence d'une demande légitime (C. 1404).

e) *Traduit*. — Même culpabilité qu'une nouvelle édition.

788. 6° EXEMPTIONS ET PERMISSIONS. — 1. Les cardinaux, les évêques, même titulaires, et les autres Ordinaires ne sont pas liés par la prohibition ecclésiastique des livres (C. 1401).

2. Ceux qui étudient *quovis modo* (donc, même en passant, p. ex., pour préparer un examen ou une conférence) la théologie ou l'Écriture Sainte, peuvent se servir des livres interdits aux autres par le C. 1399, 1° ou des traductions non approuvées de la Bible en langue moderne (contrairement au C. 1391), pourvu que ces livres saints soient publiés fidèlement (au moins en reproduisant exactement le texte antique de la traduction des non catholiques [1]) et intégralement et que les dogmes catholiques ne soient pas attaqués dans l'introduction ou les notes (C. 1400).

789. 3. *Permission*. — *a*) *Qui l'accorde ?* — a) *Le Saint-Office*. — La supplique d'un prêtre doit être appuyée par son évêque ; celle d'un religieux, par son supérieur ; celle d'un laïque, par son confesseur. Il faut indiquer des raisons précises (professeur de telle classe...) Généralement on n'accorde pas aux femmes de permission générale, mais on autorise leur confesseur à leur permettre tel et tel livre.

b) *Les nonces* (internonces et délégués apostoliques) ont les mêmes pouvoirs que le Saint-Office.

c) *Les Ordinaires* peuvent donner la permission à leurs sujets dans des cas urgents et *pro singulis tantum libris* (C. 1402, § 1), ce qui exclut une permission générale, non l'autorisation d'une liste de livres déterminés. — Ce pouvoir est ordinaire (C. 197, § 1), donc délégable (C. 199, § 1).

d) *Un certain nombre d'évêques* ont obtenu du Saint-Office des pouvoirs beaucoup *plus étendus*, renouvelables après trois ans. Ils ne peuvent les subdéléguer. Certaines catégories de livres sont exceptées (ceux qui propagent l'hérésie ou le schisme, veulent saper les fondements de la religion ou sont obscènes de parti-pris [2]). — Les évêques munis de tels pouvoirs ne permettront à leurs sujets de lire et de retenir des livres défendus qu'avec discernement et pour une cause raisonnable (C. 1402, § 2).

b) *Interprétation*. — La faculté de lire des livres prohibés n'est pas une dispense de la loi, mais une permission (*licentia*), donc *d'inter-*

1. *Epit. jur. can.*, II, n. 735.
2. Même ouvrage, n. 736.

prétation large, à entendre bénignement dans les cas douteux. Accordée pour des motifs personnels, elle vaut partout. Toutefois une permission donnée par le Saint-Siège ne s'étend pas aux livres interdits par l'Ordinaire, à moins que l'indult ne la déclare valable pour les livres prohibés par n'importe qui (C. 1403, § 1).

c) *Précautions*. — a) Ne pas laisser les livres défendus tomber aux mains d'autrui (C. 1403, § 2). b) Se rappeler toujours la loi naturelle. *c*) Devoir des pasteurs de mettre en garde les fidèles contre les mauvais livres (C. 1405).

790. *d*) *Épikie*. — a) Quand se présente une raison sérieuse de lire un ouvrage interdit (pour répondre aux attaques d'incroyants ou mettre en garde les croyants, pour un article dans un journal catholique, etc.) et qu'on n'a pas le temps de demander la permission, tout le monde admet qu'on peut user d'épikie. b) Lorsqu'il est possible de demander la permission, l'Église veut généralement qu'on la demande. C'est dans ce sens qu'il faut exposer la loi à l'ensemble des fidèles. Mais de bons auteurs admettent, ou laissent entendre, qu'on peut recourir à l'épikie, surtout quand la permission serait difficile à demander, pour se servir de livres requis par le *devoir professionnel*, p. ex., d'ouvrages à l'index qui se trouvent dans un programme d'examen [1]. L'intention de l'Église n'est pas que les milliers d'étudiants d'une ville universitaire doivent écrire à l'évêché ou à Rome pour obtenir chacun une permission individuelle.

TITRE XXIV

LA PROFESSION DE FOI

791. 1° Notion. — Il s'agit de lire à haute voix la formule, due à Pie IV et augmentée par la suite, que l'on trouve en tête du Code.

2° Qui y est obligé ? — Donnons l'essentiel du C. 1406 : 1. Tous ceux qui prennent part à un concile ou à un synode. 2. Ceux qui sont promus au cardinalat. 3. Ou à l'épiscopat, à une abbaye ou prélature *nullius*, à un vicariat ou une préfecture apostolique. 4. Le vicaire capitulaire. 5. Les nouveaux chanoines. 6. Les consulteurs diocésains. 7. Le vicaire général ; les curés ; le supérieur et les professeurs des grands séminaires ; ceux qui vont recevoir le sous-diaconat ; les cen-

1. A. Vermeersch, *De prohibitione et censura librorum*, n. 95. *Ami du clergé*, 1922, p. 753. F. Cimetier, dans *Petite revue du clergé*, 1937, p. 591. Noldin, *De præceptis*, n. 711. Vidal, *Jus canonicum*, t. iv, p. 173. J. Garcia dans *Illustracion del clero*, 1936, p. 64.

seurs de livres ; ceux à qui va être conféré le pouvoir de confesser ou l'autorisation de prêcher . 8. Le recteur et les professeurs d'une université ou d'une faculté canoniquement érigée ; les étudiants qui, à la suite d'un examen, reçoivent des grades académiques. 9. Les supérieurs religieux dans les instituts de clercs. 10. Ceux qui, après avoir quitté un office ou un bénéfice (p. ex., de curé), en obtiennent un autre, fût-il de la même espèce, doivent renouveler leur profession de foi.

L'obligation tombe en premier lieu sur ceux qui sont chargés de recevoir la profession de foi ; s'ils négligent leur devoir, leurs sujets seront excusés par le fait [1]. Mais le C. 1408 réprouve les coutumes opposées à la profession de foi.

3° MANIÈRE DE PROCÉDER. — Chacun doit, sinon lire lui-même toute la formule, du moins l'entendre lire et jurer qu'il l'admet complètement. On ne satisferait pas à son obligation en faisant la profession de foi par procureur ou devant un laïque (C. 1407).

792. 4° SERMENT ANTIMODERNISTE. — Le serment antimoderniste a été institué par Pie X [2] et commenté officiellement par la Consistoriale [3]. Le Saint-Office a déclaré, le 22 mars 1918, que l'obligation de prêter ce serment subsiste jusqu'à nouvel avis [4]. Y sont astreints : ceux qui vont recevoir le sous-diaconat ; les confesseurs et prédicateurs avant d'obtenir leurs pouvoirs ; les curés, chanoines et bénéficiaires avant de prendre possession de leur bénéfice ; les prédicateurs de carême ; les membres de la curie épiscopale, sans en excepter le vicaire général ; ceux des tribunaux ecclésiastiques, y compris les juges ; ceux des congrégations romaines ; les supérieurs religieux ; chaque année, avant la reprise des cours, les professeurs dans les séminaires ou les scolasticats.

Cette liste ne coïncide pas complètement avec celle du C. 1406. Dans certains cas la profession de foi et le serment antimoderniste sont séparables.

1. *Epit. jur. can.*, II, n. 739.
2. Texte dans *A. A. S.*, II, 1910, p. 669.
3. Même recueil, p. 741.
4. *A. A. S.*, X, 1918, p. 136.

CINQUIÈME PARTIE

DES BÉNÉFICES ET AUTRES INSTITUTIONS ECCLÉSIASTIQUES NON COLLÉGIALES

---

793. Les quatre premières parties du Livre III ont traité de biens spirituels ; la sixième aura pour objet les biens temporels ; la cinquième y sert de transition en considérant certaines choses *mixtes*, des personnes morales non collégiales (annoncées par le C. 99), *assemblages de biens* en vue d'une fin surnaturelle : bénéfices et autres institutions.

TITRE XXV

LES BÉNÉFICES ECCLÉSIASTIQUES

794. Notions. — 1° DÉFINITION. — « Un bénéfice ecclésiastique est un *être juridique*, érigé à perpétuité par l'autorité ecclésiastique compétente, qui comprend un office sacré et le droit de percevoir les revenus attachés à cet office » (C. 1409).

Chaque bénéfice résulte donc de l'union de *deux éléments* : élément *spirituel*, un office sacré proprement dit (C. 145), comportant des fonctions d'ordre ou de juridiction, réservées aux clercs ; élément *temporel*, droit de percevoir les revenus attachés à cet office. — Pour qu'il y ait un vrai bénéfice, il faut, de plus, la réalisation de *deux conditions* : érection par l'autorité ecclésiastique ; perpétuité, au moins objective : comme la loi, le bénéfice est constitué sans limite de temps,

quoiqu'il soit possible à l'autorité ecclésiastique de la supprimer par la suite. La perpétuité subjective (que Pierre reste toute sa vie curé de telle paroisse) n'est pas nécessaire. Une perpétuité dite objective n'est pas toujours continue : un bénéfice de vicaire capitulaire n'a de titulaire que durant la vacance du siège épiscopal.

795. 2° COROLLAIRES DE LA DÉFINITION. — *Ne sont pas des bénéfices* : 1. les vicairies paroissiales non érigées à perpétuité ; 2. les chapellenies laïques, c'est-à-dire, non érigées par l'autorité ecclésiastique (capital donné par un laïque pour célébrer des messes) ; 3. les coadjutoreries (pour aider un évêque ou un curé) avec ou sans future succession ; 4. les pensions personnelles ; 5. une commende temporaire (droit de toucher provisoirement les revenus d'une église ou d'un monastère en certaines circonstances) (C. 1412).

796. 3° DOT DU BÉNÉFICE. — En d'autres termes, d'où proviennent les revenus attachés à tel office ecclésiastique ? Assez nombreuses sont ces sources de revenus, d'après le C. 1410 : 1. les biens (meubles ou immeubles) possédés par le bénéfice ; 2. les prestations, certaines et dues, d'une famille ou d'une personne morale (même de droit civil, p. ex., une commune) ; 3. les offrandes « certaines et volontaires » des fidèles au titulaire du bénéfice ; 4. les droits d'étole ; 5. les distributions faites au chœur. Ce canon a *élargi* la notion de dot du bénéfice. Autrefois on n'y comprenait pas les offrandes spontanées ni les droits d'étole. Mais, avant chacune des sources de revenus le C. 1410 a le mot *sive* : *ou*... *ou*... Il n'est donc pas nécessaire que *tous* ces éléments entrent dans la dot de chaque bénéfice : c'est à l'autorité ecclésiastique de décider, dès l'érection d'un bénéfice, s'il faut regarder comme revenus bénéficiaux les offrandes ou les droits d'étole. — Comment des offrandes peuvent-elles être à la fois « *certæ et voluntariæ* » ? Sans qu'elles soient obligatoires, on est moralement certain qu'elles se feront suivant l'usage (p. ex., cadeau au curé à l'occasion de la communion solennelle ou du mariage), quoiqu'on n'en prévoie pas exactement le montant. — Quant aux distributions chorales, la phrase qui termine le C. 1410 est interprétée de deux façons : ou ces distributions (sauf le tiers, réservé aux distributions *inter præsentes*), font toujours partie de la dot, ou elles n'en font partie que lorsqu'elles constituent tous les revenus du Chapitre [1].

797. 4° DIVISIONS. — Le bénéfice est : 1. *consistorial* ou non, suivant qu'il est, ou non, conféré en consistoire (comme le cardinalat, l'épiscopat...) ; 2. *séculier* ou *religieux*, suivant ceux à qui il doit être conféré ; 3. *double* (*résidentiel*), s'il oblige à la résidence ; sinon, *simple* ; 4. *manuel* (temporaire, amovible), s'il est conféré d'une

1. *Epit. jur. can.*, II, n. 743.

manière révocable ; sinon, *perpétuel* (inamovible) ; 5. *à charge d'âmes* (*curatum*) ou non (C. 1411).

798. 5° ORIGINE HISTORIQUE. — Pendant les premiers siècles, les libéralités des fidèles constituaient une *masse commune* aux mains de l'évêque qui l'utilisait pour le culte, les bonnes œuvres et l'entretien du clergé. Vers le VIe siècle, des *biens particuliers* furent attribués à certains prêtres, surtout aux curés ruraux, d'abord à titre *précaire* (temporaire, suivant leurs « prières »), puis de façon définitive. Au IXe siècle, on appela *bénéfice* (par analogie avec les bénéfices ou fiefs que les vassaux tenaient de leurs seigneurs au temps de la féodalité) l'union à un office ecclésiastique de l'usufruit de certains biens. A la même époque, les chanoines rejetèrent la vie commune ; on dut assigner à chacun sa part des revenus du Chapitre (*pars ei præbenda*), sa *prébende*. Office et bénéfice furent parfois regardés comme synonymes ; plus souvent, le mot *bénéfice* ne désignait que les avantages temporels. Le Code (C. 1409) fait entrer l'office dans la définition du bénéfice : c'est souligner la monstruosité qu'il y aurait à jouir des revenus de biens d'Église sans exercer d'office ecclésiastique. De tels abus furent nombreux et graves sous l'Ancien Régime. Les « grasses prébendes » ne se rencontrent plus guère aujourd'hui ; on se fait prêtre dans des vues souvent plus surnaturelles qu'autrefois et on se résigne à trouver dans un modeste traitement de quoi subsister en pratiquant la pauvreté évangélique [1].

6° REMARQUES. — 1. Les canons suivants (1414-1488) ne s'appliquent généralement qu'aux bénéfices non consistoriaux. 2. Les C. 147-195 sur les offices s'appliquent aux bénéfices, par définition (C. 1413).

CHAPITRE PREMIER

ÉRECTION DES BÉNÉFICES

799. 1° AUTORITÉ COMPÉTENTE. — 1. L'érection de bénéfices appartient à *l'évêque* dans son diocèse, sauf l'érection des dignités du Chapitre, réservée au Saint-Siège (C. 394, § 2). 2. Chaque cardinal peut ériger des bénéfices sans charge d'âmes dans l'église (dite son titre ou sa diaconie) qu'il régit à Rome, à moins qu'elle n'appartienne à un institut religieux de clercs exempts (C. 1414).

800. 2° CONDITIONS DE LICÉITÉ. — 1. Chaque bénéfice doit être convenablement *doté*. Si la dot est une somme d'argent, l'Ordi-

1. Articles exhaustifs sur l'histoire des bénéfices dans le *Dict. de dr. can.*, t. II, col. 407 à 735.

naire, après avis du Conseil diocésain d'administration (C. 1520), la fera placer aussitôt, en titres sûrs et fructueux. — Toutefois, pour ériger des paroisses ou des quasi-paroisses, il suffit de prévoir prudemment qu'elles ne manqueront pas du nécessaire (C. 1415). 2. Avant l'érection d'un bénéfice, il faut *convoquer les intéressés* éventuels et prendre leur avis (C. 1416). Les intéressés seraient, p. ex., le curé dont on veut diviser la paroisse, les chanoines avant de créer un nouveau canonicat [1].

801. 3° PRIVILÈGE DU FONDATEUR. — Moyennant le consentement de l'Ordinaire, le fondateur peut mettre à sa fondation des *conditions, même contraires au droit commun,* pourvu qu'elles soient honnêtes et ne répugnent pas à la nature du bénéfice. L'Ordinaire ne pourra validement les supprimer ni y faire d'autres changements sauf d'une manière favorable à l'Église et autorisée par le fondateur (C. 1417).

Est fondateur quiconque fournit plus de la moitié du capital ; qui donne moins, n'est que bienfaiteur. Exemples de conditions admissibles : conférer ce bénéfice à certains candidats n'ayant pas l'âge requis [2] ; le réserver aux membres d'une famille ou aux habitants d'une localité [3] ; dispenser le premier bénéficiaire de l'exécution des charges du bénéfice [4]. Conditions inadmissibles : conférer le bénéfice à des laïques, dispenser un curé de la loi de la résidence... Des conditions de ce genre seraient tenues pour non écrites [5].

802. 4° DOCUMENT. — L'érection d'un bénéfice doit se faire par un ate officiel (*legitimum instrumentum*) dans lequel on expose avec précision le lieu du bénéfice et sa dot, les droits et les charges du bénéficiaire (C. 1418). — *Legitimum instrumentum* : il faut un document qui puisse faire foi devant les tribunaux ecclésiastiques ; ce sera le cas s'il est rédigé par un notaire de l'évêché (C. 1813, § 1, 2°).

CHAPITRE II

INNOVATIONS DANS LES BÉNÉFICES

803. *Innovatio* désigne ce qui change la condition d'un bénéfice quant à ses droits, ses charges, son étendue, ou son emplacement. On distingue l'*union* des bénéfices, qui en amène plusieurs à une certaine unité ; leur *division*, qui d'un en fait deux ; leur *transfert*,

1. *Epit. jur. can.*, II, n. 748.
2. COCCHI, *Comm. in Cod.*, t. 6, n. 90, b.
3. *A. A. S.*, XV, 1923, p. 128.
4. *A. A. S.*, XI, 1919, p. 78.
5. *Epit. jur. can.* II, n. 749.

qui transporte leur siège d'un endroit à un autre ; leur *démembrement*, qui retire à un bénéfice, pour le donner à un autre, une partie de ses biens ou de son territoire ; leur *conversion*, quand le bénéfice est transformé en un bénéfice d'une autre catégorie ; leur *suppression* (C. 1421).

804. I. Union. — 1° ESPÈCES. — 1. *Extinctive* : plusieurs bénéfices (y compris leurs droits et leurs charges) sont fusionnés en un seul.

2. *Également principale* : plusieurs bénéfices subsistent et aucun n'est subordonné à l'autre, mais ils ont le même titulaire (p. ex., s'il est décidé que deux diocèses sont toujours gouvernés par le même évêque).

3. *Moins principale* : il reste plusieurs bénéfices, mais un seul émerge comme principal, les autres n'en sont que les accessoires : le clerc pourvu du bénéfice principal doit aussi exécuter les charges des bénéfices accessoires (C. 1419 et 1420).

2° AUTEUR. — 1. Sont *réservées au Saint-Siège* : toutes les unions *extinctives* et l'union d'un bénéfice religieux avec un bénéfice séculier (C. 1422).

2. *L'évêque peut unir* des *églises paroissiales* entre elles ou avec des bénéfices sans charge d'âmes (C. 1423, § 1) ou unir une paroisse à une cathédrale ou collégiale, située sur son territoire, pour lui en appliquer les revenus, en allouant une « portion congrue » au curé ou au vicaire (C. 1423, § 2). De telles unions doivent être perpétuelles (C. 1423, § 3).
Mais l'évêque *ne peut unir* une paroisse à la mense capitulaire ou épiscopale, ni à un monastère, à une église de religieux ou à une autre personne morale ni aux bénéfices de la cathédrale (C. 1423, § 2). Il n'est jamais permis aux évêques d'unir des bénéfices au détriment de leurs titulaires sans leur consentement, ni des bénéfices situés dans deux diocèses, même régis par le même évêque, ni des bénéfices exempts ou réservés, avec n'importe quels autres (C. 1424). Ces défenses s'expliquent surtout par le respect des droits acquis.

805. II. Incorporation. — 1° NOTION. — L'incorporation unit non deux bénéfices, mais un bénéfice à une autre personne morale de droit ecclésiastique, p. ex., séminaire, hôpital, église, *couvent*. Le C. 1425 n'envisage explicitement que ce dernier cas.

2° AUTEUR. — Le Siège Apostolique seul.

3° ESPÈCES. — 1. *Ad temporalia tantum*. — La maison religieuse, incorporée à une paroisse, participe aux revenus de celle-ci. Pour desservir cette paroisse, le supérieur religieux présente à l'évêque un prêtre *séculier* auquel il assigne un traitement convenable (C. 1425, § 1).

2. *Pleno jure.* — La paroisse devient un *bénéfice religieux.* Le supérieur peut présenter à l'évêque, pour être curé, un prêtre de son institut (C. 1425, § 2).

3. Parfois la S. C. du Concile unit une paroisse à une maison religieuse *ad nutum Sanctæ Sedis.* C'est une situation *intermédiaire* entre *pleno jure* et *ad temporalia,* et toujours précaire : dans ce cas le patrimoine bénéficial ne peut donc être confondu avec celui de la communauté [1]. — L'Ordinaire du lieu, conformément aux C. 631, § 3 ; 535, § 3, 2° ; 533, § 1, 3° et 4°, a le droit d'exiger les comptes de l'administration des fonds et des legs de la paroisse religieuse, mentionnée par le C. 1425, § 2, en tenant compte aussi des C. 630, § 4 et 1550 [2].

806. Transferts (translationes). — 1° Bénéfice paroissial séculier. — Si c'est très utile à l'Église, l'évêque peut transférer le siège d'un tel bénéfice dans un autre emplacement de la même paroisse.

2° Autres bénéfices. — Le transfert n'est légitime que si l'église, où avaient été fondés ces bénéfices, est complètement détruite et impossible à restaurer : alors on transporte dans une église voisine les émoluments et les charges, en érigeant, si possible, des autels ou des chapelles ayant les mêmes titulaires (C. 1426).

807. IV. Démembrements. — Comme cela comporte une aliénation importante de biens ecclésiastiques, c'est réservé au Saint-Siège (C. 1422).

808. V. Conversions. — 1° L'évêque ne peut transformer un bénéfice religieux en bénéfice séculier, ni inversement, et pas davantage transformer un bénéfice à charge d'âmes en bénéfice sans charge d'âmes.

2° Mais il peut transformer un bénéfice simple en bénéfice à charge d'âmes, pourvu que ce ne soit pas contraire aux conditions exprimées par le fondateur (C. 1430).

809. VI. Règles propres aux paroisses. — Une paroisse n'est pas simplement un bénéfice ; c'est une partie des fidèles du diocèse, ayant son église et confiée aux soins d'un prêtre. Le bien des âmes demande que les évêques puissent faire plus facilement des innovations dans les paroisses que dans les bénéfices en général. On a vu plus haut leurs droits en ce qui concerne l'union d'églises paroissiales (C. 1423) et le transfert d'une église paroissiale séculière (C. 1426).

1. Goyeneche dans *Commentarium pro religiosis,* 1938, p. 168.
2. *A. A. S.,* xviii, 1926, p. 393, n. iv. Commentaire de J. Janssens dans *N. R. Th.,* 1926, p. 788.

810. Division et démembrement des paroisses. — 1° DROITS DE L'ÉVÊQUE. — Pour une cause canonique, l'évêque peut diviser n'importe quelle paroisse ou en démembrer le territoire, même contre le gré du curé et sans le consentement du peuple (C. 1427, § 1). — *Salus animarum suprema lex est* ! La règle s'applique à toute paroisse, même religieuse. Chaque paroisse peut être divisée ou démembrée : *divisée*, si d'une paroisse on en fait plusieurs ou si l'on en détache une partie pour en faire une vicairie perpétuelle, confiée à un prêtre qui a presque toutes les attributions d'un curé ; *démembrée*, si on enlève à une paroisse, pour la rattacher à une autre, une partie de son territoire et des revenus correspondants ; pour attribuer à une autre paroisse uniquement une partie des revenus, il faudrait l'autorisation de la S. C. du Concile [1].

811. 2° CAUSE REQUISE. — L'une des deux causes suivantes est requise : 1. grande difficulté d'accéder à l'église paroissiale ; 2. trop grand nombre des paroissiens, joint à l'impossibilité de subvenir à leurs besoins spirituels au moyen de vicaires coopérateurs (C. 1427, § 2).

L'accès de l'église peut être difficile pour de nombreux paroissiens par la distance, l'absence de chemins ou leur mauvais entretien, l'escarpement du coteau sur lequel l'église est perchée ou ses dimensions insuffisantes. Tout cela comporte une appréciation assez relative : une grande distance est plus facilement supportée (et inévitable) à la campagne qu'en ville. — Quant au nombre des paroissiens, Léon XII aurait voulu qu'aucune paroisse de Rome n'eût plus de 3.000 habitants ; une norme de ce genre n'est pas applicable partout et des vicaires coopérateurs suffisent généralement à desservir des paroisses bien plus peuplées [2].

812. 3° MESURES D'ORDRE TEMPOREL. — En divisant une paroisse, l'évêque doit, après avis du Conseil diocésain d'administration (C. 1500), assigner à la vicairie perpétuelle ou à la nouvelle paroisse des ressources suffisantes (non seulement pour l'entretien du prêtre, mais pour les dépenses du culte). Faute de mieux il attribuera à la nouvelle église une partie des revenus de l'église mère (C. 1427, § 3).

813. 4° HONNEURS DUS A L'ÉGLISE MÈRE. — Si la vicairie perpétuelle ou la nouvelle paroisse est dotée de revenus provenant de l'église mère, elle doit lui rendre les honneurs prescrits par l'évêque (C. 1427, § 4), p. ex., en assistant à sa fête patronale ou en lui offrant

1. *A. A. S.*, XIV, 1922, pp. 229-233.
2. M. A CORONATA, *Institutiones*, II, n. 983.

chaque année, à la manière d'un droit féodal, quelques présents symboliques de cierges, de pain ou de vin [1].

814. 5° LA DIVISION D'UNE PAROISSE RELIGIEUSE ne fait pas un bénéfice religieux de la vicairie perpétuelle ou de la nouvelle paroisse qui en résulte et la division d'une paroisse de droit de patronage donne naissance à une paroisse de libre collation (C. 1427, § 5).

815. **VII. Dispositions concernant les évêques.** — 1° EN GÉNÉRAL. — 1. Les évêques ne feront d'unions, de transferts, de divisions, de démembrements de bénéfices que par un *écrit officiel*, après avoir pris l'avis du Chapitre de la cathédrale et des intéressés, surtout des recteurs des églises (C. 1428, § 1). — En France et en Belgique une longue coutume exempterait l'évêque de consulter son Chapitre [2].

2. *Sans cause canonique* (prévue par quelque canon), union, transfert, division ou démembrement sont *invalides* (C. 1428, § 2).

3. Contre le décret de l'évêque on n'a qu'un *recours non suspensif* (C. 1428, § 3). En attendant la décision romaine, on doit donc se comporter comme si le décret était valable.

816. 2° PENSIONS. — Par pension on entend ici une somme prélevée sur les revenus d'un bénéfice et versée chaque année à un ecclésiastique. 1. *En général*, l'évêque ne peut grever un bénéfice d'une pension perpétuelle ou simplement viagère. Il peut seulement, pour une juste cause qu'il fait connaître au moment de la collation, grever un bénéfice d'une pension qui durera toute la vie du bénéficier, en laissant à ce dernier une somme suffisante (C. 1429, § 1).

2. *Exception en faveur des paroisses.* — Un bénéfice paroissial peut être grevé d'une pension viagère en faveur d'un curé ou d'un vicaire (même coopérateur) de cette même paroisse, qui prend sa retraite : le taux de cette pension ne dépassera pas le tiers du revenu net et certain de cette paroisse (C. 1429, § 2). — Pour le bien des âmes, cette pension peut être proposée par l'évêque à un curé qu'il invite à démissionner [3]. L'évêque a même le droit d'accéder à la demande d'un prêtre qui, pour se décider à se démettre, veut avoir l'assurance d'une pension à vie [4].

3. *Cessation.* — Toutes les pensions imposées à des bénéfices prennent fin à la mort du pensionné, qui ne peut les aliéner à moins d'autorisation expresse (C. 1429, § 3.)

1. COCCHI, *Com. in Cod.*, t. 6, n. 102, b.
2. D'après DE MEESTER, *Compendium...*, n. 1410 et *Epit. jur. can.*, II, n. 758.
3. *A. A. S.*, XV, 1923, p. 454.
4. *A. A. S.*, XVI, 1924, p. 116.

CHAPITRE III

COLLATION DES BÉNÉFICES[1]

817. I. Qui les confère ? — 1° LE SOUVERAIN PONTIFE a le droit de conférer des bénéfices dans toute l'Église. Seul il établit des *coadjuteurs* avec ou sans succession (sauf le droit de l'évêque de donner à un curé des vicaires pour l'aider, C. 475 et 476).

En plus des *bénéfices consistoriaux* et des *dignités des Chapitres* (C. 396, § 1), il *se réserve* les bénéfices suivants (dont toute collation faite sans lui serait invalide, C. 1434) : 1. Ceux qui sont rendus vacants par la mort, la promotion, la renonciation ou le transfert des cardinaux, des légats, des principaux dignitaires de la curie romaine et aussi, pendant la vacance de leur bénéfice[2], ceux des familiers, même honorifiques, du Souverain Pontife. 2. Ceux qui, fondés hors de la curie romaine, deviennent vacants par le décès à Rome de leur titulaire (p. ex., à l'occasion d'un pèlerinage). 3. Ceux dont la collation a été invalide du fait de simonie. 4. Ceux sur lesquels le pape, personnellement ou par délégué, a mis la main : en déclarant une élection invalide ; en défendant de procéder à une élection ; en promouvant, en transférant ou en révoquant un bénéficier ; en acceptant une démission ; en donnant un bénéfice en commende. — Sauf mention expresse, les bénéfices manuels ou de droit de patronage ne sont jamais réservés. — Les bénéfices fondés dans la ville de Rome sont soumis à des règles spéciales (C. 1435). Plus d'une fois la Daterie a envoyé des instructions aux Ordinaires sur la façon de demander au Saint-Siège la collation de certains bénéfices[3]. La S. C. du Concile a déclaré inadmissible la fraude qui cherchait à esquiver la réserve du C. 1435, § 1, 4° en résignant un bénéfice entre les mains de l'évêque qui en conférait un autre[4].

818. 2° TOUT CARDINAL confère les bénéfices dans son « titre » ou sa « diaconie ».

819. 3° L'ÉVÊQUE confère les bénéfices dans son territoire : cela lui revient de droit (*habet intentionem in jure fundatam*) dans tous les cas où ne prévaut pas manifestement le droit d'un autre collateur (p. ex., du pape). Si, après avoir depuis six mois la connaissance certaine de la vacance d'un bénéfice, l'Ordinaire n'y a pas pourvu, la collation en est par le fait dévolue au Saint-Siège (C. 1432)

1. Ce chapitre est à compléter par les cc. sur la libre collation des offices (C. 152-159), l'élection et la postulation (C. 160-182),
2. Explications d'A. VERMEERSCH dans *Periodica*, 1932, p. 160*.
3. *A. A. S.*, XXII, 1930, p. 525 ; XXXIV, 1942, p. 113.
4. *A. A. S.*, XXXV, 1943, pp. 148-150.

— et l'Ordinaire le conférerait alors invalidement [1], — à moins qu'il ne s'agisse d'une paroisse (C. 458) ou que la prolongation du délai ait eu pour cause non la négligence, mais l'absence complète de personnes (aptes à cette charge [2]).

820. 4° NUL NE PEUT SE CONFÉRER UN BÉNÉFICE (C. 1437). — Ce serait *invalide,* comme dans le droit antérieur au Code. Un évêque, manquant de prêtres, pourrait remplir dans une paroisse les fonctions de curé, non s'attribuer le bénéfice curial.

821. II. **A qui peuvent être conférés les bénéfices ?** — 1° On ne confère *pas validement* un bénéfice à un clerc *qui s'y refuse* et n'accepte pas expressément sa nomination (C. 1436). Mais, dans les cas prévus au C. 128, l'évêque peut faire à un de ses sujets une obligation de conscience d'accepter, p. ex., un bénéfice curial.

2° Les bénéfices *séculiers* ne peuvent être conférés qu'à des séculiers ; les bénéfices *religieux,* qu'à des membres de l'institut auquel ils sont attribués habituellement (C. 1442). — Quand les prêtres séculiers font défaut, l'évêque peut accorder à un religieux les pouvoirs d'un curé avec le titre d'administrateur de la paroisse ou de vicaire économe (C. 472).

822. III. **Règles concernant la collation.** — 1° PERPÉTUITÉ SUBJECTIVE. — Tout bénéfice *séculier* est à conférer *à vie,* à moins que ne s'y oppose la charte de fondation, une coutume immémoriale ou un indult (C. 1438). Évidemment cette loi est à concilier avec les canons qui prévoient la révocation administrative ou le transfert des curés, même sans faute de leur part (C. 2147, 2157, 2162).

2° EXCLUSION DES BÉNÉFICES INCOMPATIBLES. — Aucun clerc ne peut validement accepter ou retenir des bénéfices incompatibles, c'est-à-dire, dont les charges ne puissent être exécutées en même temps par le même homme (p. ex., à cause de l'éloignement) ou dont un seul suffit à l'entretien convenable de son titulaire (C. 1439). Cette *honesta sustentatio* était largement comprise par les anciens canonistes, permettant au bénéficier de nourrir ses proches, d'être généreux pour les pauvres et d'exercer l'hospitalité [3]. — Le C. 1439 complète le C. 156.

3° NE PAS AMOINDRIR LE BÉNÉFICE. — Sauf les pensions prévues au C. 1429, il faut conférer les bénéfices sans diminution (C. 1440). On diminuerait un bénéfice en accroissant ses charges ou en supprimant définitivement une partie de ses revenus [4].

1. *Epit. jur. can.*, II, n. 764.
2. *A. A. S.*, XII, 1920, p. 577.
3. Ainsi REIFFENSTUEL, *Liber III Decretalium*, tit. V, n. 221.
4. *Epit. jur. can.*, II, n. 771.

4° GRATUITÉ. — Il faut conférer gratuitement les bénéfices. Le C. 1441 réprouve comme simoniaques tout paiement ou toute compensation, qu'accorderait le clerc au moment de la provision.

823. IV. Mise en possession. — 1° NÉCESSITÉ. — Il ne suffit pas d'être nommé à un bénéfice et de l'avoir accepté. Il n'est pas permis, ni même valide, d'en prendre possession de sa propre autorité. On n'aura les droits et les obligations du bénéfice qu'après la mise en possession (investiture, installation, institution corporelle ; pour l'évêque, intronisation).

2° BÉNÉFICES CONSISTORIAUX. — Généralement, mise en possession par l'exhibition des lettres apostoliques (C. 293, § 2 ; 313, 334).

3° BÉNÉFICES NON CONSISTORIAUX. — 1. L'installation est faite *par l'Ordinaire du lieu* ou l'ecclésiastique qu'il a délégué (C. 1443, § 2). 2. Pour le *rite* de l'installation, on observe le *droit particulier* ou la coutume. — Dans bien des diocèses de France, le nouveau curé est installé par son doyen et accomplit une série de gestes qui symbolisent ses principales fonctions. 3. Pour une juste cause, il est loisible à l'évêque de *dispenser par écrit* du rite de l'installation : alors cette dispense tient lieu de la mise en possession (C. 1444, § 1). — Certains statuts diocésains ont décidé que tout nouveau curé, dès qu'il est matériellement installé, peut se regarder comme vicaire économe (donc, assister validement aux mariages, etc.) en attendant l'installation canonique. 4. L'Ordinaire du lieu doit fixer un *délai* pour l'installation ; passé ce délai, à moins d'empêchement légitime, il déclarera vacant ce bénéfice conformément au C. 188, 2° (C. 1444 § 2).

4° PROCUREUR. — La mise en possession peut se faire par un procureur muni d'un mandat spécial (C. 1445).

5° EFFETS DE LA POSSESSION. — 1. Par la possession pacifique d'un bénéfice pendant *trois ans*, en vertu d'un titre invalide mais sans simonie, le clerc qui peut prouver sa bonne foi devient légitime titulaire de ce bénéfice par prescription (C. 1446).

2. Pour être substitué à un bénéficier en possession pacifique (même depuis très peu de temps), il faut prouver au pétitoire devant le tribunal que ce bénéficier n'a aucun droit au bénéfice qu'il détient (C. 1447). *Melior est condicio possidentis.* L'oubli de cette règle mènerait aux pires abus.

CHAPITRE IV

LE DROIT DE PATRONAGE

824. 1° Notion. — Le droit de patronage est la somme des privilèges, accompagnés de quelques charges, que l'Église accorde aux fondateurs d'un édifice sacré ou d'un bénéfice, ou à leurs ayants cause (C. 1448).

825. 2° Historique. — Les origines du droit de patronage semblent complexes : reconnaissance de l'Église envers ses bienfaiteurs, mais surtout revendications de ceux-ci ; influence du régime féodal qui donnait aux seigneurs de très grands pouvoirs sur les hommes, même clercs, qui habitaient leurs terres ; nombreuses usurpations des laïques (querelle des investitures en Allemagne...), ordonnance d'Alexandre II au XIIe siècle, substantiellement conservée jusqu'au Code [1].

Le principal privilège du patron était le droit de *présenter un clerc* à l'évêque pour le bénéfice vacant (p. ex., une cure). L'expérience a mis l'Église en méfiance à l'égard de ce privilège qui amoindrissait notablement, en fait sinon en droit, la liberté des supérieurs ecclésiastiques et risquait de donner aux fidèles de médiocres pasteurs. Le Code ne montre aucune bienveillance pour le droit de patronage ; il rend invalide pour l'avenir toute nouvelle concession de ce droit (C. 1450), invite les détenteurs d'un droit de patronage antérieur à y renoncer en contrepartie d'avantages spirituels et réglemente la condition de ceux qui refusent d'y renoncer (C. 1451 sqq.).

826. Discipline actuelle. — Nous nous bornerons à mentionner quelques points, car le droit de patronage, délices des archéologues, n'offre aujourd'hui presque aucune utilité pratique, surtout en France. 1. *Élections populaires.* — Le C. 1452 restreint l'usage, en vigueur dans plusieurs cantons de Suisse et du nord de l'Italie, qui fait élire les curés par les chefs des familles. Ce suffrage populaire n'est maintenant *toléré* qu'à la condition de *choisir entre trois* candidats désignés par l'Ordinaire du lieu.

2. *Droit de présentation.* — Le patron ne peut présenter qu'une personne apte (*idonea*) au bénéfice vacant. Mais c'est à l'évêque de juger de cette idonéité et il n'est pas tenu de dire au patron ce qui l'empêche d'admettre son candidat (C. 1464). Si le candidat est repoussé, le patron doit en présenter un autre dans les quatre mois et,

1. *Epit. jur. can.*, II, n. 775. On peut consulter le savant ouvrage de Mgr Lesne, *Histoire de la propriété ecclésiastique en France.*

si celui-ci était repoussé aussi, le bénéfice deviendrait pour cette fois de collation libre (C. 1465).

3. *Extinction du droit de patronage.* — Il disparaîtra assez facilement pour l'une des sept causes énumérée aux C. 1469, § 3 et 1470.

4. *Présentation sans patronage.* — Si le Saint-Siège a accordé, dans un concordat ou autrement, le privilège de présenter un candidat à une église vacante ou à un bénéfice vacant, ce privilège est d'interprétation étroite et ne comporte aucunement les autres faveurs du droit de patronage (C. 1471). Ainsi la convention signée en 1941 entre le Saint-Siège et le gouvernement espagnol pour la présentation aux évêchés [1] ne donne pas au gouvernement espagnol un vrai droit de patronage.

CHAPITRE V

DROITS ET OBLIGATION DES BÉNÉFICIERS

827. I. **Droits.** — 1° Le bénéficier jouit de tous les droits, temporels et spirituels, attachés à son bénéfice (C. 1472).

2° Même s'il possède d'autres biens, il peut toujours *prélever sur les fruits* de son bénéfice ce qui est nécessaire à son entretien convenable (*ad honestam sustentationem*) ; mais il est *tenu d'en donner le superflu* aux pauvres ou aux œuvres pies (C. 1473). — 1. *Honesta sustentatio* est entendue assez largement par les moralistes, comme comprenant quelques légitimes divertissements, des vacances, quelques voyages.

2. L'obligation de donner le superflu aux pauvres est une question *non de justice, mais de religion* ; sinon, le Code le dirait.

3. Le C. 1410, on l'a vu, a fait entrer dans la dot du bénéfice des éléments (droits d'étole, offrandes des fidèles) qu'elle ne comportait pas autrefois. A-t-il, par le fait, traité plus sévèrement que par le passé certains bénéficiers (p. ex., curés de grandes villes) en les obligeant à donner en aumônes des revenus qu'autrefois ils auraient pu garder en conscience ? Il semble que non. *a*) Droits d'étole et offrandes ne font pas toujours partie de la dot du bénéfice, mais seulement suivant la décision de l'autorité ecclésiastique au moment de la constitution du bénéfice. *b*) Même si ces éléments font partie de la dot, il est peu vraisemblable que le législateur ait eu l'intention d'aggraver obliquement la condition des bénéficiers : il l'aurait dit plus clairement [2]. Si le Saint-Siège voulait plus de sévérité, il lui était bien facile depuis trente ans (ces lignes sont écrites en 1947) de

1. *A. A. S.*, XXXIII, 1941, p. 479.
2. *Epit. jur. can.*, II, n. 798.

le faire savoir en publiant une décision de la Commission d'interprétation ou de la S. C. du Concile.

828. **II. Obligations.** — 1° RÉCEPTION DES ORDRES. — Il faut (contrairement à certaines dispositions de l'ancien droit) *avoir reçu* l'ordre (p. ex., la prêtrise) requis pour tel bénéfice (p. ex. de curé) (C. 1474). — Toutefois celui qui est promu à l'épiscopat a trois mois pour recevoir la consécration épiscopale (C. 333).

2° Fidèle exécution des *charges particulières* attachées au bénéfice (C. 1475).

3° RÉCITATION QUOTIDIENNE DES HEURES CANONIQUES. — Celui qui, sans empêchement légitime, ne satisfait pas à cette obligation, est privé des fruits de son bénéfice (*fructus non facit suos*) proportionnellement à l'importance de son omission : il doit transmettre ces fruits à la fabrique de l'église, au séminaire diocésain ou aux pauvres (C. 1475). — Le bénéfice impose généralement d'autres charges que le bréviaire : pour l'évêque ou le curé, cette récitation est regardée comme le quart ou le cinquième de sa charge ; pour le chanoine, comme le tiers ou le quart... Donc le curé qui aurait omis le bréviaire d'un jour serait en règle en se dépouillant du cinquième des revenus de ce jour, etc. S'il a omis matines et laudes, il donnera moitié moins ; pour une petite heure, il suffira de la douzième partie, etc. — Puisque le bénéficier *ne fait pas siens* les fruits indûment perçus, s'en dépouiller constitue une obligation de *justice* [1].

829. 4° ADMINISTRATION TEMPORELLE. — Obligation pour le bénéficier de bien administrer les biens de son bénéfice, conformément au droit. Il doit réparer les torts causés par sa faute ou sa négligence ; l'Ordinaire peut l'y contraindre et, si c'est un curé, le révoquer (C. 1476 et 2147 sqq.). — Même si « les fruits du bénéfice » consistent surtout aujourd'hui en un traitement payé par l'évêché, presque tout bénéficier est chargé de quelque administration temporelle, p. ex., pour l'entretien de l'église paroissiale, le mobilier... — Il est normal que les améliorations causées à un bénéfice par le bénéficier soient compensées sur les biens du bénéfice ou par le successeur. Aussi longtemps qu'il reste pourvu d'un bénéfice, le bénéficier a le droit de louer les terres ou les maisons qui en font partie [2].

5° FRAIS A SUPPORTER. — Le bénéficier doit faire les *dépenses ordinaires* que comporte l'administration des biens et la perception des fruits. Il doit faire au plus tôt les petites (*minores*) réparations. Les dépenses pour des réparations extraordinaires incombent généralement aux personnes chargées de réparer l'église du bénéfice (C. 1477). —

1. *Epit. jur. can.*, II, n. 800.
2. M. A CORONATA, *Institutiones*, II, n. 1019.

Cela équivaut aux obligations imposées aux usufruitiers [1]. *Exemples de dépenses ordinaires*, en plus des petites réparations : impôts à payer, plantations ordinaires dans les jardins, substitution de nouveaux arbres à ceux qui ont été coupés [2]. — Si le bénéfice comprend une église dont l'administration est confiée à un autre prêtre, le bénéficier n'est pas responsable des dépenses faites par autrui, mais, au cas où cette église n'aurait pas de ressources suffisantes, l'Ordinaire du lieu pourrait prescrire au bénéficier de lui payer chaque année une somme fixée [3].

830. 6° PRÉCAUTIONS PRESCRITES POUR LA CONSERVATION DES BÉNÉFICES. — 1. Les Ordinaires des lieux doivent veiller, même par l'intermédiaire des doyens, à la conservation et à la bonne administration des biens bénéficiaux (C. 1478).

2. Dans la *location* des biens bénéficiaux il est défendu de toucher les loyers *plus d'un semestre à l'avance* sans permission de l'Ordinaire du lieu qui fera en sorte que ces paiements anticipés ne nuisent ni au lieu pieux ni aux futurs bénéficiers (C. 1479). — Dangers possibles : mort imprévue du bénéficier et ses héritiers, ayant mis la main sur la somme trop tôt payée, ne veulent pas la restituer à son successeur ; ou il faudrait augmenter le loyer à cause de la baisse très grande de la monnaie, mais on ne peut pratiquement pas demander de supplément aux sommes déjà perçues ; ou le fait qu'il a payé rendrait impossible de se débarrasser d'un fermier qui nuirait aux biens par sa négligence ou son manque d'honnêteté.

831. 7° CHANGEMENT DE BÉNÉFICIER. — 1. Quand un bénéficier succède presque immédiatement à un autre, les revenus de l'année sont partagés entre le nouveau bénéficier et son prédécesseur (ou ses héritiers, en cas de décès) proportionnellement au temps de leur service (C. 1480). — L'année se compte suivant la computation civile [4].

2. Les fruits d'un bénéfice *vacant* servent par moitié à l'accroissement de la dot du bénéfice ou à la masse commune et vont par moitié à la fabrique ou à la sacristie de l'église, à moins que la coutume n'attribue tous ces fruits au diocèse (C. 1481).

832. 8° MENSE ÉPISCOPALE (bénéfice de l'évêque). — 1. L'évêque doit administrer avec diligence les biens de la mense épiscopale.

2. *L'évêché* doit être conservé en bon état et, s'il y a lieu, restauré

1. VIDAL, *Jus canonicum*, t. II, n. 321, IV.
2. DE MEESTER, *Compendium, jur. can.*, III, n. 1424.
3. *Epit. jur. can.*, II, n. 802.
4. *A. A.* S., XXIII, 1931, p. 16.

et réparé aux frais de la mense, à moins que d'autres n'en soient chargés (cf. C. 1186).

3. L'évêque est tenu de dresser un *inventaire* exact de tous les biens attribués à l'évêché et à la mense, pour que tous parviennent sûrement à son successeur (C. 1483).

CHAPITRE VI

DÉMISSION ET PERMUTATION DES BÉNÉFICES

833. I. Démission. — 1° L'Ordinaire n'acceptera la démission d'un bénéfice, de la part d'un clerc *in sacris*, que si ce clerc a manifestement par ailleurs de quoi vivre honorablement (C. 1484).

2° La démission d'un bénéfice au *titre* duquel un clerc a été ordonné est *invalide* à moins de mention expresse que le clerc a été promu à ce titre et lui en a légitimement substitué un autre avec le consentement de l'Ordinaire (C. 1485).

3° Une démission, *au profit d'autres personnes* ou avec une *condition* concernant la collation ou les revenus du bénéfice, ne peut être acceptée par l'Ordinaire que dans le cas d'un bénéfice *litigieux* quand l'un des rivaux se désiste en faveur de l'autre (C. 1486).

834. II. Permutation. — Il n'y a pas de simonie de droit divin dans l'échange de deux bénéfices, puisque de part et d'autre le temporel est uni au spirituel. Mais un tel échange donne facilement lieu à une apparence de honteux commerce. Aussi l'Église n'est-elle pas favorable aux permutations de bénéfices. 1° CONDITIONS POSITIVES DE VALIDITÉ. — Il faut, sans nuire à autrui, une juste cause et la permission de l'évêque. Celui-ci accordera ou refusera *dans le mois* le consentement demandé. La commutation vaut à partir de ce consentement. Dès que l'un ou l'autre des bénéfices est réservé au Saint-Siège, l'Ordinaire ne peut autoriser la permutation (C. 1487).

2° PROCÉDÉS INTERDITS. — 1. L'inégale valeur des bénéfices ne peut être compensée par la réserve de certains revenus, ni par un paiement ni par des objets appréciables à prix d'argent.

2. La permutation est *inadmissible entre plus de deux* bénéficiers (C. 1488). — C'est exclure la permutation *triangulaire* (si A veut changer avec B, B avec C, C avec A).

TITRE XXVI

AUTRES INSTITUTIONS ECCLÉSIASTIQUES NON COLLÉGIALES

835. I. Notions. — 1° Par *institutum* (institution, institut) on entend ici un *ensemble de biens temporels* (immeubles ou meubles) affectés à perpétuité, ou du moins pour longtemps, à un but religieux (culte divin, bienfaisance).

2° C'est par sa *fin* qu'une institution *pieuse* se distingue d'une institution *profane* du même genre (hôpital), fin surnaturelle dans le premier cas, purement naturelle dans le second (philanthropie...).

3° Toutefois, en plus de cette fin surnaturelle, l'érection en personne morale par l'autorité compétente, ou du moins l'union à une institution déjà existante, est requise pour qu'une institution soit dite *ecclésiastique* : sinon, elle est *laïque* (conférences de Saint-Vincent de Paul [1]). Quand l'institution est ecclésiastique, ses biens sont soumis aux canons concernant les biens d'Église.

4° On appelle *lieu religieux* celui (maison...) auquel est attachée une institution ecclésiastique ; *pieux*, celui auquel est attachée une pieuse institution laïque.

5° Une institution ecclésiastique est *collégiale* ou non : collégiale au sens large, tout *groupe de personnes* qui tend à une fin commune suivent des règles approuvées (p. ex., un ordre religieux) ; au sens strict, un corps moral qui a des actes collectifs comportant le vote de ses membres (p. ex., un Chapitre de chanoines). Est *non collégiale* l'institution constituée par une *masse de biens* rassemblés en vue d'une fin spéciale et considérée comme une personne (C. 99-102).

6° Rien n'empêche une institution non collégiale d'être *rattachée à une institution collégiale*, d'en faire partie : ainsi il y a des séminaires dans l'Église et certaines œuvres dans les congrégations religieuses. Une institution non collégiale, rattachée à une personne morale, est appelée *fondation pieuse* (C. 1544-1551).

7° Une *institution ecclésiastique non collégiale* peut être : 1. ou approuvée comme *autonome*, mais le Code n'envisage pas directement cette catégorie ; 2. ou *incorporée* à une personne morale (fondation pieuse) ; 3. ou érigée en personne morale indépendante [2].

1. *A. A. S.*, XIII, 1921, p. 135.
2. M. A Coronata, *Institutiones*, II, n. 1025, S. *Rotæ Decisiones*, t. XII, p. 189.

836. II. Fondation. — 1° Érection en personne morale. — 1. Une institution ecclésiastique non collégiale (on l'a dit plus haut) n'est pas toujours une personne morale, mais les hôpitaux, orphelinats et autres institutions similaires de piété ou de charité peuvent acquérir la personnalité juridique par un décret de l'Ordinaire du lieu. 2. L'Ordinaire n'approuvera une telle institution que si le but en est utile et la dotation suffisante. 3. Le directeur de l'institution doit en administrer les biens suivant la charte de fondation ; il a les droits et les obligations des autres administrateurs de biens ecclésiastiques (C. 1489).

2° Charte de fondation. — La charte de fondation doit décrire exactement toute la constitution de l'œuvre, sa fin, sa dot, son administration et sa direction, l'usage des revenus et, en cas d'extinction, la succession aux biens. Cet écrit est à faire en deux exemplaires, l'un pour les archives de l'institution, l'autre pour celles de la curie diocésaine (C. 1490).

837. III. Attributions de l'Ordinaire. — 1° L'Ordinaire du lieu peut et doit *visiter* toutes ces institions, même exemptes (C. 1491).

2° Cet Ordinaire a toujours le droit d'*exiger la reddition des comptes*, même de la part d'institutions qui, à un titre tout spécial, auraient obtenu l'exemption de sa juridiction et de sa visite (C. 1492).

3° Il veillera à la parfaite observation des pieuses volontés des fidèles, exprimées dans la fondation de ces institutions (C. 1493).

838. IV. Innovations. — Sans la permission du Siège Apostolique on ne peut ni supprimer ces institutions ni les unir ni les employer à des usages étrangers à leur fondation, à moins que la charte de fondation n'y autorise (C. 1494).

SIXIÈME PARTIE

LES BIENS TEMPORELS DE L'ÉGLISE

839. Préliminaires. — 1° PRINCIPES. — 1. L'Église catholique et toute personne morale de droit ecclésiastique ont, sans dépendre du pouvoir civil, le droit d'acquérir des biens temporels et de les administrer (C. 1495). Ces biens sont nécessaires à l'Église pour bien atteindre sa fin surnaturelle [1].

2. *Corollaire.* — Dans la mesure où elle le juge nécessaire, l'Église peut prélever des impôts sur les fidèles (C. 1496). [2]

840. 2° NOTIONS. — 1. Sont *biens ecclésiastiques* tous les biens appartenant soit à l'Église catholique en général ou au Siège apostolique, soit à n'importe quelle personne morale de droit ecclésiastique (C. 1497, § 1). Nul ne les confondra avec les biens personnels d'un ecclésiastique.

2. Ces biens sont *corporels* (atteints par les sens, comme de l'argent ou une maison) ou *incorporels* (un titre, une créance...) ; *immeubles* (par nature ou par destination) ou *meubles* ; *fongibles* (qu'on peut remplacer par des biens équivalents, monnaie, blé...) ou non.

3. Les biens d'Église sont dits *sacrés*, s'ils ont été dédiés au culte divin par une consécration ou une bénédiction constitutive (calice, église...) ; *précieux*, s'ils ont une valeur notable (appréciable à environ mille francs or), artistique, historique ou due à la richesse des matériaux (C. 1497, § 2).

4. Dans les canons suivants (1499-1551), le mot *église*, à moins d'exception manifeste, désigne toute personne morale de droit ecclésiastique (C. 1498).

1. Des propositions opposées à ce principe ont été plus d'une fois condamnées. Voir p. ex., DENZINGER, *Enchiridion*, 11e éd., nn. 590, 612, 616, 1726.
2. L'évêque peut prescrire aux curés de faire des quêtes à des intentions déterminées et de lui en envoyer le montant. *A. A. S.*, III, 1911, p. 277.

TITRE XXVII

ACQUISITION DES BIENS

841. I. Domaine des biens. — 1° EN GÉNÉRAL. — 1. La propriété des biens appartient à la personne morale qui les a légitimement acquis (C. 1499, § 2). Ce peut être l'Église universelle pour certains besoins généraux ; beaucoup plus souvent, c'est une personne morale bien moins étendue (diocèse, Chapitre, église paroissiale, confrérie, communauté religieuse, etc.).

2. Le *pape* n'est pas propriétaire des biens ecclésiastiques et n'a donc pas le droit d'en disposer à son gré, mais il est le *suprême administrateur* de tous ces biens : en vertu de sa juridiction souveraine, il peut imposer des expropriations très utiles au bien commun, moyennant une équitable compensation, dans la mesure du possible [1].

3. Les biens ecclésiastiques sont soustraits au domaine de l'État, en principe aussi complètement, p. ex., que les biens de l'Argentine sont indépendants du gouvernement portugais. Leurs usurpations sont sévèrement punies (C. 2345 et 2346). Ces biens ne devraient pas être imposés par l'État : si l'Église tolère la violation de cette règle pour éviter de plus grands maux, elle en a pourtant exigé l'observation, au moins partielle, dans plusieurs concordats conclus sous Pie XI [2].

842. 2° DIVISION DE TERRITOIRE OU SUPPRESSION D'UNE PERSONNE MORALE. — 1. Dans les deux cas, il faut d'abord exécuter les volontés des fondateurs et bienfaiteurs, respecter les droits acquis (p. ex., par des contrats) et observer les lois particulières qui régissaient la personne morale.

2. Si un territoire est divisé, l'autorité ecclésiastique compétente attribue équitablement (*ex bono et æquo*) à chaque nouveau territoire ce qui lui revient en fait de biens et de dettes (C. 1500).[3]

3. En cas d'extinction d'une personne morale, ses biens passent « à la personne morale ecclésiastique immédiatement supérieure » (C. 1501). Ainsi, si une maison religieuse est supprimée, ses biens vont à la province ; si une province est supprimée, ses biens sont pour l'institut ; en cas de suppression d'un monastère autonome,

1. VIDAL, *Jus canonicum*, t. IV, n. 742. M. A CORONATA, *Institutiones*, II, n. 1039.
2. P. ex., dans les concordat avec la Pologne (1925), art. 15, avec la Lithuanie (1927), art. 16.
3. Exemple dans *A. A. S.*, XVII, 1925, p. 503.

le Saint-Siège hérite de ses biens ; si une confrérie non exempte disparaît, son avoir va au diocèse [1]. On doit tenir compte aussi de toute dépendance dans la constitution territoriale, personnelle ou même économique des personnes morales : les biens d'une paroisse iraient au diocèse ; ceux d'une fondation paroissiale, à la paroisse ; ceux d'une confrérie érigée dans une église paroissiale seraient pour la paroisse [2].

843. II. Modes d'acquisition des biens. — 1° EN GÉNÉRAL. — L'Église peut acquérir des biens par tous les moyens légitimes soit en droit naturel soit en droit positif (C. 1499, § 1). Le droit positif dont parle le C. 1499, § 1 serait le droit canon, non le droit civil [3] ; mais l'Église peut canoniser certaines lois civiles (comme elle le fait à propos de la prescription, C. 1508, et des contrats, C. 1529).

844. 2° EN PARTICULIER. — 1. *Offrandes.* — L'Église a toujours reçu et peut toujours recevoir les offrandes légitimes. Quant à leur utilisation, il faut respecter les intentions des donateurs. Lorsque rien ne fait connaître de telles intentions, la présomption attribue de telles aumônes à la paroisse, même si elles ont été faites dans un lieu pieux en dehors de l'église paroissiale [4].

2. *Dîmes et prémices.* — On doit observer à ce sujet les statuts particuliers et les coutumes louables (C. 1502). — De ces usages il ne reste presque rien en France, à moins d'assimiler le denier du culte à une sorte de dîme.

3 *Quêtes.* — Les quêtes des religieux sont réglées par les C. 621-624. — Les particuliers (*privati*), clercs ou laïques, ne peuvent quêter, pour n'importe quelle institution ou n'importe quelle fin pieuse ou ecclésiastique, sans la permission écrite du Saint-Siège ou de leur propre Ordinaire et de l'Ordinaire du lieu (C. 1503). Cette disposition ne concerne pas les curés, qui ne sont pas strictement des particuliers et que le Code invite à quêter pour leur paroisse (C. 415, § 2, 5° et 630, § 1), ni même, semble-t-il, les recteurs d'églises ou les prêtres chargés de missions spéciales dans un territoire [5].

845. 4. *Impôts sur les clercs ou sur les biens ecclésiastiques. — a) Cathedraticum.* — Le *cathedraticum*, qui rappelle la féodalité, est une somme modique, surtout symbolique, que devraient donner chaque année à l'évêque, en signe de soumission, les églises, les bénéfices et les confréries (C. 1504). — En France le *cathedraticum*

1. COCCHI, *Comm. in Cod.*, t. 6, n. 175.
2. *Jus pontificium*, 1938, p. 62.
3. M. A. CORONATA, *Institutiones*, II, n. 1038.
4. *S. R. Rotæ Decisiones*, t. II, 1913, p. 260.
5. M. A CORONATA, *Inst.*, II, n. 1042. Les différentes quêtes dont parle le Code sont examinées par Bidagor, dans *Periodica*, juin 1957, pp. 127-140.

est tombé en désuétude et la S. C. du Concile n'a pas jugé à propos de l'y rétablir [1].

b) Subsidium caritativum. — Il s'agit d'un impôt modéré que l'évêque peut prélever sur tous les bénéficiers, même religieux (mais non exempts), dans des circonstances extraordinaires, pour une nécessité spéciale du diocèse (C. 1505), p. ex., pour restaurer la cathédrale ou bâtir un séminaire.

c) Census veter. — C'est une redevance annuelle, au profit du diocèse, que l'évêque peut imposer aux églises, aux bénéfices et aux autres institutions ecclésiastiques, mais seulement au moment de la fondation ou de la consécration. Les honoraires de messes sont à l'abri de tout impot (C. 1506), de même que les distributions quotidiennes (ou du moins que leur tiers, là où tous les revenus consistent en distributions [2]).

846. 5. *Taxes.* — Des taxes sont exigées légitimement des fidèles à l'occasion de services funèbres (C. 1234), de l'administration de la justice (C. 1909), de certaines dispenses, de l'exécution des rescrits du Saint-Siège, de l'administration des sacrements et sacramentaux. Établir le tarif de ces taxes (en dehors des cas où il est fixé par ailleurs, C. 1056, 1234, 1909) appartient, au *concile provincial* ou à l'assemblée des évêques de la province, mais ce tarif n'entre en vigueur qu'après l'approbation du Siège apostolique (C. 1507). La S. C. du Concile veut l'uniformité des taxes à l'intérieur de chaque province [3]. — Qui exigerait une somme supérieure au tarif, serait tenu à restitution (C. 463, § 2).

847. III. Prescription. — 1° CANONISATION DES LOIS CIVILES. — L'Église admet (*recipit*) pour les biens ecclésiastiques la prescription, comme moyen d'acquisition et de libération, telle qu'elle est dans la législation civile de la nation où se trouvent les biens, mais à condition d'observer les C. 1509-1512 (C. 1508). — Il faut donc d'abord observer les C. 1509-1512, puis la loi civile du pays dans tous les points où elle est conciliable avec ces canons.

848. 2° BIENS QUI NE SONT PAS SOUMIS A LA PRESCRIPTION : 1. Ce qui est de droit divin naturel (la puissance paternelle...) ou positif (la primauté du pape...).

2. Ce qui est inconcevable sans un privilège apostolique (pouvoir d'accorder des indulgences [4]...).

1. *A. A. S.*, XII, 1920, pp. 444-447.
2. *A. A. S.*, XXIII, 1931, p. 165.
3. A propos d'un diocèse d'Italie, *A. A. S.*, XIII, 1921, pp. 350-352.
4. *Epit. jur. can.*, II, n. 830.

3. S'il s'agit de prescription en faveur de laïques, les droits spirituels (p. ex., la juridiction sacramentelle) pour lesquels les laïques n'ont pas de capacité.

4. Les limites certaines des provinces ecclésiastiques, diocèses, paroisses, etc.

5. Les honoraires et les charges de messes (mais les charges de ce genre peuvent passer par prescription d'une personne à une autre).

6. Un bénéfice ecclésiastique sans aucun titre (mais la prescription vaut parfois avec un titre invalide, C. 1446).

7. Le droit de visite si quelqu'un échappait à toute visite canonique (non si le droit de visite passait d'un supérieur à un autre).

849. 3° Restrictions concernant les objets sacrés. — 1. Un objet *sacré* (p. ex., un calice consacré) qui appartient à un particulier peut passer par prescription à un autre particulier, mais sans être employé à des usages profanes ; lorsqu'il a perdu sa consécration, il peut servir à des usages profanes non sordides (pièce de musée, non verre à boire). 2. Un objet sacré appartenant à une personne morale ecclésiastique ne peut être acquis au moyen d'une prescription que par une autre personne morale ecclésiastique (C. 1510).

850. 4° Temps requis. — Pour les immeubles, les biens meubles précieux (C. 1497, § 2), les actions et droits personnels et réels : 1. s'ils appartiennent au *Siège Apostolique*, la prescription est de *cent* ans ; 2. s'ils appartiennent à une autre personne morale ecclésiastique, elle est de *trente* ans (C. 1511). Cela ne supprime pas les privilèges de plusieurs ordres religieux contre lesquels on ne peut prescrire qu'au bout de soixante ou même de cent ans.

851. 5° Bonne foi exigée. — Aucune prescription ne vaut si elle ne s'appuie sur une *bonne foi* non seulement initiale mais qui a *duré pendant tout le temps* requis pour prescrire (C. 1512). Le droit romain se contentait de la bonne foi au début de la prescription ; le 4e concile de Latran déclara que le droit naturel exige la bonne foi continue pour toute prescription *acquisitive*. C'est ce que rappelle le C. 1512. La bonne foi au sens strict (se croire propriétaire) est nécessaire pour acquérir par prescription ; la bonne foi au sens large (ne rien faire pour empêcher l'autre personne d'exercer son droit) suffit probablement pour profiter d'une prescription libérative [1].

852. IV. **Pieuses volontés.** — 1° Notions. — On appelle pieuse volonté toute disposition de biens en faveur d'une œuvre

1. M. A Coronata, *Institutiones*, II, n. 1050. Cocchi, *Com. in Codicem*, t. 6, n. 186. *Epit. jur. can.*, II, n. 833.

pie. Une œuvre pie (*causa pia*) est une œuvre établie dans un but religieux ou charitable. Inutile d'expliquer ce que le Code entend par donation *mortis causa* puisque ce contrat du droit romain n'existe pas dans notre droit civil. — Le fidéicommis (*fiducia*) est un dépôt (sous forme de don ou de legs) confié à Pierre avec l'obligation en conscience de le transmettre à telle personne ou à telle œuvre pie.

853. 2° VALEUR DES PIEUSES VOLONTÉS. — 1. Quiconque peut librement disposer de ses biens, peut les donner à des œuvres pies de son vivant ou par testament.

2. Dans les dernières volontés (testament, legs...) en faveur de l'Église, qu'on observe, autant que possible, les formalités du droit civil ; mais, même si elles ont été omises, *on doit avertir les héritiers d'avoir à accomplir la volonté du défunt* (C. 1513). Comme l'a déclaré la Commission d'Interprétation, le mot *moneantur* indique une vraie obligation, non un simple conseil, d'avertir les héritiers [1] : c'est donc que l'Église juge ceux-ci strictement *obligés en conscience* d'exécuter les volontés pieuses du défunt, fussent-elles sans valeur aux yeux de l'État. Les héritiers ont pourtant le droit de garder la portion « légitime » qui leur est due en vertu de la loi civile. — A cause de l'expression *in bonum Ecclesiæ* un ou deux auteurs ont restreint l'obligation des héritiers au cas où le défunt aurait voulu avantager une personne morale ecclésiastique. Mais la corrélation entre les deux paragraphes du C. 1513 demande que l'obligation s'étende à toute dernière volonté en faveur de n'importe quelle œuvre pie [2]. — L'avertissement semble devoir être donné normalement par l'Ordinaire et parfois urgé par le confesseur. Toutefois, d'après une réponse de la Sacrée Pénitencerie, du 10 janvier 1901, l'avertissement doit être prudent ; si l'on n'en tient pas compte, infliger des peines canoniques ne serait indiqué que dans des cas exceptionnels ; les héritiers à qui il est malaisé de tout donner sont facilement admis à composition [3].

3. Les pieuses volontés des fidèles sont à exécuter très diligemment non seulement en substance mais dans leurs modalités (C. 1514).

854. 3° ROLE DES ORDINAIRES. — 1. *En général*. — *a*) Les Ordinaires sont les *exécuteurs nés* et nécessaires de toutes les pieuses volontés (C. 1515, § 1). — Pour les causes soumises à leur juridiction, il s'agit des supérieurs majeurs dans les instituts religieux de clercs exempts. *b*) L'Ordinaire compétent doit donc veiller à l'accomplissement des volontés pieuses. Cela lui donne le droit de *visiter* même des maisons (orphelinats, hôpitaux...) qui seraient exemptes par ailleurs. Les exécuteurs immédiats (désignés par le donateur ou tes-

1. *A. A. S.*, XXII, 1930, p. 196.
2. *Epit. jur. can.*, II, p. 583, note 2.
3. CAPPELLO dans *Periodica*, XIX, 1930, pp. 40*-42*.

tateur ou par l'Ordinaire lui-même, ou les héritiers) doivent rendre compte à l'Ordinaire de l'exercice de leurs fonctions (C. 1515, § 2). — D'après une déclaration de la S. C. du Concile, l'Ordinaire doit veiller à l'exécution de toute pieuse volonté, même lorsqu'il ne s'agit pas de biens ecclésiastiques (faute de personne morale) : dans le cas il s'agissait d'un legs fiduciaire en faveur d'une œuvre pie (un patronage [1]).

2. *Fidéicommis.* — *a*) Le *clerc* ou le *religieux* qui a reçu, par donation ou par testament, un fidéicommis en faveur d'une œuvre pie, doit en informer l'Ordinaire en lui indiquant tous les biens, meubles ou immeubles, dont il s'agit, ainsi que les charges corrélatives. Si un donateur interdit qu'on en parle à l'Ordinaire, il faut refuser son fidéicommis. *b*) L'Ordinaire fera mettre en sûreté les biens et veillera à l'exécution de la pieuse volonté. *c*) Quand un religieux a reçu un fidéicommis pour les églises, les habitants ou les œuvres pies d'une localité ou d'un diocèse, c'est l'Ordinaire du lieu qu'il doit informer ; dans les autres cas, son propre Ordinaire (C. 1516).

En 1909 la S. C. du Concile obligeait même les laïques à informer l'Ordinaire des fidéicommis reçus pour des œuvres pies [2]. Le Code est moins sévère, mais il reste toujours aux laïques le devoir de rendre leurs comptes à l'Ordinaire et de ne pas s'opposer à sa visite. — Un clerc ou un religieux ne serait pas tenu d'avertir l'Ordinaire pour avoir reçu une somme destinée à renouveler le mobilier d'une église : il n'y aurait pas là de vrai fidéicommis, mais une simple exécution de la volonté du donateur sans administration pécuniaire [3].

855. 4° RÉDUCTION DE DERNIÈRES VOLONTÉS. — 1. *En général.* — A moins que le fondateur n'ait expressément accordé ce pouvoir à l'Ordinaire du lieu, la réduction des dernières volontés (par diminution du nombre, p. ex., en hospitalisant cinq malades au lieu de dix), leur atténuation (*moderatio*, p. ex., en remplaçant les messes chantées par des messes basses), leur commutation sont *réservées au Siège apostolique* et ne sont obtenues que pour une cause juste et nécessaire (C. 1517, § 1).[4] On s'adressera suivant les cas : à la Sacrée Pénitencerie (for interne), à la S. C. du Concile ou à la Fabrique de Saint-Pierre, à la Propagande (missions), à la S. C. des Religieux, à la Consistoriale (pour la mense épiscopale) à la S. C. des Séminaires.

856. 2. *Exception.* — Si l'exécution des charges est devenue *impossible*, sans aucune faute des administrateurs, par suite de la

1. *A. A. S.*, XX, 1926, pp. 362-364.
2. *A. A. S.*, I, 1909, p. 766.
3. PRUMMER, *Manuale jur. can.*, p. 539, note 52. COCCHI, *Comm. in Cod.*, t. 6, n. 195. *Le Canoniste*, juillet 1926, pp. 359-362, est plus sévère.
4. Voir l'art. du chan. NAZ, *Commutation de legs pieux* dans *Dict. de dr. can.*, t. III, col. 1182.

diminution des revenus ou d'une autre cause, *l'Ordinaire peut diminuer* équitablement les charges. Il doit avoir pris l'avis des intéressés et respecter le mieux possible la volonté du fondateur. La *réduction des messes* est toujours *réservée au Siège apostolique* (C. 1517, § 2). — L'Ordinaire peut donc permettre qu'on ne reçoive plus que trois orphelins au lieu de cinq, proportionnellement à la baisse des revenus ou à l'augmentation du coût de la vie. Il doit prendre l'avis des intéressés, surtout des héritiers du défunt. Si les revenus ont complètement disparu (p. ex., confisqués par l'État), on n'est plus tenu à rien. La réduction des messes est en principe réservée au Saint-Siège, mais les évêques ont parfois des indults ; de plus, ils peuvent réduire les messes quand le fondateur le leur a expressément permis [1]. — Si une certaine somme devait être employée chaque année à dire des messes au tarif diocésain, diminuer le nombre de ces messes proportionnellement aux relèvements du tarif ne constitue pas une vraie réduction. Tous les privilèges permettant des réductions de messes ont été supprimés à partir du 1er janvier 1949, sauf les facultés quinquennales des évêques. *A. A. S.*, 1949, p. 374.

TITRE XXVIII

ADMINISTRATION DES BIENS

857. I. **Notions.** — L'administration ou gestion des biens est l'ensemble des actes requis pour en conserver et en améliorer la substance ainsi que pour en faire produire, percevoir et bien appliquer les fruits et revenus. Il y a des *actes ordinaires* d'administration (p. ex., toucher les revenus et faire les dépenses courantes) et des *actes extraordinaires*, plus rares et plus importants : parmi ces derniers on cite, d'après une instruction de la Propagande : l'acceptation ou le refus d'un legs, d'un héritage, d'une donation, d'une fondation ; l'achat, l'échange, etc., d'immeubles ; un emprunt important ; des transactions ou d'autres contrats onéreux ; l'établissement de cimetières ou d'institutions paroissiales [2].

Le droit d'administration découle du droit de propriété. Quand il s'agit de biens ecclésiastiques, il se rattache aussi à la juridiction : ces biens sont nécessaires à l'exercice de la juridiction, et, d'ailleurs, comparés justement aux biens des mineurs, ils ont besoin de la tutelle administrative des supérieurs.

858. II. **Les administrateurs.** — 1° LE PAPE. — Le Souverain Pontife est le suprême administrateur et dispensateur de tous les biens ecclésiastiques (C. 1518). — Pour de graves raisons, il est en droit d'imposer à des personnes morales ecclésiastiques le sacrifice

1. *A. A. S.*, XIV, 1922, p. 529.
2. 21 juillet 1856, *Collectanea de Prop. Fide*, n. 1127.

de leurs biens. Généralement le pape laisse agir les administrateurs secondaires, mais il se réserve ou réserve à sa curie l'examen d'affaires plus importantes (p. ex., d'aliénations). Il y a lieu de distinguer l'administration suprême de tous les biens d'Église, exercée par les diverses congrégations romaines, et l'administration plus immédiate des biens temporels du Saint-Siège (confiée, surtout pendant la vacance, à la Chambre apostolique) et des biens du diocèse de Rome (dont s'occupe le cardinal vicaire [1]).

859. 2° L'ORDINAIRE DU LIEU. — 1. L'Ordinaire administre les biens de sa mense épiscopale et les biens appartenant au diocèse. 2. Mais le C. 1519 ne lui reconnaît pas un droit d'administration sur tous les biens ecclésiastiques qui se trouvent dans le diocèse, mais seulement un droit et un devoir de *vigilance*. 3. Cette vigilance comprend : le droit d'inspection, ceux d'exiger des comptes, de prescrire certaines mesures de prudence (comme la confection d'un inventaire, la conservation des documents), de vouloir qu'une permission soit demandée pour tout placement, etc. [2]. 4. En tenant compte des droits acquis, des coutumes et des circonstances et dans les limites du droit commun, l'Ordinaire peut donner des instructions sur l'administration des biens dans son diocèse (C. 1519, § 2). 5. L'évêque ne peut disposer des biens de la cathédrale sans le consentement du Chapitre, car l'administration des biens la cathédrale appartient conjointement à l'évêque et au Chapitre [3]. 6. La vigilance des évêques peut s'exercer sur les biens des fabriques d'églises, même s'ils résultent de quêtes ou d'aumônes spontanées [4]. 7. Quand aux biens des instituts religieux, à moins d'avoir acquis par prescription des droits plus étendus, les évêques doivent s'en tenir aux C. 533, 535, 547, 549, 550. 8. Il appartient à l'Ordinaire d'employer à de pieux usages des biens donnés sans indication spéciale ou ce qui reste de biens utilisés suivant les intentions des donateurs [5]. 9. L'Ordinaire peut obliger les clercs qui ont reçu des biens pour des causes pies à accomplir les actes civils nécessaires pour faire passer ces biens au domaine de l'Église [6].

860. 3° CONSEIL D'ADMINISTRATION. — 1. L'évêque doit instituer dans sa ville épiscopale un Conseil, qu'il préside, composé de quelques hommes compétents (et d'où, semble-t-il, les laïques ne sont pas exclus [7]), bien au courant du droit civil, dans la mesure du possible ; il les choisit après avis du Chapitre. Cette création n'est pas nécessaire s'il existe déjà une institution équivalente. 2. Sont

1. D'après l'art. *Administration*... par COULY dans *Dict. de dr. can.*, I, col. 194 sqq.
2. VOOSEN, *Jus pontificium*, 1935, p. 278.
3. *Collectanea de Pr. Fide*, n. 712
4. *Ibid.*, n. 773.
5. *Collectanea de Prop. Fide*, I, n. 617.
6. *Collectanea*, II, n. 1553.
7. M. A CORONATA, *Institutiones*, II, n. 1061.

exclus de ce Conseil les parents et alliés (*affines*) de l'évêque au premier et au second degré. 3. L'évêque doit prendre l'avis du Conseil dans les affaires importantes. Le Conseil n'a pourtant que voix consultative en dehors de cas spéciaux où son consentement serait exigé par le droit commun ou par la charte de fondation. 4. Les conseillers prêtent le serment de s'acquitter fidèlement de leur charge (C. 1520).

861. 4° ADMINISTRATEURS PARTICULIERS. — 1. Bien des administrateurs sont désignés par le Code ou suivant ses indications. Ainsi : pour les biens religieux, les supérieurs, titulaires de certains offices, économes (C. 532, 516) ; pour chaque bénéfice, le bénéficier (C. 1476) ; pour les biens destinés à une église, les personnes mentionnées aux C. 1182 et 1183 ; pour les associations pieuses canoniquement érigées, les administrateurs qu'elles élisent (C. 697) ; pour les institutions ecclésiastiques non collégiales, leur directeur (C. 1489, § 3). 2. L'Ordinaire du lieu doit donner des administrateurs aux biens ecclésiastiques qui n'en auraient pas ; il peut les changer après trois ans (C. 1521, § 1). 3. Si des laïques ont quelque part à l'administration de biens ecclésiastiques, l'administration doit se faire *au nom de l'Église* et sauvegarder tous les droits de l'Ordinaire (C. 1521, § 3).

862. III. **Devoirs des administrateurs.** — 1° RÈGLES PROPRES AUX ADMINISTRATEURS PARTICULIERS (du C. 1521). — Avant d'entrer en charge : 1. *Serment*, devant l'Ordinaire du lieu ou le doyen, de bien administrer. 2. *Inventaire* très exact de tous les biens et de leur valeur ou mise à jour de l'inventaire précédent ; à faire en double exemplaire, pour les archives de l'administration et celles de la curie ; les changements y seront notés au fur et à mesure (C. 1522).[1]

863. 2° RÈGLES POUR TOUS LES ADMINISTRATEURS. — 1. *Diligence* d'un bon père de famille. *Corollaires* : vigilance à empêcher la perte ou la détérioration des biens ; observation des prescriptions canoniques et civiles ainsi que des volontés des fondateurs ou donateurs et de l'autorité légitime ; exiger à la date normale les revenus des biens, les mettre en sûreté et les employer suivant l'intention du fondateur ou les lois et règlements ; moyennant le consentement de l'Ordinaire, placer la somme qui reste ; bonne tenue des livres des recettes et des dépenses ; garder en bon ordre, dans des archives ou une armoire, tous les documents relatifs à ces biens et, lorsque c'est assez facile, en déposer l'original aux archives de la Curie (C. 1523).

1. Après les accords du Latran, une circulaire aux évêques d'Italie leur envoya des renseignements très détaillés sur l'administration des biens, *A. A. S.*, XXI, 1929, pp. 384-437.

2. *Préoccupations sociales.* — Les clercs, les religieux et les administrateurs de biens ecclésiastiques doivent assigner aux ouvriers un juste salaire ; leur donner du temps pour prier ; ne les soustraire aucunement à leurs devoirs de famille ni les détourner de l'épargne ; ne pas leur imposer un travail supérieur à leurs forces ou qui ne convienne pas à leur âge ou à leur sexe (C. 1524).

3. *Comptes à rendre.* — Les administrateurs, tant ecclésiastiques que laïques, doivent rendre leurs comptes *chaque année à l'Ordinaire du lieu,* même s'il leur faut les rendre aussi à d'autres personnes. Les coutumes opposées sont réprouvées (C. 1525). — Les églises de religieux exempts n'ont pas de comptes à rendre, à moins d'être paroissiales ou incorporées à des bénéfices. Toute association de fidèles, érigée en personne morale, même dans une église de réguliers, est obligée à cette reddition de comptes. Par contre l'obligation n'atteint pas de simples œuvres pies ou fondations établies dans des maisons de clercs réguliers exempts (le canon réprouve les coutumes opposées, mais ne révoque pas les privilèges). — La vraie reddition de comptes demande qu'on montre ses livres avec le détail du doit et de l'avoir et les dates [1].

4. *Autorisations requises.* — *a) Pour un procès.* — Les administrateurs ne peuvent intenter un procès ou l'accepter sans la permission écrite de l'Ordinaire du lieu ou, en cas d'urgence, du doyen qui en informera aussitôt l'Ordinaire (C. 1526).

b) Pour des actes extraordinaires d'administration. — Sans une permission préalable de l'Ordinaire du lieu, les actes extraordinaires sont *invalides*. La permission doit être donnée par écrit, mais ce point n'est pas une condition de validité [2]. — L'Église n'est responsable des contrats passés par des administrateurs sans la permission requise que dans la mesure où elle en aurait profité (C. 1527).

5. *Responsabilité personnelle.* — L'administrateur qui abandonne sa charge mal à propos, de façon à nuire à l'Église, est tenu à restitution (C. 1528).

TITRE XXIX

LES CONTRATS

864. I. Canonisation du droit civil actuel. — Au lieu de combler ses lacunes, comme le droit canon antérieur, au moyen de l'ancien droit romain, le Code recourt en plusieurs cas au droit civil

1. M. A Coronata, *Institutiones*, II, n. 1065.
2. *Epit. jur. can.*, II, n. 848.

de notre époque et de chaque pays. Ainsi en est-il pour les contrats, tant que la loi civile n'est pas contraire au droit divin ou qu'une autre disposition n'est pas prévue par le droit canonique (C. 1529). On doit donc d'abord observer la loi divine et la loi canonique, et puis, pour combler leurs lacunes, suivre la loi civile du pays. Il est clair que la loi civile à observer est celle *actuellement en vigueur*, quoique peut-être bien différente de celle qui existait en 1918 : le texte inchangé du C. 1529 s'adapte à bien des changements.

865. Applications. — 1° Il faut observer, semble-t-il, les lois civiles qui déterminent ou restreignent *la capacité des personnes à contracter*. Mais ces lois sont parfois mises en échec par le droit canon, p. ex. pour les pieuses volontés en faveur de l'Eglise (C. 1513) et le droit général de contracter qu'ont les personnes morales ecclésiastiques, même lorsque l'État ne les reconnaît pas[1].

2° Il faut observer la loi civile pour *la forme et les effets des contrats, les clauses* sous-entendues et interdites. On se rappellera que dans plusieurs pays les pactes sur succession future sont frappés d'invalidité.

3° Mais il faut *commencer par* observer les *dispositions canoniques*, non seulement *générales* (p. ex., C. 1515, 1516, 1530 sqq.), mais même *particulières* (p. ex., les constitutions religieuses obligeant à disposer des biens futurs avant la profession solennelle).

4° Pour les *paiements*, on s'en tiendra à la loi civile au sujet de la monnaie, de la date, du lieu, de la compensation des dettes.

5° Toutefois, quoique la C. 100, § 3 assimile les personnes morales aux mineurs, ces personnes morales ne jouissent pas des privilèges accordés par la loi civile aux personnes physiques *mineures* : ce ne serait l'intention ni du droit civil ni du droit canon[2].
Parfois l'Église préfère une solution plus équitable à l'observation littérale de la loi civile. La Rote avait approuvé en 1926 un paiement en francs-papier, conforme à la loi française. Mais la Signature Apostolique ordonna de payer en or[3].

866. II. Aliénations. — 1° NOTIONS. — L'aliénation est le transfert d'un bien ou d'un droit réel en d'autres mains, à titre gratuit ou onéreux. Mais le droit canon étend ses règles sur l'aliénation à tout contrat qui risque de nuire à l'Église (C. 1533). On traitera donc comme aliénations non seulement la donation, la vente, l'échange, la constitution d'un usufruit, mais une hypothèque spéciale, une mise en gage, un compromis, une transaction, l'acceptation d'une servitude passive. Il n'y a pas d'aliénation à payer des dettes ni à dépenser une somme

1. M. A CORONATA, *Institutiones*, II, n. 1069.
2. *Epit. jur. can.*, II, n. 850.
3. *S. R. Rotæ Decisiones*, XIX, pp. 357-362.

qui ne fait pas partie d'un capital fixe ni à faire des placements sûrs ni à transformer le capital-argent en une avantageuse maison de rapport ni à refuser un gain. L'aliénation s'effectue par des actes juridiques : elle ne comprend donc pas le vol ni le tort causé méchamment à une propriété. Les règles sur l'aliénation sont à observer même entre personnes morales de droit ecclésiastique [1].

867. 2° PRESCRIPTION DE MESURES DE PRUDENCE. — Sans exclure d'autres précautions que peut exiger le supérieur compétent, pour aliéner des biens ecclésiastiques immobiliers ou des biens meubles *quæ servando servari possunt*, il faut : 1. une *estimation* de la valeur de la chose, rédigée par des experts consciencieux ; 2. une *juste cause*, c'est-à-dire, l'évidente *utilité* de l'Église ou la *piété* (toute œuvre de religion ou de miséricorde) ; 3. la *permission du supérieur compétent*, faute de quoi l'aliénation serait invalide (C. 1530). — Ces prescriptions concernent seulement les biens *quæ servando servari possunt*, non les choses dont la destination est de passer en d'autres mains, comme la monnaie (sauf si elle fait partie de ce qui a été constitué en capital fixe), ni ce qui ne peut se conserver longtemps, comme les légumes, fruits et autres denrées alimentaires. La doctrine classique ne soumet pas non plus aux formalités des aliénations certains actes qui ne peuvent causer aucun tort et dont la nécessité s'impose, comme le remplacement avantageux d'un mobilier usé par un mobilier neuf, la vente de biens donnés pour être vendus ou d'objets, même précieux, donnés à des religieux à qui leur règle interdit de les conserver ou encore de biens d'une valeur insignifiante [2]. L'estimation des experts peut désigner un maximum et un minimum. — Il ne paraît pas y avoir d'aliénation dans les changements de placements d'argent, sauf en passant d'un *genre* à un autre tout différent, p. ex., en remplaçant des maisons à louer par des titres bancaires. On ne verra pas d'aliénation à placer provisoirement l'argent destiné à bâtir une église [3]. — On admet le droit d'aliéner sans autorisation si l'urgence du cas empêche de la demander et que l'affaire soit manifestement bonne.

868. 3° MANIÈRE D'ALIÉNER. — 1. Il faut obtenir au moins la somme fixée par l'estimation (C. 1531, § 1). — Agir autrement serait gravement coupable mais ne rendrait pas l'aliénation invalide [4]. — Si la première estimation a été mal faite, il n'est pas interdit d'en demander une nouvelle. Si aucun acquéreur n'offre le minimum,

1. *Epit. jur. can.*, II, n. 851.
2. M. A CORONATA, *Institutiones*, II. nn. 1070 et 1071.
3. *Epit. jur. can.*, II, n. 852. — On relira avec profit les art. *Aliénations de biens* par *le* T. R. P. J. JANSSENS dans *Revue des com. rel.*, 1927, 1928 et l'art. *Aliénations* par COULY dans *Dict. de dr. can.*, I, col. 403.
4. M. A CORONATA, *Inst.*, II, n. 1071.

l'aliénation n'est permise que moyennant une spéciale autorisation du Saint-Siège.

2. L'aliénation se fera par une vente aux enchères ou du moins sera connue d'avance, à moins que les circonstances ne demandent des procédés plus discrets. En tout cas, le bien sera attribué à celui qui sera, tout bien considéré, le plus offrant (C. 1531, § 2). — Quelquefois un meilleur payeur sera légitimement préféré à quelqu'un qui a fait des offres plus considérables.

3. *L'argent* résultant de l'aliénation *doit être placé* prudemment et fructueusement, en faveur de l'Église (C. 1531, § 3). — Il n'est donc pas permis d'employer cet argent à certaines dépenses, même très utiles, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation du Saint-Siège.

869. 4° SUPÉRIEUR COMPÉTENT POUR PERMETTRE LES ALIÉNATIONS. — 1. C'est le *Siège Apostolique* : *a*) pour les objets *précieux* (en raison de l'art, de l'origine historique ou de la matière, C. 1497, § 2) lorsqu'ils atteignent une valeur d'environ mille francs [1] ; *b*) pour tous les autres biens, dès que leur valeur dépasse trente mille francs (C. 1532, § 1). — La doctrine commune aujourd'hui (en 1947) est que les francs, pour équivaloir aux francs de 1917, sont des francs *or*. — Si la mise à prix ne dépassait pas 30.000 francs mais que quelqu'un en offre plus de 30.000, il n'y a pas à demander l'autorisation du Saint-Siège [2]. Mais cette autorisation est nécessaire pour aliéner *per modum unius* (en une seule vente à une même personne) plusieurs objets dont l'ensemble vaut plus de 30.000 francs [3]. Un décret de la Consistoriale, porté par ordre de Pie XII, a décidé que, jusqu'à nouvel avis, il faudrait recourir au Saint-Siège pour toute valeur de plus de dix mille francs or. *A. A. S.*, 1951, p. 602.

2. C'est *l'Ordinaire du lieu*, après avoir pris l'avis du Conseil d'administration (sauf pour les choses très peu importantes) et obtenu le consentement des intéressés, pour une valeur ne dépassant pas mille francs (C. 1532, § 2). — Les « intéressés » peuvent être le bénéficier, le patron, les administrateurs, une personne morale. — L'aliénation d'ex-voto requiert toujours le consentement du Saint-Siège [4]. — Pour la « sanation » d'une aliénation faite sans autorisation, même lorsque l'autorisation de l'Ordinaire aurait suffi, il faut toujours recourir au Saint-Siège [5]. — L'évêque ne peut aliéner les biens de la mense épiscopale sans prendre l'avis du Souverain Pontife : il s'y est engagé par serment [6]. — Pour les biens religieux il faut observer le C. 534.

3. C'est encore *l'Ordinaire*, mais moyennant *trois consentements* (ceux du Chapitre de la cathédrale, du Conseil d'administration et

1. D'après une décision de la S. C. du Concile, *A. A., S.*, XIV, 1922, p. 160 et XI 1919, p. 418.
2. *A. A. S.*, XII, 1920, p. 577.
3. *A. A. S.*, XXI, 1929, p. 479.
4. *A. A. S.*, XIV, 1922, p. 160.
5. Décision de la S. C. du Concile, *A. A. S.*, XI, 1919, p. 387.
6. M. A CORONATA, *Inst.*, II, p. 487, note 7.

des intéressés), quand la valeur du bien est entre mille et trente mille francs (C. 1532, § 3).

4. En demandant la permission (du supérieur) ou le consentement (d'autres personnes) pour l'aliénation d'une chose *divisible*, il faut mentionner les parties précédemment aliénées ; sinon, la permission serait invalide (C. 1532, § 4). — Une chose divisible a une certaine unité physique (un champ) ou morale (une bibliothèque, une collection...). — Pour aliéner une rente il faut considérer la valeur du capital correspondant : une rente de 3.000 fr. à 5 % correspond à un capital de 600.000 fr.[1]

870. 5° Sanctions d'une aliénation illégitime. — 1. Une aliénation est *invalide* si on la fait sans la permission requise, ou sans les consentements exigés comme conditions (C. 1532, § 3) ou sans réaliser d'autres conditions de validité requises par la loi civile ; elle est *illicite* s'il n'y a pas eu d'estimation ou si on a vendu au-dessous de la mise à prix ou à un autre qu'au plus offrant ou, sans doute, si la cause n'était pas suffisante.

2° L'Église (la personne morale lésée) a une action *personnelle* contre quiconque a aliéné ses biens sans les formalités requises et contre les héritiers du coupable (elle peut les attaquer devant les tribunaux pour les contraindre à réparer leurs torts) ; en cas d'aliénation nulle, elle a une action *réelle* (le droit d'intenter un procès pour se faire rendre l'objet) contre tout détenteur du bien ; si celui-ci l'a acheté, il a un droit de recours contre l'auteur de l'aliénation illégitime.

Qui peut exercer l'action réelle ? D'abord le coupable ; puis son supérieur ou son successeur ; enfin, tout clerc attaché à l'église qui a subi le tort (C. 1534). Le coupable y est tenu en justice ; son supérieur, en vertu de son office ; les autres clercs, par charité[2].

871. III. **Donations.** — 1° Donations faites. — Sauf des dons modiques suivant les coutumes locales, prélats et recteurs ne doivent rien donner des biens meubles de leurs églises, sinon pour une juste cause de rémunération, de piété ou de charité chrétienne ; autrement, la donation pourrait être révoquée par leurs successeurs (C. 1535).

2° Donations reçues. — 1. Sauf preuve du contraire, ce qui est donné aux recteurs d'églises, même de religieux, est présumé donné aux églises (C. 1536, § 1). — D'après les passages parallèles il semble que le mot *églises* est pris ici au sens strict sans désigner d'autres personnes morales[3].

1. *Epit. jur. can.*, II, n. 854.
2. Cocchi, *Com. in Cod.*, t. 6, n. 218.
3. *Commentarium pro religiosis*, 1926, p. 317.

2. Un don fait à une église ne peut être refusé par son recteur sans permission de l'Ordinaire (C. 1536, § 2). Cela s'applique du moins aux dons déjà faits (non simplement projetés) et de quelque importance.

3. A cause des torts qui en résultent, le refus illégitime d'une donation donne lieu à une action de remise en état (*restitutio in integrum*) ou d'indemnité (C. 1536, § 3).

4. La donation acceptée par une église ne peut être révoquée à cause de l'ingratitude de son prélat ou de son recteur (C. 1536, § 4). Cette disposition contredit plus d'une législation civile mais ne supprime pas le droit, reconnu par ces législations, de révoquer la donation s'il survient des enfants au donateur[1].

872. IV. **Prêt d'usage** (*commodatum*). — Le prêt d'usage est un contrat par lequel une chose non fongible (chaises d'église, ornements sacerdotaux, etc.) est accordée gratuitement pour un certain usage et un certain temps, à la condition qu'après ce délai on la rendra individuellement[2]. Le C. 1537 interdit de prêter des objets sacrés (au sens du C. 1497, § 2, tels que calices...) pour un usage qui répugne à leur nature.

873. V. **Hypothèques ou dettes.** — Si des biens ecclésiastiques doivent être mis en gages ou grevés d'hypothèques ou encore s'il s'agit de contracter des dettes le supérieur désigné par le C. 1532 pour donner la permission exigera qu'on entende d'abord tous les intéressés et veillera à ce que les dettes soient payées au plus tôt ; il peut fixer des annuités pour les éteindre (C. 1538). — Si la valeur du gage, de l'hypothèque ou des dettes dépasse 30.000 francs, il faut donc l'autorisation du Saint-Siège. Quand une hypothèque est constituée dans l'acte d'achat, la règle ne s'applique pas, car alors la personne morale acquiert moins mais n'aliène rien. — Il ne paraît pas obligatoire de purger une hypothèque qui assure la possession de l'immeuble et diminue les impôts. Si une dette hypothécaire est contractée pour atténuer les charges fiscales, la permission du supérieur compétent semble nécessaire, mais elle pourrait être donnée d'une manière assez générale. — Les « intéressés » à entendre seraient, p. ex., le supérieur de la communauté religieuse avec son Conseil et les personnes qui devront payer l'intérêt de la dette[3].

874. VI. **Ventes et échanges.** — 1° Dans la vente ou l'échange d'objets sacrés, pour estimer leur prix on ne doit tenir aucun

1. *Epit. jur. can.*, II, n. 858.
2. VIDAL, *Jus canonicum*, t. IV, vol. II, n. 848.
3. M. A CORONATA, *Inst.*, II, n. 1075. *Epit. jur. can.*, II, nn. 859, 860. COCCHI, *Com. in Cod.*, t. 6, n. 221. *Collectanea de Pr. Fide*, II, n. 1310, 4.

compte de leur consécration ou bénédiction (C. 1539, § 1). — Ce serait de la simonie.

2° Les administrateurs peuvent échanger les titres au porteur contre d'autres titres (au porteur ou non)[1] aussi sûrs et aussi fructueux, en évitant toute apparence de négoce (donc les jeux de bourse ou toute spéculation qui consisterait à acheter uniquement pour revendre plus cher), moyennant le consentement de l'Ordinaire, du Conseil diocésain d'administration et des intéressés (C. 1539. § 2). — Ces consentements ne paraissent pas requis pour le premier placement puisque le C. 1539. § 2 ne parle que des échanges. — Un mandat plus ou moins général pourrait être donné à une personne très sûre, même à un laïque[2].

3° Il n'est pas permis de vendre ou de louer des biens ecclésiastiques immobiliers à leurs administrateurs ni à leurs parents ou alliés au premier ou au second degré sans une permission spéciale de l'Ordinaire du lieu (C. 1540).

875. VII. Location. — 1° Bien rural. — La location d'un bien rural appartenant à l'Église ne se fera qu'en observant le C. 1531 sur les aliénations et en y ajoutant toujours des conditions précises sur les limites à respecter, la bonne culture, le loyer ou fermage à payer exactement et en prenant les garanties opportunes pour l'exécution de ces conditions (C. 1541, § 1).

2° Biens ecclésiastiques en général. — Observer le C. 1479. En outre : 1. Quand la valeur locative est de plus de 30.000 francs, pour une location de plus de neuf ans, il faut l'autorisation du Siège Apostolique ; si la location n'est pas pour plus de neuf ans, il suffit d'avoir la permission de l'Ordinaire du lieu avec les consentements du Chapitre de la cathédrale, du Conseil d'administration et des intéressés.

2. Il faut la même permission et les mêmes consentements si la valeur locative est entre mille et 30.000 francs et la location pour plus de neuf ans ; si la location n'est pas pour plus de neuf ans, l'Ordinaire peut accorder la permission moyennant le consentement des intéressés et après avoir pris l'avis du Conseil d'administration.

3. Cette dernière règle s'applique au cas où la valeur locative ne dépasse pas mille francs mais où la location est pour plus de neuf ans ; si elle ne doit pas dépasser neuf ans, les administrateurs ont le droit de la faire en avertissant l'Ordinaire (C. 1541, § 2). — La *valeur locative* est la somme que le locataire doit payer à chaque terme, que ce terme se présente chaque année ou plus rarement p. ex., tous les deux ans. —

1. Cocchi, *Com. in Cod.*, t. 6, n. 222.
2. *Epit. jur. can.*, II, n. 861.

Pour voir dans quelle mesure une location est soumise aux règles des aliénations, le C. 1541 tient compte des deux éléments, valeur locative, durée du bail[1].

876. VIII. Emphythéose. — NOTION. — L'emphythéose est le droit de jouir pleinement de la chose d'autrui à la condition de payer chaque année une redevance (appelée *canon*) au propriétaire. En pratique, c'est une sorte de bail à très long terme (pour 90 ans au plus en droit français). Les auteurs de droit civil louent cette institution, bienfaisante pour l'amélioration du sol.

2° RACHAT DU CANON. — L'emphythéote d'un bien ecclésiastique ne peut racheter son canon (c'est-à-dire, payer en une seule fois au lieu de payer chaque année) sans la permission du supérieur désigné au C. 1534 (Saint-Siège ou Ordinaire du lieu, suivant la somme) ; s'il y est autorisé, il doit donner au moins la somme correspondant au capital qui produirait comme revenu le canon fixé (C. 1542, § 1). — En réalité, il devient propriétaire, mais il faut que l'Église obtienne en argent la compensation du bien aliéné. — Pour le rachat du canon, et en général pour le rachat de rentes ou de prestations dues à l'Église, on ne peut se contenter de payer en titres publics d'après leur valeur nominale, quand cette valeur est supérieure à leur valeur réelle[2].

3° PRÉCAUTIONS A PRENDRE. — On exigera de l'emphythéote une caution convenable pour le paiement du canon et l'accomplissement des conditions ; dans le contrat écrit le for ecclésiastique sera établi arbitre des contestations éventuelles et on déclarera expressément que les améliorations faites au sol lui resteront acquises (C. 1542, § 2). L'emphythéote ne peut donc exiger aucune compensation pour ces améliorations. — L'emphythéose est rarement avantageuse à l'Église, du moins dans l'Europe occidentale où elle diminue la valeur du bien[3].

877. IX. Prêt de consommation (*mutuum*). — L'Église a condamné le prêt à intérêt[4]. Le C. 1523 maintient cette condamnation. Le contrat de prêt ne peut procurer *par lui-même* aucun gain. Mais, conformément aux considérations développées par les moralistes (*lucrum cessans, damnum emergens, periculum sortis*, circonstances actuelles...), il n'est pas illicite de convenir qu'on touchera l'intérêt légal ou parfois même, pour des raisons spéciales, un intérêt plus élevé.

1. *Epit. jur. can*, II, n. 862.
2. D'après une décision de la S. C. du Concile, *A. A. S.*, XV, 1923, p. 513.
3. *Epit. jur. can.*, II, n. 863.
4. Ainsi BENOIT XIV dans son encyclique *Vix pervenit*, du 1er nov. 1745, dans *Fontes Codicis* I p. 939 n. 363.

TITRE XXX

LES FONDATIONS PIEUSES

878. 1° Notions. — En général, on appelle fondation pieuse un bien dont les revenus annuels sont destinés, à perpétuité ou pour longtemps, à faire célébrer des messes ou à entretenir des œuvres de piété ou de charité (orphelinat, hôpital, école...). Fondation pieuse *au sens large* si ce bien est confié aux héritiers du fondateur ou à une bonne association, (p. ex., conférence de S. Vincent de Paul),non érigée en personne morale ecclésiastique ; *au sens strict* (le seul considéré dans les C. 1544-1551) si le bien est remis à une personne morale ecclésiastique et devient par conséquent *bien d'Église.* Une fois acceptée, la fondation se ramène au contrat *do ut facias* (C. 1544). Il semble qu'une charge de dix ans suffit pour qu'il y ait fondation, ou même moins quand la loi civile se contente de moins. En cas de négligence dans l'accomplissement des prestations, serait-on tenu de restituer la somme correspondante ? Cela dépend surtout de l'intention du fondateur [1].

879. 2° Constitution. — 1. L'Ordinaire du lieu doit fixer le *minimum de dot* requis pour accepter une fondation et établir des règles sur le bon emploi de ses revenus (C. 1545).

2. Pour qu'une personne morale puisse accepter une fondation, il faut le *consentement écrit de l'Ordinaire du lieu.* Avant de l'accorder, il se sera assuré que la personne morale est en état de s'acquitter de sa nouvelle charge et des charges précédentes et surtout que les revenus ne sont pas inférieurs aux charges (C. 1546). — L'opinion commune exige pour une fondation pieuse l'acceptation formelle de la personne morale ; quelques auteurs se contentent d'une acceptation implicite qu'on rencontre toujours. — Le consentement de l'Ordinaire est requis pour la licéité de l'acceptation ; pour la validité il paraît suffisant qu'il ne s'y oppose pas positivement. — Pour les fondations de messes on exige sagement des revenus supérieurs au tarif diocésain [2].

880. 3° Administration. — L'Ordinaire doit mettre en sûreté et faire placer avantageusement le capital, après avoir consulté les intéressés et le Conseil diocésain d'administration, avec la mention expresse et individuelle de chaque charge (C. 1547). — Cela suppose

1. *Epit. jur. can.*, II, n. 866. On peut lire *Fondations pieuses* par le chanoine Naz dans *Dict. de droit can.*, t. V, col. 861-871.
2. M. A. Coronata, *Institutiones*, II, n. 1080 avec les notes.

qu'à chaque charge correspond une somme déterminée. Il ne paraît pourtant pas interdit d'administrer en commun plusieurs fondations, ce qui les ferait bénéficier d'une sorte d'assurance mutuelle [1].

881. 4° Mesures de prudence. — 1. Les fondations, même faites de vive voix, doivent être consignées par écrit en deux exemplaires, pour les archives de la curie diocésaine et celles de la personne morale (C. 1548).

2. Le recteur de chaque église doit conserver en lieu sûr un tableau des charges résultant des fondations. Il doit aussi noter sur un registre toutes les charges et leur exécution, afin d'en rendre compte à l'Ordinaire du lieu (C. 1549). — Si le fondateur a prescrit des messes à dire, sans préciser à quelle intention, on juge qu'il a voulu qu'elles lui fussent appliquées, à moins de très fortes présomptions dans un autre sens [2].

882. 5° Religieux exempts. — Quand il s'agit de fondations pieuses dans les églises, même paroissiales, de religieux exempts, les droits et les devoirs attribués à l'Ordinaire du lieu par les C. 1545-1549, reviennent exclusivement au *supérieur majeur* (C. 1550). Il ne s'agit pas d'églises dont des religieux n'auraient qu'un usage provisoire, mais d'églises en leur possession ou dont un usage permanent leur aurait été confié. Alors c'est au supérieur majeur de déterminer la dot à exiger, de la faire placer et d'en surveiller l'administration, etc. Quelques canonistes exceptent le cas d'une fondation faite en vue de la paroisse; alors l'Ordinaire du lieu reprendrait ses droits (C. 533, § 1, 4°). Cette opinion ne s'impose pas et de bons auteurs ne l'admettent pas [3]. Les termes du C. 1550 sont absolument généraux et peuvent comporter pour les fondations une exception à ce que le C. 533, § 1, 4° dit des biens en général.

883. 6° Réduction des charges. — 1. A moins d'une disposition expresse du titre de fondation ou du cas prévu au C. 1517, § 2 (impossibilité ne provenant pas d'une faute), la réduction des charges qui grèvent les fondations pieuses est réservée au *Siège Apostolique*.

2. L'indult pour réduire les messes fondées ne s'étend ni à d'autres messes ni à d'autres charges.

3. L'indult général de réduction des charges doit s'appliquer plutôt à d'autres charges qu'à celles des messes (C. 1551).

1. *Epit. jur. can.*, II, nn. 837 et 867. M. A Coronata, *Inst.*, II, n. 1081.
2. Cocchi, *Com. in Cod.*, t. 6, n. 230, d'après des décisions de la S. C. du Concile, 22 mai 1875 et 20 mai 1882.
3. Schæffer, *De religiosis*, p. 697.